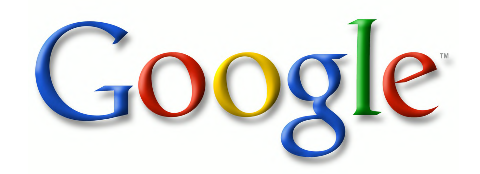
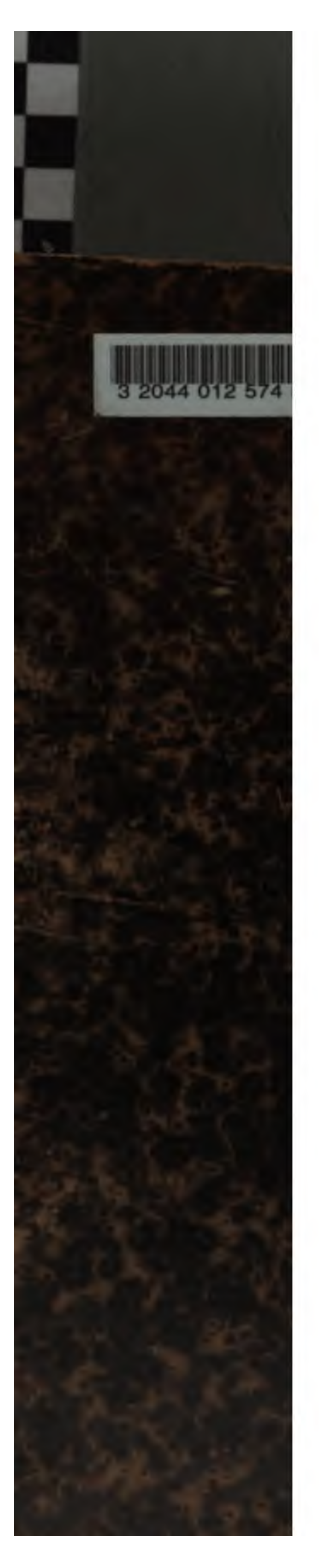
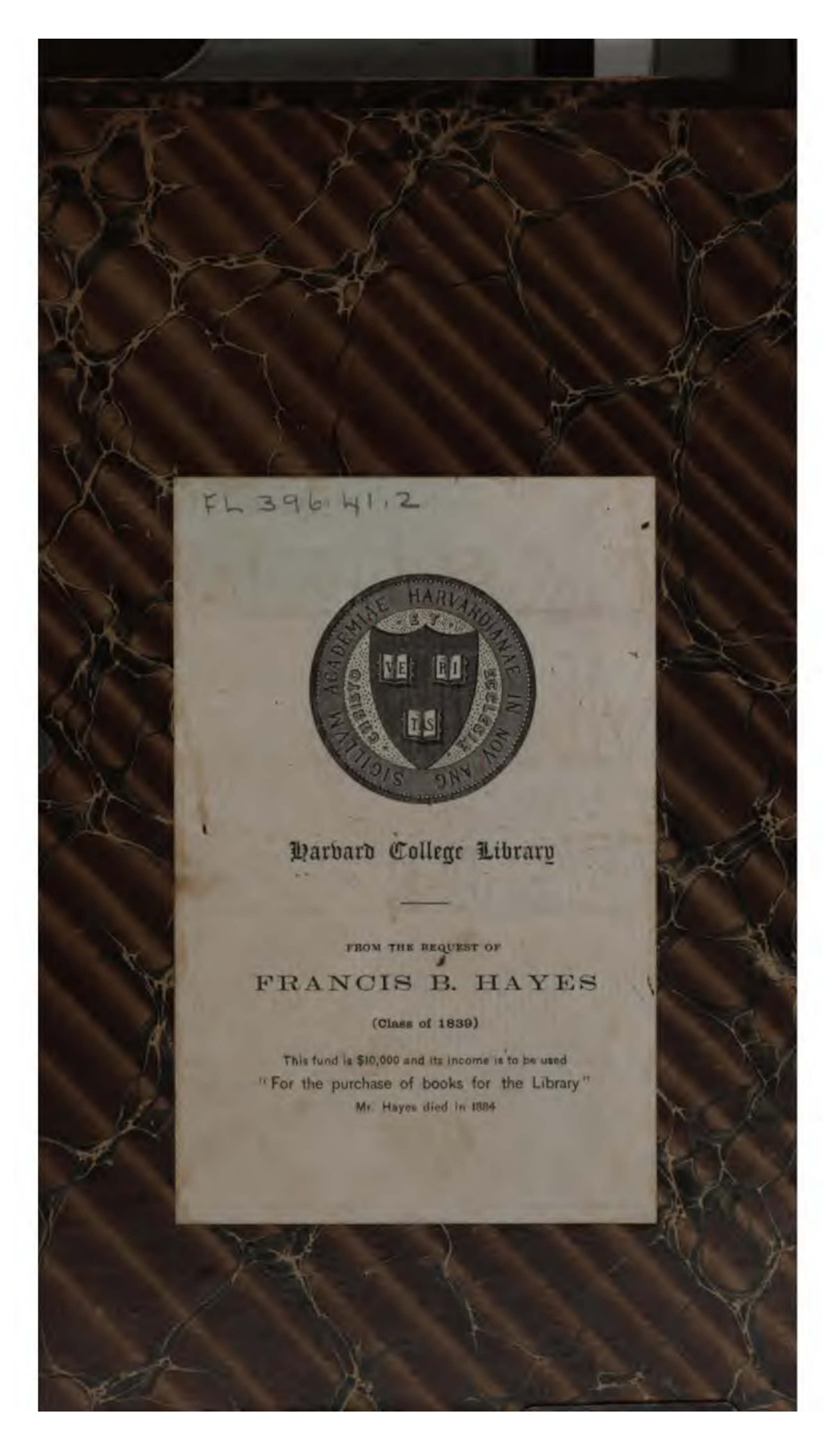
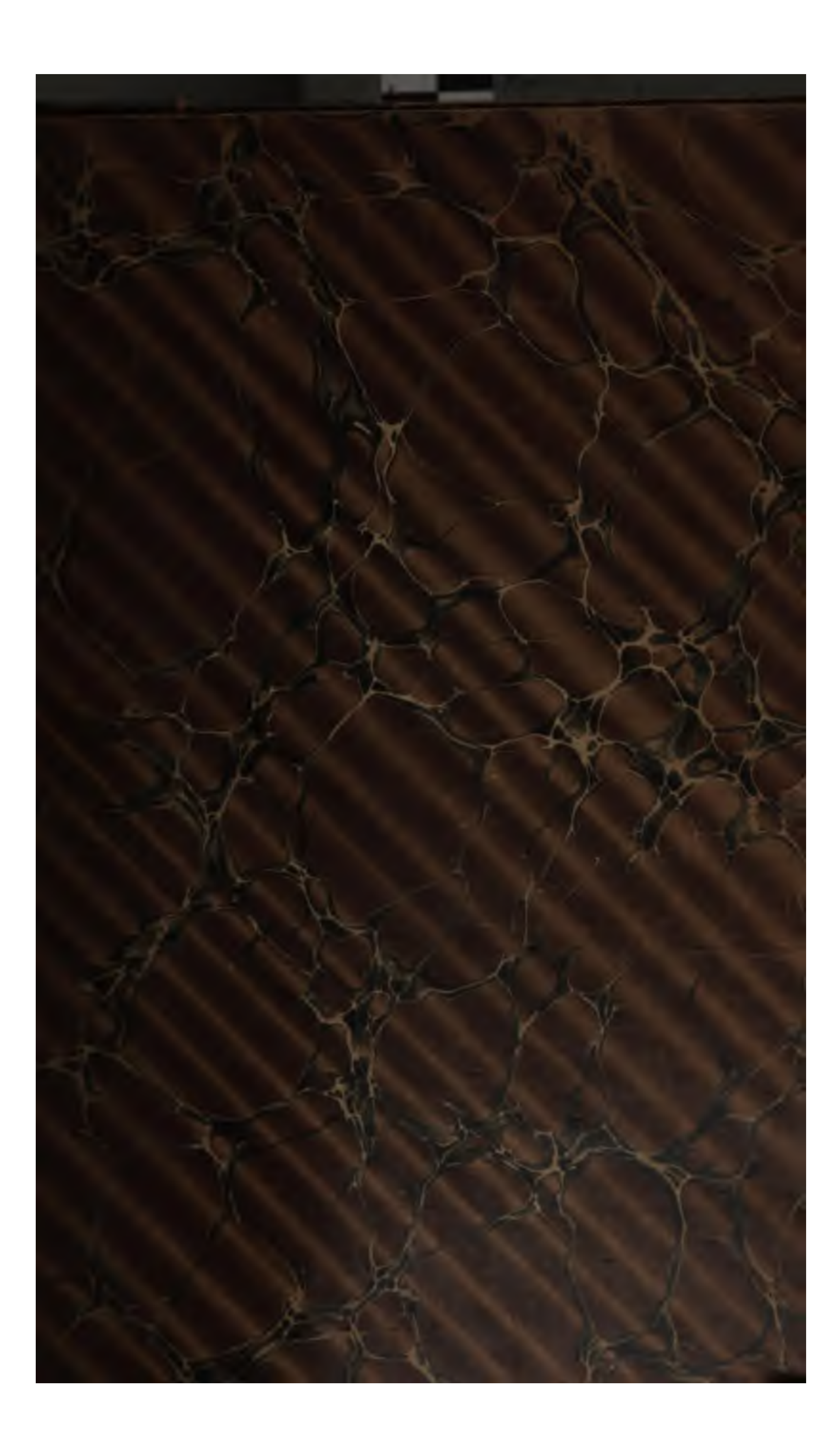

Google


3 2044 012 574


FL 396.41.2
HARVARDIANAE ACADEMIAE SIGILLVM IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
Harvard College Library
FROM THE BEQUEST OF
FRANCIS B. HAYES
(Class of 1839)
This fund is $10,000 and its income is to be used
"For the purchase of books for the Library"
Mr. Hayes died in 1884







LES

COMÉDIENS

DU ROI

DE LA TROUPE ITALIENNE

Pendant les deux derniers siècles

DOCUMENTS INÉDITS RECUEILLIS AUX ARCHIVES NATIONALES

PAR

ÉMILE CAMPARDON

II

PARIS
BERGER-LEVRAULT ET C[ie], ÉDITEURS
5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5
MÊME MAISON A NANCY, 11, RUE JEAN-LAMOUR

1880

LES
COMÉDIENS DU ROI
DE LA TROUPE ITALIENNE

Il a été tiré de cet ouvrage 335 *Exemplaires numérotés à la presse :*

10 sur papier de Chine (Nos 1 à 10).
25 sur papier Whatman (Nos 11 à 35).
300 sur papier de Hollande (Nos 36 à 335).

N° 104

LES
COMÉDIENS
DU ROI
DE LA TROUPE ITALIENNE

Pendant les deux derniers siècles

DOCUMENTS INÉDITS RECUEILLIS AUX ARCHIVES NATIONALES

PAR

ÉMILE CAMPARDON

II

PARIS
BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS
5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5
MÊME MAISON A NANCY, 11, RUE JEAN-LAMOUR

1880



M

MANDEVILLE (MARIE-JEANNE MILON, femme d'ANTOINE TRIAL, dite FÉLICITÉ).

Voy. TRIAL (ANTOINE).

MANSAC (FRANÇOIS), dit LE CAPITAN. Les frères Parfaict ont ignoré le nom de cet acteur de l'ancienne troupe italienne, qui joua, assurent-ils, de 1660 à 1670. Peut-être ont-ils raison de fixer à 1660 la date de son début, mais en revanche ils ont absolument tort de prolonger jusqu'à 1670 sa carrière théâtrale. Le document (1) transcrit plus loin donne sur ce comédien italien les renseignements qui avaient fait défaut jusqu'ici. On y apprend en effet qu'il se nommait François Mansac, qu'il fut assassiné par trois coupe-jarrets, le 19 mai 1662, dans la rue de

(1) Ce document, déjà imprimé dans le volume intitulé : *Nouvelles Pièces sur Molière et sur quelques comédiens de sa troupe*, publié par Émile Campardon (Paris, Berger-Levrault, 1876), nous a paru pouvoir être utilement reproduit ici.

Richelieu, et qu'il tomba mort devant la maison qu'habitait alors Molière, chez lequel il cherchait très-probablement un refuge. Mansac, qui devait être un acteur de mérite puisqu'il tenait au théâtre l'emploi assez en vue de *Capitan,* était peut-être un ami de notre grand poëte comique; en tout cas, il entretenait avec lui des relations quotidiennes, puisque les comédiens de la troupe italienne et les comédiens de la troupe de Molière donnaient alternativement leurs représentations dans la même salle, située au Palais-Royal.

On ignore absolument qui succéda à François Mansac dans le rôle de *Capitan,* de 1662 à 1670, époque où un nommé Spezzafer prit cet emploi, après avoir joué quelque temps les *Scaramouche* pendant une absence de Tiberio Fiorilli.

(*Histoire de l'ancien Théâtre-Italien*, p. 68.)

1662. — 19 mai et 17 juin.

Assassinat de François Mansac, dit le Capitan, devant la maison de Molière, rue de Richelieu.

L'an 1662, le 19 mai, environ l'heure de minuit, eſt venu en l'hôtel de nous, Pierre Lemuſnier, commiſſaire au Châtelet, meſſire Simon Dupont, prêtre habitué à St-Roch, demeurant au cloître St-Roch, qui nous a dit qu'étant au logis du ſieur Hulot, maître ſculpteur à Paris, ſis rue de Richelieu, il auroit entendu pluſieurs cris et la voix d'un homme qui diſoit : « A mon ſecours ! on me tue ! un confeſſeur ! au voleur ! » auquel bruit, il ſeroit ſorti avec ledit Jacques Hulot et Antoine Lefébure, bourgeois de Paris, et été vers la maiſon du ſieur Molière, qui eſt de l'autre côté de la rue, au-devant de la porte duquel il auroit vu, étendu ſur la place, un jeune homme qui demandoit du ſecours et qui ſembloit tirer à ſa fin ; ce qui l'auroit obligé à lui demander s'il n'étoit pas repentant de ſes fautes et s'il demandoit abſolution, à quoi ne pouvant répondre de paroles il lui auroit donné ſa main et, lui étreignant la ſienne, lui auroit témoigné lui demander l'abſolution et être contrit. Au ſujet de quoi il lui auroit donné l'abſolution, et s'en ſeroit venu

par devers nous, pour nous requérir de nous tranfporter en ladite rue de Richelieu, où il l'avoit laiffé, fuivant lequel réquifitoire, nous, commiffaire fufdit, nous fommes à l'inftant tranfporté, avec ledit fieur Dupont et Lefébure et le laquais du fieur Molière, en la rue de Richelieu, où étant arrivés devant la porte dudit fieur Molière, avons trouvé le corps dudit jeune homme étendu fur la place, auprès duquel étoit un jeune homme, ayant épée à fon côté qui nous a dit fe nommer Jofeph Jératon, comédien italien, et que ledit jeune homme trouvé mort étoit auffi comédien italien et repréfentoit à la comédie le perfonnage du *Capitan*, et avoir appris fa mort par deux porteurs de chaifes, qui venoient du côté de la rue de Richelieu, où il feroit à l'inftant venu pour reconnoître fi la vérité étoit telle, nous prioit vouloir icelui faire tranfporter où il eft demeurant, rue des Boucheries-St-Honoré, où pend pour enfeigne l'image de St-Maurice, où il auroit été à l'inftant fait tranfporter ; et là, après avoir été dépouillé, s'eft trouvé le jeune homme avoir été percé de plufieurs coups tant d'armes à feu que d'épées, particulièrement au-deffus de la cuiffe gauche, au bas du petit ventre, et fur les deux bras et cuiffes, lequel corps nous avons laiffé en la garde de Annibal Barbieri (1), pourvoyeur des comédiens italiens, principal locataire de la troifième chambre du logis du fieur Morice, qui s'en eft chargé jufqu'à ce que autrement, par M. le Lieutenant criminel, en ait été ordonné. Comme auffi nous a été dit par ledit fieur Jofeph Jératon, que lorfqu'il étoit venu pour reconnoître le corps de fondit camarade, il l'auroit fouillé et trouvé dans fes poches cinq écus blancs, une pièce de 15 fols, 17 pièces marquées et 4 doubles, avec deux lettres et un étui, où étoient un cifeau et une clef avec laquelle avons fait ouverture d'un coffret en forme de malle carrée, couvert de poil, dans lequel nous avons auffi trouvé la quantité de 42 écus blancs, 2 écus d'or, defquels nous nous fommes chargés pour les repréfenter quand et à qui il fera ordonné par juftice. Et à l'égard des 5 écus blancs, 17 fols marqués et 4 doubles ont été laiffés ainfi que deffus ès-mains dudit Jofeph, qui s'en eft auffi chargé. Comme auffi tous et chacun fes habits ont été réunis dans ladite malle fur la ferrure de laquelle, après avoir été fermée, avons appofé notre fcellé et icelui baillé et laiffé en la garde dudit Annibal et Jératon qui s'en font chargés.

Signé : DUPONT ; LEFÉBURE ; ANNIBAL BARBIERI ;
JO GIOSEPPE GIARATONE.

(1) Ce Barbieri était en outre décorateur de la troupe. Il mourut au mois de mars 1665 et fut enterré à Saint-Germain-l'Auxerrois. Voici son extrait mortuaire : « Le famedi 14e jour de mars 1665; Convoi d'Annibal Barbier, décorateur de la troupe royale des comédiens italiens, pris proche et devant le Palais-Royal. Reçu 9 livres. » (*État civil de quelques artistes*, par Eugene Piot. Paris, Pagnerre, 1875.)

Information faite par le commissaire Lemusnier.

Du 17 juin 1662.

Joſeph Jératon, comédien italien, demeurant rue Jean-St-Denis, au logis d'un nommé Morlein, vinaigrier, paroiſſe St-Germain-de-l'Auxerrois, âgé de 22 ans ou environ, après ſerment, dépoſe que le 19ᵉ du mois de mai dernier, environ les neuf heures du ſoir, étant dans ſa chambre qu'il occupe en la maiſon du ſieur Morice, ſiſe rue des Boucheries, le valet du ſieur François Manſac, comédien italien, dit *le Capitan,* le feroit venu trouver de la part dudit *Capitan* et le prier de venir dans la grande place, vis-à-vis le Palais-Royal, où il l'attendoit. Auquel lieu, il ſe feroit quelques inſtans après tranſporté, et l'ayant trouvé avec la nommée Mademoiſelle Catherine, nièce de Mademoiſelle Duparc (1), comédienne françoiſe, et ſe feroit arrêté avec eux juſqu'à onze heures du ſoir ; pendant lequel tems, ils furent enſemble boire de la bière au logis d'un vendeur de limonade, ſis au coin de la rue Fromenteau, d'où étant ſortis, ledit *Capitan* accompagna ladite demoiſelle Catan juſqu'au logis de ladite Duparc, ſa tante, ſis à l'entrée de la rue St-Thomas-du-Louvre ; où étant, lui dépoſant, ſur le pas de ladite porte, en attendant que ledit *Capitan* fût ſorti du logis de ladite demoiſelle Duparc, où il étoit entré avec ſa nièce, un particulier, haut de taille, qu'il ne peut reconnoître, pour être le tems fort obſcur, l'aborda et en le regardant au nez, feroit entré dans la cour du logis de ladite demoiſelle Duparc, où l'auroit ſuivi, lui dépoſant, pour ſavoir à qui il en vouloit, et, l'ayant aperçu dedans la cour, il s'en feroit retourné avertir ledit *Capitan* de s'en aller pour autant qu'il ſoupçonnoit que ce particulier qui étoit dans ladite cour, en vouloit à quelqu'un, joint qu'il rencontra ſur le pas de ladite porte un autre homme, petit de taille, armé d'épée, ayant un bouquet de plumes noires ſur ſon chapeau. Vit peu de tems après le *Capitan* quitter la nièce de ladite Duparc, et fut joindre le dépoſant avec lequel, voulant s'en retourner en leur chambre, il fut étonné que celui qu'il avoit laiſſé dans la cour du logis de ladite Duparc ſortit et vint joindre, tant celui qui étoit ſur le pas de la porte, que un autre qui étoit au milieu de la place, leſquels ſuivirent tant lui dépoſant que ledit *Capitan,* juſqu'à l'entrée de la rue de la Boucherie-St-Honoré, où le plus grand des trois, s'approchant dudit *Capitan,* et le regardant au nez, l'obligea de lui demander à qui ils en

(1) Marquise-Thérèse de Gorle, femme de René Berthelot, dit Duparc. Cette célèbre actrice faisait, ainsi que son mari, partie de la troupe que Molière amena de province à Paris, en 1658. L'année suivante, Mˡˡᵉ Duparc et son mari passèrent au théâtre du Marais, puis, en 1660, ils rentrèrent chez Molière. Mˡˡᵉ Duparc devint veuve en 1664, et, cédant aux suggestions de Racine, elle passa, en 1667, à l'hôtel de Bourgogne, où elle créa *Andromaque.* Elle mourut l'année suivante, 1668, à peine âgée de 25 ans. (Jal, *Dictionnaire,* p. 936.)

vouloient. Fut étonné que pour réponse, se retirant d'un pas, dit en ces termes, parlant audit *Capitan* « Ah ! je renie Dieu ! bougre de coquin, c'est trop ! » mit ensuite l'épée nue à la main, et en auroit allongé deux coups dans la cuisse gauche ; ce qu'étant ressenti par ledit *Capitan*, il auroit tiré un pistolet de poche. Ce que entendu, par lui déposant, il se seroit mis en défense contre ledit quidam, d'où n'ayant pu venir à bout, pour être le plus foible, il auroit suivi ledit *Capitan* qui s'enfuyoit du côté de la rue de Richelieu, et l'auroit joint et à lui dit qu'il eût à le suivre du côté des Quinze-Vingts, où, au lieu de venir, auroit continué de fuir par le haut de la rue de Richelieu où, peu de tems après, il auroit appris par deux porteurs de chaises qu'il auroit rencontrés, ainsi qu'il frappoit à la porte du logis où il est demeurant, rue des Boucheries, qui lui auroient dit que celui qu'il cherchoit étoit tombé dans la rue de Richelieu, et croyoient qu'il fût mort, où à l'instant il fût avec le laquais de M. de Belsunce, qui avoit un flambeau à la main. Où étant et le trouvant, il auroit imploré notre secours pour le faire transporter en la chambre de lui déposant, et où ledit *Capitan* demeuroit pareillement. A appris du depuis, que ceux qui l'avoient ainsi assassiné étoient deux valets de pied de la Reine et un trompette du Roi.

Signé : Jo GIOSEPPE GIARATONE.

(*Archives nationales*, Y, 13,858.)

MARIGNAN. On sait bien peu de choses sur Marignan, qui débuta à la Comédie-Italienne le 4 avril 1758, par le rôle d'*Arlequin*, dans *Timon le Misanthrope*, comédie en trois actes, en prose, suivie d'un divertissement, par de Lisle, et fut reçu la même année comme acteur à pension. Au mois d'avril de l'année 1759, ses appointements furent portés à 2,400 livres, mais quelque temps après, ayant refusé un rôle qu'on lui avait distribué, le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre du roi, lui donna son congé.

Marignan quitta alors Paris et alla jouer en province, à Lyon vraisemblablement, jusqu'en 1767, époque où un nouvel ordre de début l'appela à la Comédie-Italienne, toujours pour remplir l'emploi des *Arlequins*. Le 1er avril 1768, il fut reçu aux

appointements de 3,000 livres, qui furent portés à 3,600 livres le 26 avril 1770.

Marignan a créé le rôle du *commissaire* dans les *Trois Jumeaux vénitiens,* comédie de Collalto, représentée le 7 décembre 1773, et Grimm, en veine de bienveillance ce jour-là, déclara qu'il avait joué « avec une vérité et un comique bien au-dessus de Préville dans le *Mercure galant* ».

En 1774, Marignan n'était plus attaché à la Comédie-Italienne.

(*Les Spectacles de Paris,* 1759 et 1775. — Grimm, *Correspondance littéraire,* VIII, 254. — *Le Colporteur,* par Chevrier.)

1759. — 19 septembre.

Marignan est renvoyé de la Comédie-Italienne pour avoir refusé un rôle.

Le sieur Marignan n'ayant pas voulu jouer un rôle qui lui avoit été donné dans la *Gouvernante* (1), je lui ai donné son congé. Je vous prie, Monsieur, d'en faire expédier l'ordre.

A Paris, le 19 septembre 1759.

Signé : Le Duc d'Aumont.

(*Archives nationales,* O¹, 846.)

Voy. Champville (Gabriel-Éléonor Hervé du Bus, dit).

MARINETTE (Laurence-Élisabeth DEL CAMPO, femme de Tiberio Fiorilli, dite).

Voy. Fiorilli (Tiberio).

(1) Comédie en trois actes, en vers par Avisse, représentée pour la première fois à la Comédie-Italienne en 1737.

MARINETTE (ANGÉLIQUE TOSCANO, femme de Joseph TORTORITI, dite).

Voy. TORTORITI (JOSEPH).

MARIO (ANTOINE-JOSEPH-JEAN-GAËTAN-MAXIMILIEN BALLETTI, dit).

Voy. BALLETTI (ANTOINE-JOSEPH-JEAN-GAËTAN-MAXIMILIEN).

MARIVAUX (PIERRE-CARLET DE CHAMBLAIN DE), né à Paris le 4 février 1688, mort dans la même ville, en son domicile, rue de Richelieu, le vendredi 11 février 1763. Il a fait représenter à la Comédie-Italienne : *l'Amour et la Vérité,* comédie en prose, en trois actes, précédée d'un prologue en prose, 1720; *Arlequin poli par l'Amour,* comédie en un acte, en prose, 1720; *la Surprise de l'Amour,* comédie en trois actes, en prose, 1722; *la Double Inconstance,* comédie en trois actes, en prose, 1723; *le Prince travesti, ou l'Illustre Aventurier,* comédie en prose et en trois actes, 1724; *la Fausse Suivante, ou le Fourbe puni,* comédie en prose et en trois actes, en collaboration avec Parfaict aîné, 1724; *l'Ile des Esclaves,* comédie en prose et en un acte, 1725; *l'Héritier du village,* comédie en prose et en un acte, 1725; *le Triomphe de Plutus,* comédie en prose et en un acte, suivie d'un divertissement, 1728; *la Nouvelle Colonie, ou la Ligue des femmes,* comédie en prose et en trois actes, 1729; *les Jeux de l'Amour et du Hasard,* comédie en prose et en trois actes, 1730; *le Triomphe de l'Amour,* comédie en prose et en trois actes, 1732; *l'École des mères,* comédie en prose et en trois actes; suivie d'un divertissement, 1732; *l'Heureux Stratagème,* comédie en prose et en trois actes, 1733; *la Méprise,* comédie en un acte et en prose, 1734; *la Mère confi-*

dente, comédie en prose et en trois actes, 1735; *les Fausses Confidences,* comédie en prose et en trois actes, 1737; *la Joie imprévue,* comédie en prose et en un acte, 1738; *les Sincères,* comédie en prose et en un acte, 1739; *les Stratagèmes de l'Amour,* comédie en trois actes, en vers, en collaboration avec du Perron de Castera, 1739; *l'Épreuve,* comédie en prose et en un acte, 1740; *la Dispute,* comédie, 1744.

En annonçant la mort de cet écrivain, Collé, dans son *Journal,* s'exprime ainsi : « On n'a découvert qu'à ſa mort que Mme de Pompadour lui faiſoit une penſion de mille écus. Si j'en dois croire même une vieille demoiſelle de Saint-Jean, avec laquelle il demeuroit depuis plus de trente ans, elle l'avoit ſoutenu pendant pluſieurs années et il avoit vécu à ſes dépens et, indépendamment que je ne crois pas que cette bonne fille mente, la dépenſe que Marivaux faiſoit et aimoit à faire me perſuade aiſément qu'elle n'avance rien à cet égard qui ne ſoit vrai. Marivaux étoit curieux en linge et en habits; il étoit friand et aimoit les bons morceaux, il étoit très-difficile à nourrir. »

A ces intéressants détails sur la situation financière de Marivaux, l'acte transcrit plus loin ajoutera quelques renseignements. On y verra en effet que, depuis l'année 1757, Mlle de Saint-Jean et Marivaux, qui, comme le dit Collé, demeuraient ensemble rue de Richelieu, jouissaient d'une rente viagère de 2,800 livres servie par M. Frécot de Lanty, conseiller au Grand-Conseil. Cette rente viagère n'était que le revenu à dix pour cent des capitaux versés par eux entre ses mains, montant à 8,000 livres pour Marivaux et à 20,000 pour Mlle de Saint-Jean.

Par une clause insérée à la fin de l'acte, la totalité de cette rente viagère devait appartenir à celui des deux amis qui survivrait à l'autre.

(*Dictionnaire des Théâtres,* III, 336; VI, 584. — *Les Spectacles de Paris,* 1762. — *Journal de Collé,* II, 288.)

1757. — 15 octobre.

M. Frécot de Lanty constitue une rente viagère de 2,800 livres à Pierre-Carlet de Chamblain de Marivaux et à Mlle Gabrielle-Angélique Anquetin de la Chapelle de Saint-Jean.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Alexandre de Ségur, prévôt de la ville de Paris, ſalut ; ſavoir faiſons que par-devant maîtres..... et Guillaume Bioché, conſeiller du Roi, notaire au Châtelet de Paris ſouſſigné, fut préſent meſſire Jacques Frécot de Lanty, conſeiller du Roi en ſon grand Conſeil, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, paroiſſe St-Sulpice : lequel a préſentement créé et conſtitué et promis garantir, fournir et faire valoir à ſieur Pierre Carlet de Marivaux, l'un des Quarante de l'Académie françoiſe, et à demoiſelle Gabrielle-Angélique Anquetin de la Chapelle de St-Jean, demoiſelle, demeurant leſdits ſieur de Marivaux et demoiſelle de St-Jean, rue de Richelieu, paroiſſe St-Euſtache, à ce préſens et acceptans, pour eux et le ſurvivant d'eux, leur vie durant et celle du ſurvivant, deux mille huit cents livres de rente viagère exempte de toute retenue et autres impoſitions généralement quelconques, préſentes ou à venir, que ledit ſieur de Lanty promet et s'oblige de leur payer en leur demeure à Paris ou au porteur, de ſix mois en ſix mois, dont le premier payement pour portion de tems échéra et ſe fera le premier janvier prochain, le deuxième en entier au premier juillet ſuivant et ainſi continuer de ſix mois en ſix mois tant que ladite rente aura cours. Deſdits deux mille huit cents livres de rente viagère ladite demoiſelle de St-Jean touchera deux mille livres par chacun an ſur ſes ſimples quittances et ledit ſieur Marivaux les huit cents livres reſtantes, et après le décès du premier mourant deſdits ſieur et demoiſelle, le ſurvivant recevra, jouira ou diſpoſera à ſa volonté de la totalité de ladite rente viagère, enſemble de la portion d'arrérages qui ſe trouvera due lors du décès du premier mourant. Enfin, à compter du jour du décès du ſurvivant deſdits de Marivaux et demoiſelle de St-Jean, ladite rente viagère ſera et demeurera éteinte en ſon entier audit ſieur de Lanty ſans que les héritiers ou repréſentans ledit ſurvivant puiſſent rien exiger dudit ſieur de Lanty à cet égard. A avoir et prendre ladite rente viagère préſentement conſtituée, tant qu'elle aura cours, ſur tous les biens meubles et immeubles préſens et à venir dudit ſieur de Lanty qui les a affectés, obligés et hypothéqués à la garantir, fournir et faire valoir bonne et bien payable ſans aucune diminution, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Reconnoiſſant leſdits ſieur de Marivaux et demoiſelle de St-Jean que ledit ſieur

de Lanty leur a préfentement payé en efpèces fonnantes et ayant cours, compté, nombré et réellement délivré à la vue des notaires fouffignés, la fomme de 583 livres 6 fols 8 deniers pour les arrérages de ladite rente viagère qui, à compter de ce jour, échéront au premier janvier prochain, dont donnent quittance. Et lefdits arrérages ont été à l'inftant partagés entre lefdits fieur de Marivaux et demoifelle de St-Jean proportionnellement à ce qui leur en revient à chacun.

Pour affurer de la part dudit fieur de Lanty auxdits fieur de Marivaux et demoifelle de St-Jean, le payement exact de ladite rente viagère, ledit fieur de Lanty leur a préfentement cédé et tranfporté avec toute garantie et promeffe de faire valoir, même payer faute y aurait-il de payement, fans être tenus par lefdits fieur et demoifelle fufnommés, de faire aucune difcuffion ni diligence que celle que bon leur femblera, les arrérages à l'avenir, à compter du tems qui fera ci-après expliqué, de 3,322 livres 13 fols 4 deniers de rente fujette aux impofitions, conftituée fur les États de Bretagne au profit dudit fieur de Lanty au principal, au denier cinquante, de 166,133 livres 6 fols 9 deniers en quatre parties : la première, de 800 livres au principal de 40,000 livres, par contrat paffé par-devant Leverrier, notaire à Paris, le 14 feptembre 1755 ; la deuxième, de 280 livres au principal de 14,000 livres, par contrat paffé par-devant ledit Leverrier, le même jour ; la troifième, de 1,165 livres 6 fols 8 deniers au principal de 58,266 livres 14 fols 4 deniers, par contrat paffé par-devant ledit maître Leverrier le 28 juin 1756, et la quatrième et dernière, de 1,077 livres 6 fols 8 deniers, au principal de 53,866 livres 13 fols 4 deniers, par contrat paffé par-devant maître Lecomte, notaire à Paris, le 26 février dernier, pour, par lefdits fieur de Marivaux et demoifelle de St-Jean et le furvivant d'eux, toucher et recevoir les arrérages defdites rentes, fauf à faire raifon audit fieur de Lanty de l'excédant defdites 2,800 livres de rente viagère par chacun an, ce qui a été accepté par lefdits fieur et demoifelle fufnommés, fous la réferve de fe pourvoir quand bon leur femblera, faute de l'exécution dudit tranfport, fur tous les autres biens dudit fieur de Lanty.

A été néanmoins convenu que lefdits fieur de Marivaux et demoifelle de St-Jean ne pourront faire ufage dudit tranfport qu'autant qu'ils ne feront pas payés exactement par ledit fieur de Lanty des arrérages de ladite rente viagère dans les huit premiers jours de chaque femeftre. A été auffi convenu que le payement des arrérages de cette même rente fe fera toujours en efpèces fonnantes d'or et d'argent, fans aucun papier ni autres effets de quelque nature qu'ils puiffent être, encore qu'ils euffent cours dans les payemens ou fuffent autorifés en vertu d'édits, arrêts et déclarations émanés du Roi et de fon Confeil, au bénéfice defquels ledit fieur de Lanty a expreffément dérogé et

renoncé ; cette condition étant expreſſe et ſans laquelle ces préſentes n'euſſent eu lieu.

Cette conſtitution faite moyennant la ſomme de 28,000 livres, dont 20,000 livres fournies par ladite demoiſelle de St-Jean et les autres 8,000 livres par ledit ſieur de Marivaux, le tout que ledit ſieur de Lanty reconnoît avoir préſentement reçu en eſpèces ſonnantes et ayant cours, comptées, nombrées et réellement délivrées à la vue deſdits notaires, dont quittance. Se deſſaiſiſſant ledit ſieur de Lanty de tous ſes biens meubles et immeubles préſens et à venir au profit deſdits ſieur de Marivaux et demoiſelle de St-Jean, voulant qu'ils en ſoient ſaiſis et mis en poſſeſſion par qui et ainſi qu'il appartiendra, etc.

Promet ledit ſieur de Lanty de faire emploi de ladite ſomme de 28,000 livres à conſtitution de rente à ſon profit ſur les États de Languedoc, et dans le contrat qui ſera paſſé faire déclaration que ladite ſomme provient de la préſente conſtitution, afin que leſdits ſieur de Marivaux et demoiſelle de St-Jean aient ſeuls privilége ſur ledit contrat, etc.

Par ces mêmes préſentes, leſdits ſieur de Marivaux et demoiſelle de St-Jean, pour ſe donner des preuves réciproques de l'amitié qu'ils ont dit ſe porter, ſe ſont par ces préſentes fait donation pure, ſimple et irrévocable, en meilleure forme et manière que donation puiſſe valoir, au ſurvivant d'eux, accepté reſpectivement par leſdits ſieur de Marivaux et demoiſelle de St-Jean, du droit reſpectif qu'a ledit ſurvivant de jouir de la totalité de ladite rente viagère de 2,800 livres, enſemble des arrérages de la portion de cette même rente qui ſe trouvera due lors du décès du premier mourant pour, par ledit ſurvivant, en jouir, faire et diſpoſer en pleine propriété comme de choſe à lui appartenant, ſe deſſaiſiſſant réciproquement en faveur du ſurvivant dudit droit.

Cette donation ainſi faite parce que telle eſt la volonté deſdits ſieur de Marivaux et demoiſelle de St-Jean, etc.

Fait et paſſé à Paris en la demeure deſdits ſieur de Marivaux et demoiſelle de St-Jean, l'an 1757, le 16 octobre après-midi.

(*Archives nationales*, Y, 387.)

MATERAZZI (François), dit le Docteur. Né à Milan vers 1652, François Materazzi fit partie de la nouvelle troupe italienne recrutée par les ordres du duc d'Orléans, régent, qui vint s'établir à Paris en 1716, sous la conduite de Louis-André Riccoboni, dit Lélio. Il y fut chargé du personnage du *Docteur*,

qu'il joua pendant de longues années avec beaucoup d'esprit et d'exactitude.

L'âge et les infirmités l'obligèrent à quitter le théâtre, et il mourut le 29 novembre 1738, à 86 ans.

Ce comédien, que les contemporains nous représentent comme gros et court, était un excellent homme, de mœurs régulières et faisant aux pauvres de nombreuses aumônes. Le mariage qu'il contracta, au mois de novembre 1731, avec Vincence Gallini-Berttoï, veuve d'un acteur italien, Pierre Alborghetti, dit Pantalon, est une preuve sans réplique de la bonté de son cœur, car il ne s'y décida que pour venir en aide à la veuve d'un camarade et pour la sortir de la situation précaire que lui avait faite la mort de son mari.

(*Dictionnaire des Théâtres*, III, 346.)

1731. — 14 novembre.

Extrait du contrat de mariage de François Materazzi et de Mlle Vincence Gallini-Berttoï, veuve de Pierre Alborghetti.

Du contrat de mariage paſſé devant Deviſigny et ſon confrère, notaires à Paris, le 13 novembre 1731, entre François Materazzi, officier du Roi et naturaliſé François, natif de Milan, demeurant à Paris, rue Pavée, paroiſſe St-Sauveur, veuf, d'une part;

Et demoiſelle Vincence Gallini-Berttoï, veuve de Pierre Alborghetti, auſſi officier du Roi, natif de Veniſe, auſſi naturaliſée Françoiſe, demeurant ſuſdites rue et paroiſſe, a été extrait ce qui ſuit:

Et pour l'eſtime ſingulière et amitié que leſdits ſieur et dame futurs époux ſe portent mutuellement, ils ſe ſont, par ces préſentes, fait donation mutuelle entre vifs et réciproque l'un à l'autre et au ſurvivant d'eux ce acceptant réciproquement, de tous et chacuns les meubles, propres acquêts et conquêts, immeubles de quelque nature qu'ils puiſſent être qui ſe trouveront appartenir au premier mourant d'eux, au jour de ſon décès, à quelque ſomme que le tout puiſſe monter et en quelques lieux, endroits et pays que leſdits biens puiſſent

être aſſis et ſitués, dans les pays étrangers, comme en Italie dans le Ferrarois et tous autres endroits, etc., pourvu toutefois qu'au jour du décès du premier mourant il n'y ait aucuns enfans vivans, nés, ni procréés du mariage et que, s'il y en avoit et qu'ils vinſſent à décéder en minorité ou avant d'avoir été pourvus par mariage, religion ou autrement, ladite donation reprendra ſon effet et exécution.

(*Archives nationales*, Y, 334.)

MATTIUCCI (ANTOINE), dit COLLALTO.

Voy. COLLALTO (ANTOINE MATTIUCCI, dit).

MÉNARD (Mlle). On assure que Mlle Ménard fut dans son enfance bouquetière sur les boulevards et que ce fut à force de travail et de volonté qu'elle parvint à apprendre dans la grammaire de Restaut les éléments de la langue et de la prononciation françaises. Elle s'essaya alors sur différents théâtres bourgeois et débuta à la Comédie-Italienne, le 27 mai 1770, par le rôle de *Louise* dans le *Déserteur*, comédie en trois actes, paroles de Sedaine, musique de Monsigny, où elle se montra, parait-il, supérieure à ses devancières. Elle fut moins heureuse quelques jours plus tard dans *On ne s'avise jamais de tout*, paroles de Sedaine, musique de Monsigny, où l'on constata dans son jeu une inégalité réellement surprenante. Grimm, dont la *Correspondance littéraire* nous fournit ces détails, parle en ces termes de cette actrice :

La voix de Mlle Ménard eſt de médiocre qualité ; elle a eu un mauvais maître à chanter et ſi elle perſiſte dans ſa mauvaiſe méthode, ſon organe deviendra aigre et glappiſſant ; mais avec de meilleurs principes et apprenant à gouverner ſa voix, ſon chant pourra devenir aſſez bon pour ne pas déparer

ſon jeu. Quant à celui-ci, elle a d'abord l'avantage d'un débit naturel et d'une prononciation aiſée. Elle ne parle pas du crâne et à la petite octave comme Mme Laruette et Mme Trial. Sa figure eſt celle d'une belle fille, mais non pas d'une actrice agréable. Mettez à ſouper Mlle Ménard, fraîche, jeune et piquante, à côté de Mlle Arnould, et celle-ci vous paroîtra un ſquelette auprès d'elle ; mais au théâtre ce ſquelette ſera plein de grâce, de nobleſſe et de charme, tandis que la fraîche et piquante Ménard aura l'air gaupe. Elle m'a paru avoir la tête un peu groſſe et la carcaſſe ſupérieure de ſes joues eſt un peu trop élevée, ce qui empêche que le viſage ne joue. On a beaucoup parlé de la beauté de ſes bras ; ils ſont très-blancs, mais ils ſont trop courts et ont l'air de pattes de lion. En général, ſa figure eſt un peu trop grande et trop forte pour les rôles tendres et ingénus comme ſont la plupart des rôles de nos opéras-comiques. S'il faut dire ce que je penſe de ſon talent, je crois qu'il ſera plutôt le fruit de ſon application que d'un naturel heureux ; mais une étude continuelle et opiniâtre peut auſſi lui faire faire des progrès prodigieux.

L'hostilité que montrait à cette actrice le maréchal duc de Richelieu l'empêcha longtemps d'être reçue. Enfin, grâce sans doute aux sollicitations du duc de Chaulnes, son protecteur déclaré, le maréchal se laissa fléchir et signa, le 4 février 1771, l'ordre de son admission à l'essai et aux appointements de 1,200 livres pour doubler Mmes Laruette et Trial.

Mlle Ménard ne resta pas longtemps à la Comédie-Italienne, à laquelle elle n'était déjà plus attachée depuis quelques mois, lorsqu'on répandit sur son compte dans Paris une anecdote rapportée en ces termes par les *Mémoires secrets :*

17 février 1773. Le *Barbier de Séville,* comédie de M. Caron de Beaumarchais, qu'on avoit annoncée, eſt différé par une aventure très-ſingulière arrivée à l'auteur. Il eſt fort lié avec M. le duc de Chaulnes (ci-devant Piquigny). Celui-ci l'a introduit chez ſa maîtreſſe nommée Ménard. M. de Beaumarchais eſt aimable et inſinuant auprès des femmes, en ſorte qu'il avoit acquis une grande intimité auprès de celle-ci, chez laquelle il alloit beaucoup depuis un an. Depuis quelques jours le duc de Chaulnes en a conçu une telle jalouſie qu'il a voulu le tuer. Il étoit d'abord convenu de ſe battre avec

le ſieur Caron, en préſence de M. le comte de la Tour-du-Pin pris pour juge du combat ; mais ce ſeigneur n'ayant pu ſur-le-champ ſe rendre à l'invitation, la tête du duc de Chaulnes s'eſt exaltée à un tel point chez ſon rival même qu'il l'a voulu tuer dans ſa propre maiſon, et qu'il a été obligé de ſe défendre contre lui à coups de pied et de poing, mais à ſon détriment, ſon adverſaire étant un des plus gros, grands et vigoureux perſonnages de France. Les domeſtiques ont été obligés de s'en mêler : la garde, le commiſſaire, ſont arrivés et l'on a dreſſé un procès-verbal de cette ſcène tragi-comique. Il a fallu donner un garde à M. de Beaumarchais pour le garantir des fureurs de ſon adverſaire dont on cherche à guérir la tête.

(*Les Spectacles de Paris*, 1771. — Grimm, *Correspondance littéraire*, VI, 479. — *Mémoires secrets*, VI, 342. — Loménie, *Beaumarchais et son temps*, I, 249.)

1771. — 4 février.

Mlle Ménard est reçue à l'essai et aux appointements de 100 livres par mois.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, la demoiſelle Ménard dans la troupe des comédiens italiens à l'eſſai, aux appointemens de cent livres par mois, pour doubler les demoiſelles Laruette et Trial dans les rôles d'amoureuſes, afin que nous puiſſions juger de ſes talens.

A Paris, ce 4 février 1771.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

MÉNIER (PHILIPPE-THOMAS) débuta à la Comédie-Italienne, le 9 février 1773, dans le *Huron*, paroles de Marmontel, musique de Grétry. Il joua enſuite dans *Sylvain*, ouvrage des mêmes auteurs, et dans le *Déserteur*, paroles de Sedaine, musique de Monsigny.

Admis d'abord à l'essai, il fut reçu à quart de part le 26 mars 1777, et peu après il obtint part entière.

Cet acteur était, paraît-il, d'une haute taille et d'un physique très-avantageux. Sa voix de basse-taille était très-appréciée par le public de la Comédie-Italienne, et il eût pu fournir une brillante carrière s'il ne se fût pas livré à la dissipation et à la paresse.

Une note manuscrite, datée de 1787 et où se trouve consignée l'opinion du Théâtre-Italien sur chacun des artistes qui composaient alors la compagnie, s'exprime en ces termes sur son compte : « Ménier : avec un beau phyſique, il n'a que de petits moyens ; ſon talent eſt médiocre. Il eſt tellement inſouciant ſur ſes progrès qu'il n'y faut pas compter. S'il étoit poſſible, en diminuant ſa fortune d'un quart de part, que cela l'obligeât de travailler utilement, peut-être faudroit-il eſſayer ce moyen. »

Ménier avait épousé Mlle Marie-Josèphe Borrée, avec laquelle il vécut, paraît-il, en assez mauvaise intelligence.

(*Archives nationales*, O[1], 848. — *Les Spectacles de Paris.*)

1789. — 25 mai.

Plainte rendue par Mlle Marie-Josèphe Borrée contre Philippe-Thomas Ménier, son mari, et contre un huissier au Parlement qui l'avait indignement maltraitée.

L'an 1789, le lundi 25 mai, quatre heures de relevée, en l'hôtel et par-devant nous Jean-Thomas Defreſne eſt comparue demoiſelle Marie-Joſèphe Borrée, épouſe de Philippe-Thomas Ménier, penſionnaire du Roi, demeurant cul-de-ſac Taitbout, maiſon du ſieur Roux, maître charron, paroiſſe St-Euſtache : Laquelle nous a rendu plainte contre le ſieur Ménier, ſon mari, demeurant rue Taitbout, et Me Jouan, huiſſier au Parlement, demeurant rue de La Harpe, leurs fauteurs et adhérens, et nous a dit qu'elle eſt en procès en la Cour avec ſondit mari et a obtenu, le 23 du préſent mois, un arrêt qui ſembloit lui rendre pour toujours la tranquillité, lorſque de nouveaux procédés de la part de ſon mari et du ſieur Jouan, ſon conſeil, ſont venus la troubler plus

que jamais. Ledit arrêt de la Cour l'autorise à vivre séparément de son mari, dans telle maison que bon lui semblera, avec la demoiselle leur fille, âgée de 14 ans, faute par le sieur Ménier d'avoir vécu maritalement avec son épouse et de l'avoir traitée comme il le devoit ainsi qu'il le lui avoit été enjoint par un autre arrêt du 28 mars dernier, et condamne ledit sieur Ménier à lui payer pour elle et sa fille une pension annuelle de 3,600 livres.

Il est à croire que des conseils pernicieux insinuèrent au sieur son mari ou que cet arrêt du 23 mai n'existoit pas ou qu'il lui étoit possible d'en éluder encore les dispositions, car cejourd'hui, à sept heures du matin, deux jours après que ledit arrêt a été rendu, avant qu'elle ait pu le faire expédier et signifier, son mari, accompagné de Me Jouan et de deux quidams, s'est présenté chez elle et s'est mis en devoir d'y faire rédiger un procès-verbal dont elle ignore les motifs, mais dans le cours duquel on espéroit sans doute lui faire faire des réponses qui pourroient compromettre ses intérêts et favoriser les vues de son mari, qui ont toujours été de la tourmenter et de la vexer de mille manières sans néanmoins qu'il ait aucun reproche à lui faire et sans qu'il ait osé en articuler un dans les différentes procédures qui ont eu lieu entre eux.

La comparante, étonnée d'une telle visite, dit à l'huissier et à ses assistans qu'ils n'avoient aucun droit de rester chez elle, que rien ne pouvoit autoriser leur démarche et qu'ils devoient se retirer; que quant à son mari, s'il avoit quelque chose à lui dire, il n'avoit besoin d'aucune escorte. Me Jouan répondit alors qu'il venoit pour sommer la comparante de déclarer si elle entendoit recevoir son mari. La comparante, qui avoit su par son défenseur qu'il existoit depuis deux jours un arrêt qui pouvoit contenir des dispositions contraires à la sommation qui lui étoit faite, dit à Me Jouan qu'elle n'avoit rien à faire ni à répondre sans avoir vu ses conseils et que si son mari vouloit y venir sur-le-champ, ils s'y rendroient ensemble. Cette réponse déconcerta ledit Me Jouan et ses assistans qui, voyant échouer les projets qui avoient été prémédités, voulurent néanmoins les exécuter par des voies de fait et de rigueur. Ils entendoient rester chez la comparante, mais celle-ci, déjà effrayée de leur apparition et voyant qu'ils violoient de force son domicile, appela au secours chez ses voisins. Le sieur Roux, propriétaire de la maison, monta chez elle, fit des représentations sur le trouble qu'on apportoit à sa locataire et on ne lui répondit que par des injures. Le sieur Ménier l'apostropha plusieurs fois, lui dit les choses les plus dures et les moins méritées, ce qui lui occasionna une altercation avec le sieur Roux des suites de laquelle le sieur Ménier ne crut pouvoir se tirer qu'en quittant un endroit dans lequel il étoit visible qu'il n'étoit venu que pour faire à son épouse une scène des plus affreuses et des plus humiliantes.

En effet, pendant le démêlé du fieur Ménier avec le fieur Roux, la comparante, qui étoit defcendue quelques marches de l'efcalier, y fut fuivie par Me Jouan qui fe jeta fur elle avec fureur : il lui faifit le bras avec une telle force que l'empreinte s'en eft faite par une meurtriffure noire qu'elle nous a fait apparoir, il la pouffa enfuite fur la rampe de fer de l'efcalier où elle fe fit plufieurs contufions, favoir à la région droite des vraies côtes, ce qui lui a depuis gêné la refpiration, et une feconde affez confidérable à la partie latérale dè l'avant-bras, vers l'articulation, lefquelles font conftatées par le certificat du fieur Ernou, docteur en médecine et médecin ordinaire de Monfeigneur le comte d'Artois. Me Jouan la prit auffi par les cheveux. Enfin il leva fa canne fur elle vraifemblablement pour l'en frapper. La comparante n'a pas vu ce dernier gefte menaçant qui caractérife fi bien les intentions de l'huiffier de fon mari, car dès le moment où elle fut faifie par Me Jouan, elle perdit connoiffance et s'évanouit, mais différentes perfonnes de la maifon, attirées par le bruit qu'occafionnoit cette fcène, ont été témoins de ces différentes voies de fait et lui ont appris cette dernière circonftance.

La comparante ainfi maltraitée par un huiffier qui s'eft préfenté chez elle fans droit, fans qualité, fans y être autorifé foit par un arrêt, foit par une ordonnance quelconque, qui s'y eft même préfenté fans aucune apparence extérieure qui pût annoncer qu'il étoit officier public, ayant intérêt de fe pourvoir à raifon des faits ci-deffus, elle eft venue en notre hôtel nous rendre plainte, etc.

Signé : M. J. BORRÉE ; DEFRESNE.

(*Archives nationales*, Y, 12,083.)

Voy. PITROT DE LANCY (Mlle).

MÉZETIN. « Son caractère eft le même que celui de Scapin; c'eft un valet rufé et intrigant qui eft toujours employé dans des fourberies et des déguifemens. » Cet emploi fut tenu à la Comédie-Italienne par Angelo Constantini.

(*Calendrier historique des Théâtres.* Paris, Cailleau, 1751.)

Voy. CONSTANTINI (JEAN-BAPTISTE).

MICHU (Louis), né à Reims le 4 juin 1754. Michu était attaché à la troupe de Nantes quand un ordre des premiers gentilshommes de la chambre du roi, en date du 3 décembre 1774, l'appela à la Comédie-Italienne, où il débuta le 18 janvier 1775 dans le *Magnifique*, paroles de Sedaine, musique de Grétry. Le 22 du même mois, il parut dans les rôles de *Colin* de la *Clochette*, paroles d'Anseaume, musique de Duni, et de *Célicourt* dans l'*Ami de la maison*, paroles de Marmontel, musique de Grétry. Deux jours après, il fut reçu à l'essai avec 1,800 livres d'appointements, et le 12 avril 1775, il obtint un quart de part et fut chargé de doubler Clairval dans les *amoureux*.

Louis Michu, acteur plein de zèle et de bonne volonté, avait un talent réel qui lui valut l'honneur de donner à la reine Marie-Antoinette quelques leçons lorsque cette princesse s'amusa, en 1780, à jouer l'opéra comique.

Au physique, il était admirablement bien fait et d'une figure charmante. Il s'habillait quelquefois en femme et faisait, paraît-il, complétement illusion sous ce costume. Malheureusement, les succès que lui valurent ses grâces lui firent prendre des airs langoureux et efféminés qui contribuèrent peut-être à sa réussite dans ses rôles d'*amoureux*, mais qui paraissaient fort déplacés à la ville où il avait le tort de les conserver.

On a gardé le souvenir de l'apostrophe que lui adressa un jour un de ses camarades dans une discussion qu'ils avaient ensemble : « Monsieur Michu, si je ne respectais votre sexe, vous auriez affaire à moi. »

Malgré ces petits travers, Louis Michu fut un très-honnête homme et un acteur d'un mérite réel. Une note manuscrite, datée de 1787 et où se trouve consignée l'expression du comité du Théâtre-Italien sur chacun des artistes qui composaient alors la compagnie, s'exprime ainsi sur son compte : « Michu, avec de

foibles moyens qu'il ne devroit jamais forcer, eſt très-utile et infatigable. »

Quelques années plus tard, Louis Michu se trouva ruiné par suite de la faillite de la salle Favart dans laquelle il avait mis toutes ses économies ; il prit peu après la direction du théâtre de Rouen, où il fit de mauvaises affaires. Il perdit alors la tête et se donna la mort en se précipitant dans la Seine en 1802.

Michu avait un frère qui débuta à la Comédie-Italienne, le 13 juin 1780, par les rôles de *Dubois* dans les *Fausses Confidences*, comédie en trois actes, de Marivaux, et de *Frontin* dans l'*Amant auteur et valet*, comédie en un acte, de Cérou. Il joua ensuite *Lucas* dans *Julie*, paroles de Monvel, musique de Dézaides ; *Lucas* dans l'*Erreur d'un moment*, ouvrage des mêmes auteurs ; *Azor* dans *Zémire et Azor*, paroles de Marmontel, musique de Grétry ; *Montauciel* dans le *Déserteur*, paroles de Sedaine, musique de Monsigny, etc., etc.

Cet acteur, malgré une certaine intelligence, un masque avantageux pour l'emploi des valets et quelques autres qualités réelles, ne fut pas goûté par le public et ne put être admis à la Comédie-Italienne.

(*Archives nationales*, O[1], 848. — *Les Spectacles de Paris*, 1776 et 1781. — *Mémoires secrets*, XVI, 30 et 32. — *Journal de Paris*, 1780, 14 juin. — *Revue des Comédiens*, etc. Paris, Favre, 1808. — *Biographie Didot.*)

I

1774. — 3 décembre.

Ordre de début pour Louis Michu.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Ordonnons au sieur Michu, actuellement comédien à Nantes, de se rendre à Paris pour y débuter sur le théâtre de la Comédie-Italienne dans les rôles d'amoureux.

Paris, ce 3 décembre 1774.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

II

1775. — 27 janvier.

Louis Michu est reçu à l'essai aux appointemens de 1,800 livres.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous maréchal duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu le sieur Michu à l'essai, sous le bon plaisir du Roi, dans la troupe de ses comédiens italiens, aux appointemens ordinaires de 1,800 livres pour jouer en double l'emploi du sieur Clairval, afin que nous puissions juger de ses talens.

A Paris, ce 27 janvier 1775.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

III

1775. — 12 avril.

Louis Michu est reçu à quart de part.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous maréchal duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu ſous le bon plaiſir du Roi, dans la troupe des comédiens italiens de Sa Majeſté le ſieur Michu, à quart de part, à la charge par lui de jouer l'emploi des amoureux en double du ſieur Clairval, et nommément tous les rôles qui ſeront jugés néceſſaires pour le bien du ſervice.

Fait à Paris, le 12 avril 1775.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Maréchal duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846).

Voy. PHILIPPE (PHILIPPE CAUVY, dit) ; PITROT DE LANCY (M[lle]) ; RAYMOND (GABRIEL-FRANÇOIS) ; VERTEUIL (M[me]).

MILON (MARIE-JEANNE).

Voy. TRIAL (ANTOINE).

MONSIGNY (PIERRE-ALEXANDRE), né le 17 octobre 1729, à Fauquembergue, en Artois, diocèse de Boulogne. Ce compositeur a fait représenter à la Comédie-Italienne les *Aveux indiscrets*, paroles de la Ribardière ; le *Maître en droit*, paroles de Lemonnier ; le *Cadi dupé*, paroles du même auteur ; *On ne s'avise jamais de tout*, paroles de Sedaine, ouvrages qui furent joués d'abord à l'Opéra-Comique en 1759, 1760 et 1761 ; le *Roi et le Fermier*, paroles de Sedaine, 1762 ; *Rose et Colas*, paroles du même, 1764 ; l'*Ile sonnante*, paroles de Collé, 1768 ; le *Déserteur*, paroles de Sedaine, 1769 ; le *Faucon*, paroles du même, 1772 ; le *Rendez-vous bien employé*, paroles d'Anseaume, 1774 ; la *Belle Arsène*, paroles de Favart, 1775, et *Félix, ou l'Enfant trouvé*, paroles de Sedaine, 1777.

Monsigny est mort à Paris le 14 janvier 1817.

(*Les Spectacles de Paris*, 1789. — Félix Clément, *les Musiciens célèbres*, p. 127.)

1780. — 1er avril.

Brevet d'une pension de 1,500 livres accordée par le roi à Pierre-Alexandre Monsigny.

Brevet d'une penſion de 1,500 livres en faveur du ſieur Pierre-Alexandre Monſigny, né à Fauquenberque en Artois, diocèſe de Boulogne, le 17 octobre 1729, baptiſé le même jour dans la paroiſſe de St-Léger de ladite ville, pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de pareille ſomme qui lui a été accordée ſur les dépenſes extraordinaires des menus plaiſirs ſans retenue, par déciſion du 19 février 1774.

1er avril 1780.

(Pièces jointes au brevet.)

1. — *Acte de baptême de Monsigny.*

Du regiſtre aux actes de bateſmes, mariages et ſépultures de la paroiſſe de St-Léger en la ville de Fauquembergue en Artois, diocèſe de Boulogne:

Appert que le dix-ſept octobre mil ſept cent vingt-neuf, Pierre-Alexandre Monſigny, fils légitime de ſieur Nicolas Monſigny et de dame Antoinette Dufreſne, et né le même jour, a été batiſé en ladite paroiſſe par le ſieur Gobron, curé de ladite paroiſſe, et que ſes parain et maraine ont été ſieur Pierre-François Mitaine et demoiſelle Marie-Catherine Dufreſne qui ont ſouſcrit l'acte avec le père.

2. — *Déclaration autographe de Monsigny relativement à sa pension.*

Le ſieur Pierre-Alexandre Monſigny, maître d'hôtel de S. A. S. monſeigneur le duc d'Orléans, né le 17 octobre 1729, à Fauquembergue, province d'Artois, baillage de St-Omer, baptiſé ledit jour 17 octobre, dans la paroiſſe de St-Léger dudit lieu de Fauquembergue, demeurant à préſent à Paris, au Palais-Royal, déclare avoir obtenu du Roy une gratification annuelle de quinze cents livres ſur les fonds extraordinaires des menus, qui luy étoit payée ſans retenue et dont il luy reſte dû une année juſqu'au premier janvier 1779.

Fait à Paris, ce 29 octobre 1779.

Signé : Pierre-Alexandre Monsigny.

(*Archives nationales*, O¹, 683.)

MOULINGHEN (LOUISE-FRÉDÉRIQUE SCHRŒDER, mariée à JEAN-BAPTISTE-MICHEL). Connue d'abord au théâtre sous le nom de Mlle Frédéric, cette actrice, fille d'un directeur de troupe de province, débuta à la Comédie-Italienne le 18 octobre 1764, comme danseuse, et le 20 du même mois, comme actrice, dans la *Servante maîtresse,* comédie de Baurans, musique de Pergolèse, et après elle joua les rôles de la *gouvernante* dans le *Maître en droit,* paroles de Lemonnier, musique de Monsigny, et de *Fatime* dans le *Cadi dupé,* ouvrage des mêmes auteurs. Les débuts de cette actrice furent difficiles, et ce n'est qu'à force de travail qu'elle parvint à se créer une place honorable au théâtre, où elle fut reçue en 1769. En 1770, elle épousa Jean-Baptiste-Michel Moulinghen, musicien attaché à l'orchestre de la Comédie-Italienne. Depuis cette époque, Mme Moulinghen se consacra tout entière à l'emploi des duègnes, qu'elle remplit à la satisfaction générale et dans lequel son talent se développa de jour en jour. Elle possédait une rare entente de la scène, beaucoup de chaleur et de gaîté, une activité infatigable et se recommandait surtout par le soin et l'exactitude qu'elle apportait dans le choix de ses costumes. Une maladie peu grave d'abord, mais qui devint tout à coup sérieuse, causa sa mort, arrivée le samedi 25 novembre 1780.

« Elle avoit, dit Grimm, beaucoup de justesse et de volubilité dans la voix ; elle jouoit fort naturellement les rôles de duègnes et ceux de mères et pouvoit être encore très-longtemps d'une grande utilité à la Comédie-Italienne. »

Mme Moulinghen eut trois sœurs qui furent attachées comme elle à la Comédie-Italienne : 1° Mlle Frédéric cadette, qui débuta comme danseuse le même jour qu'elle, le 18 octobre 1764, et qui joua, le 21 du même mois, les *amoureuses* dans la *Fille mal gardée* et dans le *Maître en droit,* paroles de Lemonnier, mu-

sique de Monsigny. Elle fut reçue plus tard actrice à pension ; 2° Mlle Lambert, qui débuta, le 29 avril 1781, par les rôles de *Mopsa* dans le *Jugement de Midas,* paroles de d'Hèle, musique de Grétry; d'*Alix* dans les *Trois Fermiers,* paroles de Monvel, musique de Dézaides; de la *mère Boby* dans *Rose et Colas,* paroles de Sedaine, musique de Monsigny; de la *duègne* dans le *Magnifique,* paroles de Sedaine, musique de Grétry, et de *Claudine* dans le *Maréchal ferrant,* paroles de Quêtant, musique de Philidor. Mlle Lambert, qui eut cependant un certain succès, ne fut pas reçue; 3° Mme Saint-Aubin, dont il sera parlé plus loin.

(*Les Spectacles de Paris,* 1765, 1782. — Grimm, *Correspondance littéraire,* X, 418. — *Mémoires secrets,* XVI, 84. — *Journal de Paris,* 1781, 18 mai.)

1773. — 9 avril.

Mlle Louise-Frédérique Schrœder, femme de Jean-Baptiste-Michel Moulinghen, est augmentée d'un quart de part.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

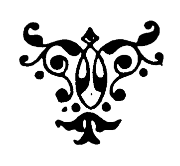
Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé à la dame Moulinghen, comédienne italienne du Roi, un quart de part d'augmentation pour continuer à jouer les duègnes en double et tous les rôles qui seront jugés nécessaires pour le bien du service.

Fait à Paris, le 9 avril 1773.

Signé : Le Maréchal duc de Richelieu ; le Duc de Duras.

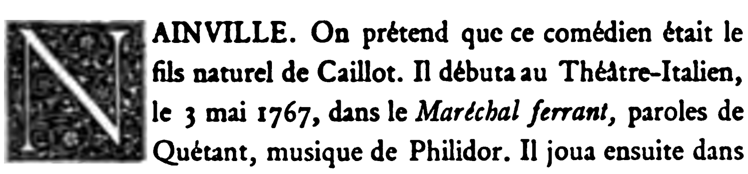
(*Archives nationales,* O1, 846.)







N



NAINVILLE. On prétend que ce comédien était le fils naturel de Caillot. Il débuta au Théâtre-Italien, le 3 mai 1767, dans le *Maréchal ferrant,* paroles de Quétant, musique de Philidor. Il joua ensuite dans la *Fête du château,* divertissement de Favart; dans le *Cadi dupé,* paroles de Lemonnier, musique de Monsigny; dans les *Deux Chasseurs et la Laitière,* paroles d'Anseaume, musique de Duni; dans *Mazet,* ouvrage des mêmes auteurs, et dans le *Soldat magicien,* paroles d'Anseaume, musique de Philidor, et fut admis à l'essai.

Nainville avait une figure agréable, de l'aisance, des gestes précis et une voix charmante dont les inflexions rappelaient à s'y méprendre celles de son prétendu père.

Reçu à portion de part en 1769, il fut admis à part entière le 10 avril 1772 et prit sa retraite à la clôture de 1780.

Le *Journal de Paris* a fait en ces termes l'éloge de Nainville :

Le public a été douloureuſement étonné de la retraite inattendue et prématurée de cet acteur. Nous ſommes diſpenſé de faire ſon éloge, parce qu'il

eſt dans la bouche de tous les amateurs de ce ſpectacle. On ſait et l'on répète partout qu'au mérite d'un jeu perfectionné par l'uſage ſans jamais avoir rien perdu de ſon naturel, il joignoit ce que l'on n'acquiert point, une des plus belles voix qu'on ait jamais entendues. Nous ne dirons point, de peur de décourager ſes ſucceſſeurs, qu'il ne pourra jamais être remplacé, mais nous ne ceſſerons point de le donner pour modèle à ceux qui doivent courir la même carrière et de les exhorter à tâcher de compenſer par le ſecours de l'étude et du travail ce que la nature lui avoit accordé ſi libéralement. Nous ne reprocherons au ſieur Nainville que ſon inſouſiance pour la célébrité, indifférence qui vient d'arrêter ſa marche au milieu de ſes ſuccès et qui dérobe aux plaiſirs du public de longues années de jouiſſance.

Nainville mourut quelques mois seulement après avoir pris sa retraite. Il avait épousé, en 1778, une de ses camarades de la Comédie-Italienne, Mlle Pétronille-Rosalie Beaupré, dont il a été parlé plus haut.

(*Les Spectacles de Paris*, 1768. — *Mémoires secrets*, XV, 121 ; XIX, 327. — *Journal de Paris*, 31 mars 1780.)

1772. — 10 avril.

Nainville obtient part entière.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi :

Avons accordé au ſieur Nainville, comédien italien, jouant les opéras-comiques, un quart de part d'augmentation pour compléter ſa part entière, à la charge par ledit ſieur Nainville de continuer à jouer les mêmes rôles que par le paſſé et tous ceux qui ſeront jugés néceſſaires pour le bien du ſervice, etc.

A Paris, ce 10 avril 1772.

Signé : Le Maréchal duc de Richelieu ; le Duc de Duras.

(*Archives nationales*, O1, 846.)

NARBONNE. Avant d'appartenir au théâtre, Narbonne était, dit-on, abbé et attaché à la musique de Notre-Dame de Paris. Un ordre de début l'appela en 1772 à la Comédie-Italienne, où il parut pour la première fois, le 25 octobre, dans le rôle de *Sylvain* dans *Sylvain,* paroles de Marmontel, musique de Grétry. Il joua ensuite *Wessern* dans *Tom Jones,* paroles de Poinsinet, musique de Philidor; le *Huron* dans le *Huron,* paroles de Marmontel, musique de Grétry; *Richard* dans le *Roi et le Fermier,* paroles de Sedaine, musique de Monsigny, et *Julien* dans le *Sorcier,* paroles de Poinsinet, musique de Philidor.

Grimm a rendu compte en termes assez sévères du début de ce comédien, à qui il ne trouva pas la voix formée et qui, selon lui, ne savait ni jouer ni chanter. Le public fut plus indulgent que l'auteur de la *Correspondance littéraire,* il applaudit Narbonne à tout rompre, trouva son chant plein d'expression, son jeu spirituel et le jugea capable de remplacer Caillot qui venait de prendre sa retraite.

Moins d'un mois après son premier début, Narbonne fut reçu aux appointements de 2,400 livres, et le 26 avril 1773, il fut admis à quart de part. Deux ans après, le 12 avril 1775, il fut porté à demi-part, et à part entière un peu plus tard.

Ce comédien, qui s'est particulièrement distingué dans la *Colonie,* paroles de Framery, musique de Sacchini, dans la *Belle Arsène,* paroles de Favart, musique de Monsigny, et dans *Blaise et Babet, ou la suite des Trois Fermiers,* paroles de Monvel, musique de Dézaides, prit sa retraite en 1787 avec 1,500 livres de pension.

(*Archives nationales,* O[1], 848. — *Les Spectacles de Paris,* 1773. — Grimm, *Correspondance littéraire,* VIII, 106.)

I

1772. — 11 septembre.

Ordre de début pour Narbonne.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Ordonnons aux comédiens italiens de Sa Majesté de laisser débuter le sieur Narbonne sur leur théâtre, dans les rôles qui pourront lui convenir, afin que nous puissions juger de ses talens.

A Paris, ce 11 septembre 1772.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

II

1772. — 21 novembre.

Réception de Narbonne avec appointements de 2,400 livres.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu le sieur Narbonne dans la troupe des comédiens italiens du Roi sur le pied de deux cents livres par mois avec les jetons d'assemblée et de répertoire.

Fait à Paris, le 21 novembre 1772.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

III

1773. — 26 avril.

Réception de Narbonne à quart de part.

Nous maréchal de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu sous le bon plaisir du Roi, à la Comédie-Italienne, le sieur Narbonne à quart de part, à la charge par lui de continuer de jouer tous les rôles de son emploi et tous ceux qui seront jugés nécessaires pour le bien du service.

A Paris, le 26 avril 1773.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

IV

1775. — 12 avril.

Narbonne obtient demi-part.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous maréchal duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé au sieur Narbonne, comédien italien du Roi, un quart de part d'augmentation pour faire avec le quart dont il a joui jusqu'à ce moment une demi-part, à la charge par lui de continuer à jouer les rôles de son emploi et tous ceux qui seront jugés nécessaires pour le bien du service de la cour et de Paris.

Fait à Paris, ce 12 avril 1775.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Maréchal duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

V

1780. — 7 avril.

Narbonne est mis à l'amende pour avoir manqué à son service sous prétexte d'indisposition.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Inftruit que le fieur Narbonne, après avoir été infcrit fur le répertoire pour jouer *Blaife* dans la *Colonie*(1), avoit dit qu'il étoit enrhumé et malade et avoit en conféquence chargé de ce rôle le fieur Mefnier, le mercredi 5 avril le foir; qu'une indifpofition fubite furvenue au fieur Mefnier l'avoit forcé d'envoyer chez le fieur Narbonne pour l'engager à reprendre le rôle pour ne point faire changer le fpectacle affiché, et qu'après avoir dit qu'il étoit incommodé il n'étoit chez lui ni à 4 heures ni à 7 heures du foir.

En conféquence de notre ordre du 3 avril 1780, lu à l'affemblée, qui porte que tout acteur ou actrice indifpofé doit refter chez foi pour fe foigner et fe mettre très-promptement en état de reprendre fon fervice, le fieur Narbonne, qui y eft contrevenu, payera l'amende de 100 livres fur la fomme qui lui reviendra fur le mois d'avril.

Ordonnons par le préfent au caiffier de les lui retenir pour être diftribuées aux quatre garçons de théâtre, et mandons de nouveau aux femainiers de veiller à la plus févère exécution de notredit ordre du 3 avril, à peine de payer eux-mêmes l'amende qu'il porte s'ils avoient négligé de nous rendre compte des contraventions.

Paris, ce 7 avril 1780.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

(1) Comédie en deux actes imitée de l'italien et parodiée sur la musique de Sacchini par Framery.





O

CTAVE (JEAN-BAPTISTE CONSTANTINI, dit).

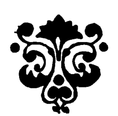
Voy. CONSTANTINI (JEAN-BAPTISTE).

OCTAVE et LE VIEIL OCTAVE (JEAN-ANDRÉ ZANOTTI, dit).

Voy. ZANOTTI (JEAN-ANDRÉ).

ORAZIO (N. ROMAGNESI, dit).

Voy. BENDINELLI (HYACINTHE) ; ROMAGNESI (MARC-ANTOINE).







P

AGHETTI (PIERRE).

Voy. TORTORITI (JOSEPH).

PANTALON. « C'eſt un bourgeois, homme ſimple et de bonne foi, mais toujours amoureux et qui eſt la dupe d'un rival, d'un fils, d'un valet ou d'une ſervante. D'autres fois, c'eſt un père de famille plein d'honneur, extrêmement délicat ſur ſa parole et très-ſévère envers ſes enfans, dont il eſt cependant toujours la dupe. Enfin, c'eſt ſouvent un mari ou un amant jaloux que chacun prend plaiſir à tromper. » (*Calendrier historique des Théâtres*. Paris, Cailleau, 1751.)

Voy. ALBORGHETTI (PIERRE) ; COLLALTO (ANTOINE MATTIUCCI, dit); STICOTTI (FABIO) ; VÉRONÈSE (CHARLES-ANTOINE).

PASCARIEL (JOSEPH TORTORITI, dit).
Voy. TORTORITI (JOSEPH).

PERCEVAL (Mme).
Voy. PITROT DE LANCY (Mlle).

PHILIDOR (FRANÇOIS-ANDRÉ DANICAN), né à Dreux, le 7 septembre 1726. Philidor a fait représenter à la Comédie-Italienne : *Blaise le Savetier,* paroles de Sedaine; *l'Huître et les Plaideurs,* paroles du même; *le Soldat magicien,* paroles d'Anseaume; *le Jardinier et son Seigneur,* paroles de Sedaine; *le Maréchal ferrant,* paroles de Quétant, ouvrages joués d'abord sur le théâtre de l'Opéra-Comique; *Sancho Pança,* paroles de Poinsinet, 1762; *le Bûcheron,* paroles de Castet et Guichard, 1763; *le Sorcier,* paroles de Poinsinet, 1764; *Tom Jones,* paroles du même, 1765; *le Jardinier de Sidon,* paroles de Pleinchesne, 1768; *le Jardinier supposé,* paroles de Favart, 1769; *la Nouvelle École des Femmes,* paroles de Moissy, 1770; *le Bon Fils,* paroles de Devaux, 1773; *les Femmes vengées,* paroles de Desforges, 1775.

Philidor est mort à Londres, le 31 août 1795.

(*Les Spectacles de Paris,* 1789. — Félix Clément : *les Musiciens célèbres,* p. 111.)

1779. — 1er décembre.

Brevet d'une pension de 1,000 livres accordée par le Roi à François-André Danican-Philidor.

Brevet d'une penfion de 1,000 livres en faveur du fieur François-André Danican-Philidor, né à Dreux, diocèfe de Chartres, le 7 feptembre 1726,

baptisé le même jour dans l'église St-Étienne de ladite ville, et ayant reçu le supplément des cérémonies du baptême le 16 octobre 1727, dans la paroisse St-Pierre de la ville de Dreux, qui lui a été accordée sans retenue sur les dépenses extraordinaires des menus plaisirs, le 31 décembre 1773, en considération de plusieurs ouvrages par lui mis en musique et exécutés au théâtre de la Cour à Versailles et à Fontainebleau, tant pour les spectacles ordinaires que pendant les fêtes du mariage de monseigneur le comte d'Artois.

1er décembre 1779.

(PIÈCES JOINTES AU BREVET.)

1. — *Acte de baptême de Philidor.*

Extrait du registre des baptêmes de St-Pierre de Dreux, diocèse de Chartres.

L'an mil sept cent vingt-sept, le jeudy seizième octobre, François-André, né le septième de septembre de l'année mil sept çent vingt-six, et baptisé par moy prestre, curé de cette église, en l'église de St-Estienne dudit Dreux, avec la permission de monseigneur l'évesque de Chartres, le premier septembre de laditte année mil sept cent vingt-six, signée Charles-François, évesque de Chartres, avec paraphe, du légitime mariage du sieur André Danican de Philidor, ordinaire de la musique du Roy et garde de sa bibliothèque, et de demoiselle Elisabeth Le Roy, sa femme, de cette paroisse, a receu les cérémonies de baptême de moy prestre curé de cette église soubsigné. Le parrain: hault et puissant seigneur messire François Chaillou, seigneur de Jonville, qui a donné les noms; la marraine : haulte et puissante dame Catherine Guille Parat, qui a signé avec le sieur parrain, père et mère.

2. — *Déclarations autographes de Philidor relativement à sa pension.*

Je soussigne et déclare que le Roi a eu la bonté de m'accorder une pension de mil livres tournois sur les menus plaisirs en 1774 par forme de récompense tant pour différens opéras-comiques de ma composition représentés à la Cour que pour mon opéra d'*Ernelinde*, donnée à Versailles pour les fêtes du mariage de monseigneur le comte d'Artois.

A Paris, ce 10 août 1779.

Signé : ANDRÉ DANICAN PHILIDOR, âgée de 53 ans.

Le sieur François-André Danican Philidor, né le 7 septembre 1726, à Dreux, élection et généralité de Paris, diocèse de Chartres, baptisé le 16 octobre 1727 dans la paroisse de St-Pierre dudit Dreux, demeurant à présent à Paris, rue Montmartre, déclare avoir obtenu du Roi une pension ou gratification annuelle de mille livres en 1773 en récompense de plusieurs ouvrages de sa composition donnés et représentés pour le service de la Cour soit dans les fêtes des marriages et pour les voyages de Fontainebleau, sur les fonds extraordinaires des menus, qui lui étoit payée sans retenue et dont il lui reste dû deux années jusqu'au premier janvier 1779.

Fait à Paris, le 15 octobre 1779.

Signé : A. D. PHILIDOR.

(*Archives nationales*, O[1], 673.)

PHILIPPE (PHILIPPE CAUVY, dit), né en 1754, était acteur dans la troupe de Versailles quand un ordre de début l'appela à la Comédie-Italienne, où il débuta avec le plus grand succès, le 9 août 1780, dans le *Magnifique,* paroles de Sedaine, musique de Grétry. Il joua ensuite *Alcindor* dans la *Belle Arsène,* paroles de Favart, musique de Monsigny, et *Azor* dans *Zémire et Azor,* paroles de Marmontel, musique de Grétry. Sa belle figure, le timbre agréable de sa voix, qu'il savait adoucir avec une grâce inexprimable dans les morceaux de sentiment, lui méritèrent, le 1er octobre de la même année, sa réception à quart de part avec promesse de demi-part dans un bref délai.

La plus importante création de Philippe à la Comédie-Italienne est celle de *Richard* dans *Richard Cœur-de-Lion,* comédie en trois actes, paroles de Sedaine, musique de Grétry, représentée pour la première fois le 21 octobre 1784. Le compositeur de la musique de ce remarquable ouvrage nous a transmis dans ses *Mémoires* quelques détails intéressants sur les incidents qui précédèrent immédiatement cette représentation :

Nous confiâmes, dit-il, le rôle de *Richard* à Philippe, qui n'en avoit pas encore créé et qui, depuis ce succès, a mérité de plus en plus les applaudiſſemens du public. A pluſieurs des répétitions, la beauté des ſituations, la ſenſibilité de l'auteur, jointes au déſir de bien remplir ſon rôle, exaltoient ſon imagination au point que les larmes l'étouffoient lorſqu'il vouloit répondre à Blondel : *Un regard de ma belle...* Le jour de la première repréſentation, cet acteur plein d'ardeur et de zèle fut attaqué ſubitement d'une extinction de voix ; il n'étoit plus temps de changer de ſpectacle, la ſalle étoit comble. Il me fit appeler dans ſa loge. — « Voyons, chantez-moi votre romance. » Il articula quelques ſons avec peine. « C'eſt bien là, lui dis-je, la voix d'un priſonnier ; vous produirez l'effet que je déſire, chantez et ſoyez ſans inquiétude. »

Le parterre donna raison à Grétry. Philippe fut d'abord assez mal accueilli, mais l'acteur, prenant alors la parole, expliqua aux spectateurs, en termes respectueux, l'accident qui lui était arrivé, protesta de son zèle et de sa bonne volonté et fut applaudi à tout rompre pendant le reste de la soirée.

Quelque temps après, une admiratrice de Philippe, M[lle] Adélaïde de Savornin, lui adressa, à propos de son rôle de *Richard,* les vers suivants :

L'orgueil, la médiocrité,
Sont le triſte fruit des éloges ;
D'un tribut poétique un acteur enchanté
Obtient ſouvent trop tard, s'il eſt trop tôt chanté,
L'aveu du parterre et des loges.
Il eſt heureux : il a joui ;
Sur le ſuccès d'un jour ſa fierté ſe repoſe ;
Il n'a plus de rivaux et ſon œil ébloui
Voit un laurier dans une roſe.
Loin de craindre pour toi ces ſuperbes accès,
Philippe, à t'enhardir le public me convie.
Dans *Richard* ta voix affoiblie
Nous promettoit d'abord un timide ſuccès ;
Une aſſurance noble à ton jeu rend la vie,
Et je revois, plus attendrie,

L'amant de Marguerite et le monarque anglois.
Sois inquiet, modefte et même avec excès,
J'y confens ; oui, la modeftie
Embellit le talent, mais la timidité
Le prive de fon énergie
Et d'une ombre importune offufque fa clarté.
La première eft fa fœur, l'autre eft fon ennemie.
Faut-il révéler un fecret
Que mon fexe ne fait pas taire?
Au théâtre comme à Cythère
On peut être vif et difcret,
Sage et hardi ; c'eft l'art de plaire.
Ta voix, ta fenfibilité,
Tout nous fait défirer que ton cœur s'abandonne
A fa touchante vérité,
Malgré l'ufage qui trop fouvent empoifonne
La fource de nos fentimens,
Des plus belles fleurs du printems
Je te promets une couronne.

Le 14 avril 1788, Philippe fut reçu à part entière, et la même année une note manuscrite, où se trouve consignée l'opinion du comité de la Comédie-Italienne sur chacun des artistes qui composaient alors la Compagnie, s'exprimait ainsi sur son compte : « Philippe a un beau phyfique joint à une voix fenfible, un peu voilée, mais intéreffante. Il doit fe garder de la forcer, car alors elle eft infupportable. Il doit auffi foigner fa prononciation, ayant un accent défagréable, mais il eft en chemin pour acquérir une réputation méritée. »

Après la dissolution de la Comédie-Italienne, cet acteur resta attaché au théâtre de l'Opéra-Comique, dont il faisait encore partie en 1805. Mais il était alors, paraît-il, bien déchu de son ancienne réputation, car un critique théâtral de l'époque parle de lui en ces termes : « Philippe a eu de la réputation, il l'a même méritée dans les *tyrans*, les *rois* et les rôles chevaleresques. Il a

bien joué, bien chanté l'opéra comique ; il ne reste plus de tout cela qu'une ombre et de faibles souvenirs. »

Philippe est mort vers 1820.

(*Archives nationales*, O[1], 848. — *Les Spectacles de Paris*, 1781. — *Mémoires secrets*, XXVI, 308. — *Journal de Paris*, 1780, 10 août ; 1786, 25 février. — *L'Opinion du parterre*, par M. Valleran. Paris, Martinet, an XIII (1805). — *Mémoires de Grétry*, I, 290.)

I

1780. — 1er octobre.

Philippe est reçu à quart de part avec promesse d'un second quart.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu, fous le bon plaifir de Sa Majefté, le fieur Philippe au nombre de fes comédiens italiens ordinaires, à quart de part, et lui promettons un fecond quart à Pafques prochain, à charge de jouer, après les fieurs Clairval, Michu et Dorfonville, les rôles de haute-contre et de fe rendre utile dans ceux de baffe-taille.

Paris, ce 1er octobre 1780.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

II

1788. — 14 avril.

Philippe obtient part entière.

Nous duc de Fronfac, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé un demi-quart au fieur Philippe pour compléter fa part.

Paris, ce 14 avril 1788.

Signé : Le Duc DE FRONSAC.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

PICCINELLI (Anne). L'histoire de Mlle Piccinelli est assez singulière. Née en Italie, elle fut abandonnée sur le grand chemin par ses parents. Une paysanne la recueillit par charité, la nourrit de son lait et l'éleva tant bien que mal jusqu'à l'âge de huit à neuf ans. A cette époque, l'enfant était fort gentille et promettait de devenir une très-jolie femme. Elle fut remarquée par une dame qui l'acheta de sa nourrice, moyennant une modique somme d'argent, dans le but de tirer plus tard profit de ses charmes. L'enfant reçut alors, grâce à cette femme, une éducation soignée dont elle profita admirablement, et bientôt elle fut en état d'entrer au théâtre, où sa beauté fit sensation et lui attira les hommages de plusieurs personnages opulents, parmi lesquels celle qui passait pour sa mère fit un choix qu'elle voulut lui imposer. Mais la jeune actrice, qui avait déjà disposé d'elle-même, se révolta, quitta sa protectrice, en choisit une autre, avec laquelle elle vint à Paris, et débuta à la Comédie-Italienne, le 6 mai 1761, par le rôle d'*Angélique* dans la *Cantatrice italienne,* pièce en deux actes, où elle se montra assez mauvaise comédienne, mais chanteuse de premier ordre. Elle joua ensuite *Cecchina* dans la *Bonne Fille,* pièce italienne en trois actes, de Goldoni, et *Zerbine* dans la *Serva padrona,* pièce italienne en deux actes, et fut reçue le 20 du même mois à part entière.

Ce brillant début fit du bruit dans Paris; l'actrice devint à la mode et son histoire, qu'elle ne cachait pas du reste, s'étant répandue, il arriva qu'un jour toutes les femmes qui successivement lui avaient servi de mère, même la vraie restée jusque-là inconnue, se présentèrent chez elle et se la disputèrent avec acharnement. « Je lui ai donné la vie », disait la première, la vraie. — « Je l'ai nourrie de mon lait », s'écriait la seconde. — « Moi, affirmait la troisième, je l'ai achetée et j'ai payé son éducation. » —« Quant à moi, ripostait la quatrième, elle est venue librement à moi, je la

garde! » Bref, cette dernière triompha ; toutes les autres mères, même la vraie, furent mises à la porte avec une égale somme d'argent, et Mlle Piccinelli continua, non sans succès, sa carrière théâtrale.

Le 23 juin 1762, elle créa d'une manière remarquable le principal rôle dans la *Nouvelle Italie,* comédie italienne et française en trois actes, mêlée d'ariettes, et dont l'auteur, Georges Bibiéna, fut condamné plus tard à être pendu pour crime de viol, et n'échappa que par la fuite à la potence.

Vers la même époque, Mlle Piccinelli épousa un sieur Vézian, dont la sœur, ancienne figurante à la Comédie-Italienne et passée depuis à l'Académie royale de musique, a eu une certaine célébrité dans les annales de la galanterie du XVIIIe siècle. Ce Vézian, grâce à l'influence de sa sœur sur différents personnages en crédit, avait obtenu un emploi considérable dont le revenu était, paraît-il, assez important.

Favart, dans les *Mémoires* duquel se trouvent une partie des détails racontés plus haut sur Mlle Piccinelli et ses quatre mères, a rapporté aussi quelques incidents qui égayèrent les préliminaires de cette union :

Prêt à célébrer le mariage, dit-il, on découvre que Mlle Piccinelli n'a pas été baptifée ; on procède préliminairement à cette cérémonie. A peine eft-elle achevée que la dernière maman, qui étoit préfente, fe précipite les larmes aux yeux dans les bras de fa fille putative en s'écriant : « Ah ! ma pauvre enfant, te voilà dans l'état d'innocence ! Eh ! pourquoi m'a-t-on baptifée fitôt ? Si l'on avoit attendu jufqu'à préfent, je ferois auffi blanche que neige. Oui, meffieurs, dit-elle en fe tournant vers l'affemblée, c'eft aujourd'hui que je la reconnois pour une brave fille, et fi quelqu'un veut lui arracher un cheveu de la tête, il fera regardé comme un *hérèticle.* » Le lendemain eft le jour de la cérémonie nuptiale ; on interroge la future : « Êtes-vous fille ! — Non, monfieur, répond la cantatrice. — Eh ! pourquoi dis-tu cela ? dit la maman en lui donnant un coup de coude. — Eh ! mais vous favez bien que j'ai eu un enfant. — Qu'eft-ce que cela fait ? en es-tu moins fille pour

cela ? Oui, monſieur, dit-elle au prêtre en le tirant un peu à l'écart, il eſt vrai que cette petite malheureuſe a fait un enfant : je ne ſais pas comment ça s'eſt fait. — Comment ! vous ne ſavez pas ? Ne dites point cela ſi haut, prenez donc garde ? — Eh ! vraiment j'y ai pris garde auſſi, car je ſuis une honnête femme, quoique cela ne paroiſſe pas ; mais faut vous dire vrai, mon cher monſieur : il eſt venu un jeune homme nous voir, je ne les ai laiſſés enſemble qu'un pauvre clain d'œil : je n'ai eu que le temps de deſcendre et de monter, ne voilà-t-il pas que le bigre d'enfant eſt bâclé ! Qui eſt-ce qui diroit ça, mon cher monſieur ? Mais à tous péchés miſéricorde : elle eſt bien heureuſe d'être baptiſée, la coquine ! elle peut aller maintenant tête levée et cela ne doit pas empêcher qu'elle ſoit mariée légitimement. Auſſi vous pouvez la coucher ſur votre papier en qualité de fille, ou de femme, ou de veuve, comme il vous plaira : ça n'y fait rien. » Le célébrant eut beaucoup de peine à la faire taire et prononça le *Vos conjungo* en riant ſous ſes doigts.

On ne saurait dire si Mme Piccinelli-Vézian trouva le bonheur dans le mariage et si elle fut plus heureuse en mari qu'en mères ; on sait seulement qu'elle prit sa retraite à la Comédie-Italienne le 19 mars 1766 et que, postérieurement à 1769, elle retourna jouer sur les théâtres d'Italie, témoins de ses premiers succès.

(*Archives nationales*, O¹, 847. — *Almanach des Spectacles*, 1762. — *Mémoires secrets*, I, 52 ; XVI, 167. — *Mémoires de Goldoni*, III, 16. — *Œuvres de M. et de Mme Favart*. Paris, Eugène Didier, 1853, p. 250.)

I

1763. — 29 mars.

Mlle Piccinelli reçoit l'avis de montrer désormais plus d'exactitude à remplir son devoir.

Sur les plaintes qui nous ont été faites du peu d'exactitude de la demoiſelle Piccinelli, les comédiens auront ſoin de la prévenir de remplir plus exactement à l'avenir ſon devoir et d'avoir ſoin de ſe former dans les rôles pour leſquels elle a été reçue.

Fait à Verſailles, ce 29 mars 1763.

Signé : Le Duc de Duras.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

II

1769. — 10 octobre.

Mlle Rose-Catherine-Pauline Vernier, pensionnaire de l'Académie royale de musique, accuse Mlle Anne Piccinelli de l'avoir grossièrement insultée et de l'avoir menacée de mort.

L'an 1769, le lundi 10 octobre, dix heures du matin, en notre hôtel et pardevant nous Jean-François Hugues, etc., eſt comparue demoiſelle Roſe-Catherine-Pauline Vernier, penſionnaire de l'Opéra, demeurant rue du Mail, paroiſſe St-Euſtache : Laquelle nous a rendu plainte contre dame Anne Pichinelli, demeurante rue St-Martin, au coin de celle Ste-Appoline, maiſon d'un marchand de vins, et dit qu'elle eſt née à Naples, de parens à elle inconnus qui l'ont placée dans un hôpital de ladite ville ; que demoiſelle Jeanne Viale, veuve du ſieur Vernier, chef du gobelet du roi de Naples, l'a retirée chez elle dès ſa plus tendre enfance ſans lui faire connoître depuis ſon origine ni lui rendre les marques diſtinctives que ſes parens avoient miſes ſur elle pour la reconnoître et qu'elle retient induement ; que ladite Vernier l'a amenée à Paris il y a pluſieurs années, l'annonçant dans le monde comme ſa fille et à la faveur de cette prétendue qualité s'eſt emparée journellement des cadeaux qui ont été faits à la comparante par ſes connoiſſances et en a diſpoſé à ſon gré ; que le caractère intéreſſé de cette femme s'eſt développé particulièrement au mois de novembre 1767, temps auquel elle ſe ſépara de la comparante et lui emporta tous ſes diamans et bijoux qu'elle ne voulut lui rendre, telles ſollicitations qui lui ayent été faites, ainſi qu'il eſt à la connoiſſance de M. le comte de St-Florentin et de M. le Lieutenant général de police, qu'en lui faiſant une donation de 600 livres de penſion viagère exempte de toute impoſition royale, et ce par acte paſſé devant Me Momet, notaire à Paris, le 20 novembre 1767 ; que depuis cette conſtitution la ſuppliante, qui ne connoiſſoit pas l'irrégularité d'un pareil acte, en a payé les arrérages juſqu'au 1er juillet dernier, mais qu'inſtruite par ſes conſeils que cet acte étoit nul et ſans effet : 1° parce que la comparante étoit mineure, ainſi qu'il eſt porté audit acte et reconnu par ladite dame Vernier ; 2° qu'une mineure ne peut contracter en aucun cas à ſon déſavantage, mais toujours faire ſon bien ; 3° que cet acte a été par elle ſouſcrit comme contrainte, uniquement dans la vue de ravoir ſes diamans et bijoux ; qu'il a été dreſſé en la maiſon de ladite dame veuve Vernier et non pas en l'étude dudit M. Momet, à l'effet par elle de mieux uſer de l'aſcendant qu'elle avoit ſur la comparante ;

que ces confidérations ont déterminé la comparante à fe pourvoir par lettres de refcifion contre cet acte, et qu'elle en pourfuit actuellement l'entérinement contre la veuve Vernier, en conféquence de l'ordonnance fur requête de M. le Lieutenant civil ; que n'ayant pas payé le jour d'hier, par les motifs ci-deffus, le terme échu de ladite penfion, la dame Vernier, continuant contre la comparante fes vexations paffées lui a envoyé cejourd'hui la dame Pichinelli, fa fœur (1), heure préfente, à l'effet de lui demander de l'argent ; que connoiffant fes fureurs, elle n'a pas jugé à propos de lui ouvrir fon appartement ; qu'alors la dame Pichinelli s'eft répandue contre la comparante, qui ne lui doit rien, en invectives de toute efpèce, la traitant de g...., de p....., difant hautement qu'elle et la dame Vernier, fa fœur, l'affaffineroient. Et comme la plaignante a intérêt de faire ceffer les mauvais propos de ladite femme Pichinelli et de prévenir fes menaces, elle eft venue nous rendre la préfente plainte.

Signé : R. C. P. VERNIER ; HUGUES.

(*Archives nationales*, Y, 11,010.)

PIERROT. « Ce rôle a pris naiffance à Paris dans la troupe des comédiens italiens prédéceffeurs de ceux d'aujourd'hui. Voici comment : de tout temps l'Arlequin avoit été un ignorant. Dominique, qui étoit un homme d'efprit et de favoir et qui connoiffoit le génie de notre nation qui veut de l'efprit partout s'avifa d'en mettre dans fon rôle et donna au caractère d'Arlequin une forme différente de l'ancienne. Cependant pour conferver à la Comédie-Italienne le caractère d'un valet ignorant, on imagina le rôle de Pierrot et il remplaça l'ancien Arlequin. » (*Calendrier historique des Théâtres*. Paris, Cailleau, 1751.)

Voy. BIANCOLELLI (DOMINIQUE) ; GHÉRARDI (ÉVARISTE), note du document coté I ; STICOTTI (FABIO).

(1) De laquelle des *quatre* mères de Mlle Piccinelli la dame Vernier était-elle fille ? C'est ce qu'il paraît assez difficile de savoir.

PITROT (ANTOINE-BONAVENTURE).

PITROT (LOUISE RÉGIS, dite REY, femme de).

Antoine-Bonaventure Pitrot, après avoir été successivement danseur à l'Académie royale de musique à Paris et maitre des ballets de l'Électeur de Saxe, roi de Pologne, épousa, le 26 novembre 1761, en l'église Saint-Jean-Baptiste de Varsovie la première danseuse du théâtre de cette ville, Louise Régis, dite Rey, dont il avait été le professeur et précédemment attachée aux trois spectacles de Paris, l'Opéra, la Comédie-Française et la Comédie-Italienne.

En 1764, les deux époux revinrent à Paris et signèrent avec les comédiens italiens un engagement, le mari, comme maitre des ballets et premier danseur, la femme comme danseuse, aux appointements annuels de 6,000 livres pour eux deux.

Leur début eut lieu, le 24 octobre de la même année, dans le ballet intitulé *Ulysse dans l'île de Circé,* dont Pitrot était l'auteur. Mme Pitrot y obtint un grand succès par la grâce et la légèreté de sa danse, mais son mari fut moins goûté. « Comme danſeur, dit Grimm, il a le buſte aſſez bien, mais la jambe groſſe, beaucoup de force, des à-plombs ſinguliers, point de grâce, rien de doux ni de moelleux dans ſes mouvemens qui ſont bruſques et durs; il n'arrivera jamais à la perfection de Veſtris. En revanche, je crois qu'il n'y a pas un danſeur qui faſſe une pirouette auſſi vigoureuſement que lui. »

L'année suivante, un assez singulier procès s'engagea entre les deux époux. Mme Pitrot, déjà plusieurs fois mère et sur le point de l'être encore, fatiguée sans doute de son mari, prétendit qu'elle n'était pas mariée, que son union était nulle, et quitta furtivement le domicile conjugal en emportant diverses valeurs, des papiers

importants et des bijoux et reprit hautement son nom de demoiselle. Pitrot se pourvut immédiatement en justice et fit paraître un mémoire dans lequel Me Marquet, avocat, n'eut pas de peine à anéantir les prétentions insensées de sa femme qui répondit par un contre-mémoire dont la rédaction est attribuée au célèbre Élie de Beaumont. Dans ce factum, l'avocat ne pouvant valablement combattre aucun des raisonnements de Pitrot, se jetait en dehors du procès et établissait avec un grand nombre de pièces à l'appui que ledit Pitrot était un véritable coquin.

Une procédure très-compliquée suivit ces deux mémoires et l'on vit les deux époux se disputer avec un acharnement épique, dont témoignent les documents transcrits plus loin, la possession de leurs hardes et de leurs bijoux.

Enfin, après deux années de complications et de péripéties, le Parlement rendit un arrêt qui déclarait le mariage valable, obligeait la femme à retourner vivre avec son mari et déclarait ce dernier chef de la communauté. Quelques jours avant, Mme Pitrot, qui prévoyait sans doute cette solution, s'était fait inscrire à l'Académie royale de musique, ce qui lui permettait d'échapper à l'autorité conjugale.

Le triomphe d'Antoine-Bonaventure Pitrot au palais de justice avait été précédé d'une cruelle humiliation essuyée par lui à la Comédie-Italienne, dont il fut chassé au mois de mars 1766 pour incapacité.

(Grimm : — *Correspondance littéraire*, IV, 113. — *Mémoires secrets*, II, 263, 269; III, 50.)

I

1765. — 15 juillet.

Plainte rendue par Antoine-Bonaventure Pitrot contre Mlle Louise Régis, dite Rey, sa femme.

L'an 1765, le lundi 15 juillet, dix heures du matin, par-devant nous Jean-Baptiste Lemaire, etc., en notre hôtel, est comparu sieur Antoine-Bonaventure Pitrot, maître des ballets et premier danseur de la Comédie-Italienne, demeurant à Paris, rue Comtesse-d'Artois, paroisse St-Eustache: Lequel nous a dit et déclaré qu'étant né à Marseille ainsi que demoiselle Louise Régis, dite Rey, son épouse actuelle, il a dans les premières années fait différens voyages et séjours tant dans les villes capitales du royaume que dans celles des autres cours de l'Europe, le tout pour l'exercice de ses talens, jusqu'en 1744; qu'étant entré à l'Académie royale de musique en qualité d'un des premiers danseurs, il a épousé à Paris demoiselle Anne-Madeleine Rabon, laquelle est décédée en cette ville en 1758, rue Ste-Anne. Pendant ce premier mariage, il passoit une partie de l'année à Paris et l'autre en Saxe, ou en Pologne, soit avec son épouse, soit sans elle, étant lors au service de l'électeur de Saxe, roi de Pologne, père de Madame la Dauphine, en qualité de maître des ballets et de premier danseur. Quelque tems avant le décès de son épouse, il avoit entrepris divers voyages en Prusse, Allemagne, Autriche et Italie, à la suite desquels il se rendit à Paris pour l'arrangement des affaires de la succession de son épouse. En 1747 ou 1748, la demoiselle Rey, née ainsi que le comparant à Marseille, étoit venue à Paris avec sa mère. Elle se rendit dès lors écolière dudit sieur comparant et elle excella dans son art au point d'entrer alternativement aux trois spectacles de Paris, Opéra, Comédie-Italienne et Comédie-Françoise, et en outre aux petits appartemens du Roi. Vers 1758, époque du décès de l'épouse du comparant, la demoiselle Rey le pria de lui donner de nouvelles leçons. Elle avoit quitté le théâtre, elle avoit sans doute reconnu la diminution de ses talens par la diminution que les comédiens françois firent sur ses appointemens; l'état de misère où elle se trouva lors toucha le comparant et fit insensiblement naître une passion qui le conduisit au point de sacrifier pour elle une partie de sa fortune en payant la majeure partie de ses dettes, en

retirant ſes bijoux qui étoient engagés et en empêchant pluſieurs fois de vendre ſon mobilier ſaiſi. La demoiſelle Rey, de ſon côté, correſpondit aux ſentimens du comparant et ſoit par principe de reconnoiſſance, ſoit par inclination véritablement décidée, elle lui ſacrifia tous autres objets. Elle devint enceinte et n'étant plus attachée à aucun ſpectacle de Paris, elle partit pour la cour de Stuttgart, où le comparant alla la joindre et elle y accoucha d'un enfant mâle qui y eſt décédé. Dans leur ſéjour à Vienne, où ils avoient été appelés pour le mariage de l'archiduc Joſeph, la ſeconde groſſeſſe de la demoiſelle Rey ſe déclara. Le comparant fut obligé de paſſer à Varſovie pour le ſervice du roi de Pologne, mais la demoiſelle Rey, ne pouvant pas y danſer à cauſe de ſon état, revint à Paris, du conſentement du comparant, pour y faire ſes couches. Elle y accoucha en effet chez ſa mère, rue de Richelieu, le 28 avril 1761, d'une fille qui fut baptiſée le lendemain à St-Euſtache et nommée Charlotte-Louiſe, fille d'Antoine Pitrot et de Louiſe Régis, le père abſent. Environ ſix ſemaines après ſes couches, le comparant revint à Paris comme il étoit convenu pour reprendre la demoiſelle Rey et la conduire à Varſovie. Il la fit lors entrer au ſervice du roi de Pologne, en qualité de première danſeuſe. C'eſt là où ils ſe marièrent, ſuivant le projet qu'ils en avoient formé depuis longtems, et la bénédiction nuptiale leur fut donnée le 26 novembre 1761, en l'égliſe paroiſſialle et collégialle de St-Jean-Baptiſte de Varſovie, par l'official général de l'égliſe métropolitaine, après diſpenſe de bans et ſans aucun empêchement; le tout ainſi qu'il eſt conſtaté par l'extrait de célébration dudit mariage qui lui a été délivré, le 12 mars 1762, par Jacques Mamèle, vicaire perpétuel et procureur de ladite égliſe collégialle, lequel extrait lui a été délivré en langue latine et revêtu du ſceau du chapitre de ladite égliſe. Les conventions de leur mariage avoient été préalablement rédigées en françois et ſignées par les parties en préſence des notaires de Varſovie et légaliſées par les officiers municipaux. Ce traité ou convention leur fut remis pour le dépoſer à leur retour en France. Le comparant ne peut rendre compte en détail des conventions de ce traité qui, comme il l'expliquera par la ſuite, lui a été nouvellement ſouſtrait et enlevé. Se rappelle néanmoins qu'il contient une reconnoiſſance que tous les meubles, effets et bijoux généralement quelconques, même à l'uſage de la demoiſelle, appartenoient audit ſieur comparant. Il contenoit de plus une autre reconnoiſſance reſpective du comparant et de ladite demoiſelle Rey de l'enfant commun né à Paris le 28 avril 1761. Le comparant et la demoiſelle Rey, ſon épouſe, ſont partis de Varſovie au carême 1762 pour ſe rendre à Paris où, peu de tems après, ils apprirent la mort de M. le duc de Montmorenci qui, par ſon teſtament, avoit légué à la demoiſelle Rey 4,000 livres de rente. Elle ſe trouvoit en outre créancière de ſa ſucceſſion d'une ſomme de 152,000 livres portée en deux billets dudit ſeigneur, l'un de 80,000 livres

et l'autre de 72,000 livres. La demande en délivrance des legs fut formée au nom de la demoiſelle Rey comme autoriſée du ſieur Pitrot, ſon mari, et l'inſtance eſt encore ſubſiſtante. La demoiſelle Rey, épouſe du comparant, eſt encore accouchée d'un troiſième enfant le 16 avril 1763, qui a été baptiſé le lendemain à St-Euſtache et nommé Louiſe-Antoinette, fille d'Antoine-Bonaventure Pitrot, bourgeois de Paris, et de Louiſe Régis, ſa femme, demeurant rue de Richelieu, le père préſent. Cet enfant eſt pareillement décédé en août 1763. Le comparant retourna ſeul à la cour de Saxe, où il paſſa cinq mois. Il revint à Paris pour reprendre ſa femme avec toute ſa famille et allèrent enſemble à Francfort danſer aux fêtes données à l'occaſion du couronnement du roi des Romains. Ils revinrent à Paris à Pâques 1764, et dans le mois d'octobre de cette année le comparant a ſouſcrit ſeul ſon engagement tant pour lui que pour ſa femme avec les comédiens italiens pour trois ans et demi, à raiſon de 6,000 livres par an d'appointemens pour y danſer enſemble et être ledit ſieur Pitrot maître des ballets; engagement que ladite dame Pitrot a exécuté et exécute encore. Dans le même mois, le père de la dame Pitrot eſt décédé à Cotignac en Provence, et la dame Régis, dite Rey, ſa veuve, a fait nommer le ſieur Pitrot tuteur de ſes cinq petits-enfans mineurs, enfans de la ſœur de la dame Pitrot. Dans l'avis de parens et ſentence de tutelle du 22 mai 1765, ledit Pitrot eſt dit oncle maternel des mineurs à cauſe de Louiſe Régis, ſa femme. Enfin, le ſieur Pitrot et ſon épouſe ont toujours vécu enſemble avec tranquillité juſqu'au 29 juin 1765, fête de St-Pierre, que ladite dame Pitrot s'eſt retirée le ſoir, en l'abſence de ſon mari qui étoit au ſpectacle de la Comédie-Italienne et qui ne l'a plus vue reparaître chez lui, ayant ſeulement appris qu'elle coloroit ſa fuite ou retraite du prétexte ſuppoſé de ſévices et mauvais traitemens exercés contre elle, fait qui ſe trouvoit démenti par ſon état actuel, le comparant ayant lieu de la préſumer enceinte de deux mois et demi ou environ. Il a de plus reconnu que ce départ avoit été précédé et accompagné de l'enlèvement général des bijoux, hardes et effets de la plus grande conſéquence, qui n'a pu être exécuté par ſon épouſe ſeule. De laquelle déclaration il nous requiert acte (1).

Signé : Lemaire ; Pitrot.

(*Archives nationales*, Y, 13,280.)

(1) Le lendemain, Pitrot vint faire une nouvelle plainte et annoncer que sa femme était retirée chez sa mère, rue de Richelieu, à l'hôtel d'Orléans. Il entra ensuite dans le détail des objets qu'elle avait soustraits, et le 21 juillet il fit pratiquer chez sa belle-mère saisie desdits objets.

II

1765. — 24 juillet.

Mlle Louise Régis, dite Rey, femme d'Antoine-Bonaventure Pitrot, se présente avec son procureur au domicile de son mari pour y reprendre, en vertu d'ordonnance du magistrat, des effets qui lui appartiennent. Réponses faites par Antoine-Bonaventure Pitrot et par son procureur à cette revendication. Référés et établissement d'un garnisaire dans l'appartement de Pitrot.

L'an 1765, le mercredi 24 juillet, huit heures du matin, en notre hôtel et par-devant nous Jean-François Hugues, etc., eſt comparue demoiſelle Louiſe Régis, fille majeure, demeurant à Paris rue de Richelieu, paroiſſe St-Euſtache: Laquelle, aſſiſtée de Me Clos, ſon procureur et au Châtelet, nous a dit que la conformité de ſes talens avec ceux du ſieur Pitrot, maître des ballets de la Comédie-Italienne, lui ayant procuré ſa connoiſſance, celui-ci lui propoſa de ſe mettre en ſociété et même de demeurer avec lui; que la comparante y ayant conſenti, elle a été loger chez ledit ſieur Pitrot et ils ont demeuré enſemble ſous les apparences de mari et de femme, quoiqu'il n'y ait aucun acte légal qui leur conſtitue cette qualité. Des circonſtances l'ayant déterminée à quitter cette demeure, elle s'eſt retirée chez la dame ſa mère et a voulu emporter ſes meubles, robes, linges et effets; ledit ſieur Pitrot a refuſé de les lui remettre quoiqu'ils appartinſſent à la comparante; pourquoi elle a préſenté requête à M. le Lieutenant civil qui, par ſon ordonnance du 16 du préſent mois, à permis de ſaiſir et revendiquer leſdits effets. Qu'en vertu de cette ordonnance, la comparante a voulu faire procéder à ladite ſaiſie-revendication, mais ſur le refus fait par ledit ſieur Pitrot de faire ouverture de ſes portes, la comparante a préſenté une ſeconde requête à mondit ſieur le Lieutenant civil, laquelle a été répondue de ſon ordonnance du jour d'hier par laquelle mondit ſieur le Lieutenant civil, vu le procès-verbal de refus d'ouverture de portes fait par Fourrier, huiſſier à cheval audit Châtelet, le 17 du préſent mois, a permis de faire ouvrir leſdites portes par un ſerrurier en préſence de deux voiſins et de nous commiſſaire, commis nommément à cet effet. En conſéquence de quoi ladite demoiſelle Régis nous requiert de nous tranſporter préſentement, avec elle et le ſieur Delpêche, huiſſier à cheval audit Châtelet, en la maiſon où eſt demeurant ledit ſieur Pitrot, ſiſe rue Comteſſe-d'Artois, près le cul-de-ſac de la Bou-

teille, à l'effet de faire faire l'ouverture de l'appartement et autres lieux occupés par ledit ſieur Pitrot en ladite maiſon, même des coffres et armoires qui ſe trouveront renfermer les effets de la comparante, qu'elle a obtenu de faire ſaiſir et revendiquer, etc.

Signé : L. RÉGIS ; CLOS.

Sur quoi, nous commiſſaire, etc., nous ſommes au même inſtant tranſporté avec demoiſelle Louiſe Bérangé, veuve du ſieur André Régis, mère de ladite demoiſelle Régis et fondée, ainſi qu'elle a dit, de ſon pouvoir, lequel elle nous a exhibé et que nous lui avons rendu, et ledit ſieur Delpêche, huiſſier, ſuſdite rue Comteſſe-d'Artois, près le cul-de-ſac de la Bouteille, en la maiſon où eſt demeurant ledit Pitrot, et appartenant au ſieur Mazion, marchand épicier, et monté en un appartement au premier étage ſur le devant, y avons trouvé et eſt comparu par-devant nous ledit ſieur Pitrot auquel ayant annoncé le ſujet de notre tranſport, etc., l'avons interpellé d'y ſatisfaire : A quoi ledit ſieur Pitrot nous a fait réponſe qu'il alloit envoyer chercher Mᵉ Leſèvre, ſon procureur au Châtelet, ce qu'il a fait à l'inſtant, et ledit Mᵉ Leſèvre étant ſurvenu, ledit ſieur Pitrot, en notre préſence, lui a remis une clef et s'eſt retiré en diſant qu'il alloit à une répétition de ballet à la Comédie-Italienne. Et au même inſtant ledit Mᵉ Leſèvre, etc., après avoir pris communication et lecture des ordonnances de M. le Lieutenant civil en vertu deſquelles nous agiſſons, il a dit que leſdites ordonnances avoient été viſiblement ſurpriſes à la religion de mondit ſieur le Lieutenant civil, auquel ladite demoiſelle Louiſe Régis a fauſſement expoſé qu'elle étoit fille majeure, qu'il eſt au contraire certain qu'elle eſt épouſe dudit ſieur Pitrot avec lequel ſon mariage a été célébré, au mois de novembre 1761, en l'égliſe de St-Jean-Baptiſte de Varſovie, de l'agrément de Sa Majeſté le roi de Pologne, au ſervice duquel ils étoient l'un et l'autre attachés ; que depuis ce tems ce mariage n'a ceſſé d'être public et notoire et reconnu tant par ladite demoiſelle Régis qui a contracté et eſté en jugement ſous l'autorité dudit ſieur Pitrot ſon mari, que par la famille même de ladite demoiſelle Régis et notamment à la mort dudit ſieur Régis père, au mois d'octobre de l'année dernière, ledit ſieur Pitrot a été nommé tuteur des cinq enfans mineurs du ſieur Fau, ſon beau-frère, et de ladite demoiſelle Régis, et dans l'avis de parens a été reconnu l'époux de ladite demoiſelle Régis et en cette qualité oncle deſdits mineurs. D'où il ſuit que ladite demoiſelle Régis en puiſſance de mari, n'a pu ſe pourvoir devant M. le Lieutenant civil ſans aucune autoriſation. Nous obſerve de plus que ladite demoiſelle Régis s'étant retirée de chez ledit ſieur Pitrot, ſon mari, le 29 juin dernier, celui-ci a rendu plainte tant de cette évaſion que de la ſouſtraction et enlèvement qui auroient

été faits, à l'occafion d'icelle, de meubles, effets, hardes, diamans, bijoux, billets actifs et autres papiers à lui appartenant et notamment de fon contrat de mariage avec ladite demoifelle Régis, lequel contenoit, entre autres chofes, reconnoiffance refpective d'un enfant né d'eux avant le mariage. Lefquelles plaintes ont été par lui rendues contre tous les auteurs dudit enlèvement, leurs complices et adhérens et fur lefquelles il a obtenu de M. le Lieutenant criminel permiffion de faire informer et de faire faifir et revendiquer les effets fouftraits et enlevés; de laquelle ordonnance, portant permiffion de faifir et revendiquer, l'exécution a été ordonnée par un arrêt de la cour; que lors du procès-verbal de faifie et revendication qui a été faite dimanche dernier, 21 de ce mois, en l'appartement de ladite veuve Régis, belle-mère dudit fieur Pitrot, et où la demoifelle Régis s'eft retirée, il s'eft trouvé une partie confidérable des meubles, effets, papiers, bijoux et diamans, lefquels ladite veuve Régis et ladite demoifelle, fa fille, ont volontairement repréfentés et reconnu avoir été fouftraits de chez ledit fieur Pitrot, dont du tout faifie et revendication a été faite et fur laquelle faifie et revendication ladite demoifelle Régis, femme dudit Pitrot, s'eft pourvue en la cour, encore fous la fauffe qualité de fille majeure, pour en avoir mainlevée; que d'un autre côté, lors de ladite faifie et revendication, ladite demoifelle Louife Régis eft convenue précifément de l'exiftence du contrat de mariage qu'elle a déclaré avoir fouftrait et brûlé; que, par toutes ces raifons, ledit fieur Pitrot s'oppofe qu'il foit fait aucune perquifition, etc., et en cas de conteftation requiert qu'il en foit référé par devant qui il appartiendra, etc. Signé : Lefèvre.

Et par ladite dame Régis, audit nom, affiftée de Me Barré jeune, procureur audit Châtelet, pour ce furvenu en l'appartement où nous fommes, a été dit que l'oppofition formée par ledit Me Lefèvre, audit nom, tant à la faifie-revendication à laquelle elle entend faire procéder en exécution des ordonnances de M. le Lieutenant civil qu'à ces ordonnances, eft une fuite de l'erreur dans laquelle eft ledit fieur Pitrot relativement au prétendu mariage contracté entre lui et ladite demoifelle Régis, parce que, dans le fait, il n'y a jamais eu entre eux de mariage, et conféquemment ladite demoifelle Régis n'en a point impofé au magiftrat en prenant la qualité de fille majeure dans les différentes requêtes qui lui ont été préfentées; ne pouvant plus continuer de demeurer avec ledit fieur Pitrot, comme elle avoit fait jufqu'ici depuis quelque tems à raifon de la conformité de leurs talens, elle a pris le parti de fe retirer chez la dame fa mère, et fur le refus fait par ledit fieur Pitrot de lui rendre fes meubles et effets, diamans, bijoux, linges et hardes à fon ufage, elle s'eft trouvée dans la néceffité d'avoir recours au magiftrat pour lui en permettre la faifie et revendication, les ordonnances qui l'autorifent à y faire procéder étant

exécutoires par provifion et nonobftant toute oppofition, ladite dame Régis, audit nom, nous requiert de les mettre à exécution, et en cas de refus d'ouverture de portes les faire ouvrir aux termes defdites ordonnances, etc.

Signé : L. BÉRANGÉ ; BARRÉ.

Et par ledit Me Lefèvre, audit nom, nous a été repréfentée l'expédition d'un acte paffé devant Me Leclerc qui en a la minute, et fon confrère, notaires à Paris, le 31 mai dernier, par lequel ledit fieur Pitrot et ladite demoifelle Régis, fon époufe, de lui autorifée, ont renoncé à la fucceffion de défunt André Régis, leur père et beau-père ; enfuite duquel acte eft l'expédition de la fentence de M. le Lieutenant civil du 22 mai dernier qui, fur l'avis des parens et amis des mineurs Fau, nomme ledit fieur Pitrot leur tuteur comme étant leur oncle maternel, à caufe de Louife Régis fa femme : le tout à l'effet par le fieur Pitrot de nous juftifier de la réalité dudit mariage et de la notoriété d'icelui, d'où réfulte l'impoffibilité de déférer à l'exécution provifoire obtenue par une femme en puiffance de mari et fans autorifation, etc.

Signé : LEFÈVRE.

Et par ladite dame Régis, audit nom, affiftée comme deffus, a été dit que n'y ayant, comme elle a ci-devant obfervé, aucun mariage de contracté entre ladite demoifelle Régis et ledit fieur Pitrot, les actes et fentences repréfentés par ledit Me Lefèvre ne font qu'annoncer la fauffe qualité donnée audit fieur Pitrot de mari de ladite demoifelle Régis et non pas le prétendu mariage par lui annoncé. Pourquoi, fans avoir égard à la réquifition et oppofition dudit Me Lefèvre, nous requiert d'abondant de paffer outre à l'exécution defdites ordonnances, etc.

Signé : L. BÉRANGÉ ; BARRÉ.

Nous commiffaire avons interpellé ledit Me Lefèvre de nous repréfenter et exhiber l'acte de célébration de mariage d'entre ledit fieur Pitrot et ladite demoifelle Régis, ce qu'il a fait. Duquel extrait de mariage la teneur fuit : « *Datum in collegio vicariorum infignis ecclefiæ parrochialis Varfovienfis fancti Joannis Bapiftæ, anno Domini millefimo feptingentefimo fexagefimo fecundo, die duodecima menfis martii. Infrafcriptus requifitus eft de tradendo teftimonio authentico legitimi contractus matrimonialis inter perfonas de tenore exprimendas, illud e libro copulatorum prefatæ infignis ecclefiæ collegiatæ excerpfi prout fequitur : Anno Domini millefimo feptingentefimo fexagefimo primo, die vigefima fexta novembris, per illufter reverendiffimus dominus Felix Paulus Tarfei U. J. D. canonicus metropolitanæ ecclefiæ Guefnenfis, officialis generalis Varfovienfis ac per ducatum*

Masoviæ, dispensando in bannis, nullo abstante canonico impedimento, matrimonium mutuo, libero consensu contractum inter generosos Bonaventuram Pitrot et Ludovicam Regis, virginem, in presentia mei Sebastiani Loïs, protonotharii hebdomadarii, benedixit presentibus testibus generosis Joanne Francisco Albani et Carolo Beluce ac aliis fide dignis. In cujus fidem presens testimonium manu propriâ suscribo et sigillo collegii communio, anno et die ut supra. Jacobus Munich, vicarius perpetuus et procurator collegii. »

Desquels dires, réquisitions, réserves, protestations, avons donné acte aux parties et pour être statué et prononcé par M. le Lieutenant civil ce que de raison; sur ladite saisie et revendication avons ordonné qu'il en alloit être par nous référé à M. le Lieutenant civil, à l'effet de quoi nous allons au même instant nous transporter par-devant lui, en son cabinet, au Châtelet, toutes choses demeurant jusqu'à ce en état. Et pour éviter le divertissement des effets, avons laissé en garnison, dans l'appartement où nous sommes, ledit sieur Jean Delpêche, huissier à cheval audit Châtelet, Mathurin Le Clerc, Antoine Bernard et Louis Tonnelier, tous trois praticiens audit Châtelet et assistans du sieur Delpêche, etc.

Et le même jour mercredi 24 dudit mois de juillet 1765, heure de midi, nous Jean-François Hugues, etc., nous sommes transporté par-devant M. le Lieutenant civil, en son cabinet, au Châtelet, et lui ayant référé du contenu au procès-verbal ci-dessus, mondit sieur le Lieutenant civil, après avoir en tendu les procureurs des parties, a sur le total renvoyé lesdites parties à l'audience du parc civil audit Châtelet pour y être ordonné ce que de raison, toutes choses jusqu'à ce demeurant en état; et a ordonné et ordonne que la garnison par nous établie en l'appartement dudit Pitrot sera tenue de se retirer. Et sera la présente ordonnance exécutée provisoirement, etc., etc.

Signé: D'Argouges; Hugues.

L'an 1765, le mardi 6 août, neuf heures du matin, en notre hôtel et par-devant nous Jean-François Hugues, etc., est comparu Me Louis-Didier Babault, procureur au Parlement et de demoiselle Louise Régis, fille majeure, au nom et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il a dit, de ladite demoiselle Régis à l'effet de la saisie-revendication dont va être parlé: Lequel nous a dit que, par ordonnance de M. le Lieutenant civil au Châtelet du 16 juillet dernier, il a été permis à ladite demoiselle Régis, sa partie, de saisir et revendiquer sur le sieur Pitrot des meubles, linges et effets appartenant à ladite demoiselle Régis; que sur les contestations survenues lorsqu'il a été question de procéder à ladite saisie-revendication, etc., mondit sieur le Lieutenant civil a rendu son ordonnance sur référé, le même jour, par laquelle il a renvoyé

les parties à l'audience du parc civil dudit Châtelet pour y être ordonné ce que de raiſon; que ladite demoiſelle Régis s'eſt pourvue par appel en la Cour, contre ladite ordonnance et y a obtenu arrêt le 29 juillet dernier, ſcellé à l'extraordinaire le 31 du même mois, par lequel la Cour l'a reçue appelante de l'ordonnance de mondit ſieur le Lieutenant civil, tenu l'appel pour bien relevé, lui a permis de faire intimer qui bon lui ſembleroit ſur ledit appel ſur lequel les parties auroient audience au premier jour, et par proviſion a ordonné que la ſaiſie-revendication, encommencée à la requête de ladite demoiſelle Régis chez ledit ſieur Pitrot, ſeroit continuée en préſence de nous commiſſaire, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire à la conſervation des droits de qui il appartiendroit; et en cas de ſouſtraction de partie ou totalité deſdits effets a permis à ladite demoiſelle Régis de les faire ſaiſir partout où ils pourroient ſe trouver, en préſence de nous commiſſaire; et en cas de refus d'ouverture des portes, coffres, commodes et armoires, a permis à ladite demoiſelle Régis de les faire ouvrir en préſence de nous commiſſaire en la manière accoutumée. Et nous a ledit Mᵉ Babault repréſenté la groſſe dudit arrêt, etc. En conſéquence de quoi, ledit Mᵉ Babault, audit nom, nous requiert de nous tranſporter préſentement avec lui et le ſieur Edme-Marie Fauch, huiſſier à cheval audit Châtelet, en la maiſon où eſt demeurant ledit ſieur Pitrot, ſiſe rue Comteſſe-d'Artois, près le cul-de-ſac de la Bouteille, à l'effet de faire mettre à exécution ledit arrêt, etc.

Signé : Babault.

Sur quoi, nous commiſſaire ſuſdit, etc., nous ſommes au même inſtant tranſporté avec lui et ledit ſieur Fauch, huiſſier, ſuſdite rue Comteſſe-d'Artois en la maiſon où eſt demeurant ledit ſieur Pitrot, et monté en un appartement au premier étage ayant vue tant ſur la rue que ſur la cour, y avons trouvé et eſt comparu par-devant nous ſieur Antoine-Louis-Bonaventure Pitrot, ci-devant maître de ballets du roi de Pologne, père de Mᵐᵉ la Dauphine, et actuellement maître de ballets de la Comédie-Italienne, auquel ayant annoncé et fait entendre le ſujet de notre tranſport, etc.; en conſéquence, l'avons interpellé de faire la repréſentation des linges, hardes, robes, bijoux et autres effets appartenant à ladite demoiſelle Régis, et qu'elle eſt autoriſée à faire ſaiſir et revendiquer, et en conſéquence faire ouverture des armoires, commodes et autres lieux qui les renferment. A quoi il nous a répondu qu'il n'y a rien dans ſon appartement appartenant à la demoiſelle Régis; qu'il ne connoît point la demoiſelle Régis mais bien la dame Pitrot; que tout ce qui eſt chez lui lui appartient et qu'en ſa qualité de mari ſa femme n'a rien à y prétendre; que ſadite femme a emporté de chez lui hardes, diamans, papiers, lettres de change,

contrat de mariage, lequel contrat de mariage elle a avoué avoir brûlé ; par lequel contrat de mariage tous lefdits effets, hardes, bijoux, diamans et papiers appartiennent à lui fieur Pitrot et que ledit contrat de mariage porte en outre reconnoiffance d'un enfant dudit fieur Pitrot et de ladite demoifelle Régis, né avant ledit mariage, ajoutant ledit fieur Pitrot qu'il vient d'envoyer chercher Mᵉ de Raicourt, fon procureur, etc.

S'étant trouvé fur une commode de bois de paliffandre à deffus de marbre étant dans la chambre à coucher ayant vue fur ladite rue, un métier à tambour à la chinoife qui fait partie des effets réclamés par ladite demoifelle Régis, a été procédé, en exécution dudit arrêt, par ledit fieur Fauch, huiffier, à la faifie-revendication d'icelui, enfemble d'un manchon de plume de coq noir dans fon étui de carton, lequel s'eft trouvé dans un cabinet de toilette étant en fuite de la chambre à coucher, et un deffus de toilette de mouffeline brodée des Indes étant dans ledit cabinet. En procédant, ledit fieur Pitrot, affifté de Mᵉ Philippe de Raicourt, procureur en la Cour, furvenu en l'appartement où nous fommes, a dit qu'il eft d'autant plus furpris de l'arrêt fur requête obtenu par ladite demoifelle Régis, fon époufe, qu'il lui a été fait et à Mᵉ Babault, fon procureur, une fommation par le miniftère dudit Mᵉ de Raicourt, de déclarer s'il avoit obtenu quelque arrêt fur requête fur l'appel de l'ordonnance de M. le Lieutenant civil qui renvoyoit les parties de l'audience avec déclaration que ledit Mᵉ de Raicourt, pour ledit fieur Pitrot, fa partie, y étoit oppofant et fe conftituoit, à cet effet, procureur fur toutes demandes principales et provifoires qui feroient formées ; en forte que la procédure eft nulle, y ayant procureur en caufe, fur l'objet dont il s'agit. Quoi qu'il en foit, ledit fieur Pitrot, affifté comme deffus, nous a exhibé une requête répondue de l'ordonnance du Parlement : *Viennent les parties à l'audience,* contenant oppofition à l'arrêt fur requête du 29 juillet dernier, en vertu duquel nous procédons. Pourquoi il requiert, attendu ladite oppofition, qu'il foit fupercédé à toutes pourfuites jufqu'à ce qu'il foit ftatué fur ladite oppofition, en conféquence que nous nous retirions et faffions retirer les perfonnes qui affiftent à notre procès-verbal, etc.

Signé : De Raicourt ; Pitrot.

Et par ledit Mᵉ Babault, audit nom, a été répliqué que par rapport au premier dire fait par le fieur Pitrot que ledit Mᵉ Babault n'approuve en aucune façon, il eft étonné d'y voir que l'on prétend que ladite demoifelle Régis ait déclaré avoir brûlé un prétendu contrat de mariage, attendu qu'elle lui a toujours dit qu'elle n'avoit jamais eu connoiffance de ce prétendu contrat de mariage, et que fi on lui fait dire le contraire, elle ne peut l'avoir fait que dans le trouble où elle étoit lorfque le fieur Pitrot eft venu chez la dame

Régis, sa mère, pour faire une saisie-revendication, ne sachant alors ni ce qu'elle faisoit ni ce qu'elle pouvoit dire. Par rapport à la sommation que ledit Mᵉ de Raicourt dit avoir faite, il n'en a reçu aucune depuis le pouvoir à lui donné par ladite demoiselle Régis d'interjeter appel de l'ordonnance de M. le Lieutenant civil ni même depuis l'arrêt du 29 juillet dernier; par rapport à la requête d'opposition que ledit Mᵉ de Raicourt rapporte répondue d'un *Viennent*, elle ne paroît point avoir été signifiée et même il paroît que la date de l'arrêt n'y étoit pas, puisque ledit Mᵉ de Raicourt vient d'en remplir la date par un renvoi; qu'au surplus, si ledit sieur Pitrot persiste dans son refus de faire ouverture des coffres, commodes et armoires, il requiert qu'il en soit référé devant M. Regnault d'Yrval, conseiller rapporteur dudit arrêt, et cependant, attendu que la saisie-revendication est encommencée, que d'ailleurs il est intéressant pour ladite demoiselle Régis qu'il ne soit rien détourné jusqu'à ce qu'il ait été statué si ladite saisie-revendication aura lieu, comme elle espère, il requiert qu'il soit établi un homme en garnison, etc.

Signé : Babault.

Et par ledit sieur Pitrot, assisté comme dessus, a été dit que sans aucunement répondre aux allégations faites par ledit Mᵉ Babault contraires à l'énoncé du procès-verbal de saisie-revendication, faite à sa requête, des effets mobiliers dont ladite demoiselle Régis s'est rendue gardienne conjointement avec la dame sa mère, il persiste à soutenir que l'opposition faite par requête répondue de l'ordonnance de *Viennent* est tellement suspensive de l'exécution de l'arrêt jusqu'à ce qu'il soit statué à l'audience sur ladite opposition qu'il n'y a pas lieu de rendre aucune ordonnance de notre part contraire à l'opposition audit arrêt; que dès lors toute poursuite doit être absolument suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite opposition; que si elle n'a pas été signifiée à Mᵉ Babault, c'est par son propre fait et parce qu'il a empêché Mᵉ Charlier, huissier ci-présent, de faire ladite signification, laquelle en sera faite avec *à venir à demain pour plaider à l'audience* conformément à ladite ordonnance. Pourquoi et attendu ce que dessus ledit sieur Pitrot, assisté comme dessus, s'oppose formellement à ce que, la Cour étant saisie par l'opposition de l'ordonnance de *Viennent*, nous rendions aucune ordonnance et qu'il soit établi aucun gardien, d'autant que l'arrêt en vertu duquel nous procédons et attaqué par l'opposition n'en donne pas la faculté, etc.

Signé : De Raicourt ; Pitrot.

Et par ledit Mᵉ Babault, audit nom, nous a été répliqué : 1° que l'arrêt du 29 juillet dernier qui nous commet, ordonnant qu'il sera procédé à la saisie et

revendication en queftion nonobftant toutes oppofitions faites ou à faire, nous ferions en droit de paffer outre et que c'eft par confidération que ledit Me Babault confent qu'il en foit référé ; 2° que cet arrêt n'a été rendu qu'en connoiffance de caufe et que fur les conclufions du miniftère public et que, ordonnant qu'il fera procédé à la faifie-revendication nonobftant l'ordonnance de M. le Lieutenant civil qui avoit renvoyé à l'audience et avoit ordonné que la garnifon feroit retirée, cet arrêt a jugé par provifion que l'on ne pouvoit point ôter à ladite demoifelle Régis le droit qu'elle a de faifir et revendiquer les effets qui lui appartiennent, que fi on n'établiffoit point un gardien, ce feroit rendre cet arrêt illufoire, pourquoi il perfifte à ce qu'il foit établi une garnifon réelle jufqu'au jugement du référé, etc.

Signé : Babault.

Sur quoi nous commiffaire fufdit difons, attendu le *Committitur* dudit arrêt du Parlement du 29 juillet dernier de nous commiffaire pour l'exécution d'icelui, qu'il en fera par nous référé par-devant M. Regnault d'Yrval, confeiller en la Cour, pour être par lui ordonné ce que de raifon et jufqu'à ce pour la confervation des droits de la demoifelle Régis, avons établi en garnifon dans l'appartement où nous fommes la perfonne de Mathurin Le Clerc, praticien audit Châtelet, etc.

Signé : Hugues.

(*Archives nationales*, Y, 11,006.)

III

1765. — 28 juillet.

Un huissier à verge au Châtelet se plaint d'avoir été, dans l'exercice de ses fonctions, insulté et tenu en chartre privée par Mlle Louise Régis, dite Rey, femme d'Antoine-Bonaventure Pitrot.

L'an 1765, le dimanche 28 juillet, onze heures du matin, en l'hôtel et pardevant nous Antoine-Bernard Léger, etc., eft comparu fieur René-Laurent Lafnier, huiffier à verge au Châtelet de Paris, y demeurant rue Ste-Marguerite, paroiffe St-Sulpice : Lequel nous a rendu plainte contre Louife Régis de Rey, femme du fieur Bonaventure Pitrot, maître des ballets de la Comédie-Italienne, et la dame veuve Régis de Rey, mère de ladite femme Pitrot, demeuraut rue de Richelieu, à l'hôtel d'Orléans ; et nous a dit que, famedi

dernier, quatre heures de relevée, il s'eſt tranſporté au domicile de ladite femme Pitrot et veuve de Rey à l'effet de leur ſignifier une ſommation à la requête dudit ſieur Pitrot tendante à ce que ladite femme ait à revenir demeurer avec lui, comme auſſi de réintégrer en la demeure dudit Pitrot l'une et l'autre les bijoux et diamans, papiers et effets qui lui ont été ſouſtraits. Que le comparant s'étant fait annoncer par un de leurs domeſtiques en ladite maiſon, il fut introduit dans leur appartement, où étant ledit comparant a dit qu'après leur avoir annoncé le ſujet de ſon tranſport, il auroit été ſurpris que leſdites deux femmes l'auroient injurié et traité durement et de vive voix et qu'auſſitôt elles ſe feroient miſes aux fenêtres tant celles donnant ſur la rue que celles donnant ſur la cour et auroient crié à la garde, au guet et au commiſſaire, en diſant hautement que c'étoit un gueux d'huiſſier qui étoit entré chez elles où il y avoit une femme en couches. Qu'enſuite elles auroient fait fermer les portes ſur lui comparant avec un ordre donné à leurs domeſtiques de ne le laiſſer ſortir. Qu'ayant attendu la garde et le commiſſaire, ainſi qu'il lui a paru que la dame Régis étoit ſortie pour l'aller chercher, pendant une heure ou environ ſans que perſonne ſoit venu, ledit comparant auroit demandé à ladite femme Pitrot ſi ſon intention étoit de garder plus longtems le comparant en chartre privée chez elle ; à quoi elle auroit répondu et auroit ordonné qu'on ouvre la porte à ce gueux d'huiſſier-là, ce qui auroit été effectué. Et le comparant ſe feroit retiré ſous les réſerves qu'il a faites d'en dreſſer procès-verbal tant contre elle que contre ladite femme Régis du trouble et des inſultes qui lui étoient faites dans ſes fonctions et d'en venir faire ſa déclaration chez un commiſſaire. En effet, ledit comparant nous a déclaré qu'il avoit fait et dreſſé ſon procès-verbal ledit jour de ſamedi dernier qui contient tous les faits plus au long y détaillés, qu'il nous a repréſenté et que nous lui avons à l'inſtant rendu. Pourquoi nous fait ſa préſente déclaration et nous rend plainte.

(*Archives nationales*, Y, 14,328.)

IV

1766. — 4 février.

Antoine-Bonaventure Pitrot injurie et frappe une marchande mercière qui lui réclamait de l'argent.

L'an 1766, le mardi 4 février, dix heures du matin, en l'hôtel et par-devant nous Pierre Chénon, etc., eſt comparue dame Marie Paris, femme du ſieur

Louis-Michel Leguay, marchand mercier à Paris, y demeurant rue des Deux-Écus, au coin de la rue Babille : Laquelle nous a dit que depuis le mois de juillet 1759 elle a fourni par continuité et à différentes reprifes au fieur Pitrot, maître des ballets des comédiens italiens, du linge à fon ufage pour la fomme de 745 livres 14 fols, fur laquelle ledit fieur Pitrot lui a payé à compte en trois fois celle de 384 livres, de forte qu'il lui refte dû 361 livres 14 fols, qu'elle a demandées audit fieur Pitrot qui lui a promis de lui payer et l'a cependant remife jufqu'à préfent fous différens prétextes. La comparante, fatiguée de ces délais, a écrit hier au fieur Pitrot pour le prier de terminer. Elle en a reçu une lettre fignée Mazion, qui lui dit de paffer chez ledit fieur Pitrot pour finir. La comparante y a été il y a environ une heure. On a d'abord refufé de lui faire parler audit fieur Pitrot, mais ayant perfifté et ayant repréfenté la lettre qu'elle venoit de recevoir, un domeftique l'a laiffée entrer dans la chambre dudit fieur Pitrot qu'elle a trouvé dans fon lit et un quidam dans la chambre. Elle a annoncé la caufe de fa vifite. Pitrot lui a dit qu'il la payeroit fi elle avoit un billet. Elle lui a obfervé qu'elle ne pouvoit pas en repréfenter, puifqu'il ne lui en avoit pas fait et que d'ailleurs fi cela étoit, elle en auroit autant que d'articles. Ces repréfentations, quoique faites avec circonfpection et uniquement pour faire fentir la différence qu'il y avoit entre la confiance qu'elle avoit eue en Pitrot et le procédé de celui-ci, ont choqué ledit Pitrot qui eft forti tout nu en chemife de fon lit, a pouffé la comparante avec brutalité en lui tenant les propos les plus groffiers et l'a terraffée. Comme elle avoit à fa main fon mémoire de fournitures, une quittance féparée du montant reftant dû de fa fourniture et la lettre fignée Mazion qu'elle avoit fait voir à Pitrot pendant l'altercation, Pitrot a voulu les lui arracher, mais elle a été affez heureufe pour retirer la lettre et la quittance quoiqu'elles aient été chiffonnées et déchirées, qu'elle nous a repréfentées et nous a requis de les parapher et de les lui rendre, ce qui a été fait ; à l'égard du mémoire, Pitrot le lui a enlevé par force et l'a retenu. La comparante ne fauroit s'empêcher de rendre juftice à la vérité en avouant que dès qu'elle a été terraffée, Pitrot l'a relevée, lui a fait des excufes et a propofé de la payer et il alloit le faire quand ledit Mazion eft furvenu et l'en a empêché en difant qu'il ne falloit payer que fes billets. Ce confeil pernicieux et de mauvaife foi a prévalu fur l'équité, puifque Pitrot a demandé un nouveau délai pour la payer. Ces procédés irréguliers et répréhenfibles l'ont indignée, pourquoi elle eft venue nous faire la préfente plainte.

Signé : PARIS ; CHÉNON.

(*Archives nationales*, Y, 11,358.)

V

1766. — Mars.

Antoine-Bonaventure Pitrot est remercié de ses fonctions de maître des ballets de la Comédie-Italienne (1).

Le fieur Pitrot et fa femme font engagés à la Comédie moyennant 6,000 livres par an, à condition par le fieur Pitrot de faire tous les ballets et d'y danfer, de même que la dame fon époufe, de ne pouvoir recevoir ni renvoyer danfeurs ni danfeufes fans l'aveu defdits comédiens, de ne pouvoir de même employer dans fes ballets que huit figurans et huit figurantes; il n'a jufqu'à préfent rempli aucun de fes engagemens, c'eft-à-dire que ni lui ni fa femme n'ont danfé. La groffeffe de cette dernière a été un prétexte depuis le mois d'août jufqu'à préfent, quoiqu'elle ait été pour fon plaifir à Fontainebleau pendant tout le voyage. A l'égard du fieur Pitrot, il force les comédiens à faire des dépenfes énormes et a été jufqu'à leur dire que fi l'on ne vouloit point faire les dépenfes qu'il demandoit il ne feroit point de ballets, ce qui a obligé les comédiens à dépenfer, pour les ballets de la *Fée Urgèle*, plus de 10,000 livres qui ont été en pure perte pour eux, les ballets étant tombés à la première repréfentation (2).

L'engagement dudit fieur Pitrot doit encore durer deux ans à compter de Pâques 1766. Que doivent faire les comédiens à fon égard? Ils font liés par un marché fait double dont, à la vérité, le fieur Pitrot ne remplit pas les

---

(1) Les lignes que l'on va lire sont extraites d'un mémoire adressé par l'intendant des menus plaisirs aux premiers gentilshommes de la chambre.

(2) Grimm, dans le tome IV de sa *Correspondance littéraire*, a donné d'intéressants détails sur ces ballets de la *Fée Urgèle* :

« Les comédiens italiens ont dépenfé 20,000 livres en habits et en décorations pour mettre la *Fée Urgèle, ou Ce qui plaît aux dames* (fête théâtrale en quatre actes, par Favart et Duni), au théâtre; ils auront de la peine à faire de grands profits avec ce fpectacle. Pitrot, à qui ils donnent 2,000 écus pour être leur maître de ballets et qu'ils auroient dû chaffer le lendemain de fon premier effai et de fon début, ce déteftable Pitrot a achevé de caffer le cou à cette pauvre *Fée Urgèle* par un ballet pantomime de fa compofition intitulé : *le Pouvoir des dames*. C'eft un chef-d'œuvre de bêtife. Il étoit d'ailleurs d'une longueur fi exceffive que le parterre, affommé d'ennui et craignant de coucher à la Comédie, fe mit a pouffer de profonds gemiffemens furtout lorfque vers la fin Pitrot s'avança fur le bord du théâtre pour faire une pirouette qui dura à elle feule une demi-heure. Jamais je n'ai vu un défefpoir plus plaifant. Quand enfin, après cet éternel ballet, l'acteur s'avança pour annoncer la feconde repréfentation de la *Fée Urgèle*, le parterre s'écria d'un ton fuppliant et pitoyable « A la bonne heure! mais point de ballet. » Il faut que ce Pitrot foit bête à manger du foin. Il faifoit jadis les beaux jours du théâtre de Drefde, où il faifoit exécuter tant bien que mal les ballets qu'il avoit vus à Paris; mais depuis qu'il nous donne du fien, c'eft un homme prodigieux. »

conditions, ſa femme ne danſant plus depuis le mois d'août dernier, il ne paroît pas naturel qu'on lui paye des appointemens depuis ce temps.

RÉPONSE DU DUC DE DURAS.

Remercier le ſieur Pitro, attendu qu'il n'a point rempli les conditions de ſes engagemens vis-à-vis des Comédiens et charger le ſieur Deheſſe des ballets et de propoſer un état pour la compoſition deſdits ballets. Ledit maître de ballet ne pourra excéder le nombre fixé dans l'état, ni faire aucun changement ſans avoir mis ſous les yeux du Comité les raiſons qui l'engagent à le propoſer et ledit Comité les portera à l'intendant des Menus, qui nous en rendra compte.

. . . .

Mars 1766.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

PITROT DE LANCY (M[lle]). En 1779, les comédiens italiens, désirant renouveler leur répertoire envahi par l'Opéra-Comique, se décidèrent à donner dans leurs représentations une plus large place aux comédies françaises, soit anciennes, soit nouvelles. Cette résolution satisfaisait aux désirs du public et sauvegardait en même temps leurs intérêts en rendant inutile la création, universellement réclamée alors, d'une seconde scène française. Toutefois leur personnel, devenu presque entièrement lyrique, ne leur offrant qu'un nombre assez restreint de sujets capables de figurer dans les pièces qu'ils se proposaient de jouer, ils durent s'adjoindre de nouveaux auxiliaires et ce fut ainsi que fut engagée M[lle] Pitrot de Lancy. Cette actrice, autrefois attachée à la Comédie-Française, parcourait à cette époque la province, où elle s'était acquis une certaine réputation sur laquelle, sans audition préalable, elle fut admise à demi-part à la Comédie-Italienne, le 11 juin 1779. Quelques jours plus tard, le 20 juillet, elle débuta par le rôle de *Sylvia* dans les *Jeux de l'Amour et du Hasard,* comédie de Mari-

vaux, rôle où la fameuse Mme Balletti avait laissé d'impérissables souvenirs (1).

Cette tentative audacieuse réussit jusqu'à un certain point à Mlle Pitrot de Lancy, en faveur de laquelle plaidait d'ailleurs sa charmante figure.

Mais peu à peu le parterre se lassa de la timidité et du jeu par trop froid de l'actrice; le 25 janvier 1783, on avait annoncé *Soliman II, ou les Sultanes,* comédie en trois actes, de Favart, où Mlle Pitrot devait jouer le principal rôle. A son entrée en scène, quelques spectateurs étonnés de ne pas voir Mme Dugazon, ordinairement chargée de ce personnage, firent entendre de violents murmures qui dégénérèrent ensuite en un tumulte épouvantable. Il fallut baisser le rideau, et la malheureuse artiste, objet de cette réprobation injuste, fut obligée de venir humblement annoncer que, Mme Dugazon étant incommodée, elle avait cru pouvoir accepter son rôle. Elle protesta ensuite de son zèle et termina en disant que puisqu'elle avait le malheur de déplaire, ses camarades

(1) Voici quelle fut alors la distribution des rôles de la pièce de Marivaux :

Sylvia.	Mlle Pitrot.
Lisette	Mme Dugazon.
Orgon	Rosière.
Mario.	Ménier.
Dorante. . . .	Michu.
Pasquin. . . .	Valleroi.

Avant la représentation, Louis Michu, chargé du rôle de Dorante, adressa au public le discours suivant :

« Meſſieurs, le déſir et l'eſpoir de multiplier vos plaiſirs vont nous faire entrer dans une carrière nouvelle. Quelles feroient nos alarmes en y débutant ſi nous n'étions ſoutenus par la confiance que nous inſpire votre indulgence éclairée. Nous le ſavons, Meſſieurs, il n'y a qu'un travail aſſidu, que des efforts conſtans qui puiſſent nous aider à ſurmonter les difficultés que notre zèle nous prépare. Nous comptons ſur cette indulgence dont nous avons fait l'expérience heureuſe. Nous vous ſupplions, Meſſieurs, de voir ſans impatience notre lenteur à arriver au point de perfection néceſſaire pour ne rien laiſſer à déſirer au goût ſûr qui fait votre partage. A la docilité que nous aurons pour vos arrêts, nous joindrons cette déférence que le comédien doit à l'homme de génie. S'il ſe préſente, nous ne pouvons manquer de le reconnoitre aux lauriers dont vous le couronnerez ; nous nous ferons un devoir de l'accueillir et de l'encourager comme nous vous ſupplions Meſſieurs, de nous accueillir et de nous encourager vous-mêmes. »

Valleroi, l'acteur qui remplissait ce jour-là le rôle de Pasquin, était, comme Mlle Pitrot, un débutant. Bien accueilli du parterre, il fut reçu peu après acteur pensionnaire, et l'année suivante il obtint portion de part. Au commencement de 1789, Valleroi, qui était encore attaché à la Comédie-Italienne, était l'un des membres du comité du théâtre.

allaient jouer une autre pièce. Quelques personnes sensées insistèrent alors pour qu'on continuât *Soliman II* et la représentation s'acheva au milieu du bruit.

Un mois plus tard, le 18 février 1783, M[lle] Pitrot fut encore la cause d'une manifestation bruyante du parterre. Pendant la représentation de *Sophie Francour,* comédie en cinq actes, du marquis de La Salle, elle se trouva subitement mal et son camarade Granger vint prier le public d'attendre quelques instants son rétablissement. Un quart d'heure après, l'actrice n'allant pas mieux, Granger vint dire qu'il était impossible de continuer *Sophie Francour* et proposa l'*Officieux,* comédie en trois actes du même auteur. Des cris effroyables se firent alors entendre, et le parterre furieux se livra à de tels excès qu'il fallut pour le calmer recourir à Charles-Antoine Bertinazzi, dit Carlin, acteur dont la personne et les talents étaient également aimés. Carlin commença par quelques plaisanteries spirituelles qui apaisèrent peu à peu l'irritation générale, et finit par jouer au milieu des applaudissements la jolie comédie de Florian, *les Deux Jumeaux de Bergame,* où il était inimitable.

On comprend aisément que ces deux aventures n'étaient pas faites pour guérir M[lle] Pitrot de Lancy de cette timidité qu'on lui reprochait si fort; elle reprit cependant quelques jours plus tard son rôle dans *Sophie Francour,* mais elle joua ensuite le moins souvent possible.

Toutefois, le 25 novembre de la même année elle créa avec succès le rôle de *Gabrielle* dans *Gabrielle d'Estrées,* comédie du chevalier de Sauvigny, ce qui lui valut les vers suivants du géographe Mentelle :

Elle étoit douce, tendre et belle,
Cette d'Eſtrée à qui notre bon roi
Se permit d'engager ſa foi
Pour le prix d'un amour fidèle.

Que tu rends bien un ſi charmant modèle!
Pitrot, par tes regards, par ton air enchanteur,
Tu nous préſentes Gabrielle;
Mais quand tu fais paſſer juſqu'au fond de mon cœur,
Sa douce émotion, ſa touchante douleur,
L'erreur s'accroît encor, non, je ne vois plus qu'elle.

A partir de ce moment, cette actrice ne parut plus que très-rarement à la Comédie-Italienne, à laquelle pourtant elle était encore attachée en 1788.

Une sœur de Mlle Pitrot de Lancy, nommée Mme Perceval, fut également actrice au même théâtre, où elle débuta, le 2 mai 1780, par le rôle de *Marton* dans les *Fausses Confidences,* comédie de Marivaux. Elle joua ensuite *Lisette* dans les *Jeux de l'Amour et du Hasard,* comédie du même auteur, et les rôles de *suivantes* dans l'*Amant auteur et valet,* comédie de Cérou, et dans l'*Épreuve,* comédie de Marivaux.

Mme Perceval ne manquait pas, paraît-il, d'intelligence, mais le *Journal de Paris* assure que son jeu était dénué de souplesse et de vivacité.

(*Les Spectacles de Paris,* 1780 et 1781. — Grimm, *Correspondance littéraire,* X, 211. — *Mémoires secrets,* XXII, 70, 105. — *Journal de Paris,* 1780, 3 mai; 1783, 5 décembre.)

1779. — 11 juin.

Mlle Pitrot de Lancy est reçue à demi-part.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté la demoiſelle Pitrot de Lancy dans la troupe des comédiens italiens, à demi-part, pour y jouer en chef les premières amoureuſes dans les pièces comiques que les comédiens doivent jouer inceſſamment ſur leur théâtre, à la charge en outre par elle de jouer

tous les rôles d'utilité et acceſſoires dans les pièces de chant où nous jugerons qu'elle pourra être néceſſaire.

Fait à Paris, ce 11 juin 1779.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O[1], 849.)

PLACIDE (Mlle).

Voy. BILLIONI (CATHERINE-URSULE BUSSA ou BUSSART, femme de MICHEL-RIEUL BILLION, dit).

POLICHINELLE.

Voy. FRACANZANI (MICHEL-ANGE); THOMASSIN (VINCENT-JEAN VISENTINI, dit).





R

ANIERI (BARTHOLOMEO), dit AURELIO.

Voy. CONSTANTINI (JEAN-BAPTISTE) ; FRACANZANI (MICHEL-ANGE).

RAYMOND (GABRIEL-FRANÇOIS).

RAYMOND (ÉLISABETH-FÉLICITÉ PINET, femme de).

Gabriel-François Raymond, ancien acteur de la Comédie-Française et comédien de province, débuta au Théâtre-Italien avec succès, le 14 décembre 1779, par le rôle de *Dorante* dans les *Jeux de l'Amour et du Hasard*, comédie de Marivaux, et fut reçu à

quart de part, au mois d'avril 1780, pour doubler Clairval et Michu dans les premiers et seconds amoureux (1).

On a peu de détails sur la carrière dramatique de cet artiste qui était encore attaché à la Comédie-Italienne au commencement de 1789. On sait seulement qu'il était intelligent et soigneux, qu'il donnait à ses personnages une physionomie intéressante et qu'il passait pour un acteur réellement estimable.

Il avait épousé, le 29 janvier 1780, en l'église Saint-Médard, à Paris, Mlle Élisabeth-Félicité Pinet, fille naturelle du comte de Valbelle et d'une actrice de la Comédie-Française, Mlle Pierre-Claude Pinet, dite d'Épinay, mariée depuis 1768 au célèbre comédien Molé.

Au sortir du couvent de la Présentation, de la rue des Postes, où elle avait été élevée, Mlle Pinet reçut les leçons de son beau-père Molé, qui la destinait au théâtre, et débuta à la Comédie-Italienne, le 11 septembre 1781, par le rôle de la *soubrette* dans l'*Apparence trompeuse,* comédie en un acte, de Guyot de Merville.

Le *Journal de Paris* du lendemain rendit compte de cette représentation en ces termes :

---

(1) A la rentrée de 1780, ce fut Raymond qui prononça le compliment de réouverture composé par Charles-Simon Favart et dont on reproduira quelques extraits relatifs aux modifications importantes introduites à cette époque dans le répertoire de la Comédie-Italienne :

« Meſſieurs, je n'entreprendrai point de vous peindre la vivacité de notre zèle ; c'eſt par des effets que nous eſpérons vous en donner des preuves. Un champ vaſte et fertile nous eſt ouvert, les bornes des talens ſont reculées, tous les genres nous appartiennent et depuis le drame pathétique, fils naturel de Melpomène, juſqu'au vaudeville, joyeux enfant de la gaieté françoiſe, chacun va contribuer à la variété de vos plaiſirs.

Un ſecond théâtre s'élève : Deliſle, Marivaux, Boiſſy, vous allez revivre ſur notre ſcène. Thalie, qui n'oſoit reparoître en ces lieux que ſous les auſpices de la déeſſe de l'Harmonie, rentre aujourd'hui dans ſon domaine et reprend ſes droits primitifs : ſans briſer le lien qui l'unit à la muſe lyrique, elle pourra encore régner par elle-même. Venez, jeunes auteurs qu'elle inſpire, venez lui conſacrer ici les prémices de vos talens ; méritez par d'heureux eſſais qu'elle vous introduiſe bientôt dans ſon temple ſur le premier théâtre de l'Europe en vous approchant du trône de Molière.

Mais une réflexion nous alarme : ſommes-nous en état de ſeconder leurs efforts ? Les nouveaux ſujets que Thalie vient de raſſembler ſont ſans doute loin de la perfection, ne les jugez pas encore à la rigueur ; daignez les encourager par votre indulgence, je l'implore pour eux et pour moi-même ; laiſſez-nous le tems de nous rendre dignes de vos ſuffrages. »

Les nouveaux sujets que Thalie venait de rassembler, ou pour parler plus simplement, les sujets nouvellement engagés pour jouer dans les pièces françaises à la Comédie-Italienne étaient : Raymond, Favart fils, Valleroi, et Mmes Verteuil, Lescot, Adeline Colombe et Dufayel cadette ; en outre, Maurice-François Rochet, dit Volange, et Mlle Carline venaient d'être reçus à l'essai.

Si d'un côté le début d'une jeune actrice qui n'a jamais paru fur aucun théâtre femble commander l'indulgence, d'un autre côté le fouvenir du maître dont Mme Raymond eft l'élève (Molé) fembloit permettre la févérité. Il réfulte de cette réflexion qu'il falloit que le public crût voir en elle un talent réel pour fe laiffer entraîner, et c'eft ce qui eft arrivé, car l'applaudiffement a été général. Cette actrice a une très-jolie figure jointe à une phyfionomie des plus piquantes, un caractère de foubrette très-décidé, de la gaieté et de la fineffe. Elle a une vivacité qui a befoin d'être modérée et qui l'a emportée quelquefois malgré elle ; mais le tems et l'expérience tempèrent aifément un excès de chaleur et ils n'en donnent jamais à une activité qui en manque. On fent d'ailleurs combien la timidité pouvoit nuire au développement de fon talent naturel. Si un acteur qui, des théâtres bourgeois, a paffé fur ceux de la province et a fu s'y faire une réputation, ne peut paroître fans effroi fur les théâtres de la capitale, que fera-ce d'une jeune perfonne qui fort de fon appartement pour fe montrer fur cette fcène fi formidable ? Il eft certain qu'on ne peut s'annoncer plus avantageufement que vient de faire la dame Raymond et le bien qu'elle a montré annonce un mieux qu'on doit attendre du tems et de l'expérience.

Elle joua ensuite dans la *Mère confidente,* comédie de Marivaux, dans l'*Amant auteur,* comédie de Cérou, dans *Soliman II, ou les Sultanes,* comédie de Favart, dans les *Fausses Confidences,* comédie de Marivaux, et fut reçue à quart de part le 14 novembre 1781. Dans *Soliman II,* Mme Raymond se montra réellement parfaite. Aussi elle reprit bien souvent cette pièce qui fut toujours pour elle la cause d'ovations nouvelles et lui valut en 1782, de la part d'un poète se disant octogénaire, les vers suivants :

Je me flattois, malgré les glaces
De ma mufe et de mes vieux ans,
De trouver encor des accens
Pour chanter vos talens, vos grâces ;
Mais, Roxelane, ayez en moins,
Ou permettez-moi de me taire.
A quelque jeune téméraire,
Je dois laiffer ces heureux foins.

Quatre-vingts ans font ma richeſſe,
Et comme au temps de ma jeuneſſe,
Je chéris tous les talens.
Sur une âme honnête et tendre
Que les talens ſont puiſſans!
J'ai rajeuni de dix ans
Du plaiſir de vous entendre.
Ce fortuné changement
De Roxelane eſt l'ouvrage.
Hélas! ſoyez-la ſouvent,
Pour me remettre à votre âge.

L'année suivante, et toujours à propos du même rôle, Mme mond reçut de l'auteur dramatique Vigée le joli compliment voici:

Hommage à l'eſclave jolie
Qui tour à tour, ſi finement,
Peint le caprice et l'enjoûment,
Le bon ſens et l'étourderie;
Qui, juſqu'au rivage ottoman,
Porte ſa grâce et ſa folie
Sur le trône d'or du ſultan.
A cette élève de Thalie,
Qui fait encor, changeant de ton,
Sous les traits piquans de Marton,
Joindre l'eſprit à la ſaillie
Et la fineſſe à la raiſon.
Dis-moi donc enfin le myſtère
De ce talent qu'on trouve en toi,
Comment peux-tu donc au parterre
En te jouant faire la loi?
Dans ta famille, je le voi,
Ce talent eſt héréditaire.
Auſſi pour rendre à tes appas
Le vain tribut de leur tendreſſe,
Des amans, je crois, ſur tes pas,
Par eſſaims la foule s'empreſſe;

Tandis qu'à ce trouble enchanteur,
Garant d'une heureufe foibleffe
Qu'autorife un moment d'ivreffe,
Tu ne veux pas ouvrir ton cœur.
Dans ce cœur cependant je demande une place :
Que l'Hymen en ait la moitié,
Ce dieu fi bon je te le paffe,
Mais garde l'autre à l'amitié.

Ce rôle de Roxelane n'est pas du reste le seul où Mme Raymond ait fait preuve de talent. En 1784 elle créa aussi avec le plus grand succès le personnage de *Fanfan* dans *Fanfan et Colas,* comédie en un acte, de Mme de Beaunoir. Elle mit même dans ce rôle une ardeur telle qu'un soir elle tomba en syncope. On dut l'emporter dans sa loge, et les spectateurs, faisant preuve d'une mansuétude peu ordinaire, attendirent patiemment son rétablissement. Malheureusement l'actrice ne se sentit pas en état de continuer et il fallut cesser le spectacle. Le public cependant ne voulut pas se retirer sans avoir eu de meilleures nouvelles de la malade, et la salle ne fut évacuée que lorsqu'on eut annoncé qu'elle allait mieux et pouvait être transportée à son domicile. Quelques jours plus tard, Mme Raymond, complétement remise, put reprendre son rôle, au sujet duquel un anonyme lui envoya les vers que l'on va lire :

Mal à mon aife en un coin du parterre,
J'applaudiffois à ce drame éloquent,
Qui peint fi bien le ton, le caractère
D'un jeune enfant plus gâté que méchant.
Je me difois : Sous l'habit de Fanfan,
Eft-ce Raymond, cette aimable foubrette
Dont le jeu fin, délicat, féduifant,
Sert ou repouffe un conteur de fleurette ?
La fenfibilité remplace l'enjoûment ;
Elle gémit, je fens couler mes larmes.
Pour foumettre nos cœurs, le ciel en la formant

De la gaîté, du ſentiment,
Lui donna-t-il les doubles armes?
Oui, le doux naturel, ces grâces ſans apprêts,
Elle les reçut de ſa mère,
Et le goût tous les jours ſous les traits de ſon père(1)
De l'art lui dicte les ſecrets.

Dans la suite de sa carrière dramatique, Mme Raymond continua à donner des preuves de talent et de zèle et elle fut à cette époque une des actrices les plus applaudies de la Comédie-Italienne, à laquelle elle était encore attachée au commencement de l'année 1789.

On connaît la liaison criminelle qui exista entre cette actrice et Molé, son beau-père : « Mme Molé ſe meurt, dit un contemporain à la date du 20 août 1782 ; avant de recevoir les ſacremens elle a appelé Mme Raymond ſa bâtarde, qu'elle avoit eue d'un Valbelle, frère du Valbelle-Clairon ; elle l'a catéchiſée en préſence de ſon mari ſur leur commerce abominable ; elle leur a reproché d'être les auteurs de ſes chagrins, et par la jalouſie qu'ils lui ont donnée de la précipiter au tombeau. On ne voit pas que cette exhortation ait éteint cette paſſion ſcandaleuſe. »

Il n'y a rien à ajouter à cette citation si ce n'est qu'aussitôt après la mort de sa mère, Mme Raymond, qui habitait alors avec son mari la rue de Richelieu, alla demeurer rue du Sépulcre, chez Molé.

(*Les Spectacles de Paris*, 1780 et 1782. — *Mémoires secrets*, XXI, 78; XXVI, 241. — *Journal de Paris*, 1779, 15 décembre; 1781, 12 septembre, 8 octobre; 1782, 1er août; 1783, 2 octobre; 1784, 22 octobre.)

(1) Molé, comme on l'a déjà dit, était le beau-père de Mme Raymond.

I

1780. — Avril.

Gabriel-François Raymond est reçu à quart de part.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, reçu pour le théâtre de la Comédie-Italienne, à quart de part, le sieur Raymond pour y jouer en double des sieurs Clairval et Michu les premiers et seconds rôles et y remplir en outre tous ceux où il sera jugé nécessaire pour le bien du service.

. . . . . avril 1780.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

II

1781. — 14 novembre.

Mlle Élisabeth-Félicité Pinet, femme de Gabriel-François Raymond, est reçue à quart de part.

Ordre de réception de Mme Raymond à quart de part.

A Versailles, ce 14 novembre 1781.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

III

1783. — 23 mai.

Constitution de rente viagère au profit de René-François Molé, comédien français, et d'Élisabeth-Félicité Pinet, femme de Gabriel-François Raymond, et donation faite par Molé à Mme Raymond.

A tous ceux que ces préſentes lettres verront, Anne-Gabriel-Henri Bernard, chevalier, marquis de Boulainvilliers, ſeigneur de Paſſy et autres lieux, conſeiller du Roi en ſes conſeils, prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris, ſalut : ſavoir faiſons que par-devant maître Pierre Margantin et ſon confrère, conſeillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris ſouſſignés, fut préſent meſſire Pierre-Marin Beaugeard, écuyer, chevalier de l'ordre du Roi, tréſorier-général des États de Bretagne, demeurant à Paris, rue de Richelieu, paroiſſe St-Euſtache : Lequel a par ces préſentes créé et conſtitué et a promis garantir et faire valoir à ſieur François-René Molé, penſionnaire du Roi, demeurant à Paris, rue du Sépulcre, paroiſſe St-Sulpice, ſur ſa tête et ſur celle de demoiſelle Éliſabeth-Félicité Molé (1), épouſe du ſieur Gabriel-François Raymond, encore mineure, ledit ſieur Molé à ce préſent et acceptant pour lui et ſes ayant cauſe pendant ſa vie durant et celle de ladite dame Raymond et du ſurvivant d'eux, ſix mille livres de rente annuelle et viagère, exempte à toujours de la retenue des impoſitions royales actuellement ſubſiſtantes et de celles qui pourroient être établies par la ſuite ſous telle dénomination que ce puiſſe être, que mondit ſieur Beaugeard promet et s'oblige de payer audit ſieur Molé ou ayant cauſe en leurs demeures à Paris ou au porteur, par chacun an, en deux payemens égaux de ſix mois en ſix mois, dont les ſix premiers mois, de convention expreſſe et au moyen de l'arrangement fait entre les parties, courent à partir du premier janvier dernier et échéront et ſeront payés au premier juillet prochain, les ſeconds au premier janvier ſuivant, et enſuite ainſi continuer de ſix mois en ſix mois pendant la vie et juſqu'au décès du ſurvivant dudit ſieur Molé et dame Raymond, lors duquel ladite rente ſera et demeurera éteinte et amortie au profit de mondit ſieur Beaugeard ou de ſes repréſentans qui ne ſeront plus tenus envers ceux dudit ſieur Molé ou ayant cauſe que des arrérages lors dus et échus. A la garantie de laquelle rente

(1) Élisabeth-Félicité Pinet et non Molé.

viagère mondit ſieur Beaugeard affecte, oblige et hypothèque généralement tous ſes biens meubles et immeubles préſens et à venir, et en outre, ſans qu'une obligation puiſſe déroger à l'autre, mondit ſieur de Beaugeard y affecte et hypothèque ſpécialement et par privilége, attendu le prix de la préſente conſtitution, une maiſon bourgeoiſe ſiſe au village d'Antony, prez, moulin, cour-baſſe, cours, jardins et dépendances contenant ſix arpens et demi quatorze perches, plus ſept arpens cinquante-ſept perches de prés en onze pieces et quinze arpens environ de terres ſis aux terroirs de Verrières, Maſſy, Palaiſeau, Amblainvilliers près Antony, que M. de Beaugeard a acquis dudit ſieur Molé, comparant, par acte paſſé par-devant Picquais, qui en a la minute, et maître Margantin, l'un des notaires ſouſſignés, cejourd'hui moyennant 50,000 livres de totalité. Pour par ledit ſieur Molé et ayant cauſe jouir, faire et diſpoſer de ladite rente viagère en pleine et libre propriété, à compter dudit jour premier janvier dernier pendant la vie et juſqu'au décès du ſurvivant deſdits ſieur Molé et dame Raymond. Cette conſtitution eſt faite ſur le pied de neuf pour cent moyennant la ſomme de 66,666 livres 10 ſols quatre deniers, en déduction de laquelle mondit ſieur Beaugeard reconnoît avoir préſentement reçu dudit ſieur Molé, en eſpèces ſonnantes, celle de 16,666 livres 13 ſols 4 deniers, dont il le quitte et décharge, s'en deſſaiſiſſant à ſon profit, voulant qu'il en ſoit ſaiſi et mis en poſſeſſion par qui et ainſi qu'il appartiendra, conſtituant pour ſon procureur le porteur auquel il donne pouvoir. A l'égard des 50,000 livres reſtantes, meſdits ſieurs Beaugeard et Molé conſentent réciproquement qu'il en ſoit fait compenſation avec les 50,000 livres, moyennant leſquelles ledit ſieur Molé a vendu audit ſieur Beaugeard les maiſons, prés et terres ci-devant déſignés, mais ſous la réſerve expreſſe par ledit ſieur Molé du privilége à lui acquis par le contrat ci-devant daté pour le payement du prix de ladite vente que repréſente en partie la préſente conſtitution. Au moyen de quoi les parties, ſous les réſerves ci-deſſus, ſe quittent et déchargent reſpectivement de toutes choſes relativement au prix de ladite vente et de la préſente conſtitution et conſentent toutes mentions que beſoin ſeroit, être faites par tous notaires requis, même en leur abſence, etc., etc.

Et par ces mêmes préſentes, ledit ſieur Molé a fait donation entre vifs et irrévocable, en avancement de la future ſucceſſion à ladite dame Raymond, ſa fille (1), à ce préſente et acceptante, autoriſée à cet effet par ledit ſieur Raymond, ſon mari, pour ce préſent, tous deux demeurant à Paris, rue du Sépulcre, faubourg St-Germain, paroiſſe St-Sulpice, des 6,000 livres de rente viagère conſtituées par le préſent contrat, pour par ladite dame Raymond en faire, jouir et diſpoſer comme de choſe lui appartenante à compter du jour

(1) Sa belle-fille.

du décès dudit Molé qui s'en réferve expreffément la jouiffance pendant fa vie, et cependant les arrérages dus et échus au décès dudit fieur Molé appartiendront à ladite dame Raymond.

Cette donation eft faite fous la condition 1° que ladite rente ne pourra être faifie ni arrêtée par aucun des créanciers de ladite dame Raymond, de quelque nature qu'ils foient, comme auffi que ladite rente et les arrérages d'icelle ne pourront être cédés, tranfportés ni délégués d'avance par ladite dame Raymond, fous quelque caufe et prétexte que ce foit; 2° et que ladite dame touchera elle-même et fur fes fimples quittances les arrérages de ladite rente fans avoir befoin de l'autorifation dudit fieur fon mari, ni de qui que ce foit; ledit fieur Molé deftinant ladite rente aux alimens, nourriture et entretien de ladite dame Raymond. Ladite dame Raymond autorifée comme deffus, en retirant l'obligation qu'elle a contractée de ratifier à fa majorité l'acte de liquidation et partage des biens de fucceffion et communauté de ladite dame fa mère, paffé devant maître Margantin, l'un des notaires fouffignés, qui en a la minute, et fon confrère le 15 avril dernier, s'oblige de ratifier pareillement à la même époque le contrat de la rente fait cejourd'hui audit Beaugeard par ledit fieur Molé, fon père, de la maifon d'Antony et objets énoncés audit contrat, pour faire laquelle ratification ledit Raymond l'autorife irrévocablement par ces préfentes.

Fait et paffé à Paris en la demeure de mondit fieur Beaugeard, l'an 1783 le 23 mai.

(*Archives nationales*, Y, 468.)

RENAUD (Mlles). Les Parisiens connaissaient déjà Mlle Renaud l'aînée pour l'avoir applaudie tout enfant en 1781 au concert spirituel, lorsqu'elle débuta le 9 mai 1785 avec le plus grand éclat à la Comédie-Italienne. La jeune actrice, elle avait quinze ans à peine, parut successivement dans les rôles de *Lucette* de la *Fausse Magie*, paroles de Marmontel, musique de Grétry; de *Léonore* dans l'*Amant jaloux*, paroles de d'Hèle, musique de Grétry; d'*Élise* dans la *Mélomanie*, paroles de N..., musique de Champein; de *Bélinde* dans la *Colonie*, paroles de Framery, musique de Sacchini; de *Colombine* dans le *Tableau parlant*, paroles

d'Anseaume, musique de Grétry, et de *Zémire* dans *Zémire et Azor,* paroles de Marmontel, musique de Grétry.

Quelques jours plus tard, elle fut reçue avec promesse de quart de part.

Dans sa *Correspondance littéraire,* Grimm a parlé très-avantageusement des débuts de Mlle Renaud, et les lignes suivantes qu'il lui a consacrées méritent d'autant plus d'être retracées qu'elles reproduisent avec une grande autorité les impressions unanimes de la critique contemporaine :

Le Théâtre-Italien a été bien dédommagé du peu de ſuccès de toutes ſes nouveautés par le début intéreſſant de Mlle Renaud qui, aux grâces de ſon âge (elle vient d'atteindre à peine ſa 15e année), à une figure aimable et décente, à la plus délicieuſe voix que nous ayons jamais entendue, réunit encore un goût de chant naturel infiniment rare et la plus excellente méthode. Sa voix a peu d'étendue ; mais il paroît impoſſible d'en concevoir une plus juſte, plus pure et plus facile ; ſans recherche, ſans manière, elle n'eſt belle que de ſa propre beauté ; ſans effort, elle fait ſentir juſqu'aux moindres nuances et du chant et des paroles ; l'ariette la plus difficile ſemble s'échapper de ſes lèvres comme le chant le plus propre à ſa voix ; et cette eſpèce de talent, à nos yeux du moins, paroît tenir du prodige. Tout Paris l'a vue avec ivreſſe et ne ſe laſſe point de l'entendre. Si la manière dont elle joue la ſcène laiſſe beaucoup à déſirer, la timidité de ſon âge peut lui ſervir ſans doute d'excuſe et quoique ſon jeu ne ſoit jamais auſſi animé qu'il devroit l'être, il ne paroît au moins manquer ni de fineſſe, ni d'intelligence.

L'année suivante, Mlle Renaud l'aînée joua le rôle de *Coraly* dans l'*Amitié à l'épreuve,* comédie en trois actes, de Favart, musique de Grétry, déjà représentée en 1771 et qui fut alors remise au théâtre avec diverses modifications. La façon dont la jeune actrice s'acquitta de la tâche lui mérita les compliments les plus flatteurs, et Grétry, dans ses *Mémoires,* assure qu'elle chanta son rôle d'une manière exquise.

Le 17 juin 1787, dans *Isabelle et Rosalvo,* comédie en un acte, de Patrat, musique de Propiac, jouée précédemment sans succès

sous le titre des *Deux Morts,* elle exécuta avec une facilité étonnante une ariette de bravoure très-compliquée et reçut en récompense de ce véritable tour de force le quatrain suivant :

Renaud, des roſſignols tu ſurpris le ramage,
Bientôt tu leur feras la loi.
A ta voix ils rendront hommage,
En eſſayant de chanter comme toi !

Vers la même époque, une note manuscrite où se trouve résumée l'opinion du comité du Théâtre-Italien sur chacun des artistes qui composaient alors la compagnie, parle d'elle en ces termes : « Elle eſt la première qui ait fait entendre à ce théâtre la perfection du chant ; mais elle a beaucoup à travailler pour devenir comédienne. L'on avoit vu avec plaiſir qu'elle travailloit ſes rôles avec un homme à talent (1), capable de la diriger pour la comédie et l'on voit avec peine qu'elle y a renoncé. »

Au commencement de 1789, Mlle Renaud l'aînée était encore attachée à la Comédie-Italienne. Elle épousa plus tard M. d'Avrigny.

Mlle Renaud cadette, sœur de la précédente, débuta au même théâtre, à l'âge de 13 ans, le 22 octobre 1785, par le rôle de *Babet* dans les *Trois Fermiers,* paroles de Monvel, musique de Dézaides. Elle joua ensuite *Lucette* dans *Sylvain,* paroles de Marmontel, musique de Grétry; la *statue* dans le *Tableau parlant,* paroles d'Anseaume, musique de Grétry, et *Jeannette* dans le *Déserteur,* paroles de Sedaine, musique de Monsigny.

« Son début, dit le *Journal de Paris,* eſt partout piquant, plein de fineſſe et de vérité, et elle a le germe preſque déjà développé du talent comique. Elle chante comme il ſemble que doive

(1) Cet homme à talents était Me Jabineau de la Voute, avocat au Parlement et conseil des comédiens italiens.

chanter une demoiſelle Renaud. Sa voix, ſans être forte, a des ſons très-agréables. Enfin, elle juſtifie pleinement le mot qu'on nous a rapporté : Que cette famille eſt une couvée de roſſignols. »

Mlle Renaud l'aînée n'avait pas voulu abandonner sa sœur à elle-même le jour de son premier début et elle parut en même temps qu'elle dans les *Trois Fermiers*. Un M. Sorin profita de l'occasion pour réunir dans un même compliment poétique les deux jeunes personnes et leur fit parvenir ces vers :

Le jeune Amour aux yeux de Paris enchanté,
Dans ces charmantes ſœurs aime à ſe reproduire :
Chez l'une c'eſt la voix, la touchante beauté,
    Dont il ſe ſert pour nous ſéduire ;
C'eſt ſon regard enfin, ſon regard triomphant ;
Chez l'autre, en qui la grâce au ſentiment s'allie,
On retrouve ce dieu ſous les traits d'un enfant,
Qui ſemble ſe jouer du maſque de Thalie.

A la suite de ses débuts, Mlle Renaud cadette fut reçue actrice pensionnaire.

Enfin, le 21 avril 1788, une troisième sœur, Mlle Sophie Renaud, débuta à la Comédie-Italienne par le rôle d'*Hélène* dans *Silvain,* paroles de Marmontel, musique de Grétry, et par le rôle d'*Isabelle* dans l'*Amant jaloux,* paroles de d'Hèle, musique de Grétry.

Ses deux sœurs parurent avec elle dans la première de ces deux pièces et toutes trois elles furent très-applaudies : « C'eſt un ſpectacle très-intéreſſant, dit le *Journal de Paris,* que de voir ces trois jeunes ſœurs paroître dans les mêmes ſcènes et obtenir des ſuccès dans un âge où communément on ſoupçonne à peine les moyens de les mériter. L'intérêt qu'inſpiroit la débutante, la prodigieuſe facilité de chant de ſa ſœur aînée et le jeu fin et piquant de la plus jeune formoient un enſemble vraiment touchant. Auſſi quand le ſeigneur dans la pièce s'eſt écrié : « Ah ! les jolis

enfans ! » l'allufion a été faite et longtemps foutenue par les plus grands applaudiffemens. » M[lle] Sophie Renaud fut reçue actrice pensionnaire.

(*Archives nationales*, O[1], 848. — *Les Spectacles de Paris*, 1786 et 1789. — Grimm, *Correspondance littéraire*, XII, 381 ; XIII, 411. — *Mémoires secrets*, XXIX, 24. — *Journal de Paris*, 1785, 10 et 15 mai, 28 octobre, 2 novembre ; 1788, 22 avril. — *Mémoires de Goldoni*, III, 105. — *Mémoires de Grétry*, I, 182.)

1785. — 19 mai.

M[lle] Renaud aînée est reçue avec promesse de quart de part.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu, fous le bon plaifir de Sa Majefté, la demoifelle Renaud à quart de part, pour lequel elle fera portée fur l'état lorfqu'il s'en trouvera un premier vacant qui lui appartiendra ; mais en attendant elle jouira dès à préfent des droits de comédien reçu et les comédiens italiens lui payeront de mois en mois la valeur de ce quart de part, à commencer du jour de fon premier début, que nous entendons être continué fans interruption jufqu'à la 18[e] repréfentation, afin que le public puiffe mieux juger de fes talens et que nous ayons la certitude qu'elle fait l'emploi pour lequel elle fe deftine.

A Paris, le 19 mai 1785.

Signé : Le Maréchal duc de Richelieu.

(*Archives nationales*, O[1], 848.)

RICCOBONI (Louis-André), dit Lélio.

RICCOBONI (Hélène-Virginie BALLETTI, femme de), dite Flaminia.

Louis-André Riccoboni était le fils d'un comédien et naquit en 1675 à Modène. Il entra jeune encore dans la troupe de cette

ville, dirigée alors par la Diana, femme de Jean-Baptiste Constantini, connu à l'ancienne Comédie-Italienne sous le nom d'Octave. Riccoboni avait débuté dans cette troupe par les rôles d'*amoureux* et se faisait appeler Federico; mais sa directrice lui imposa le nom de Lélio, plus théâtral, selon elle. Le talent de cet acteur lui valut une grande réputation dans son pays, et c'est à lui que le duc d'Orléans, régent, confia le soin d'y recruter la nouvelle troupe italienne qui débuta à Paris le 18 mai 1716 et où, comme en Italie, Lélio joua les *amoureux*.

« Son dialogue, dit le *Mercure,* étoit aifé et animé; perfonne n'a jamais mieux caractérifé les paffions outrées et avec plus de vraifemblance. » Il était inimitable dans une tragi-comédie italienne de sa composition, intitulée *Samson,* jouée le 28 février 1717, et que Jean-Antoine Romagnesi traduisit plus tard en vers français (1). *Samson* eut un succès prodigieux, et Dangeau, dans ses *Mémoires,* nous apprend que le duc d'Orléans vint voir représenter cette pièce et applaudir Riccoboni, qu'il aimait beaucoup.

Lélio, homme d'humeur atrabilaire, quitta le théâtre avec une pension de 1,000 livres, le 25 avril 1729, et mourut à Paris le 6 décembre 1753, rue Françoise. Il fut inhumé le lendemain en l'église Saint-Sauveur.

---

(1) Le *Samson,* traduit par Jean-Antoine Romagnesi, fut représenté pour la première fois à la Comédie-Italienne, le mardi 28 février 1730. L'ouvrage de Romagnesi n'était pas une simple traduction; maître de son sujet, il avait su l'amplifier et l'embellir. « Il a ajouté beaucoup de fcènes, disent les frères Parfaict, et des fituations qui donnent un nouveau mérite à cette pièce, en forte qu'il feroit injufte de ne lui accorder que celui d'un traducteur, quand bien même fon *Samfon* feroit en profe. »

Les premiers gentilshommes de la chambre ne pensèrent pas comme les frères Parfaict; Romagnesi ne fut pas même considéré par eux comme le maître de sa traduction, dont la libre disposition fut attribuée à Louis-André Riccoboni. C'est ce qui résulte du document suivant :

« Nous duc de Gefvres, pair de France et premier gentilhomme de la chambre du Roi, fur ce qui nous a été repréfenté que le fieur Romagnefi, comédien italien de Sa Majefté, auroit traduit en vers françois la tragédie de *Samfon* d'après celle que le fieur Lelio avoit mife ci-devant au théâtre, mandons et ordonnons au fieur Lélio de difpofer des rôles de ladite traduction ainfi qu'il avifera bon eftre pour le bien de la troupe et la réuffite de ladite pièce, attendu que c'eft toujours le même fujet et qu'il eft cenfé être le premier autheur de ladite tragédie.

« Fait au château de Verfailles, ce 3e décembre 1727.

« Signé : Le Duc de Gesvres. »

(*Archives nationales,* O[1], 846.)

Outre la tragédie de *Samson,* Louis-André Riccoboni a fait représenter à la Comédie-Italienne, soit seul, soit en collaboration, un grand nombre d'ouvrages aujourd'hui absolument oubliés.

On lui doit aussi une *Histoire du Théâtre-Italien* en 2 volumes. Ce comédien avait épousé en premières noces Gabriella Gardelini, actrice de la troupe de la Diana, où elle jouait les *soubrettes* et les *amoureuses* et qui était la sœur de mère de François Materazzi, dit le Docteur. La première Mme Riccoboni mourut jeune et sans enfants. Lélio alors épousa Hélène-Virginie Balletti, sœur de Mario, née à Ferrare en 1686 et bien connue sous le nom de Flaminia à la Comédie-Italienne, où elle débuta le 18 mai 1716 avec la nouvelle troupe formée par son mari. Flaminia jouait les *premières amoureuses,* les *soubrettes* et les rôles travestis. Sa taille était élevée et gracieuse, sa figure agréable, mais elle avait, dit-on, la voix un peu aigre. On a fait sur cette actrice, qui a été l'une des gloires de son théâtre, le quatrain suivant :

Que d'efprit, que d'intelligence,
Dans le jeu de Flaminia !
Peu de comédiens en France
Ont autant de goût qu'elle en a.

Comme son mari, Mme Riccoboni quitta le théâtre en 1729 avec une pension de 1,000 livres ; mais le 10 avril 1731, elle obtint de nouveau de rentrer dans la troupe avec part entière, à la condition de renoncer à sa pension, qui ne lui fut rendue que le 29 mars 1752, époque de sa retraite définitive.

Flaminia possédait une instruction supérieure ; elle connaissait à fond la langue latine et était membre de plusieurs académies d'Italie. Elle a fait représenter à la Comédie-Italienne, en 1726 et

en 1729, deux ouvrages qui du reste eurent peu de succès : *le Naufrage* et *Abdilly, roi de Grenade*, en collaboration avec de Lisle.

Elle mourut pieusement à Paris, le 29 décembre 1771, et fut enterrée le lendemain dans la cave de la chapelle de la Vierge de l'église Saint-Sauveur.

Louis-André Riccoboni et Hélène-Virginie Balletti eurent un fils, Antoine-François-Valentin, acteur comme eux à la Comédie-Italienne et dont il sera parlé plus loin.

(*Dictionnaire des Théâtres*, I, 370 ; IV, 469. — *Calendrier historique des Théâtres*. Paris, Cailleau, 1751. — Jal, *Dictionnaire de biographie*, p. 1057.)

I

1718. — 11 novembre.

Le maître des ballets de la Comédie-Italienne se plaint d'un nommé Duval, danseur au même théâtre, qui l'avait menacé de lui couper le visage et qui avait aussi gravement insulté Louis-André Riccoboni, dit Lélio.

L'an 1718, le vendredi 11e jour de novembre, du matin, eſt comparu en l'hôtel de nous Joſeph Aubert, etc., ſieur Louis Voiſin, maître à danſer, compoſant les ballets de la Comédie-Italienne, demeurant rue des Vieux-Auguſtins, à la Croix-de-Lorraine : Lequel nous a fait plainte contre le nommé Duval, danſeur ſur le théâtre de la Comédie-Italienne, et dit que mardi dernier ledit Duval ne s'étant pas trouvé à l'heure pour remplir ſon devoir, le ſieur Lelio, comédien, l'auroit fait venir de l'orcheſtre où il étoit pour le prier, comme ledit Duval ne ſe trouvoit pas et n'étoit pas venu, de prendre ſes habits et de danſer pour lui. Que lui plaignant, voulant faire plaiſir audit Duval et au ſieur Lelio, s'eſt habillé et étant preſque entièrement habillé, ledit Duval eſt ſurvenu. Que lui plaignant n'a pu s'empêcher de lui reprocher ſa négligence ; mais ledit Duval, au lieu de s'en excuſer, lui a dit mille injures atroces, même s'eſt jeté ſur lui et lui a donné un coup de poing par la tête, et ſans le ſecours de pluſieurs perſonnes, auroit plus vivement inſulté,

lui plaignant ne se trouvant pas en état de se défendre. Après lesquelles insultes il se déshabilla et ledit Duval reprit lesdits habits en le menaçant de lui couper le visage lorsqu'il le rencontreroit. Que ledit sieur Lelio ayant appris l'insulte que lui avoit fait ledit Duval, vint à sa loge, lui défendit de se présenter sur le théâtre, lui ordonna de se déshabiller et le renvoya ; mais ledit Duval ayant aussi fait plusieurs insultes audit Lélio et aux autres comédiens et fait beaucoup de désordres, il fit venir le sieur Delagrange, exempt de la Comédie, lequel arrêta ledit Duval et le conduisit au For-l'Évêque, où il est resté de l'ordre de M. de Machault. Que cette punition, au lieu de remettre ledit Duval à son devoir, continue de dire mille injures contre l'honneur et réputation de lui plaignant et même s'est vanté à plusieurs personnes que lorsqu'il seroit sorti de prison, il lui couperoit le visage. Et ayant appris que ledit Duval s'est même joint aux nommés Malterre frères, dont l'un est danseur à l'Opéra, pour exécuter son mauvais dessein, lesdits Malterre l'ayant même dit en public dans un billard, il a intérêt d'empêcher l'exécution desdites menaces et sa vie n'étant pas en sûreté, il est venu en notre hôtel nous rendre la présente plainte.

Signé : LOUIS VOISIN ; AUBERT.

(*Archives nationales*, Y, 14,063.)

II

1719. — 24 janvier.

Louis-André Riccoboni, dit Lélio, insulte et frappe le commissaire des pauvres de la paroisse St-Sauveur qui lui réclamait sa cotisation d'aumône.

L'an 1719, le mardi 24 janvier, trois heures de relevée, en l'hôtel de nous André Defacq, etc., est comparu sieur Robert Leroux, marchand mercier, commissaire des pauvres de la paroisse St-Sauveur pour l'année 1718, bourgeois de Paris, demeurant rue St-Denis, paroisse St-Sauveur, près la rue du Renard : Lequel nous a rendu plainte contre le sieur Lelio, directeur de la Comédie-Italienne, et dit que ledit Lelio, sur l'assignation qui lui a été donnée, a été taxé au grand bureau des pauvres à la somme de 52 sols pour sa cotisation d'aumône des pauvres de ladite paroisse ; qu'en conséquence de cette taxe, il s'est transporté cejourd'hui, il y a environ une demi-heure, chez ledit sieur Lelio à l'effet de recevoir lesdits 52 sols : mais au lieu par icelui Lelio de satisfaire à la taxe à laquelle il est imposé, il a prétendu l'avoir payée et

a repréſenté à lui plaignant une quittance de pareille ſomme de 52 ſols par lui payée, pour l'année 1717, au ſieur Guyot, marchand épicier à Paris, commiſſaire des pauvres de l'année 1717, datée du mois de mai dernier; que ſur la repréſentation de cette quittance lui plaignant a fait connoître audit ſieur Lelio que cette quittance ne pouvoit le diſpenſer de lui payer les 52 ſols qu'il lui demandoit, vu que la quittance du ſieur Guyot n'étoit que pour l'année 1717 et que les 52 ſols que lui plaignant lui demandoit étoient pour la cotiſation de 1718; mais qu'icelui Lelio, s'emportant tout à coup contre lui plaignant, l'a traité de fripon, voleur, concuſſionnaire, a dit de pareilles injures dudit ſieur Guyot, ſon confrère, et les a étendues juſque ſur MM. les adminiſtrateurs du grand bureau des pauvres, ſans reſpect ni conſidération pour les perſonnes diſtinguées qui ſont revêtues de cette qualité, lui a dit que lui et leſdits ſieurs adminiſtrateurs étoient bienheureux d'avoir ces cotiſations pour vivre, ſans quoi ils ſeroient fort embarraſſés, et ſur les remontrances que lui plaignant lui a faites que ce qu'il en faiſoit il le faiſoit par ordre de M. le procureur général, qui eſt le chef dudit bureau, il a répondu qu'il ſe moquoit et ſe torchoit le derrière de tout ce qui ſe faiſoit audit grand bureau et s'emportant d'autant plus contre lui plaignant, l'a pris de violence et l'a tiré par le manteau ſi fortement que ſondit manteau, qui eſt d'un drap d'écarlate, a été déchiré par la moitié du dos, dont il nous a fait apparoir, et il s'eſt trouvé ſi fort preſſé qu'il a été obligé de défaire le bouton de la ganſe; que ne voulant plus être expoſé à de pareilles inſultes et violences, il s'eſt à l'inſtant retiré et eſt venu ſur-le-champ nous rendre la préſente plainte, de laquelle il nous requiert acte.

Signé : LEROUX; DEFACQ.

(*Archives nationales*, Y, 12,359.)

III

1723. — Mai.

Lettres-patentes permettant à Louis-André-Riccoboni, dit Lélio, d'accepter le legs qui lui a été fait par Jean Bissoni, dit Scapin, son camarade.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous préſens et à venir ſalut. Notre bien-aimé Louis-André Riccoboni nous a très-humblement fait repréſenter que notre très-cher et très-aimé oncle le duc d'Orléans,

petit-fils de France, l'ayant fait venir d'Italie pour compofer avec d'autres du même pays la troupe de fes comédiens italiens et contribuer à notre divertiffement, feu Jean Biffoni (1), natif de Boulogne en Italie, l'un de ladite troupe, fon camarade, que nous avons naturalifé par nos lettres du mois de février 1722, l'auroit par fon teftament du fixième du préfent mois, inftitué fon légataire univerfel après les legs particuliers acquittés; mais quoique le peu de bien qu'a laiffé ledit Biffoni ne confifte qu'en quelques effets entre lefquels il n'y a aucune rente fur nous ni aucuns fonds, il ne peut valablement accepter ledit legs aux termes de nos lettres de naturalité qui ne permettent audit Biffoni de difpofer de fes biens qu'en faveur de nos fujets régnicoles et n'étant pas naturalifé François il nous fupplioit de le relever de la claufe portée par lefdites lettres; et voulant gratifier et traiter favorablement ledit Riccoboni en confidération de fon zèle et de fon affection au fervice de notredit oncle, A ces caufes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre confeil qui a vu lefdites lettres de naturalité et ledit teftament et de notre grâce fpéciale, pleine puiffance et autorité royale nous avons permis et par ces préfentes fignées de notre main permettons audit Louis-André Riccoboni d'accepter et de jouir de la pleine et entière propriété du legs univerfel qui lui a été fait par ledit Jean Biffoni, encore qu'il foit étranger et non naturalifé, dérogeant à cet effet à la claufe portée par les lettres de naturalité dudit Biffoni. En conféquence voulons et entendons qu'il jouiffe pleinement et paifiblement dudit legs univerfel en meubles ou immeubles à quelques fommes qu'ils puiffent monter et qu'il puiffe en difpofer par vente ou entre vifs feulement ainfi qu'il eft permis aux étrangers non naturalifés, à l'effet de quoi nous avons en tant que befoin feroit, confirmé et confirmons ledit legs fait en fa faveur, etc.

Donné à Verfailles au mois de mai, l'an de grâce 1723, et de notre règne le huitième.

(*Archives nationales*, K, 175.)

(1) [illegible] vint à Paris en 1716 avec la troupe italienne formée par Louis-André Riccoboni, [illegible] les rôles de *Scapin* assez médiocrement et mourut à Paris le 9 mai 1723, à l'âge [illegible]

IV

1723. — Juin.

Lettres de naturalité accordées à Louis-André, Riccoboni, dit Lélio, à Mlle Hélène-Virginie Balletti, dite Flaminia, sa femme, et à leur fils Antoine-François-Valentin Riccoboni, dit Lélio fils.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous préfens et à venir falut. Nos bien-amés Louis-André Riccoboni, natif de Modène, Hélène-Virginie Baletti, fa femme, native de Ferrare, et Antoine-François-Valentin Riccoboni, leur fils, natif de Mantoue, faifant profeffion de la religion catholique, apoftolique et romaine, nous ont fait repréfenter que par nos lettres du mois de mai dernier nous avons permis audit Louis-André Riccoboni d'accepter et de jouir de la pleine et entière propriété du legs univerfel qu'a fait en fa faveur Jean Biffoni par teftament du 6 mai dernier, encore bien que ledit Riccoboni fe trouvât étranger et non naturalifé; mais que ledit Riccoboni ayant toujours été, auffi bien que fa femme et leur fils, dans la réfolution de fixer fa demeure en notre royaume et d'y finir fes jours, les expofans efpéroient que nous voudrions bien encore ajouter à la grâce que nous avions déjà faite audit Riccoboni père celle de lui accorder, ainfi qu'à fa femme et à leur fils, nos lettres de naturalité au moyen defquelles ils puffent participer aux avantages et aux droits dont jouiffent nos vrais et originaires fujets et régnicoles.

A ces caufes, voulant favorablement traiter les expofans et reconnoître le zèle qui a fait venir en France ledit Riccoboni et fa femme pour compofer, avec autres de leur pays, la troupe qui contribue à notre divertiffement et qui s'eft établie en la ville de Paris, fous la protection de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, nous avons reconnu, cenfé, tenu et réputé et de notre grâce fpéciale, pleine puiffance et autorité royale reconnoiffons, cenfons, tenons et réputons, par ces préfentes fignées de notre main, lefdits Louis-André Riccoboni, Hélène-Virginie Baletti et Antoine-François-Valentin Riccoboni pour nos vrais et naturels fujets et régnicoles, voulons et nous plaît que comme tels ils puiffent et qu'il leur foit loifible de s'établir et demeurer en telles villes et lieux de notre royaume, pays, terres et feigneuries de notre obéiffance que bon leur femblera et qu'ils jouiffent des privilèges, franchifes et libertés dont jouiffent nos vrais et originaires fujets et régnicoles . . . . .

à la charge de finir leurs jours dans notre royaume, dont ils ne pourront fortir fans notre permiffion expreffe et par écrit, etc.

Donné à Meudon, au mois de juin l'an de grâce 1723 et de notre règne le huitième.

(*Archives nationales*, K, 175.)

V

1727. — 5 avril.

Permission à Louis-André Riccoboni, dit Lélio, de faire un voyage en Angleterre.

Sur les repréfentations que le fieur Lelio, comédien italien de Sa Majefté, nous a fait au fujet d'un voyage qu'il a deffein de faire en Angleterre, nous duc de Gefvres, pair de France et premier gentilhomme de la chambre du Roi, permettons audit fieur Lelio de s'abfenter pendant deux mois pour fon voyage d'Angleterre, fans que fes camarades puiffent lui retrancher la part dont il jouit actuellement à la Comédie, fous quelque prétexte que ce puiffe être, même pour abfence hors du royaume.

Permettons pareillement audit Lelio, fi le Roi d'Angleterre fouhaite de le voir repréfenter, de jouer les rôles qu'il plaira à Sa Majefté Britannique de lui ordonner.

En foi de quoi nous avons figné le préfent congé feulement pour deux mois.

Fait au château de Verfailles, le 5e avril 1727.

Signé : Le Duc DE GESVRES.

(*Archives nationales*, O1, 846.)

VI

1729. — 25 avril.

Louis-André Riccoboni, dit Lélio, et sa femme Mlle Hélène-Virginie Balletti, dite Flaminia, sont autorisés, ainsi que leur fils Antoine-François-Valentin Riccoboni, à se retirer du théâtre. Une pension de 1,000 livres est accordée individuellement à Lélio et à Flaminia.

Le Roi ayant permis à Louis Riccoboni, dit Lelio, à Hélène Baletti, fa femme, et à François Riccoboni, leur fils, de fe retirer du théâtre, Sa Majefté

étant satisfaite des services dudit Lelio qui a conduit en France la troupe italienne, lui a accordé 1,000 livres de pension pour lui et 1,000 livres pour sa femme.

Nous duc de Mortemart, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, mandons et ordonnons, suivant les intentions de Sa Majesté, aux comédiens italiens de payer auxdits Lelio et sa femme ladite pension de deux mille livres par chacun an et s'il arrivoit dans la suite des temps que la troupe vînt à se renouveler, les comédiens qui seront alors à la place de ceux qui servent actuellement Sa Majesté seront tenus de continuer à payer auxdits Lelio et sa femme ladite pension de 2,000 livres.

Mandons en outre que si, par l'ordre ou la permission du Roi, ledit Lelio se trouvoit obligé de sortir de Paris et même du royaume, Sa Majesté entend que ladite pension de 2,000 livres leur soit toujours payée leur vie durant et que ladite troupe ne puisse jamais leur retenir sous quelque prétexte que ce soit.

Fait au château de Versailles, le 25 avril 1729.

Signé : Le Duc DE MORTEMART.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

VII

1731. — 10 avril.

Mlle Hélène-Virginie Balletti, dite Flaminia, femme de Louis-André Riccoboni, dit Lélio, et son fils Antoine-François-Valentin Riccoboni sont autorisés à rentrer à la Comédie-Italienne.

Nous duc de Tresmes, pair de France, chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de la chambre,

Sur les représentations qui nous ont été faites par le sieur Lelio père et la permission qu'il nous demande de faire rentrer à la Comédie-Italienne la demoiselle Flaminia, sa femme et son fils, y ayant actuellement deux places vacantes par le décès de la demoiselle Violette (1) et Pantalon (2), après en avoir rendu compte à Sa Majesté, qui ordonne expressément que sa troupe italienne soit toujours composée du nombre de quatorze parts comme la troupe françoise l'est de vingt-trois ; à ces causes mandons et ordonnons auxdits co-

(1) Marguerite Rusca, dite Violette, femme de Thomas-Antoine Visentini, dit Thomassin, morte à Paris le 28 février 1731.

(2) Pierre Alborghetti, dit Pantalon, mort à Paris le 4 janvier 1731.

médiens italiens de recevoir de nouveau dans leur troupe la demoiſelle Flaminia et le ſieur Lelio, ſon fils, à la condition par ladite demoiſelle de remettre à ladite troupe la penſion de 1,000 livres dont elle jouiſſoit depuis ſa ſortie, et leur accordons à l'un et à l'autre pour ſubſiſter à la Comédie, ſavoir, la part de la demoiſelle Violette à la demoiſelle Flaminia et trois quarts ſur celle de Pantalon audit Lelio fils, le tout aux charges, clauſes et conditions portées par les règlemens de la Comédie dont ils paſſeront un nouveau contrat avec leurs camarades, ſelon l'uſage ordinaire.

Et à l'égard des rôles qu'ils auront à remplir dans ladite troupe, nous ordonnons que leur emploi ſera réglé à la pluralité des voix dans l'aſſemblée deſdits comédiens et au préalable confirmé par nous.

Mandons en ſus que la penſion de mille livres accordée ci-devant au ſieur Lelio père lui ſera continuée ſans aucune interruption ſa vie durant, ainſi qu'il eſt expliqué plus au long par l'ordre qui en a été expédié lors de ſa retraite.

Fait au château de Verſailles, le 10ᵉ avril 1731.

Signé : Le Duc DE TRESMES.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

VIII

1752. — 27 mars.

Mˡˡᵉ Hélène-Virginie Balletti, dite Flaminia, femme de Louis-André Riccoboni, dit Lélio, est autorisée à prendre sa retraite avec 1,000 livres de pension.

Nous duc de Fleury, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé et accordons par ces préſentes, ſous le bon plaiſir du Roi, à la demoiſelle Flaminia ſa retraite de la Comédie-Italienne, avec la ſomme de 1,000 livres de penſion, ayant ſervi dans la troupe le temps preſcrit par les règlemens et s'étant toujours bien acquittée de ſon devoir à la ſatisfaction de la Cour et du public, etc.

Fait à Verſailles, le 27 mars 1752.

Signé : Le Duc DE FLEURY ; le Duc DE GESVRES.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

Voy. DEHESSE (JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS) ; SPINETTE.

RICCOBONI (ANTOINE-FRANÇOIS-VALENTIN).

RICCOBONI (MARIE-JEANNE DE HEURLES DE LABORRAS DE MÉZIÈRES, femme de)

Antoine-François-Valentin Riccoboni naquit à Mantoue en 1707 et vint en France avec son père et sa mère en 1716. Il débuta à la Comédie-Italienne, le 10 janvier 1726, par le rôle de l'*amoureux* dans la *Surprise de l'Amour*, comédie de Marivaux, et fut bien accueilli, grâce à son talent naissant et aussi à son père, Lélio, qui adressa au public un discours par lequel il demandait indulgence et appui pour le jeune débutant. Cet incident donna lieu à un poëte resté anonyme de composer les vers suivants :

Pour ton fils, Lelio, ne fois pas alarmé,
Il n'a pas befoin d'indulgence ;
D'un heureux coup d'effai le parterre charmé
N'a pu lui refufer toute fa bienveillance.
Pour fes fuccès futurs ceffe donc de trembler,
Que nulle crainte ne t'agite,
Si ce n'eft d'avoir dans la fuite
Un généreux rival qui pourra t'égaler.

Le 25 avril 1729, Riccoboni fils quitta la Comédie-Italienne en même temps que son père et sa mère, mais il y rentra en 1731, avec trois quarts de part, et reparut dans le rôle de *Valère* des *Amants réunis*, comédie en trois actes, en prose, de Beauchamps. En 1736, il quitta de nouveau la troupe et alla jouer une année en province, après quoi il reparut à la Comédie-Italienne, le 21 mars 1737, dans une parodie d'*Alzire* intitulée *les Sauvages*, pièce dont il était l'auteur avec Jean-Antoine Romagnesi.

De 1737 à 1749, Riccoboni fils se tint tranquille, mais le 14 décembre de cette dernière année, il sollicita et obtint sa

retraite. On pourrait croire que cette fois la résolution était définitive, mais il n'en fut rien, car le 21 avril 1759, il rentra encore une fois à la Comédie-Italienne aux appointements de 500 livres par mois.

Antoine-François-Valentin Riccoboni mourut à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, le 14 mai 1772, et fut enterré deux jours après en l'église Saint-Laurent.

Ce comédien, que Grimm assure avoir été froid et prétentieux, fut aussi auteur dramatique. On lui doit un grand nombre de pièces qu'il composa pour son théâtre, soit seul, soit en collaboration. Il a également publié un livre intitulé : *Pensées sur la déclamation.*

Riccoboni le fils avait épousé, le 7 juillet 1734, en l'église Saint-Eustache, Marie-Jeanne de Heurles de Laborras de Mézières, née à Paris le 25 octobre 1713, d'un père qui fut plus tard excommunié pour crime de bigamie.

Mme Riccoboni débuta à la Comédie-Italienne le 23 août 1734 par les rôles de *Lucile* dans la *Surprise de la Haine,* comédie en trois actes et en vers, de Boissy, et du *Gascon,* dans la parodie de *Zaïre* intitulée : *les Enfants trouvés, ou le Sultan poli par l'amour,* ouvrage que son mari avait composé en collaboration avec Dominique et Romagnesi. Elle fut reçue, au mois de décembre suivant, pour l'emploi des *amoureuses,* dont elle s'acquitta assez mal, du reste, pendant longues années. Elle dut prendre ensuite des rôles plus marqués. Un spirituel pamphlétaire de l'époque, ayant à parler d'elle à cet instant de sa carrière dramatique, s'exprime ainsi : « Mme Riccoboni, bel efprit, auteur, femme galante, mais fort mauvaife actrice, joue depuis 26 ans quelques amoureufes ; fon âge et fa taille lui ont fait abandonner cet emploi pour prendre les perfonnages de mères qu'elle n'a jamais remplis dans l'état civil quoiqu'elle y travaille infailliblement depuis 45 ans. »

On a fait sur cette actrice, qui avait été fort belle dans sa jeunesse, le quatrain suivant :

Quels yeux tendres et féduifans,
Et quelle figure charmante !
Riccoboni, fans tes talens
Ta grâce feule nous enchante.

Mme Riccoboni prit sa retraite en 1760 et mourut à Paris, le 7 décembre 1792, rue Poissonnière.

On sait qu'elle a composé un grand nombre de romans dont la vogue a été grande au dix-huitième siècle et qui sont actuellement à peu près tombés dans l'oubli (1).

(*Dictionnaire des Théâtres*, VI, 473. — *Calendrier historique des Théâtres*. Paris, Cailleau, 1751. — Grimm, *Correspondance littéraire*, III, 490. — *Mémoires secrets*, VI, 171. — *Almanach des gens d'esprit*, 1762, par Chevrier. — *Biographie Didot*. — Jal, *Dictionnaire de biographie*, p. 1058.)

I

1735. — 12 août.

Plainte du machiniste de la Comédie-Italienne contre Antoine-François-Valentin Riccoboni, dit Lélio fils, qui l'avait insulté et lui avait donné un coup de pied dans le ventre et un soufflet.

L'an 1735, le vendredi 12 août, fix heures du foir, nous André Defacq, etc., ayant été requis, nous fommes tranfporté rue Montorgueil, paroiffe St-Sauveur, en une maifon à petite porte carrée près la rue Beaurepaire, où pend

(1) Mme Riccoboni a composé, dit-on, les scènes françaises du *Prince de Salerne*, canevas italien en cinq actes, de Véronèse, représenté en 1746, et a collaboré à la comedie des *Caquets*, dont son mari est l'auteur et qui fut jouée en 1761. On lui attribue aussi une part de collaboration dans la pièce intitulée : *le Juge de Grenade*, canevas italien en trois actes dont le sujet fut fourni par Alexandre-Louis Ciavarelli, dit Scapin, et qui fut jouée le 31 décembre 1744 selon les uns, ou le 2 janvier 1745 selon les autres.

pour enſeigne la Tête-d'Or, dont la boutique eſt occupée par le ſieur Turpin, marchand mercier, et étant monté en une chambre au deuxième étage de ladite maiſon, ayant vue ſur ladite rue Montorgueil, avons trouvé couché dans un lit le ſieur Jacques Lavaux, machiniſte de la Comédie-Italienne, demeurant en la chambre où nous ſommes: Lequel nous a rendu plainte à l'encontre du ſieur Riccoboni Lelio fils, acteur de la Comédie-Italienne, demeurant rue St-Denis, près la rue aux Ours, et dit que par écrit ſous ſeing privé fait entre lui d'une part et les comédiens de la Comédie-Italienne d'autre part, il y a environ quinze ans, il s'eſt engagé de travailler pour leſdits comédiens de ſon métier de machiniſte et de faire les ouvrages néceſſaires pour les pièces de la Comédie concernant ſa fonction, et les comédiens l'ont admis et reçu de leur côté à faire leſdits ouvrages pour y reſter et demeurer tant que la Comédie auroit cours ſans le pouvoir congédier ſous quelque prétexte que ce fût, ſi ce n'étoit en cas de caducité; qu'il a toujours travaillé, depuis ce tems, pour leſdits comédiens et rempli ſon devoir exactement ſans aucune plainte de leur part, faiſant ſon ouvrage dans les tems marqués et en bon ordre; que quoique le plaignant n'ait jamais donné aucun ſujet de mécontentement au ſieur Lelio fils, néanmoins il y a environ huit ou dix jours, ſur les quatre heures après-midi, lui plaignant étant à travailler dans la Comédie-Italienne, rue Mauconſeil, aux décorations du théâtre, ledit Lelio fils, qui veut apparemment le faire mettre dehors de la Comédie pour en produire un autre à ſa place, eſt venu à lui plaignant, l'a traité de b....., de j... f....., de b..... de chien, et qu'il lui donneroit 20 coups de bâton; que lui plaignant lui ayant demandé le ſujet pour lequel il le traitoit de la ſorte, ledit Lelio fils lui a dit que c'étoit parce qu'il mettoit une ferme qu'il ne falloit pas mettre, bien que ce fût la quinzième fois que lui plaignant l'ait miſe et que ce fût ſa place ordinaire dans la décoration dont il s'agiſſoit; que lui plaignant, pour contenter ledit ſieur Lelio, a retiré ladite ferme et l'a miſe à la place où il ſouhaitoit; que depuis ce tems ledit ſieur Lelio a journellement dit des injures à lui plaignant ſans ſujet; qu'en dernier lieu, le jour d'hier entre quatre et cinq heures du ſoir étant à travailler aux décorations et au cintre du théâtre pour une pièce nouvelle appelée: *le Soupçonneux*(1), que les comédiens ſe propoſoient de jouer le ſamedi ſuivant, 13 du préſent mois, et auquel ouvrage il avoit paſſé la nuit précédente, ledit ſieur Lelio eſt encore venu trouver lui plaignant à ſon travail, comme il étoit au cintre du théâtre, lui a dit: « Parle donc, b..... ! Pourquoi le théâtre n'eſt-il pas prêt? » Que lui plaignant lui a fait réponſe

(1) Ce n'était pas une pièce nouvelle; c'était une reprise. Le *Soupçonneux*, canevas italien en trois actes, de Louis-André Riccoboni, dit Lelio, avait été joué pour la première fois à la Comédie-Italienne le 29 janvier 1721, avec beaucoup de succès, grâce au talent de l'auteur qui y remplissait le principal personnage.

qu'il l'étoit à la réferve d'une petite prifon qu'il alloit mettre et que l'on ne commenceroit pas la comédie d'une demi-heure ; qu'il ne lui a répondu que par des injures, l'a traité de j... f....., lui a dit qu'il lui donneroit 20 coups de bâton, lui a donné un coup de pied dans le ventre, un foufflet et a voulu mettre l'épée à la main, ce qu'il auroit fait s'il n'en avoit été empêché par les ouvriers de lui plaignant qui étoient préfens : Et, non content de cela, l'a excité de fortir dehors de la Comédie pour le maltraiter et lui a fait plufieurs menaces et entre autres de le tuer ; que lui plaignant eft revenu chez lui, a été obligé de fe mettre au lit pour les bleffures qu'il nous a dit reffentir dans le corps des coups que ledit Lelio lui a donnés, vu qu'il étoit auffi tombé ce même jour dans le cintre du théâtre de la hauteur de quatre pieds et qu'il croit s'être foulé une côte ; qu'il s'eft fait faigner ledit jour d'hier et nous a dit reffentir encore de grandes douleurs dans le corps. Et enfin lefdits comédiens ont envoyé cejourd'hui le nommé Rollet, leur portier, chez lui plaignant, lequel lui a dit de la part defdits comédiens qu'il eût à ne pas venir travailler davantage à la Comédie parce qu'il arriveroit malheur entre lui et le fieur Lelio, quoiqu'ils ne lui aient pas payé fes appointemens depuis quatre mois. Et comme lui plaignant a intérêt de fe pourvoir pour raifon du foutenu en la préfente plainte, il a requis notre tranfport à l'effet de nous rendre icelle plainte.

Signé : Lavaux ; Defacq.

(*Archives nationales*, Y, 12,386.)

II

1744. — 19 juillet.

Plainte rendue par Antoine-François-Valentin Riccoboni, dit Lélio fils, contre un de ses créanciers qui l'avait insulté publiquement.

L'an 1744, le dimanche 19 juillet, cinq heures de relevée, eft venu et comparu en l'hôtel et par-devant nous Jofeph Aubert, etc., fieur François Riccoboni, officier du roi, demeurant à Paris, rue Plâtrière : Lequel nous a fait plainte, et dit que heure préfente, paffant rue Montorgueil pour aller à la Comédie-Italienne, et étant près le cul-de-fac de la Bouteille, il a été furpris de fe voir entourer par quatre particuliers un defquels qu'il a reconnu pour être le nommé Frampart, marchand fripier fous les piliers des Halles, s'eft jeté fur fon épée pour la lui arracher en criant au voleur ; et les autres lui ont

ſaiſi les bras et la gorge, ce qui a tout d'un coup amaſſé beaucoup de monde; que lui plaignant ne peut juger que ledit Frampart lui ait fait cette inſulte publique, ſi ce n'eſt que parce qu'il lui doit quelque reſte de fournitures qu'il lui a faites. Cependant comme les voies de fait ne ſont pas permiſes et que c'eſt pour la troiſième fois que ledit Frampart l'attaque dans les rues à deſſein prémédité, et qu'il a lieu de faire réprimer et punir ledit Frampart par les voies de droit, rapport au ſcandale qu'il lui a fait et à l'inſulte publique, c'eſt pourquoi il eſt venu nous rendre la préſente plainte.

Signé : A. F. RICCOBONI; AUBERT.

(*Archives nationales*, Y, 14,069.)

III

1749. — 14 décembre.

Antoine-François-Valentin Riccoboni, dit Lélio fils, est autorisé à prendre sa retraite.

Nous duc de Richelieu, pair et maréchal de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, avons ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté accordé au ſieur Riccoboni fils dit Lelio la permiſſion de ſe retirer de la Comédie-Italienne et ordonnons qu'il jouira de la penſion attribuée à ceux qui ſortent après avoir ſervi le temps preſcrit, le tout conformément aux règlemens et conventions de ladite troupe.

Fait à Verſailles, ce 14 décembre 1749.

Signé : Le Maréchal DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

IV

1759. — 21 avril.

Antoine-François-Valentin Riccoboni, dit Lélio fils, est autorisé à rentrer à la Comédie-Italienne avec 500 livres d'appointements par mois.

Nous duc d'Aumont, pair de France, premier gentilhomme de la chambre, chargé du détail des ſpectacles. . . . .

Nous avons pareillement accepté l'offre qui nous a été faite par le sieur Riccoboni de rentrer au Théâtre-Italien pour y représenter tant que ses services seront nécessaires et lui avons fixé ses appointemens à la somme de 500 livres, laquelle lui sera payée de mois en mois à compter du premier du présent mois d'avril.

A Paris, le 21 avril 1759.

Signé : Le Duc d'AUMONT.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

V

1760. — 26 mars.

Mlle Marie-Jeanne de Heurles de Laborras, femme d'Antoine-François-Valentin Riccoboni, dit Lélio fils, est autorisée à prendre sa retraite.

Donner le congé de retraite à Mlle Riccoboni qui gardera sa part pour cette année seulement, à condition de payer 3,000 livres à un acteur.

Paris, 26 mars 1760.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

VI

1780. — 1er avril.

Brevet d'une pension de 2,000 livres accordée par le roi à Mlle Marie-Jeanne de Heurles de Laborras, veuve d'Antoine-François-Valentin Riccoboni, dit Lélio fils.

Brevet d'une pension de 2,000 livres en faveur de la dame Marie-Jeanne de Laborras, née à Paris le 25 octobre 1713, baptisée le lendemain dans la paroisse St-Eustache de ladite ville, veuve du sieur Riccoboni, pour lui tenir lieu de la gratification annuelle de pareille somme qui lui a été accordée sur les dépenses extraordinaires des menus plaisirs, sans retenue, par décision du 5 juin 1772.

1er avril 1780.

(PIÈCES JOINTES AU BREVET.)

1. — *Acte de baptême de Mme Riccoboni.*

Extrait du regiſtre des baptêmes faits en l'égliſe paroiſſiale de St-Euſtache à Paris :

L'an mil ſept cent treize, le jeudi vingt-ſix octobre, fut baptiſée Marie-Jeanne, née d'hier, fille de Chriſtophe de Laborras, intéreſſé dans les affaires du Roy, et de demoiſelle Marie Pujacque (1), ſa femme, demeurant rue des Bons-Enfans. Le parrain : Jean Gervais (2), banquier à Lyon ; la marraine : Marie-Geneviève Jollain, fille de défunt Guillaume Jollain, marchand à Lyon, leſquels ont ſigné ; le père abſent.

2. — *Déclaration autographe de Mme Riccoboni relativement à sa pension.*

Marie-Jeanne de Laborras, veuve de François Riccoboni, née à Paris le vingt-cinq octobre 1713, demeurant à Paris, rue Poiſſonnière, près la rue Bergère, déclare jouir, depuis le premier janvier 1772, de deux mille livres de gratification annuelle employée ſur les états des menus plaiſirs du Roi, dont elle a été payée de ſix mois en ſix mois, juſqu'au premier janvier 1779, par le tréſorier des menus plaiſirs. Laquelle gratification eſt la ſeule grâce que ladite Marie-Jeanne de Laborras tienne de Sa Majeſté, qui a bien voulu la lui accorder en faveur de ſes travaux littéraires.

Certifié véritable à Paris, ce ſeize juin mille ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé : MARIE-JEANNE DE LABORRAS, veuve de François RICCOBONI.

(*Archives nationales*, O¹, 686.)

Voy. BALLETTI (ANTOINE-ÉTIENNE) ; DEHESSE (JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS).

RIVIÈRE (CATHERINE-ANTOINETTE FOULQUIER, femme de M. de), dite CATINON.

Voy. BERTINAZZI (CHARLES-ANTOINE) ; CATINON (CATHERINE-ANTOINETTE FOULQUIER, dite) ; DEHESSE (JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS).

(1) Dans l'acte de mariage de Mme Riccoboni, sa mère est appelée Marie-Marguerite Dujac.

(2) Ce Jean Gervais avait épousé, l'année précédente, une célébrité des théâtres de la foire, Gertrude Boon dite *la Belle Tourneuse*, dont il se sépara du reste judiciairement et avec scandale peu après.

ROCHARD DE BOUILLAC (CHARLES-RAYMOND). Issu d'une honorable famille parisienne qui lui fit donner une bonne éducation, Charles-Raymond Rochard de Bouillac, après s'être fait recevoir avocat au Parlement, fut pourvu, le 26 novembre 1733, de l'office de substitut du procureur général aux requêtes de l'Hôtel. Mais son goût l'entrainant vers le théâtre, il se défit de sa charge, entra à l'Académie royale de musique, où il séjourna peu, et à la Comédie-Italienne, où il débuta, le 19 novembre 1740, dans le *Superstitieux,* pièce française en trois actes et en vers libres, de Jean-Antoine Romagnesi. Chanteur agréable et bon acteur, il fut reçu au mois de décembre de la même année. Il a créé avec un grand succès le principal rôle dans la *Servante-Maîtresse,* comédie en deux actes, de Baurans, musique de Pergolèse, représentée le 14 août 1754 et où il fut du reste admirablement secondé par Mme Favart.

La *Servante-Maîtresse* attira longtemps la foule à la Comédie-Italienne et fut reprise, le 19 octobre suivant, dans une représentation donnée au bénéfice de ces deux artistes et de Dehesse, leur camarade, en même temps que les *Amours champêtres,* pastorale de Favart, et les *Amours de Bastien et de Bastienne,* parodie par Mme Favart et Harny.

Rochard a été aussi très-applaudi dans *Ninette à la Cour, ou le Caprice amoureux,* pièce de Favart représentée le 12 février 1745.

Après une carrière dramatique assez belle, Rochard prit sa retraite en 1764.

On a fait sur lui le quatrain suivant :

Rochard en chantant, fûr de plaire,
Nous prouve bien fenfiblement
Que la voix eft moins néceffaire
Que le goût et le fentiment.

On attribue à ce comédien une pièce en deux actes et en

vers : l'*Amant trop prévenu de lui-même,* qui fut jouée à la Comédie-Italienne le 9 novembre 1781.

Rochard vivait encore au commencement de l'année 1789.

(*Dictionnaire des Théâtres*, VI, 715. — *Calendrier historique des Théâtres*, Paris, Cailleau, 1751. — *Almanach des gens d'esprit*, par Chevrier, 1762. — *Mémoires secrets*, I, 52, XVIII, 145.)

I

1733. — 26 novembre.

Charles-Raymond Rochard de Bouillac est nommé substitut du procureur général du Roi aux requêtes de l'Hôtel.

Louis, par la grâce de Dieu, etc., ſavoir faiſons que pour l'entière confiance que nous avons en la perſonne de notre cher et bien-amé maître Charles-Raymond Rochard, avocat en notre cour de Parlement de Paris et en ſes ſens, ſuffiſance, capacité et expérience au fait de judicature, fidélité et affection en notre ſervice, pour ces cauſes et autres, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces préſentes l'office de notre conſeiller ſubſtitut des avocat et procureur pour nous aux requêtes de notre Hôtel que tenoit et exerçoit maître Jacques-Charles Thévart, dernier poſſeſſeur, etc.

Donné à Paris, le 26[e] jour de novembre l'an de grâce 1733 et de notre règne le 19e.

Le ſieur Rochard, dénommé èſdites lettres, a été reçu, ouï le procureur général du Roi, ſuivant l'arrêt du 3 décembre 1733.

(*Archives nationales*, V[4], 1503.)

II

1746. — 27 décembre.

Charles-Raymond Rochard de Bouillac rend plainte contre un maître-maréchal qui l'avait insulté, ainsi que sa femme, à diverses reprises.

L'an 1746, le mardi 27 décembre, quatre heures de relevée, eſt venu et comparu en l'hôtel et par-devant nous Joſeph Aubert, etc., ſieur Charles-Raymond Rochard de Bouillac, l'un des comédiens italiens ordinaires du Roi, demeurant rue Thévenot : Lequel nous a rendu plainte et dit qu'il a été forcé

de ne se plus servir du nommé Rovilain, maître-maréchal, pour avoir par trois fois piqué par impéritie ses chevaux en les ferrant. Qu'en haine et pour se venger de ce qu'il l'avoit quitté, il lui a fait faire plusieurs fois la demande par sa femme de la somme de six livres qu'il prétend lui être due, laquelle somme il ne doit point. Que le jour d'hier ledit Rovilain, accompagné du nommé Caron, vinrent chez lui. Que sa servante lui ayant répondu que lui plaignant n'étant pas à Paris, il s'est mis à proférer hautement dans la cour des injures contre son honneur et réputation, le traitant de voleur, fripon et banqueroutier. Que l'épouse de lui plaignant, ayant entendu toutes les injures qu'il avoit proférées, envoya dire audit Rovilain de venir lui parler en cas qu'il lui fût dû quelque chose, qu'elle le payeroit et lui donneroit une quittance. Que ledit Rovilain ne voulut pas venir lui parler et fit dire qu'il viendroit le mardi. A laquelle servante il répéta encore toutes sortes d'injures contre lui. Que cejourd'hui, sur les trois heures de relevée, ledit Rovilain, accompagné dudit Caron et d'un autre particulier, sont venus chez lui, et comme il n'y étoit pas et qu'il n'y avoit que son épouse, il n'y a sortes d'injures qu'ils n'aient dites contre lui plaignant. Et sur ce que ladite dame son épouse lui a représenté le tort de parler ainsi, il a traité son épouse indignement, lui disant qu'elle étoit une p....., une g...., qu'il lui f....... vingt coups de pied dans le ventre. Lesquelles menaces il fit si hautement que des locataires de sa maison, qui savoient que lui plaignant n'étoit point chez lui et scandalisés des injures atroces et menaces que ledit Rovilain faisoit à ladite demoiselle Rochard, ne purent s'empêcher de descendre pour empêcher qu'elle ne fût maltraitée. Que lui plaignant rentrant chez lui dans l'instant avec son beau-frère et ayant entendu les injures et menaces que ledit Rovilain faisoit à son épouse, il n'a pu s'empêcher, trouvant ledit Rovilain dans le bas de l'escalier, de lui représenter le tort qu'il avoit d'insulter son épouse; mais qu'au lieu de se retirer, il répéta à lui-même toutes les mêmes injures, et le traita de fripon et de banqueroutier, ce qui fit qu'il le prit par les épaules pour le mettre hors de chez lui. Et comme il ne connoissoit pas lesdits deux particuliers qui étoient avec ledit Rovilain et voyant que ledit Rovilain vouloit porter la main sur lui, lui plaignant et son beau-frère furent obligés de mettre l'épée à la main pour contenir ledit Rovilain et les deux particuliers qui étoient avec lui. Que lui plaignant, à la vérité, irrité de ses injures et de ses menaces, lui porta un coup de pied dont il est tombé par terre et s'est mis à crier pour amasser la populace et lui faire un scandale. Et comme il a intérêt d'avoir raison d'une pareille insulte, il est venu nous rendre la présente plainte.

Signé : ROCHARD DE BOUILLAC.

(*Archives nationales*, Y, 14,071.)

III

1746. — 27 décembre.

Plainte rendue par un maître-maréchal contre Charles-Raymond Rochard de Bouillac qui l'avait insulté et roué de coups.

L'an 1746, le mardi 27 décembre, quatre heures de relevée, eſt venu et comparu par-devant nous Joſeph Aubert, etc., en notre hôtel, Jean-Pierre Rovilain, maître-maréchal à Paris, demeurant rue Montorgueil : Lequel nous a rendu plainte et dit que le ſieur Rochard, un des acteurs de la Comédie-Italienne, demeurant préſentement rue Thévenot, qui lui doit la ſomme de 18 livres pour reſtant de ferrures qu'il a faites à ſes chevaux, la demoiſelle ſon épouſe envoya, le jour d'hier dans l'après-midi, ſa ſervante lui dire de venir dans l'inſtant pour chercher de l'argent parce que le ſieur Rochard n'y étoit pas. Que lui ayant dit qu'il n'y pouvoit y aller dans l'inſtant, étant à travailler, ladite ſervante lui dit de venir donc le lendemain à la pareille heure. Que ne ſe trouvant pas encore en état d'aller cejourd'hui chez ledit ſieur Rochard, il y avoit envoyé ſon épouſe, et à ſon retour elle lui dit que c'étoit lui que l'on demandoit afin de pouvoir donner ſa quittance et que s'il attendoit à demain il n'auroit rien; ce qui fit que lui plaignant alla auſſitôt chez ledit ſieur Rochard et ayant parlé à l'épouſe dudit ſieur Rochard, qui lui dit que ledit ſieur Rochard ne lui devoit que ſix francs. Que lui dépoſant lui ayant répondu qu'il lui étoit dû 18 livres et qu'il le feroit connoître au ſieur Rochard lorſqu'il ſeroit à Paris, parce qu'on lui avoit dit que ledit ſieur Rochard n'y étoit pas, et il s'eſt retiré. Mais a été fort ſurpris, en ſe retirant, de trouver ledit ſieur Rochard à ſon paſſage avec deux particuliers et deux domeſtiques tenant tous deux des manches à balai, et ledit Rochard avec les deux autres particuliers, l'épée nue, lequel après l'avoir injurié et avoir fait fermer la porte de la cour qui donne dans la rue, l'a maltraité de coups de manche à balai qu'il tenoit, dont il lui en a donné un coup ſur les reins qui l'a renverſé par terre, et les domeſtiques lui ont porté un ſur la tête. Que ledit Rochard non content de ce, voulut le percer de ſon épée, ce qu'il auroit fait ſi le ſieur Caron, maître-teinturier, ami de lui plaignant, ne s'étoit mis au-devant. Que c'eſt avec beaucoup de peine qu'on l'a relevé, étant preſque mort. Que ledit ſieur Rochard, après lui avoir donné le coup de manche à balai ſur les reins et croyant l'avoir

tué, lui rafla de la pointe de fon épée la joue en difant : « Achevons-le ! » Que comme il ne peut douter que ces infultes et voies de fait ne lui aient été faites de deffein prémédité, puifque l'on favoit qu'il devoit venir aujourd'hui chez ledit Rochard et que la demoifelle fon époufe lui avoit dit qu'il n'y étoit pas, et qu'il fe trouve dangereufement bleffé tant aux reins qu'à la tête, il eft venu nous rendre la préfente plainte.

Signé : ROVILAIN.

(*Archives nationales*, Y, 14,071.)

IV

1763. — 29 mars.

L'ordre de retraite précédemment donné à Charles-Raymond Rochard de Bouillac est reculé d'une année à la condition qu'il remplira plus exactement son devoir et qu'il prendra des arrangements avec ses créanciers.

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons prolongé l'ordre de retraite du fieur Rochard, donné par nous l'année dernière, encore cette année, à charge par luy de faire plus exactement fon devoir et de fe tenir prêt à tous les rôles jugés néceffaires par la troupe pour le fervice du public et de prendre, tant vis-à-vis du caiffier que de fes autres créanciers qui nous portent journellement des plaintes, des arrangemens convenables, dont ledit caiffier nous rendra compte et à cet effet ledit caiffier fera recette de tous les feux, manfes, jetons domeftiques, revenant bons de la cour, penfion et autres fur lefquels il fera accordé audit Rochard 200 livres par mois et le furplus employé à l'acquit de fes dettes tant vis-à-vis de la troupe que du caiffier et autres privilégiés ; ladite continuation ne lui ayant été accordée qu'à cette confidération.

Fait à Verfailles, ce 28 mars 1763.

Signé : Le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

V

1763. — 8 octobre.

Plainte rendue par Charles-Raymond Rochard de Bouillac contre un huissier-priseur qui l'avait insulté et traité de gibier à commissaire.

L'an 1763, le ſamedi 8 octobre, cinq heures et demie du ſoir, en l'hôtel et par-devant nous Pierre Chénon, etc., eſt comparu ſieur Charles-Raymond Rochard de Bouillac, l'un des comédiens ordinaires du Roi, demeurant à Paris, rue Ste-Barbe : Lequel nous a dit, qu'étant paſſé par hazard dans la rue Poiſſonnière, il a vu une affiche de vente à la première porte cochère en entrant par le boulevard dans la maiſon d'un verniſſeur de carroſſes; qu'étant monté au ſecond chez le défunt ſieur Guigne, premier valet de garde-robe du Roi, il y a entendu crier à 48 ſols un habit par morceaux de ſoie teinte en noir; que le plaignant d'enchère en enchère l'a pouſſé à 12 livres trois ſols, ſur la criée d'un gros homme vêtu de gris. Le plaignant a entendu nommer ſon nom diſant que l'habit lui étoit adjugé; qu'en conſéquence le plaignant ayant paſſé dans un petit cabinet donnant dans la chambre où ſe faiſoit la vente, en voulant remettre leſdites douze livres trois ſols à un particulier habillé de noir, il a demandé à voir ſi l'habit étoit complet; qu'on lui a offert quelques morceaux de ladite étoffe en lui diſant que c'étoit ce qui lui étoit adjugé ; que le plaignant s'étant récrié ſur le peu d'étoffe qu'il y avoit, ledit particulier habillé de gris lui dit que s'il avoit dîné il allât rendre ſon dîner ailleurs, et que ce n'étoit pas là qu'on jouoit la comédie; qu'à de pareils propos le plaignant lui a dit qu'il étoit un f.... inſolent; que ledit habillé de gris lui a répondu qu'il avoit tort de le troubler dans ſes fonctions et qu'un gibier à commiſſaire comme lui n'étoit pas fait pour lui tenir de pareils propos; que le plaignant lui a répondu que puiſque il ſe déclaroit l'huiſſier priſeur il ne lui feroit pas ce qu'il méritoit pour ſes injures, étant dans ſes fonctions. Auſſitôt le plaignant s'eſt retiré proteſtant qu'il alloit ſe pourvoir pour raiſon des inſultes. Pourquoi le plaignant eſt venu nous rendre plainte.

Signé : ROCHARD DE BOUILLAC ; CHÉNON.

(*Archives nationales*, Y, 11,351.)

Voy. BERTINAZZI (CHARLES-ANTOINE); LEJEUNE (JEAN-FRANÇOIS).

ROMAGNESI (MARC-ANTOINE), dit CINTHIO. Marc-Antoine Romagnesi, né à Vérone vers 1633, était le fils de N. Romagnesi qui jouait, dans l'ancienne troupe italienne, les *amoureux* sous le nom d'Orazio, et de Brigida Bianchi, dite Aurélia, qui remplissait dans la même troupe l'emploi des *amoureuses*.

Orazio mourut en 1660 et Aurélia décéda au mois de novembre 1703, rue Saint-Denis, près la communauté de Saint-Chaumont, à l'âge de 90 ans.

Leur fils débuta à la Comédie-Italienne en 1667, sous le nom de Cinthio, et y remplit successivement les emplois des *seconds* et *premiers amoureux* jusqu'en 1694, époque où il prit les rôles de *docteur*.

Après la suppression de la Comédie-Italienne en 1697, Marc-Antoine Romagnesi, qui s'était fait naturaliser Français en 1685, continua à séjourner à Paris, où il mourut le 28 octobre 1706, rue Saint-Denis. Il fut enterré le lendemain en l'église Saint-Laurent.

De son mariage avec Julie-Élisabeth de Léglise, il eut plusieurs enfants dont deux seulement, Gaëtan et Charles-Virgile, se firent comédiens. Il sera parlé d'eux plus loin.

« Cinthio, dit le *Livre ſans nom,* étoit un homme d'eſprit et a compoſé en vers et en proſe. Il fit imprimer en Italie, en 1673, un volume de *Poëſies héroïques et amoureuſes, ſacrées et morales,* qui furent très-eſtimées par les plus fameux poëtes d'Italie. Il étoit bon philoſophe, ſavant dans les belles-lettres, d'une converſation douce, les manières polies et les ſentimens pleins d'honnêteté. »

Marc-Antoine Romagnesi a aussi composé plusieurs pièces à canevas qui furent représentées avec succès à la Comédie-Italienne.

(*Histoire de l'ancien Théâtre-Italien*, p. 22 et 34.
— Jal, *Dictionnaire de biographie*, p. 1081.)

I

1685. — Décembre.

Lettres de naturalité accordées à Marc-Antoine Romagnesi, dit Cinthio.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous préfens et à venir, falut. Notre amé Marc-Antoine Romagnefi, natif de Vérone en Italie, faifant profeffion de la religion catholique, apoftolique et romaine, nous a fait remontrer qu'il s'eft habitué dans notre ville de Paris depuis longues années et qu'il défireroit finir fes jours dans notre royaume, et y vivre comme notre vrai et naturel fujet et regnicole, nous fuppliant très-humblement de lui accorder nos lettres fur ce néceffaires. A ces caufes, voulant favorablement traiter ledit fieur Romagnefi, favoir faifons que de notre grâce fpéciale, pleine puiffance et autorité royale, nous l'avons tenu, cenfé et réputé, reconnoiffons, tenons, cenfons et réputons par ces préfentes fignées de notre main pour notre vrai et naturel fujet et regnicole, voulons et nous plaît qu'il puiffe demeurer en notredite ville de Paris ou tel autre lieu de notre royaume qu'il défirera et qu'il y jouiffe des mêmes privilèges, franchifes et libertés dont jouiffent nos vrais et originaires fujets, etc.

Donné à Verfailles, au mois de décembre l'an de grâce 1685 et de notre règne le 43e, figné : LOUIS, et fur le repli, par le Roi : COLBERT, et fcellés du grand fceau de cire verte.

(*Archives nationales*, Z, 6,014.)

II

1688.

Marc-Antoine Romagnesi, dit Cinthio, touche tant pour lui que pour ses camarades une somme de 390 livres pour comédies jouées devant le Roi.

A Cinthio, l'un des comédiens italiens, tant pour lui que pour la trouppe, la fomme de trois cent quatre-vingt-dix livres pour cinq comédies par eux jouées à Verfailles pendant les fix derniers mois. . . . III^c IIII^xx X livres.

(*Archives nationales*, KK, 214.)

III

1694. — Octobre et novembre.

Plainte rendue par Marc-Antoine Romagnesi, dit Cinthio, tant pour lui que pour plusieurs de ses camarades, contre divers autres comédiens de la même troupe au sujet du livre d'Évariste Gherardi intitulé : Théâtre-Italien.

L'an 1694, le 30e jour d'octobre, huit heures du foir, eft venu en l'hôtel de nous Claude-Euftache de Barry, etc., Marc-Antoine Romagnefi dit Cinthio, tant pour lui que fe portant fort et ayant charge de demoifelle Urfule Cortezzi, veuve Dominique Biancollelli dit Arlequin, demoifelle Françoife Biancollelli dite Ifabelle, demoifelle Catherine Biancollelli dite Colombine, femme de Lathorillière, et Thiberio Fiorilli dit Scaramouche ancien : Lequel nous a fait plainte et dit que Évarifte Gherardi dit Arlequin ayant fait imprimer et débiter un livre fous le titre du *Théâtre-Italien, ou Recueil de toutes les fcènes françoifes qui ont été jouées fur le Théâtre-Italien de l'hôtel de Bourgogne,* les fufnommés et leurs camarades auroient obtenu un arrêt du Confeil privé, le 17 feptembre dernier, portant que le privilège obtenu par ledit Gherardi, le 24 mai dernier, pour imprimer le livre en queftion feroit rapporté, avec défenfe audit Gherardi, à Guillaume Deluyne, libraire, et tous autres de s'en fervir ni faire aucun débit dudit livre, fous les peines portées par ledit arrêt et, à cet effet, que la planche feroit rompue et que les exemplaires faifis et féqueftrés, étant en les mains des huiffiers, feroient remis en celles des demandeurs; mais, depuis l'obtention dudit arrêt, ayant tous goûté les raifons dudit Gherardi, ils feroient tous demeurés d'accord, dans une affemblée faite entre eux le 27 de ce mois, que ledit livre pouvoit être de quelque utilité au public et à leur troupe, ne feroit pas fupprimé mais vendu et les deniers en provenant diftribués entre eux également. Cependant, au mépris de cette convention, les plaignans ont été furpris d'apprendre que Conftantino Conftantini dit Gradelin, Jean-Baptifte Conftantino dit Octave, Jofeph Gératon dit Pierrot, Jofeph Tortoriti dit Scaramouche le jeune et Michel Fracanfani dit Polichinelle, animés et pouffés par Angelo Conftantini dit Mézetin, ont réfolu, entre eux, de brûler ledit livre, quoiqu'il ne foit pas ainfi ordonné par ledit arrêt et d'autant que les plaignans ne fe font pas trouvés de cet avis par les raifons deffus dites, ils ont été confeillés de nous rendre la préfente plainte.

Et le 5[e] jour de novembre audit an 1694, neuf heures du matin, eſt derechef venu en l'hôtel de nous commiſſaire ſuſdit ledit de Cinthio, lequel, en continuant les plaintes à nous par lui, audit nom, cy devant rendues, nous a, d'abondant, fait plainte et dit que ledit jour 30 octobre dernier, en ſortant de notre hôtel, étant rentré dans leur hôtel de Bourgogne, il a été ſurpris d'apprendre que ledit Mézetin, ſeul, ayant ſigné un acte ſous ſeing privé portant que les exemplaires du livre en queſtion ſeroient brûlés quoique ledit arrêt n'en ait ordonné que la ſuppreſſion. Diſant hautement ledit Mézetin que, quoiqu'il fût ſeul de ſon parti, au préjudice du réſultat fait en ladite aſſemblée du 27 octobre dernier, portant que ledit livre ſeroit vendu au profit de leur troupe, il prétendoit qu'il fût brûlé. Ce qui auroit obligé les plaignans de faire ſignifier, ſur-le-champ, un empêchement audit Mézetin, en ſon domicile, par Ledoux, huiſſier à cheval. Au préjudice duquel les plaignans ont appris que ledit Mézetin n'avoit pas laiſſé que de faire ſupprimer et lacérer leſdits exemplaires qui eſtoient ès mains de l'huiſſier Boivin : Prétendant les plaignans de n'être aucunement tenus des frais, dépens, dommages et intérêts que ledit Arlequin pourroit obtenir en cas qu'il obtienne à ſes fins, etc., que ſon privilège ſubſiſte, les auteurs deſdites ſcènes françoiſes lui ayant donné leur conſentement, par écrit, de les faire imprimer.

A cette plainte est joint un exemplaire imprimé de l'arrêt du Conseil privé; il est ainsi conçu :

Sur la requête préſentée au Roy en ſon conſeil par les comédiens italiens entretenus par Sa Majeſté, contenant que le nommé Gherardi dit Arlequin, l'un d'entre eux, par une entrepriſe et une infidélité inouïe, a tiré adroitement de celui qui en étoit dépoſitaire toutes les pièces et ſcènes détachées qui ont été repréſentées depuis trente ans ſur le théâtre des comédiens italiens, leſquelles pièces les ſupplians apprennent que ledit Gherardi a fait imprimer ſous le titre du ***Théâtre-Italien, ou Recueil de toutes les ſcènes françoiſes qui ont été jouées ſur le Théâtre-Italien de l'hôtel de Bourgogne,*** en un vol. in-12, en vertu d'un privilège qu'il a ſurpris le 24 mai dernier, inſpirant contre la vérité que cette impreſſion ſe faiſoit du conſentement de la troupe, qui au contraire a un intérêt enſible de s'oppoſer à l'exécution de ce privilège et d'empêcher le débit qui va ſe faire de ce livre, parce que les pièces de théâtre reprennent tout leur agrément et deviennent pour ainſi dire comme nouvelles lorſqu'elles ont été quelques années ſans être jouées, en ce que les idées en ſont effacées par la ſuſpenſion des repréſentations; au lieu que ſi cette impreſſion avoit lieu, elles deviendroient publiques et communes, que les ſupplians n'oſeroient plus ſe flatter d'aucun ſuccès en les jouant ſur leur théâtre qui tomberoit infailli-

blement. Mais quand ces confidérations importantes cefferoient, il eft certain que ce nommé Gherardi n'a eu aucun droit de furprendre en fon nom ce privilège, parce que les comédies qui ont été repréfentées depuis trente ans doivent être confidérées comme une efpèce d'immeuble qui compofe tout le fonds de la troupe à laquelle ces comédiens appartiennent comme les ayant acquifes des auteurs auxquels ils en ont payé le prix. C'eft pourquoi il y a toujours eu un d'entre eux prépofé exprès pour demeurer dépofitaire de ces pièces, afin d'en diftribuer les rôles fuivant que la troupe le juge à propos. En forte qu'il n'a jamais été permis à défunt Dominique dit Arlequin d'imprimer un acte de la comédie fous le titre de *Grapignan* (1) ; ce qui eft tellement connu audit Gherardi, que lui-même fachant le préjudice que ces fortes d'impreffions pouvoient faire, de concert avec la troupe, empêcha il y a environ un an celle que l'un d'entre eux vouloit faire faire d'une autre pièce; et comme cette entreprife obligeroit les fupplians de fermer abfolument leur théâtre qui eft entretenu par Sa Majefté, et que les fupplians n'ont jamais fu le deffein dudit Gherardi qui a furpris ce privilège, en vertu duquel il a fait imprimer clandeftinement plus de deux mille volumes de ce nouveau livre, dont le débit iroit contre l'intention de Sa Majefté, l'intérêt du public et celui des fupplians qui auroient peine à fe réfoudre de jouer des pièces que le vulgaire fauroit par cœur et qui n'auroient plus aucun agrément : à ces caufes requéroient les fupplians qu'il plût à Sa Majefté ordonner que le privilège fubrepticement obtenu par ledit Gherardi, le 24 mai dernier, pour imprimer lefdites comédies fous le titre de *Théâtre-Italien*, etc., fera rapporté avec dé-

---

(1) En 1683, Dominique avait, sous le nom d'un sieur Charles Darennes, fait imprimer cette pièce intitulee *Grapignan, ou Arlequin procureur*. Mais les comédiens italiens obtinrent la suppression du livre qui fut défendu par un arrêt du Conseil d'État dont voici la teneur :

« Sur la requête préfentée au Roi en fon Confeil par les comédiens italiens de S. M., contenant que le nommé Charles Darennes ayant trouvé moyen de faire faire copie d'une de leurs pièces nouvelles intitulée *Grapignan, ou Arlequin procureur*, il auroit eu la témérité de demander à S. M. un privilege pour imprimer ladite pièce comme s'il en avoit été l'auteur ou en eût eu le confentement des fupplians ; lequel privilège il auroit furpris de S. M. le 17 décembre dernier même, par une nouvelle fupercherie, ayant intitulé fon manufcrit : *Nouvelle comique*, quoique le livre qu'il a fait imprimer en soit fort différent et foit fous le nom de *Comédie*. Duquel privilège il auroit traité avec le nommé Blageart, libraire, qui a fait cette impreffion. Et comme une entreprife de cette qualité feroit très-préjudiciable aux fupplians, fi elle étoit tolérée, requéroient qu'il plût à S. M. ordonner que ledit privilège fera rapporté, qu'il leur fera permis de faire faifir les exemplaires dudit livre qui fe trouveront chez ledit Blageart, le condamner ainfi que ledit Darennes en tous leurs dépens, dommages et interêts, avec défenfe à tous libraires et imprimeurs d'imprimer les pièces des fupplians fans leur confentement.

« Vu ladite requête et l'extrait dudit privilège, tout confidéré : Sa Majefté en fon Confeil a ordonné et ordonne que les lettres du privilège dudit jour 17 décembre dernier, obtenues par ledit Darennes, feront inceffamment rapportées pour être fupprimées, fait défenfe audit Blageart et à tous autres de s'en fervir et en conféquence d'icelles vendre ni debiter ledit livre à peine de 1,500 livres d'amende. Ordonne en outre S. M. que tous les exemplaires dudit livre qui fe trouveront imprimés en vertu dudit privilege feront faifis pour être pareillement fupprimés.

« A Verfailles, le 28 février 1684. Signé : Le Tellier. »

(*Archives nationales*, E, 1,823.)

fenfe audit Gherardi et à Guillaume Deluyne, libraire, à qui il a cédé et à tous autres de s'en fervir, ni de faire aucun débit des exemplaires dudit livre, à peine de 3,000 livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, l'autre moitié aux fupplians, leur permettre de faire faifir et arrêter lefdits exemplaires, pour en être la table rompue, et que les exemplaires qui fe trouvent avoir été faifis et mis en féqueftre par ordre verbal de M. le Chancelier ès mains des huiffiers de la chaîne qui en font dépofitaires, foient remis en celles des fupplians; quoi faifant lefdits huiffiers en demeureront bien et valablement déchargés partout où ils feront, condamner ledit Gherardi en tous les dommages et intérêts des fupplians et en tous leurs dépens. Vu ladite requête fignée Perrin, avocat et confeil des fupplians, le fufdit livre imprimé fous le titre de *Théâtre-Italien, ou Recueil de toutes les fcènes françoifes qui ont été jouées fur le Théâtre-Italien de l'hôtel de Bourgogne,* en un vol. in-12, à la fin duquel eft le privilège de l'imprimer, obtenu fubrepticement par ledit Gherardi le 24 mai dernier; la délibération des fupplians pour s'oppofer à l'exécution de ce privilège, et en demander le rapport et autres pièces attachées en ladite requête : Ouï le rapport du fieur d'Ernothon, maître des requêtes, commiffaire à ce député et tout confidéré; le Roi en fon Confeil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné et ordonne que le privilège obtenu par ledit Gherardi le 24 mai dernier pour imprimer le livre dont eft queftion, fera rapporté. Fait Sa Majefté défenfe audit Gherardi, à Guillaume de Luyne, libraire, et à tous autres de s'en fervir ni de faire aucun débit des exemplaires dudit livre, à peine de 1,500 livres d'amende, et à cet effet que la planche en fera rompue. Ordonne Sa Majefté que les livres faifis et féqueftrés étant ès mains des huiffiers, feront remis en celles des fupplians, en payant par eux préalablement ce qui refte dû audit libraire et au papetier, leur permet de les faire faifir partout où ils fe trouveront; condamne ledit Gherardi pour tous dommages et intérêts, frais de faifies des huiffiers et dépens du préfent arrêt, en la fomme de 200 livres, laquelle il fera tenu de payer auxdits fupplians.

Fait en confeil privé du Roi, tenu à Paris le 17e jour de feptembre 1694.

Signé par collation : DESVIEUX.

En exécution de l'arrêt du Confeil ci-deffus et du confentement de la troupe, les exemplaires dudit livre ont été fupprimés et lacérés, ainfi qu'il réfulte du procès-verbal du commiffaire Lemaiftre, du 30 octobre 1694, et la planche rompue.

(*Archives nationales,* Y, 11,123.)

IV

1694. — 22 décembre.

Pour sauvegarder sa responsabilité, Marc-Antoine Romagnesi, dit Cinthio, vient déclarer à un commissaire qu'il a renvoyé de son domicile, où il le logeait depuis deux ans, un ecclésiastique italien nommé Raffo, ancien précepteur de l'un de ses enfants, qui se vantait partout de faire découvrir des trésors et qui cherchait la pierre philosophale.

L'an 1694, le 22e jour de décembre, huit heures du matin, eſt venu en l'hôtel de nous Claude-Euſtache de Barry, etc., Marc-Antonio Romagneſi, dit Cintio, l'un des comédiens du Roi dans ſa troupe italienne: Lequel nous a fait plainte et dit que le 28 octobre 1692, un eccléſiaſtique nommé Raffo, Italien, le vint trouver et le pria de lui donner quelque ſecours d'argent et de lui procurer quelque bien dans la troupe, lui marquant qu'il étoit dans un extrême beſoin; de ſorte qu'il lui donna quelque argent, lui conſeillant d'aller trouver lui-même ſes camarades, ce qu'il fit ſans grand fruit. Mais ayant reconnu que ledit Raffo avoit de l'acquis, étant philoſophe et théologien, et qu'il pouvoit être de quelque utilité auprès de Belmont (1), ſon fils, qui étoit revenu de Rome ſans achever ſes études, quoiqu'il y eût trois ans qu'il l'y eût envoyé à ce ſujet. Il le logea chez lui, le fit habiller de pied en cap et lui donna ſa table. Mais au bout de ſix mois ledit Belmont, après avoir achevé ſa logique, ayant marqué de la répugnance à achever des études ſi pénibles, il les quitta. Et ledit Raffo, n'ayant aucun bien ni aſile, pria lui plaignant avec tant d'inſtance de le ſouffrir chez lui, qu'inſenſiblement ledit Raffo a été à ſa charge pendant deux ans. Mais ayant remarqué, depuis quelque tems, que ledit Raffo abuſoit des talens que Dieu lui a donnés, ſe vantant de faire retrouver des tréſors, ſe mêlant de chimie, d'entreprendre des dérapemens et de chercher la pierre philoſophale, lui plaignant ne jugeant pas à propos de garder davantage en ſa maiſon un homme de ce caractère, il l'auroit congédié, le 14 de ce mois, afin de ne s'attirer aucun blâme dans le monde en gardant chez lui un homme qui commençoit à s'attirer une fort mauvaiſe réputation. Dont et de

(1) Charles-Virgile Romagnesi de Belmont, dit Léandre.

ce que deffus ledit Cintio nous a rendu la préfente plainte, de laquelle il nous a requis acte pour fervir et valoir ce que de raifon.

Signé : MARC-ANTOINE ROMAGNESI.

(*Archives nationales*, Y, 11,123.)

V

1704. — 1er septembre.

Marc-Antoine Romagnesi, dit Cinthio, se plaint contre des archers qui avaient essayé de le mettre en arrestation.

Du premier feptembre 1704.

Eft comparu le fieur Marc-Antoine Romagnefi, demeurant rue St-Denis, paroiffe St-Nicolas-des-Champs : Lequel nous a fait plainte et dit que cejourd'hui, il y a environ deux heures, étant dans un carroffe avec deux de fes fils qui font officiers de Son Alteffe Monfieur le duc de Mantoue (1) et paffant fur le pont Neuf dans un carroffe, il a été furpris de voir que des archers ont arrêté ce carroffe et fe font faifis de lui pour le conftituer prifonnier. Comme il n'a aucune affaire mauvaife et qu'il ne doit rien qui puiffe être exigé par corps, il leur a dit qu'ils le prenoient pour un autre, ils lui ont dit qu'ils le connoiffoient bien, qu'il étoit le fieur de Laroque. Leur ayant dit qu'ils fe méprenoient et leur ayant dit fon nom et qu'il étoit avec fes enfans qui étoient officiers de fadite Alteffe et qu'ils étoient en cour, ils n'auroient laiffé de perfifter de le tirailler afin de l'obliger de defcendre de carroffe et de fe conftituer prifonnier. Enfin fe font retirés; mais, comme c'eft une infulte qui lui eft faite, il a été confeillé de nous rendre la préfente plainte.

Signé : MARC-ANTOINE ROMAGNESI, ci-devant CINTHIO.

(*Archives nationales*, Y, 13,052.)

Voy. BIANCOLELLI (DOMINIQUE); CONSTANTINI (JEAN-BAPTISTE); GHERARDI (ÉVARISTE).

(1) Augustin-Alexandre, devenu plus tard chevalier de l'Éperon d'or et nommé par le duc de Mantoue comte de Boba, et Hippolyte, devenu plus tard provincial des Dominicains à Rome.

ROMAGNESI DE BELMONT (CHARLES-VIRGILE, dit LÉANDRE).

ROMAGNESI DE BELMONT (ANNE-ÉLISABETH CONSTANTINI, femme de).

Fils du précédent, Charles-Virgile Romagnesi de Belmont était né à Paris le 7 mai 1670. Son père l'envoya faire ses études à Rome, mais il y passa trois années dans la dissipation, et quand il revint à Paris, il déclara vouloir entrer au théâtre. Il débuta à l'ancienne Comédie-Italienne, sous le nom de Léandre, le 24 août 1694, dans la pièce intitulée *le Départ du Comédien,* où il fut très-applaudi. Sa tournure élégante et son physique agréable convenaient à merveille à l'emploi des *amoureux* qu'il remplissait, et moins d'un an après, le 12 juillet 1695, il obtint part entière en même temps que son frère, Gaëtan Romagnesi, qui avait débuté vers la même époque.

En 1697, lors de la suppression de la Comédie-Italienne, Gaëtan alla jouer en Flandre et dans les Pays-Bas et décéda à Bruxelles en 1700. Quant à Charles-Virgile, il entra dans la troupe formée alors par un de ses camarades, Joseph Tortoriti, dit Pascariel, et alla donner des représentations dans l'est et dans le midi de la France.

En 1708, Charles-Virgile revint à Paris, où il épousa Anne-Élisabeth Constantini, fille de Jean-Baptiste Constantini, dit Octave, et alla jouer avec elle en province depuis la fin de cette année jusqu'en 1725. Il revint alors se fixer définitivement dans la capitale et y mourut le 9 mars 1731, rue Tireboudin. Le lendemain il fut inhumé dans la cave de la chapelle de la Vierge de l'église Saint-Sauveur.

Par testament il avait institué légataire universel son neveu Jean-Antoine Romagnesi, fils de Gaëtan, et désigné comme

exécutrice testamentaire Anne-Élisabeth Constantini, sa femme, alors connue au Théâtre-Italien sous le nom de Mme Belmont.

Depuis 1729, en effet, la femme de Charles-Virgile Romagnesi de Belmont était attachée à la Comédie-Italienne, où elle avait débuté, le 3 mai, dans la *Femme jalouse,* pièce française en trois actes et en vers, de Joly, et dans la *Veuve coquette,* pièce française en un acte et en prose, de Desportes. Elle fut admise à quart de part le 30 mars 1730 et obtint part entière le 4 mars 1737.

Mme Belmont quitta le théâtre à la clôture de 1746, mais depuis le 13 mai 1742, époque de la mort subite de son neveu, Jean-Antoine Romagnesi, avec qui elle demeurait cour du Grand-Cerf, elle parut très-peu à la Comédie-Italienne.

Elle décéda le 21 octobre 1754, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, et légua par testament à son camarade Charles-Antoine Bertinazzi, dit Carlin, l'universalité de ses biens.

Mme Belmont avait été naturalisée Française en 1745.

(*Histoire de l'ancien Théâtre-Italien.* — *Dictionnaire des Théâtres,* II, 415. — Jal, *Dictionnaire de biographie,* p. 1082.)

I

1695. — 12 juillet.

Gaëtan Romagnesi et Charles-Virgile Romagnesi de Belmont, dit Léandre, fils de Marc-Antoine Romagnesi, dit Cinthio, obtiennent part entière.

Il eſt ordonné aux comédiens italiens de donner une part entière aux fils du ſieur Cintio à commencer du onzième jour de ce mois et ce ſuivant la volonté de Monſeigneur.

Fait à Verſailles, le 12e jour de juillet 1695.

Signé : Le Duc de Gesvres.

(*Archives nationales,* O1, 846.)

II

1729. — 25 avril.

Ordre de début pour Mlle Anne-Élisabeth Constantini, femme de Charles-Virgile Romagnesi de Belmont, dit Léandre.

Nous duc de Mortemart, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, mandons et ordonnons aux comédiens italiens de faire débuter inceſſamment ſur leur théâtre la demoiſelle de Belmont dans les rôles qui lui conviendront, afin que nous puiſſions juger des talens qu'elle peut avoir pour le théâtre.

Fait au château de Verſailles, le 25 avril 1729.

Signé : Le Duc de Mortemart.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

III

1730. — 30 mars.

Mlle Anne-Élisabeth Constantini, femme de Charles-Virgile Romagnesi de Belmont, dit Léandre, obtient un quart de part.

Il eſt ordonné à la troupe des comédiens italiens du Roi de payer un quart de part à la demoiſelle de Belmont à prendre ſur le produit de la Comédie, à commencer la jouiſſance dudit quart de part du jour qu'elle a débuté, et ce par forme de penſion de la troupe, ſans que ladite demoiſelle de Belmont puiſſe prétendre partager tant dans la penſion du Roi qu'autres droits attribués aux comédiens et comédiennes actuellement reçus et qui compoſent ladite troupe, et ne durera ladite penſion que ſur le pied de quart de part pur et ſimple juſqu'à ce que par nous il en ſoit autrement ordonné.

Fait à Paris, le 30 mars 1730.

Signé : Le Duc d'Aumont.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

Voy. Constantini (Jean-Baptiste); Dehesse (Jean-Baptiste-François); Lolli (Jean-Baptiste-Ange-Augustin); Romagnesi (Marc-Antoine); Romagnesi (Jean-Antoine).

ROMAGNESI (Jean-Antoine). Fils de Gaëtan Romagnesi, comédien de l'ancienne troupe italienne, et d'Anne Richard, Jean-Antoine Romagnesi naquit à Namur en 1690. Il perdit son père en 1700, et, quelques années plus tard, sa mère se remaria. Maltraité par son beau-père, il s'enfuit de chez lui, se fit soldat, puis comédien à Strasbourg, où il resta deux ans. Il vint ensuite à Paris et entra en 1712 dans une troupe dirigéee par Jean-Baptiste Constantini, dit Octave, qui donnait des représentations pendant le cours des foires Saint-Germain et Saint-Laurent. Quand Octave eut cessé de tenir son théâtre en 1716, Romagnesi retourna en province jusqu'en 1718; à cette époque, il revint dans la capitale et débuta sans succès à la Comédie-Française. Il prit alors de nouveau le parti de s'engager dans des troupes de province, et ce ne fut que le 13 avril 1725 qu'il parut pour la première fois à la Comédie-Italienne dans le rôle de *Lélio* de la *Surprise de l'Amour*, comédie de Marivaux.

Trois mois après, le 15 juillet, il fut reçu à trois quarts de part, dont on fit remonter la jouissance jusqu'à l'époque de son début.

Le mardi 28 février 1730, Jean-Antoine Romagnesi fit représenter à la Comédie-Italienne *Samson*, tragédie en cinq actes et en vers français, traduite du *Samson* italien de Louis-André Riccoboni, dit Lélio, qui y avait joué, en 1717, le principal rôle avec un grand succès. Romagnesi fut aussi applaudi que son devancier dans cet ouvrage dont la vogue fut immense, ainsi que l'atteste Mathieu Marais qui dit, dans son *Journal*, à la date du 5 mars 1730, en parlant des comédiens italiens : « Ils ont aux Italiens une pièce qui fait grand bruit. C'eſt une traduction faite par Romagneſi en vers françois du *Samſon* italien. Il le déclame à merveille, mais les autres font pitié. »

Outre *Samson*, Romagnesi a fait représenter à la Comédie-Italienne soit seul, soit en collaboration, un grand nombre d'ou-

vrages parmi lesquels on remarque quelques parodies qui furent très-appréciées et auxquelles font allusion les vers suivants :

Comédien fenfé, parodifte plaifant,
En traits fins et légers Romagnefi fertile
Couvrit les plats auteurs d'un ridicule utile ;
Qu'on doit le regretter dans le fiècle préfent !

Le 13 mai 1742, il se trouvait à Fontainebleau avec les comédiens italiens pour le service de la Cour, lorsqu'au retour d'une promenade dans la forêt, il tomba frappé d'une attaque d'apoplexie et mourut une heure après dans les bras de sa tante, Anne-Élisabeth Constantini, veuve de Charles-Virgile Romagnesi de Belmont.

Le curé de Fontainebleau lui ayant refusé la sépulture, on dut mettre le cadavre dans une caisse et le ramener à Paris en son domicile, cour du Grand-Cerf. De là, il fut porté à l'église Saint-Sauveur, où on l'inhuma. « Romagnefi, disent les frères Parfait, étoit grand, affez bien fait ; il avoit la voix un peu fourde et fa poitrine fembloit peiner lorfqu'il débitoit un couplet un peu long. Au refte, il étoit affez bon acteur et jouoit dans tous les genres, mais il excelloit dans les rôles d'*ivrognes* et de *Suiffes*. »

(*Archives nationales*, Y, 14,067. — *Dictionnaire des Théâtres*, IV, 517 ; V, 29. — *Mémoires de Mathieu Marais*, IV, 110. — *Les Spectacles de la Foire*, II, 331.)

1725. — 15 juillet.

Ordre de réception à trois quarts de part pour Jean-Antoine Romagnesi.

Nous duc de Mortemart, pair de France, chevalier des ordres du Roi et premier gentilhomme de la chambre, mandons et ordonnons aux comédiens italiens de Sa Majesté de recevoir dans leur troupe le fieur Romagnefi, petit-fils de Cinthio, ancien comédien, et connoiffant fes talens et l'utilité dont il

eſt dans les pièces françoiſes, nous lui avons accordé, ſuivant l'intention du Roi et le conſentement général de ladite troupe italienne, trois quarts de part à commencer depuis Pâques de la préſente année, etc.

Fait à Chantilly, le 15 juillet 1725.

Signé : Le Duc de Mortemart.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

Voy. Dehesse (Jean-Baptiste-François); Riccoboni (Louis-André).

ROMBOCOLI-RIGGIERI (Marie-Thérèse-Théodore), dite Colombe *l'aînée.*

Voy. Colombe *l'aînée* (Marie-Thérèse-Théodore Rombocoli-Riggieri, dite).

ROMBOCOLI-RIGGIERI (Marie-Madeleine), dite Colombe *la jeune.*

Voy. Colombe *la jeune* (Marie-Madeleine Rombocoli-Riggieri, dite).

ROSALIE (Rosalie de SAINT-ÉVREUX, dite). Le 19 septembre 1782, Mlle Rosalie fit ses débuts à la Comédie-Italienne dans les rôles de *Babet* des *Trois Fermiers,* paroles de Monvel, musique de Dézaides, et de *Babet* dans les *Sabots,* paroles de Sedaine, musique de Duni. Le critique théâtral du *Journal de Paris* assure qu'elle réussit surtout dans la première pièce et qu'elle mit dans son jeu un enfantillage tout à fait naturel et piquant. Il ajoutait que sa voix était agréable quoique faible, et l'invitait à corriger un peu la monotonie de son geste et la manière de tenir ses bras.

Elle joua ensuite *Colombine* dans le *Tableau parlant,* paroles

d'Anseaume, musique de Grétry, et *Marine* dans la *Colonie*, paroles de Framery, musique de Sacchini, de manière à satisfaire les amateurs qui, séduits par sa jolie figure, lui prédirent, très à la légère, des succès pareils à ceux de Mlle Dangeville, si elle se donnait la peine de cultiver les dispositions dont elle faisait preuve dans l'emploi des *soubrettes*.

L'un de ces amateurs poussa même l'enthousiasme jusqu'à lui envoyer le madrigal suivant :

De ton eſprit, de ta gaîté,
Tes talens font briller la grâce naturelle;
Simples et vrais ainſi que ta beauté,
Sans art ils nous charment comme elle.
Leurs ſuccès ſont à toi, tu n'as rien imité,
De la nature aimable et jeune élève,
Ton langage eſt le ſien, il peint la vérité.
Tu parois ſur la ſcène, on demeure enchanté.
Tu parles, dans nos cœurs ton triomphe s'achève :
Pour notre amuſement, ta gloire et ton bonheur,
Aux charmes des talens laiſſe embellir ta vie;
L'amour et le plaiſir tout exprès t'ont choiſie,
Comme une roſe de primeur,
Pour rajeunir le bouquet de Thalie.

Mlle Rosalie, qui, paraît-il, à ses autres talents joignait aussi celui de la poésie, répondit en ces termes à son galant complimenteur :

Toi qui daignes ſourire à mon jeune talent,
D'un cœur reconnoiſſant reçois le foible gage.
Déſir de plaire et zèle ardent,
Sont mes ſeuls droits à ton ſuffrage.
Je voudrois mériter ton éloge flatteur,
Mais pour former le bouquet de Thalie,
Entre l'élite, chaque fleur,
Par le dieu du goût eſt choiſie.

L'art ne m'a pas prêté ses ornemens,
Jeune élève de la nature,
Je ne suis que la fleur des champs
Que la beauté parfois admet dans sa parure;
Mais c'est pour elle une faveur:
L'obtenir seroit mon bonheur.
Sollicite pour moi cette muse immortelle,
Tu dois avoir accès près d'elle;
Car à juger par tes accens
J'imagine, sans te connoître,
Que certainement tu dois être
Un de ses fortunés amans.

Mlle Rosalie a créé avec quelques succès le rôle d'*Antonio* dans le *Mariage d'Antonio,* comédie de Mme de Beaunoir, musique de Mlle Grétry, retouchée par son père, qui fut jouée pour la première fois le 19 juillet 1786.

A l'une des représentations suivantes, le public redemanda le couplet final de la pièce, et Mlle Rosalie se mettait en devoir d'obéir quand quelqu'un s'avisa de crier: *Plus haut!* Cette exclamation troubla si fort la jeune actrice qu'elle se mit à fondre en larmes. Des applaudissements se firent entendre alors, et, remise de son trouble, elle put recommencer son couplet.

Quelques jours plus tard, l'auteur de cette malencontreuse interruption, éprouvant le besoin de se faire pardonner, lui adressa par l'intermédiaire du *Journal de Paris* des excuses ainsi conçues:

Pardon, charmant Antonio,
Aimable fils de Léonore,
Pardon, ma bouche a dit: *Plus haut!*
De ce mot échappé mon cœur s'indigne encore:
Ce mot a retenti jusques au fond du tien;
Il altéra ta voix, il fit couler tes larmes,
Et le trouble de ton maintien
Ajoutoit encore à tes charmes.

Mille applaudiſſemens flatteurs
En vain au même inſtant expioient mon outrage;
Tes beaux yeux ont verſé des pleurs
Et ces pleurs étoient mon ouvrage!
Excuſe l'erreur d'un moment,
Reprends, reprends ton enjoûment,
Tu plais aſſez par ta folie,
Ta gaité charme tous les cœurs,
Et l'on n'a pas beſoin de voir couler tes pleurs
Pour idolâtrer Roſalie!

L'excessive timidité dont fit preuve Mlle Rosalie en cette circonstance ne lui était cependant pas habituelle, témoin cette anecdote racontée par les *Mémoires secrets,* à la date du 5 mars 1785 :

Dans *Richard Cœur-de-Lion* on ſait que le ſieur Clairval fait un rôle d'aveugle auquel ſert de conducteur, ſuivant l'uſage, un petit garçon repréſenté par Mlle Roſalie. Cette actrice, ſoit par eſpièglerie, ſoit par vengeance, il y a quelques jours, s'eſt aviſée de faire une pelote de ſa manche en la lardant d'épingles dont les pointes ſortoient en dehors. Lorſque le ſieur Clairval s'eſt appuyé ſur ſon bras pour entrer ſur la ſcène, il s'eſt étrangement déchiré la main et a reconnu la traitriſe; ſur quoi Mlle Roſalie, ſouriant ironiquement, lui a répondu : « En effet, ce n'eſt pas ſi doux qu'un peigne », faiſant alluſion au métier de perruquier qu'exerçoit cet acteur dans le principe. »

Les premiers gentilshommes de la chambre du Roi, chargés de l'administration supérieure de la Comédie-Italienne, ne laissèrent pas cette incartade impunie et condamnèrent l'actrice à quelques jours d'emprisonnement.

En 1787, Mlle Rosalie encourut encore les rigueurs de l'autorité à la suite d'un accident causé par son imprudence. Son carrosse, lancé à toute vitesse, renversa sur le boulevard Saint-Honoré un bourgeois de Paris qui prenait l'air. Ce pauvre diable, nommé Denis Topineau, foulé aux pieds par les chevaux de

l'actrice, se plaignit au ministre de la maison du Roi, qui prit en considération sa supplique, dont Grimm a reproduit le texte dans sa *Correspondance littéraire,* et envoya, par mesure de correction, la coupable passer une semaine à la Force.

L'artiste, qui, en dépit de sa mauvaise tête, avait un excellent cœur, passa le temps de sa captivité à faire de bonnes œuvres. Elle délivra plusieurs détenus pour dettes et en fit nourrir à ses frais un certain nombre qui mouraient de faim.

Enfin, la même année, l'incorrigible Mlle Rosalie fut, ainsi que nous l'apprend un document transcrit plus loin, condamnée par le maréchal de Richelieu à 150 livres d'amende pour avoir commis envers Mme Dugazon une faute grave dont on ignore malheureusement la nature.

Après tout ce qui vient d'être raconté sur cette actrice, on ne sera pas étonné du jugement porté sur elle par le comité du Théâtre-Italien dans une note manuscrite ainsi conçue : « Inutile par ſon peu d'exactitude et d'un caractère difficile à conduire. »

En 1788, Mlle Rosalie cessa d'appartenir à la Comédie-Italienne.

(*Les Spectacles de Paris,* 1783 et 1789. — Grimm, *Correspondance littéraire,* XIII, 340. — *Mémoires secrets,* XXI, 176 ; XXVIII, 189. — *Journal de Paris,* 1782, 20 septembre, 10 et 16 octobre ; 1786, 28 septembre.)

1787. — 20 janvier.

Mlle Rosalie de Saint-Évreux est mise à l'amende pour offense grave envers Mme Dugazon.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Sur le compte qui nous a été rendu par le Comité de la Comédie-Italienne de la faute grave qu'a commiſe la demoiſelle Roſalie, nous l'aurions punie auſſi ſévèrement que le demande le Comité ; mais la dame Dugazon s'étant

déſiſtée de ſa plainte, nous voulons bien pour cette fois encore n'impoſer la demoiſelle Roſalie qu'à 150 livres d'amende.

Nous ſaiſiſſons cette occaſion pour enjoindre au Comité de la Comédie-Italienne de ſurveiller plus exactement qu'il ne l'a fait par le paſſé les penſionnaires et les perſonnes employées dans les acceſſoires.

Ce n'eſt pas la première fois que le public s'eſt plaint que les perſonnes employées dans les chœurs ne ſont pas à la ſcène, qu'elles y viennent, qu'elles y cauſent et qu'elles y chantent habillées dans des coſtumes qui ne ſont point du genre des pièces dans leſquelles elles paroiſſent.

Le Comité aura ſoin de veiller à ce que ce manque de reſpect envers le public n'arrive plus et nous rendra compte des ſujets qui contreviendront à cet ordre.

Paris, ce 20 janvier 1787.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O¹, 848.)

ROSAMBERT (Mlle).

Voy. LACAILLE (Mme).

ROSIÈRE (JEAN-RENÉ LECOUPAY DE LA ROSIÈRE, dit).

Ce comédien qui s'est fait une certaine réputation dans les rôles de baillis d'opéra comique, était né en 1739. Le 27 janvier 1765, les premiers gentilshommes de la chambre lui envoyèrent un ordre de début à la Comédie-Italienne, où il parut pour la première fois, le 4 mai suivant, dans les rôles de *Pandolphe* de la *Servante-Maîtresse*, comédie en deux actes, de Baurans, musique de Pergolèse et d'Alberti, dans le *Peintre amoureux de son modèle*, paroles d'Anseaume, musique de Duni. Mais soit que son jeu ne fût pas goûté, soit que la position qui lui fut faite ne lui convint pas, Rosière ne tarda pas à quitter la Comédie-Italienne et alla jouer

en province. Il dirigea pendant plusieurs années le théâtre de Besançon, et le 17 mai 1778 il débuta pour la seconde fois au Théâtre-Italien, par les rôles du *bailli* dans la *Rosière de Salency,* comédie en trois actes, de Favart, et de *Cassandre* dans le *Tableau parlant,* paroles d'Anseaume, musique de Grétry.

Cette fois, Rosière fut très-applaudi, et le public parisien lui fit un accueil en rapport avec la réputation qu'il avait su se faire en province.

Il a beaucoup réuſſi dans les deux rôles que nous lui avons vu jouer, dit le *Journal de Paris,* et ſi l'on excepte ſa voix, qui n'eſt ni agréable ni ſonore, il laiſſe très-peu de choſes à déſirer. Encore ce défaut, qui ſeroit fort eſſentiel à la Comédie-Italienne dans tout autre emploi, l'eſt beaucoup moins dans celui des grimes où ſouvent il faut dénaturer ſa voix pour l'aſſortir au ton et aux différens caractères des groteſques perſonnages que l'on repréſente. D'ailleurs le ſieur Roſière dédommage le ſpectateur par une foule de qualités précieuſes : c'eſt une juſteſſe, une préciſion qui décèlent un excellent muſicien ; c'eſt un maſque vraiment comique, une grande habitude du théâtre, une gaîté franche et une chaleur qui ſe communiquent à toute la ſcène.

La même année, Jean-Louis Laruette, qui tenait en chef les rôles ridicules, ayant pris sa retraite, Rosière fut à même de jouer plus fréquemment et il fut peu après admis à portion de part. Malheureusement avec les années, les défauts de sa voix, signalés par le critique théâtral du *Journal de Paris,* s'accentuèrent au point de devenir réellement choquants. C'est ce qui résulte du moins d'une note manuscrite, en date de 1787, où se trouve résumée l'opinion du Théâtre-Italien sur chacun des artistes qui composaient alors la compagnie et dans laquelle on lit ces mots : « Roſière, uſé, inſoutenable dans les pièces en muſique, moins mauvais dans celles en vaudeville. Il eſt ſeul, donc il faut le tolérer. »

Il a fait représenter en 1784, à la Comédie-Italienne, en colla-

boration avec Radet : le *Marchand d'esclaves*, parodie en deux actes de la *Caravane*, opéra de Grétry ; *Léandre candide, ou les Reconnaissances*, comédie en deux actes, et les *Docteurs modernes*, comédie-parade en un acte, dans laquelle les auteurs tournaient en ridicule le magnétisme animal dont il était alors tant question à Paris.

Au dénouement, on voyait les malades rangés d'abord autour du fameux baquet et passant ensuite dans la salle des crises ; après quoi Rosière chantait le couplet suivant :

Du vaudeville enfant gâté,
Meſſieurs, avec ſévérité
Ne jugez pas les entrepriſes ;
Pour ſavoir votre ſentiment
L'auteur eſt là qui vous attend
Dans la ſalle des criſes.

Cette bagatelle fut applaudie et le parterre demanda l'auteur. Rosière alors revint seul sur la scène et répondit : « Meſſieurs, j'ai eu l'honneur de vous annoncer que l'auteur étoit dans la ſalle des criſes ; vos bontés l'en ont fait partir et nous ne ſavons point ce qu'il eſt devenu. »

En 1792, il prit avec Piis la direction du Vaudeville et mourut en 1814.

(*Archives nationales*, O[1], 847 et 848. — *Les Spectacles de Paris*, 1766, 1779 et 1786. — *Mémoires secrets*, XXVI, 143 ; XXVII, 48. — *Journal de Paris*, 1778, 19 mai.)

I

1780. — Avril.

Jean-René Lecoupay de la Rosière, dit Rosière, est mis à l'amende pour avoir contrevenu aux règlements sur la police des coulisses à la Comédie-Italienne.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

En vertu de notre ordre du 4 avril 1780, concernant la police des couliſſes, auquel le ſieur Rozières eſt contrevenu hier en ſe mêlant d'une affaire qui même ne le regardoit pas, ordonnons au caiſſier de la Comédie de retenir audit ſieur Rozières cent livres ſur ſes appointemens du préſent mois d'avril.

..... avril 1780.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O[1] 846.)

II

1681.

Un comédien de Besançon, nommé Dutilleul, s'adresse au duc de Duras, premier gentilhomme de la chambre, pour être payé d'une somme de 2,623 livres dont Jean-René Lecoupay de la Rosière, dit Rosière, est débiteur envers lui.

A Monſeigneur le duc de Duras, maréchal de France, commandeur des ordres du Roi, gouverneur de la Franche-Comté, etc.

Monſeigneur,

Daignez permettre à Dutilleul, comédien depuis ſix ans à Beſançon, d'élever ſa foible voix jusqu'à votre Grandeur ; depuis 35 ans qu'il ſert le public, n'enviſageant qu'une vieilleſſe malheureuſe par les torts que lui font pluſieurs directeurs ou inſolvables ou de mauvaiſe foi, il croit avoir quelque droit à votre protection qu'il implore contre le ſieur Roſière, comédien du Roi, qui lui doit 2,623 livres pour ſolde de ſes appointemens depuis 1775 juſqu'à 1778 que le ſuppliant a été ſous la direction dudit Roſière à Beſançon.

En juin 1778, le ſuppliant joignit Roſière à Paris qui éluda d'arrêter compte en diſant qu'il n'avoit pas ſes livres et pour garantir l'envie qu'il avoit de ſatisfaire, il fit au ſuppliant une ceſſion de ſon magaſin de comédie qui, ſuivant l'eſtimation, ſolderoit ou ſeroit à compte de la dette.

Le ſuppliant, de retour à Beſançon, voulut ſe mettre en poſſeſſion du magaſin, on lui oppoſa une pareille ceſſion conſentie et ſignée ſix ſemaines auparavant au ſieur Maillet qui, comme de droit, s'étoit emparé du magaſin.

Cette ceſſion ci-jointe conſtate la créance, caractériſe le ſieur Roſière et doit

déterminer la juſtice de votre Grandeur qui eſt à préſent l'unique recours du ſuppliant, toutes démarches depuis trois ans ayant été inutiles.

Le ſuppliant ne demande pas que le ſieur Roſière paye ſur-le-champ la ſomme entière, mais que l'intérêt ſoit aſſigné ſur ſa part et ſéqueſtré entre les mains du tréſorier de la Comédie qui les compteroit tous les ſix mois, ou que, ſur les 2,623 livres, votre Grandeur fixe une rente dont le tréſorier ſera comptable, laquelle rente ainſi que le fonds s'anéantira au décès du ſuppliant.

L'équité, compagne des vertus qui illuſtrent les titres de votre Grandeur, juſtifie la confiance et l'eſpoir du ſuppliant qui ne ceſſera jamais de faire de vœux pour la ſanté et la proſpérité de votre Grandeur.

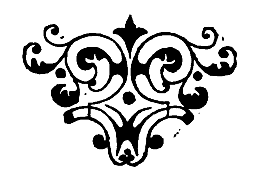
Signé : DUTILLEUL, comédien à Beſançon, 1781.

(*Archives nationales*, O[1] 848.)

Voy. PITROT DE LANCY (Mlle).

RUSCA (MARGUERITE), dite VIOLETTE.

Voy. THOMASSIN (THOMAS-ANTOINE VISENTINI, dit).







S



AINT-AUBIN (JEANNE-CHARLOTTE SCHRŒDER, femme d'AUGUSTE-ALEXANDRE D'HERBEY, dit). Sœur de Mme Moulinghen, de Mlle Frédéric et de Mme Lambert, Jeanne-Charlotte Schrœder, née en 1764, débuta à l'âge de 11 ans au théâtre de Versailles, joua ensuite à Bordeaux et à Lyon, où elle épousa le comédien Saint-Aubin, plus tard acteur de l'Opéra-Comique, et fut un instant attachée à l'Académie royale de musique, où elle chanta avec succès dans la *Double Épreuve, ou Colinette à la Cour,* opéra de M...., musique de Grétry.

Le 20 mai 1786, un ordre de début appela Mme Saint-Aubin à la Comédie-Italienne, et elle y parut pour la première fois, le 29 juin de la même année, dans les rôles de *Marine* de la *Colonie,* paroles de Framery, musique de Sacchini, et de *Denise* dans l'*Épreuve villageoise,* paroles de Desforges, musique de Grétry. « Une phyſionomie douce et fine, dit le *Journal de Paris,* une voix brillante, une belle prononciation, de la grâce dans le maintien, tels ſont les avantages naturels de Mme Saint-Aubin. Ceux qu'elle doit au travail ne ſont pas moins précieux : une bonne

manière de chant, de l'intelligence de la fcène, de l'aplomb et une diction affez pure que l'habitude doit perfectionner encore, telle eft la réunion des qualités qui ont valu à cette jeune actrice le fuccès le plus brillant furtout dans le rôle de *Marine* de *la Colonie*. Elle a laiffé défirer un peu plus de légèreté et de grâce dans celui de *Denife* de *l'Épreuve villageoife.* » Mme Saint-Aubin joua ensuite *Babet* dans *Blaise et Babet,* paroles de Monvel, musique de Dézaides; *Colombine* dans le *Tableau parlant,* paroles d'Anseaume, musique de Grétry; *Babet* dans le *Droit du Seigneur,* paroles de Desfontaines, musique de Martini; *Isabelle* dans *Isabelle et Gertrude,* paroles de Favart, musique de Blaise; *Annette* dans *Annette et Lubin,* paroles de Mme Favart, musique de L...., et *Chloé* dans le *Jugement de Midas,* paroles de d'Hèle, musique de Grétry.

Le 28 juillet 1786, ses appointements furent fixés à 3,000 livres, et elle fut reçue l'année suivante à un quart et demi de part.

A la même époque, le comité du Théâtre-Italien exprimait en ces termes, dans une note restée manuscrite, son opinion sur la nouvelle actrice : « Mme Saint-Aubin : beaucoup d'ufage du théâtre, une jolie manière de chant et infatigable. Elle donne les plus grandes efpérances. »

Ces espérances se réalisèrent et Mme Saint-Aubin créa avec un rare éclat, à la Comédie-Italienne : *Sophie* dans *Fellamar et Tom Jones,* comédie de Desforges représentée le 17 avril 1787; l'un des *Savoyards* dans les *Deux Petits Savoyards,* paroles de Marsollier, musique de Dalayrac, le 14 janvier 1789; *Louise* dans *Louise et Volsan,* comédie en trois actes, du baron de Gore, jouée le 2 août 1790, et *Lucile* dans les *Rigueurs du cloître,* paroles de Fiévée, musique de Lebreton, le 23 août 1790.

Le 15 avril 1789, elle avait obtenu un quart de part d'augmentation.

Après la dissolution de la Comédie-Italienne, Mme Saint-Aubin fut attachée au théâtre de l'Opéra-Comique, dont elle fut l'une des plus brillantes actrices.

Nature essentiellement prime-sautière, dit M. A. Thurner, tout était spontané en elle, tout était varié, neuf, original ; elle accomplissait les métamorphoses les plus imprévues avec un charme adorable. Elle rappelait Mlle Mars par le tact, la grâce, l'ingénuité avec lesquelles elle nuançait les rôles de jeunes filles. Une taille un peu au-dessous de la moyenne, des traits expressifs et d'une prodigieuse mobilité, une imagination vive, une voix délicate et de peu d'étendue, il est vrai, mais employée avec un goût exquis ; jouant pendant vingt-deux ans plus de deux cents rôles avec une flexibilité étonnante, tour à tour ingénue, grande coquette, soubrette, travestie, malicieuse ou sentimentale, elle avait été l'âme de tout un répertoire et le ravissement de toute une génération.

Mme Saint-Aubin quitta l'Opéra-Comique le 2 avril 1808, y reparut une fois en 1818 pour la représentation de retraite de son mari et mourut à Paris au mois de septembre 1850.

(*Archives nationales*, O¹, 848. — *Les Spectacles de Paris*, 1787. — Grimm, *Correspondance littéraire*, XIII, 352 ; XV, 155 et 158. — *Journal de Paris*, 1786, 30 juin. — *L'Opinion du parterre*, par M. Valleran. Paris, Martinet, an XIII (1805). — *Le Courrier des Spectacles*, article de M. Falgues. — A. Thurner, *les Transformations de l'Opéra-Comique*, p. 229.)

I

1786. — 20 mai.

Ordre de début pour Mme Saint-Aubin.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Ordonnons aux comédiens italiens de laiſſer débuter ſur leur théâtre la demoiſelle St-Aubin pour que nous puiſſions juger de ſes talens.

Fait à Paris, le 20 mai 1786.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

II

1786. — 28 juillet.

Les appointements de Mme Saint-Aubin sont fixés à 3,000 livres.

Nous maréchal duc de Richelieu, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé à la demoiſelle St-Aubin la ſomme de trois mille livres d'appointemens qui lui ſeront payées à raiſon de 250 livres par mois, à la charge par elle de jouer l'emploi d'amoureuſe au Théâtre-Italien ainſi que celui de madame Dugazon après les comédiennes qui ſont déjà reçues. Cette diſtinction ſur les actrices à l'eſſai eſt due aux talens de la demoiſelle St-Aubin et à la connoiſſance qu'elle a de ſon emploi et de ſon état d'après le travail qu'elle a fait en province. Nous lui promettons en outre ſa réception lorſqu'il y aura des places vacantes.

Fait à Paris, le 28 juillet 1786.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

III

1789. — 15 avril.

Mme Saint-Aubin obtient une augmentation de quart de part.

Nous duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé à la demoiſelle St-Aubin un quart de part d'augmentation ainſi que nous l'avons fait envers le ſieur Chénard (1).

Paris, ce 15 avril 1789.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

SCAPIN. « C'eſt un intrigant, un fourbe, qui entreprend de faire réuſſir toutes les affaires les plus délabrées de la jeuneſſe libertine, qui ſe pique d'avoir de l'eſprit, qui fait le beau parleur et l'homme de conſeil. »

(*Calendrier historique des Théâtres*. Paris, Cailleau, 1751.)

Voy. CAMERANI (BARTHÉLEMI-ANDRÉ); CIAVARELLI (ALEXANDRE-LOUIS); RICCOBONI (LOUIS-ANDRÉ), note du document coté III; VÉRONÈSE (PIERRE-ANTOINE-FRANÇOIS).

SCARAMOUCHE. « C'eſt à peu près le même caractère que celui du Capitan, qui n'eſt qu'un fanfaron, qui finit enfin par recevoir des coups de bâton de la main d'Arlequin. Le caractère de Scaramouche eſt auſſi d'être poltron et fanfaron tout à la fois. »

(*Calendrier historique des Théâtres*. Paris, Cailleau, 1751.)

Voy. BENOZZI (JEAN-BAPTISTE-BONAVENTURE); FIORILLI (TIBERIO); MANSAC (FRANÇOIS); TORTORITI (JOSEPH).

---

(1) Simon Chénard, né à Auxerre en 1758, débuta à la Comédie-Italienne en 1783, par les rôles de *Jacques* dans les *Trois Fermiers*, paroles de Monvel, musique de Dézaides; de *Dorimon* dans la *Fausse Magie*, paroles de Marmontel, musique de Grétry; de *Blaise* dans la *Colonie*, paroles de Framery, musique de Sacchini; d'*Alexis* dans le *Déserteur*, paroles de Sedaine, musique de Monsigny, et de *Mathurin* dans *Rose et Colas*, ouvrage des mêmes auteurs. Une note manuscrite datée de 1787 et émanée du comité du Théâtre-Italien s'exprime en ces termes sur le compte de cet artiste : « Chenard a une belle voix s'il veut la travailler. Elle eſt dure, il faut donc qu'il s'en rende maître; mais on doit eſpérer qu'il cherchera à ſortir de la médiocrité où il eſt. Il peut réuſſir, il ne tient qu'à lui. » Chénard réussit en effet tant à la Comédie-Italienne que plus tard au théâtre de l'Opéra-Comique, où il joua jusqu'en 1822. Il mourut en 1832.

SCARAMOUCHE L'ANCIEN (TIBERIO FIORILLI, dit).

Voy. FIORILLI (TIBERIO); ROMAGNESI (MARC-ANTOINE).

SCARAMOUCHE LE JEUNE (JOSEPH TORTORITI, dit PASCARIEL, dit).

Voy. TORTORITI (JOSEPH); ROMAGNESI (MARC-ANTOINE).

SEDAINE (JEAN-MICHEL), né à Paris le vendredi 2 juin 1719. Il a fait représenter à la Comédie-Italienne : *le Diable à quatre,* pièce à ariettes parodiées; *Blaise le savetier,* musique de Philidor ; *l'Huître et les Plaideurs,* musique du même; *les Troqueurs dupés,* musique de Dauvergne; *le Jardinier et son Seigneur,* musique de Philidor; *On ne s'avise jamais de tout,* musique de Monsigny, ouvrages qui furent joués d'abord à l'Opéra-Comique de 1756 à 1761; *Anacréon,* 1758; *le Roi et le Fermier,* comédie en trois actes, musique de Monsigny, 1762; *Rose et Colas,* comédie en un acte, musique du même, 1764; *l'Anneau perdu et retrouvé,* comédie en deux actes, musique de Laborde, 1764; *les Sabots,* comédie en un acte, musique de Duni, 1768 ; *le Déserteur,* comédie en trois actes, musique de Monsigny, 1769; *Thémire,* pastorale en un acte, musique de Duni, 1770; *le Faucon,* opéra comique en un acte, musique de Monsigny, 1772; *le Magnifique,* comédie en trois actes, musique de Grétry, 1773; *les Femmes vengées,* comédie en un acte, musique de Philidor, 1775 ; *le Mort marié,* comédie en deux actes, musique de Bianchi, 1777; *Félix, ou l'Enfant trouvé,* pièce en trois actes, musique de Monsigny, 1777; *Thalie au nouveau Théâtre,* prologue pour l'inauguration de la nouvelle salle de la Comédie-Italienne,

musique de Grétry, 1783; *Richard Cœur-de-Lion,* comédie en trois actes, musique de Grétry, 1784; *le Comte d'Albert,* comédie en deux actes, et *la Suite* en un acte, musique du même.

Avant d'écrire pour le théâtre, Sedaine fut, comme on sait, ouvrier maçon et entrepreneur de bâtiments. Des trois documents inédits publiés plus loin, les deux premiers ont trait à cette première période de son existence, sur laquelle on ne possède que peu de renseignements; quant au troisième, il est relatif à cette maison de la rue de la Roquette sur les dépendances de laquelle a été ouverte en partie la rue qui porte aujourd'hui son nom.

Sedaine est mort à Paris le 17 mai 1797.

(*Les Spectacles de Paris,* 1789. — *Biographie Didot.* — Jal, *Dictionnaire de biographie,* p. 116.)

I

1748. — 6 novembre.

Jean-Michel Sedaine, entrepreneur de bâtiments se plaint des violences dont lui et ses ouvriers ont été les victimes de la part du charcutier Destruissard.

L'an 1748, le mercredi 6 novembre, huit heures du matin, par-devant nous Pierre Glou, etc., eſt comparu ſieur Jean-Michel Sedaine, entrepreneur de bâtimens à Paris, y demeurant rue des Nonaindières, paroiſſe St-Paul, au nom et comme prenant le fait et cauſe de Joſeph Lambert, demeurant à la pointe St-Euſtache chez le ſieur Mandé, logeur, et Thomas Violet, demeurant rue de la Mortellerie, au Pot-d'Étain, tous deux compagnons maçons, nous a rendu plainte contre le nommé Détruiſart, maître charcutier, et ſa femme demeurant rue de Bretagne au Marais, et nous a dit que cejourd'hui, entre ſept et huit heures du matin, lui plaignant et les ſuſnommés étant tous, ſavoir le ſieur plaignant à ordonner la démolition d'une cloiſon qui menaçoit ruine et d'écraſer leſdits ſuſnommés qui travailloient ſous ladite cheminée, qu'à la faire démolir, ledit Détruiſart ſeroit ſurvenu et à coups de pied et de poing eſt venu ſur leſdits ouvriers et ſur le plaignant, lui auroit donné un coup de poing par a tête dont il a penſé le renverſer par terre et après avoir maltraité leſdits ouvriers et que ledit Lambert, après avoir été extrêmement maltraité à coups de

pied et de poing par ledit Détruifart et bleffé à la main droite d'où le fang coule et dont il nous a dit reffentir de grandes douleurs par tout le corps et qu'il eft fi foible ainfi que ledit Thomas Violet qu'ils font obligés de fe retirer pour fe faire foigner et fe mettre au lit, n'étant ni l'un ni l'autre en état de pouvoir travailler quant à préfent. Ajoute le plaignant que ledit Détruifart n'ayant pas cru être fatisfait d'avoir ainfi maltraité le plaignant et fefdits ouvriers, feroit rentré chez lui et auroit pris le bâton ferré avec lequel il étale fa boutique et feroit venu fur le plaignant et fur fes ouvriers pour les en maltraiter, ce qu'il auroit fait s'il n'en avoit été empêché par les perfonnes qui étoient affemblées dans la rue et vis-à-vis des bâtimens. Le plaignant ajoutant que ladite cloifon étoit tellement en péril imminent qu'au fecond coup de marteau elle eft tombée avec quelques ouvriers dans la cave. Et comme le plaignant et fes ouvriers font en danger par les menaces que leur fait ledit Détruifart et fa femme de les maltraiter davantage, outre le danger où peuvent être lefdits Lambert et Violet de leurs vies, il a été confeillé de nous rendre la préfente plainte.

Signé : J. M. SEDAINE ; GLOU.

(*Archives nationales*, Y, 15,623.)

II

1748. — 6 novembre.

Le charcutier Destruissard se plaint du préjudice que lui a causé Jean-Michel Sedaine, piqueur chez un maître maçon, en faisant démolir avec une regrettable précipitation une cloison de sa boutique.

L'an 1748, le mercredi 6 novembre, huit heures un quart du matin ou environ, nous Agnan-Philippe Miché de Rochebrune, etc., ayant été requis, fommes tranfporté rue de Bretagne au Marais dans la boutique de Jean-Simon Deftruiffard, maître charcutier à Paris, que nous y avons trouvé et qui nous a rendu plainte et dit que l'on a commencé, vers la fin du mois de juillet dernier, à faire des réparations et reconftructions de la maifon où nous fommes et dont eft propriétaire en partie la demoifelle Geoffroi, qui a paffé bail au plaignant de ladite maifon. Que cejourd'hui, fur les fept heures du matin ou environ, l'époufe du plaignant, qui defcendoit de fa chambre, a entendu le nommé Sedaine, piqueur du fieur Buron (1), maître maçon, qui a entrepris les

(1) Ce Buron est le grand-père maternel du célèbre peintre Louis David.

reconſtructions à faire dans ladite maiſon, dire à deux compagnons charpentiers qu'il avoit amenés, qu'il falloit abattre la cloiſon de charpente qui ſépare l'allée de ladite boutique et à laquelle cloiſon ſe trouvoit adoſſé et appuyé le banc du comptoir et pluſieurs uſtenſiles concernant la profeſſion du plaignant. Que le plaignant, qui a été averti par ſon épouſe du deſſein dudit Sedaine, eſt venu repréſenter à ce dernier qu'avant que d'abattre ladite cloiſon il falloit qu'il dérangeât ſon comptoir et le banc dudit comptoir qui ſont de bois de chêne. Que ledit Sedaine, qui devoit faire attention à ce que lui repréſentoit le plaignant, a dit qu'il ne vouloit accorder aucun délai et à l'inſtant deux compagnons maçons, un tailleur de pierres et deux charpentiers animés par l'exemple dudit Sedaine, qui avoit un marteau en main, ſe ſont mis à abattre ladite cloiſon par la chute de laquelle le banc du comptoir et le comptoir même ont été renverſés en partie, en ſorte que la mère du plaignant, laquelle étoit ſur le banc dudit comptoir occupée à vendre des marchandiſes de charcuterie à une particulière, a été renverſée par terre et en riſque de perdre la vie. Que ladite cloiſon de charpente, qui eſt tombée dans la cave, a fait tomber par ſa chute un chaudron de cuivre, une montre, une avance et les ais de la boutique, le tout de bois, des poids, des balances, de la marchandiſe de charcuterie, et la violence avec laquelle ladite cloiſon eſt tombée a fait perdre l'aplomb dudit comptoir d'où il eſt tombé de l'argent et de la monnoie, dont partie a pu tomber dans la cave. Et, attendu le dommage qui en réſulte, le plaignant a requis notre tranſport pour nous rendre la préſente plainte.

Signé : DESTRUISSARD ; MICHÉ DE ROCHEBRUNE.

(*Archives nationales*, Y, 15,792.)

III

1767. — 16 mars.

Mme veuve Lecomte fait don à Jean-Michel Sedaine d'une maison située à Paris, rue de la Roquette.

Par-devant les conſeillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés fut préſente dame Claude-Marie Bonneau, veuve de meſſire Claude-François-Nicolas Lecomte, chevalier, conſeiller du Roi en ſes conſeils, ancien lieutenant criminel au Châtelet de Paris, y demeurant rue de la Roquette, faubourg St-Antoine, paroiſſe Ste-Marguerite : Laquelle a, par ces préſentes, donné par donation entre vifs irrévocable et promet garantir de tous troubles et empêchemens généralement quelconques à ſieur Michel-Jean Sedaine, bourgeois

de Paris, demeurant rue du Puits, paroiffe St-Jean-en-Grève, à ce préfent et acceptant, une maifon fife à Paris, rue de la Roquette, faubourg St-Antoine avec un jardin et plufieurs corps de logis en dépendant, circonftances et dépendances fans aucune exception ainfi que le tout fe pourfuit et comporte, appartenante ladite maifon et dépendances préfentement donnée à ladite dame Lecomte, donatrice, au moyen du délaiffement qui lui en a été fait entre autres chofes par le fieur Noël-Blaife Bruffat, bourgeois de Paris, concurateur à la fucceffion vacante dudit fieur Lecomte, fon mari, et en déduction de fes droits et créances et fuivant l'acte de liquidation defdits droits paffé par-devant M[e] Briffeau, l'un des notaires fouffignés, et fon confrère, le 10 décembre 1764. Ladite maifon et dépendances délaiffées pour la fomme de 20,000 livres à laquelle elle avoit été eftimée alors par le fieur Desbœufs, juré expert, fuivant fon procès-verbal du 14 août 1764; déclarant ladite dame Lecomte que ladite maifon et dépendances préfentement donnée eft de la valeur de ladite fomme de 20,000 livres. Pour par ledit fieur Sedaine et fes ayans caufe jouir et difpofer en propriété de ladite maifon et dépendances préfentement donnée, dès à préfent et cependant n'en commencer la jouiffance que du jour du décès de ladite dame Lecomte, donatrice, attendu la réferve qu'elle fait de la jouiffance pendant fa vie de ladite maifon et dépendances. Et fous ladite réferve d'ufufruit, ladite dame Lecomte a tranfporté audit fieur Sedaine, ce acceptant, tous droits de propriété qu'elle a et peut avoir fur ladite maifon et dépendances préfentement donnée, s'en deffaififfant dès à préfent en faveur dudit Sedaine, voulant qu'il en foit faifi et mis en poffeffion par qui et ainfi qu'il appartiendra, etc.

Fait et paffé à Paris en la demeure de ladite dame Lecomte fufdite, le 16 mars 1767, après midi.

Signé : J. M. SEDAINE.

(*Archives nationales*, Y, 413.)

SIDONIE (FRANÇOISE-SIDONIE VISENTINI, dite).

Voy. THOMASSIN (THOMAS-ANTOINE VISENTINI, dit).

SILVIA (JEANNE-ROSE-GUYONNE BENOZZI, femme d'ANTOINE-JOSEPH-JEAN-GAËTAN-MAXIMILIEN BALLETTI, dite).

Voy. BALLETTI (JEANNE-ROSE-GUYONNE BENOZZI, femme de).

SOLI (GABRIEL-ÉLÉONOR HERVÉ DU BUS, dit CHAMPVILLE, dit).

Voy. CHAMPVILLE (GABRIEL-ÉLÉONOR HERVÉ DU BUS, dit).

SOLIÉ (JEAN-PIERRE SOULIER, dit). Né à Nimes en 1755, Solié débuta à la Comédie-Italienne le 31 août 1782, par le rôle de *Félix* dans *Félix, ou l'Enfant trouvé,* comédie en trois actes, de Sedaine, musique de Monsigny. Le *Journal de Paris* du lendemain rendit compte en peu de mots de ce début et déclara que le nouvel acteur, très-intelligent du reste et possédant l'habitude du théâtre, avait un jeu et des gestes parfois trop exagérés et que sa voix, bien qu'adroitement ménagée, était faible et sans timbre.

Quelques jours plus tard, Solié joua *Don Alonze* dans l'*Amant jaloux,* paroles de d'Hèle, musique de Grétry; mais cette seconde tentative ne lui fut pas favorable et il ne put être reçu.

Il reparut en 1786 et, plus heureux alors, il fut admis comme acteur pensionnaire avec des appointements qui s'élevèrent successivement jusqu'au chiffre, important pour l'époque, de 8,000 livres.

En 1787, une note manuscrite où se trouve consignée l'opinion du comité du théâtre sur chacun des artistes qui composaient alors la compagnie, s'exprime ainsi sur son compte : « Solié, aujourd'hui très-utile aux comédiens en ce qu'il ſert leur pareſſe. Il ſe vengera bien ſitôt qu'il ſera reçu. Cet acteur n'eſt pas abſolument ſans talens, du moins il a l'uſage du théâtre. Il devroit ſe livrer à l'étude des rôles à manteau et il pourroit remplacer Roſière. »

Le 15 avril 1789, il fut enfin reçu avec promesse de quart de part, et l'année suivante il joua, avec un grand succès, le rôle du *jardinier* dans *Vert-Vert,* divertissement nouveau, paroles de

Desfontaines, musique de Dalayrac, dont la première représentation eut lieu le 11 octobre 1790.

Après la dissolution de la Comédie-Italienne, Solié fut attaché au théâtre de l'Opéra-Comique, dont il fut l'un des acteurs les plus applaudis.

Compositeur de mérite, il a fait la musique de différents opéras comiques dont plusieurs furent très-appréciés et parmi lesquels il faut signaler le *Secret, Chapitre second* et le *Jockey*. Solié est mort à Paris le 6 août 1812.

(*Archives nationales*, O^{1}, 848. — *Les Spectacles de Paris*, 1783 et 1787. — Grimm, *Correspondance littéraire*, XV, 191. — *Journal de Paris*, 1782, 1er septembre. — *L'Opinion du parterre*, par M. Valleran. Paris, Martinet, an XIII (1805). — *Revue des Comédiens*. Paris, Favre, 1808. — *Biographie Didot*.)

1789. — 15 avril.

Jean-Pierre Soulier, dit Solié, est reçu avec promesse de quart de part.

Nous duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu, fous le bon plaifir du Roi, au nombre de fes comédiens italiens ordinaires le fieur Solié à quart de part dont il ne commencera à jouir que lorfqu'il y en aura de vacant.

Voulons qu'il jouiffe en attendant des mêmes appointemens de 8,000 livres qu'il avoit ci-devant.

Paris, ce 15 avril 1789.

Signé : Le Duc de Richelieu.

(*Archives nationales*, O^{1}, 846.)

SPEZZAFER.

Voy. Mansac (François).

SPINETTE. On ignore le véritable nom de cette actrice, qui était belle-sœur d'Angelo Constantini, dit Mézetin (1). Après avoir fait partie quelque temps de la troupe de l'Électeur de Bavière et joué sur le théâtre de Bruxelles, elle vint à Paris et débuta à l'ancienne Comédie-Italienne au mois d'avril 1697, ainsi que nous l'apprend le *Mercure:* « On vient de voir, dit-il, une nouvelle actrice fur le Théâtre-Italien fous le nom de Spinette. Elle a repréfenté cinq ou fix perfonnages différens dans la même pièce, *Spinette, lutin amoureux,* ce qui lui a attiré de grands applaudiffemens et le nom d'actrice univerfelle. »

Peu de jours après, le 14 mai 1697, la Comédie- Italienne fut supprimée et la nouvelle actrice, à qui sa beauté et son talent semblaient promettre une grande renommée théâtrale, prit le parti de retourner en Italie.

La pièce de *Spinette, lutin amoureux,* est la dernière comédie qui ait été représentée à l'ancien Théâtre-Italien (2). Elle fut reprise le 20 novembre 1722 à la nouvelle Comédie-Italienne sous le titre de: *le Lutin amoureux,* et le rôle de *Spinette* y fut alors rempli par Hélène-Virginie Balletti, femme de Louis-André Riccoboni, dit Lélio, et bien connue au théâtre sous le nom de Flaminia.

(*Histoire de l'ancien Théâtre-Italien. — Dictionnaire des Théâtres.*)

---

(1) Elle était, suivant toutes les vraisemblances, la sœur d'Auretta, femme d'Angelo Constantini, qui joua quelque temps sans succès à la Comédie-Italienne et qui s'engagea plus tard dans une troupe qui donnait des représentations en Allemagne. Cette troupe doit être celle de l'Électeur de Bavière, à laquelle on sait que Spinette fut longtemps attachée.

(2) On a souvent prétendu que la suppression de la Comédie-Italienne eut lieu à la suite d'une pièce qui y fut représentée sous le titre de: *la Fausse Prude* et dans laquelle se trouvaient des allusions à Mme de Maintenon. Il paraît à peu près certain aujourd'hui que c'est une erreur, que jamais la comédie de la *Fausse Prude* n'a été jouée et que le dernier ouvrage représenté à l'ancienne Comédie-Italienne fut bien, comme il est dit ici, *Spinette, ou le Lutin amoureux.* C'est du moins ce qui résulte d'un entretien qu'un auteur dramatique, Thomas-Simon Gueullette, eut en 1718 avec Angelo Constantini, dit Mezetin, acteur de l'ancienne troupe italienne, à un dîner chez Louis-André Riccoboni, dit Lelio, entretien que les frères Parfaict ont résumé en ces termes: « De tous les bruits qui fe répandirent à cette occafion, le plus connu et en même temps celui que l'on regarde comme le plus apocryphe depuis plufieurs années, fut d'attribuer cette difgrâce à une comédie de Lenoble intitulée *la Fauffe Prude,* car il ne refte aucune piece de ce nom; cependant ces bruits, à entendre l'acteur dont il eft ici queftion, n'étoient pas deftitués de tout fondement. Il parut en ce temps-là en Hollande un roman fous ce titre dont l'entrée fut interdite en France fous des peines très-rigoureufes, ou du moins on fuppofoit fauffement à Paris l'exiftence de ce roman,

1697. — 4 mars.

Spinette, belle-sœur d'Angelo Constantini, dit Mézetin, est reçue à l'essai à la Comédie-Italienne.

Il eſt ordonné à la troupe des comédiens italiens entretenus par Sa Majeſté de recevoir à l'eſſai la ſœur du ſieur Méſétain, ſuivant la volonté de Monſeigneur.

Fait à Verſailles, le 4 mars 1697.

Signé : Le Duc DE BEAUVILLIER.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

STICOTTI (FABIO), dit FABIO, dit PIERROT, dit PANTALON.

STICOTTI (URSULE ASTORI, femme de), dite ISABELLE, dite LA CANTARINA. Fabio Sticotti et Ursule Astori, sa femme, faisaient tous deux partie de la troupe italienne formée d'après les ordres du duc d'Orléans, régent, par Louis-André Riccoboni, dit Lélio, et qui vint à Paris en 1716. Ursule Astori était la cantatrice de la troupe sous le nom d'Isabelle et jouait aussi au besoin les seconds et troisièmes rôles.

---

et des ordres furent donnés en conſéquence, ce qui n'eſt pas ſans exemple ni ſans vraiſemblance. En effet, depuis le récit du ſieur Conſtantini on a fait en Hollande des perquiſitions réitérées ſans pouvoir acquérir aucune notion touchant cette prétendue *Fauſſe Prude*. Quoi qu'il en ſoit, le roman que l'on annonçoit ſous ce nom et les précautions que l'on prenoit, dit-on, pour l'intercepter, n'en faiſoient pas moins la nouvelle du jour. Les comédiens italiens préparoient alors une comédie intitulée : *la Finta Matrigna*, en françois : *la Belle-mère ſuppoſée*, qui depuis a été ſouvent repréſentée en italien au nouveau théâtre. M. de Fatouville l'avoit accommodée pour l'ancien en y inſérant beaucoup de ſcènes françoiſes de ſa façon et les comédiens crurent faire merveille et donner plus de célébrité à cette eſpèce de nouveauté en lui donnant le titre de : *la Fauſſe Prude*, qui étoit devenue vaudeville et qui pouvoit à la rigueur lui convenir. L'imprudence de leur conduite, qui mériteroit même un nom moins doux, leur coûta cher. Leurs ennemis, et ils en avoient beaucoup, en profitèrent pour les perdre. Ils n'eurent pas le temps de repréſenter la pièce de M. de Fatouville qui ne fut qu'annoncée, et comme elle ſe trouva renfermée ſous le ſcellé qu'on mit ſur les loges, chambre du compte, etc., en fermant leur théâtre, on n'en a jamais eu de nouvelles. »

(*Dictionnaire des Théâtres*, VI, 455.)

Elle avait, parait-il, un talent réel, qui fut souvent applaudi, notamment dans une parodie de Pierre-François Biancolelli, dit Dominique, et de Jean-Antoine Romagnesi intitulée : *Serpilla et Bajocco,* représentée le 14 juillet 1729, où elle chanta brillamment un air italien avec accompagnement de trompettes.

Elle mourut à l'âge de 45 ans, le 5 mai 1739, rue Françoise, et fut inhumée en l'église Saint-Sauveur.

Quant à Fabio Sticotti, engagé dans le principe pour chanter avec sa femme dans les intermèdes, il commença par jouer d'abord des rôles sans importance, puis adopta le personnage de *Pierrot,* dont il s'acquitta fort bien s'il faut en croire le quatrain suivant :

Cher Sticotti, je crois sans peine,
Quand je te vois jouer Pierrot,
Que si tu fais si bien le sot,
Tu ne le fais que sur la scène.

A partir de l'année 1733, il aborda aussi l'emploi de *Pantalon* et le remplit avec succès.

« C'étoit, dit un contemporain, un grand homme bien fait et d'une belle physionomie, le visage rond et plat. Il étoit d'une extrême gaieté au théâtre et dans la société. »

Il mourut à l'âge de 65 ans, le 5 décembre 1741, rue Françoise, et fut inhumé dans la cave de la chapelle de la Vierge en l'église Saint-Sauveur.

Il avait été reçu à quart de part le 11 février 1733, et il obtint demi-part le 4 mai de la même année.

Fabio Sticotti et Ursule Astori eurent trois enfants qui furent comédiens comme eux : 1° Antoine-Jean, qui porta au théâtre les noms de Toni et de Fabio et qui débuta, le 11 mai 1729, dans la *Surprise de l'Amour,* comédie de Marivaux ; il jouait les

amoureux avec talent. Après la mort de son père, il prit l'emploi de *Pantalon* et de *Pierrot*, et à partir de 1754 il y joignit les rôles de *valets* et de *paysans* (1). 2° Michel, qui porta au théâtre le nom de Kelli et qui débuta, le 15 juin 1729, dans la *Surprise de l'Amour*, comédie de Marivaux; il ne fut pas reçu et alla jouer à l'étranger. 3° Agathe, qui dès 1741 parut à la Comédie-Italienne dans les rôles d'*enfants* et qui joua jusqu'en 1744, époque où elle épousa M. de Labédoyère, fils du procureur général au parlement de Bretagne. Cette union, désapprouvée par les parents du mari, donna lieu à un procès en nullité du mariage, qui fut plaidé avec un immense retentissement, en 1745, devant le parlement de Paris.

(*Archives nationales*, Y, 14,066. — *Dictionnaire des Théâtres*, V, 129, 243. — *Calendrier historique des Théâtres*. Paris, Cailleau, 1751. — *Journal de Barbier*, IV, 54. — Jal, *Dictionnaire de biographie*, p. 1150.)

I

1717. — 29 avril.

Fabio Sticotti, dit Pantalon, se plaint d'un individu qui retient indûment son perroquet.

L'an 1717 le jeudi 29e avril, quatre heures de relevée, par-devant nous Vincent Laurent, etc., en notre hôtel eſt comparu Fabio Sticotti, Italien de nation, demeurant rue Pavée, à l'hôtel de Carignan, paroiſſe St-Euſtache: Lequel nous a fait plainte et dit que, le 8 du préſent mois, il a perdu un perroquet ayant les plumes deſſous le ventre rouges, celles autour du bec blanches, lequel perroquet lui avoit été vendu, ſix mois auparavant, par le ſieur Pierre Borghetti (2), faiſant le rôle de Pantalon à la Comédie-Italienne, lequel l'avoit acheté du nommé Martin Né, oiſeleur, demeurant ſur le quai de la

(1) Il a fait représenter à la Comédie-Italienne, soit seul, soit avec Panard, un certain nombre de pieces qui obtinrent quelque succès. Il avait demi-part et prit sa retraite en 1759.

(2) Lisez : Pierre Alborghetti.

Vallée; qu'il auroit entendu, le lendemain dès le grand matin, ledit perroquet au haut de la maiſon où il demeure, ce qui l'auroit obligé de ſe lever pour lui porter ſa cage et tâcher de l'y faire rentrer, mais que ledit perroquet ſe ſeroit envolé ayant été effarouché par un chat; que lui plaignant auroit fait battre le tambour et auroit appris quelques jours après que ſondit perroquet étoit chez le ſieur de St-Marc, rue du Croiſſant. Qu'étant allé chez ledit ſieur de St-Marc, il auroit reconnu ſondit perroquet; mais que ledit ſieur de St-Marc lui ayant dit qu'il falloit que lui plaignant lui amenât quelqu'un qui connût ledit perroquet, après quoi il le lui rendroit; que lui plaignant auroit mené chez ledit ſieur de St-Marc leſdits ſieurs Borghetti et Né, leſquels auroient reconnu ledit perroquet pour être celui par lui vendu; que cependant ledit de St-Marc, malgré tous ces témoignages, n'auroit voulu rendre ledit perroquet. Que la femme de lui plaignant étant allée chez ledit ſieur de St-Marc avec d'autres perſonnes pour reconnoître auſſi ledit perroquet, ledit ſieur de St-Marc n'a voulu le leur faire voir et encore moins rendre ledit perroquet.

Pourquoi il a été conſeillé de ſe rendre par devers nous pour nous rendre la préſente plainte.

Signé : LAURENT; FABIO STICOTTI.

(*Archives nationales*, Y, 15,318.)

II

1733. — 11 février.

Fabio Sticotti, dit Pantalon, est reçu à quart de part.

Nous duc de Rochechouart, premier gentilhomme de la chambre du Roi, avons reçu et recevons, ſuivant les intentions de Sa Majeſté, le ſieur Fabio Sticotti dans la troupe des comédiens italiens du Roi, auquel nous avons accordé et accordons un quart de part dans celles qui ſont vacantes; duquel quart il eſt ordonné à ladite troupe de ſaire jouir ledit Sticotti à commencer du 5 janvier de la préſente année, jour de ſon début (1), etc.

Fait à Paris, ce 11e février 1733.

Signé: Le Duc DE ROCHECHOUART.

(*Archives nationales*, O^1, 846.)

(1) Dans l'emploi de *Pantalon*.

III

1733. — 4 mai.

Fabio Sticotti, dit Pantalon, est reçu à demi-part.

Nous duc de Rochechouart, premier gentilhomme de la chambre du Roi, accordons, suivant les intentions de Sa Majesté, au sieur Fabio Sticotti le quart de part vacant à la Comédie-Italienne pour, avec celui que nous lui avons accordé par notre ordre du 11 février dernier, faire une demi-part, etc.

Fait à Paris, ce 4 mai 1733.

Signé : Le Duc DE ROCHECHOUART.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

Voy. DEHESSE (JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS).

SUIN. Un ordre de début en date du 8 mai 1769 appela Suin à la Comédie-Italienne, où il parut pour la première fois, le 24 juillet suivant, dans les rôles de *Pandolphe* de la *Servante maîtresse,* paroles de Baurans, musique de Pergolèse, et de *Richard* dans le *Roi et le Fermier,* paroles de Sedaine, musique de Monsigny. Il joua ensuite le *Huron* dans le *Huron,* paroles de Marmontel, musique de Grétry ; *Lubin* dans *Annette et Lubin,* comédie de Mme Favart et L... ; *Candor* dans les *Moissonneurs,* paroles de Favart, musique de Duni ; *Dupré* dans *Isabelle et Gertrude,* paroles de Favart, musique de Blaise, et fut reçu le 21 août aux appointements de 6,000 livres.

Le 19 janvier 1770, les premiers gentilshommes de la chambre lui promirent sa réception à demi-part pour le terme de Pâques de l'année suivante ; mais cette promesse, on ne sait pourquoi, ne fut pas réalisée et Suin n'obtint la demi-part que le 9 avril 1773.

Il prit sa retraite à la clôture de 1783.

Suin, disent les *Mémoires secrets*, ne manquoit ni de raifon, ni d'intelligence, ni de vérité, ni de naturel, mais fon organe, fourd dans le chant et trifte dans la comédie, déplaifoit au public et rebutoit dès le premier abord. Une anecdote le rendoit en quelque forte facré. Il avoit eu le malheur de répugner à la Reine dès qu'elle l'avoit vu. Sa Majefté, dans un mouvement involontaire, n'avoit pu s'empêcher de manifefter fon dégoût d'une façon fi expreffive qu'on avoit intéreffé fon humanité et la bonté de fon cœur en lui faifant fentir que, fi elle ne réparoit l'humiliation qu'elle venoit de donner à cet acteur par quelque marque de bienveillance, elle alloit lui faire perdre fon état et qu'il feroit néceffairement renvoyé. La Reine voulut bien déclarer aux gentilshommes de la chambre que ce n'étoit pas fon intention et qu'elle exigeoit que le fieur Suin reftât à la Comédie.

(*Archives nationales*, O[1], 847. — *Les Spectacles de Paris*, 1770. — *Mémoires secrets*, XXII, 316.)

1773. — 9 avril.

Suin est reçu à demi-part.

Nous maréchal de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu, fous le bon plaifir de Sa Majefté, le fieur Suin à demi-part dans la troupe des comédiens italiens du Roi pour y jouer les rôles de pères et autres qui feront jugés néceffaires pour le bien du fervice.

Fait à Paris, le 9 avril 1773.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)







T

ESSIER (Élisabeth).

Voy. Dorsonville.

THOMASSIN (Thomas-Antoine VISENTINI, dit), dit Arlequin.

THOMASSIN (Marguerite RUSCA, femme de), dite Violette.

Thomas-Antoine Visentini, qui porta au théâtre le nom de Thomassin, naquit à Vicence vers 1682. Il entra jeune encore dans une troupe qui parcourait l'Italie et joua la tragédie. On raconte même qu'à Rome, où il était interdit aux femmes de paraître sur la scène, il remplit l'emploi des *jeunes princesses* et qu'il y fut applaudi. Quoi qu'il en soit, diverses circonstances lui firent abandonner la tragédie et prendre les rôles d'*Arlequin*, où il acquit bientôt une grande réputation. Il fut engagé par Louis-André Riccoboni, dit Lélio, dans la troupe que le régent fit venir à Paris et débuta avec elle, à la nouvelle Comédie-Italienne, sur

le théâtre du Palais-Royal, le 18 mai 1716, dans l'*Inganno fortunato,* pièce italienne connue en français sous le nom de : *l'Heureuse surprise.*

Voici sur les débuts de Thomassin quelques détails curieux empruntés à un auteur dramatique contemporain, Thomas-Simon Gueullette :

Le célèbre Dominique, qui s'eſt fait une ſi grande réputation en France ſous le maſque d'Arlequin, avoit un défaut dans la voix auquel il avoit ſi bien accoutumé le public auſſi bien que ſes imitateurs qu'on n'avoit point imaginé depuis ſa mort qu'un Arlequin pût être ſupportable ſans parler de la gorge et affecter une voix de perroquet. Le ſieur Riccoboni père et le ſieur Thomaſſin, inſtruits de ce préjugé, n'en furent pas médiocrement alarmés, ſurtout le dernier qui avoit parlé toute ſa vie avec ſa voix naturelle... Il s'agiſſoit d'apprivoiſer les ſpectateurs qui s'effarouchent quelquefois à moins et voici comme on s'y prit. Il y a pluſieurs ſcènes de nuit dans l'*Heureuſe ſurpriſe,* on en plaça une au commencement de la pièce. Lélio (Louis-André Riccoboni) appeloit Arlequin (Thomaſſin), ſon valet, qui d'abord ne répondoit pas et répondoit enſuite par intervalles, paroiſſant ſe rendormir chaque fois après avoir répondu. Lélio l'alloit chercher, l'amenoit ſur la ſcène dormant toujours debout ; il l'éveilloit avec beaucoup de peine et lui parloit. Arlequin en lui répondant ſe laiſſoit gliſſer à terre et ſe rendormoit ; ſon maître le relevoit et Arlequin dormoit ſur ſon bras. Enfin, le public fut dupe de cette ſcène et après avoir ri et applaudi pendant un quart d'heure ſans que le nouvel Arlequin ait prononcé un mot, il n'eut plus le courage de le chicaner ſur ſa voix lorſqu'il vint à ſe faire entendre et lui permit d'être naturel ſans tirer à conſéquence.

Cependant le succès de curiosité qu'obtint dans le principe la nouvelle troupe italienne ne dura que peu de temps. Dès l'année suivante, la salle de l'hôtel de Bourgogne devint à peu près déserte, autant à cause des pièces en italien que les Parisiens ne comprenaient plus qu'à cause de la reprise de mauvaises pièces françaises d'une grossièreté révoltante, empruntées au répertoire de l'ancienne Comédie-Italienne. Thomassin seul trouvait grâce devant le public ; aussi ses camarades en profitèrent-ils pour

essayer, grâce à lui, de conjurer la ruine imminente de leur société et lui firent-ils prononcer un soir une harangue par laquelle la troupe sollicitait l'indulgence du parterre, lui demandait un peu de patience et s'engageait à faire de son mieux dans l'avenir.

Ce discours est ainsi conçu :

Meſſieurs, on me fait jouer toutes ſortes de rôles. Je ſens que dans beaucoup je dois vous déplaire. Le balourd de la veille n'eſt plus le même homme le lendemain et parle eſprit et morale. J'admire avec quelle bonté vous ſupportez toutes ces diſparates ; heureux ſi votre indulgence s'étendoit juſqu'à mes camarades et ſi je pouvois vous réchauffer pour nous ! Deux choſes vous dégoûtent : nos défauts et ceux de nos pièces. Pour ce qui nous regarde, je vous prie de ſonger que nous ſommes des étrangers, réduits pour vous plaire à nous oublier nous-mêmes. Nouveau langage, nouveau genre de ſpectacles, nouvelles mœurs ! Nos pièces originales plaiſent aux connoiſſeurs, mais les connoiſſeurs ne viennent pas les entendre. Les dames, et ſans elles tout languit, contentes de plaire dans leur langue naturelle, ne parlent ni n'entendent la nôtre, comment nous aimeroient-elles ? Quelque difficile qu'il ſoit de ſe défaire des préjugés de l'enfance et de l'éducation, notre zèle pour votre ſervice nous encourage et pour peu que vous nous mettiez en état de perſévérer, nous eſpérons devenir non d'excellens acteurs mais moins ridicules à vos yeux, peut-être ſupportables. A l'égard de nos pièces, je ne puis trop envier le bonheur de nos prédéceſſeurs qui vous ont attirés et amuſés avec les mêmes ſcènes qui, remiſes aujourd'hui au théâtre, vous ennuient et dont vous pouvez à peine ſoutenir la lecture. Le goût des ſpectateurs eſt changé et perfectionné, pourquoi celui des auteurs ne l'eſt-il pas de même ? Vous voulez, et vous avez raiſon, qu'il y ait dans une comédie du jeu, de l'action, des mœurs, de l'eſprit et du ſentiment, en un mot qu'une comédie ſoit un ragoût délicat où rien ne domine, où tout ſe faſſe ſentir. Plus à plaindre encore que les auteurs, nous ſommes reſponſables et de ce qu'ils nous font dire et de la manière dont nous le diſons. J'appelle de cette rigueur à votre équité : meſurez votre indulgence ſur nos efforts, nous les redoublerons tous les jours. En nous protégeant, vous vous préparez dans nos enfans de jeunes acteurs qui nés parmi vous, qui formés pour ainſi dire dans votre goût, auront peut-être un jour le bonheur de mériter vos applaudiſſemens. Quel que puiſſe être leur ſuccès, ils n'auront jamais pour vous plus de zèle et de reſpect que leurs pères.

Ces paroles, prononcées par un comédien sympathique, obtinrent l'effet désiré, et peu à peu, grâce aux efforts soutenus des acteurs, la Comédie-Italienne reprit la vogue. La carrière dramatique de Thomassin fut extrêmement brillante. Souple, gai, naïf, original, il savait, par ses excellentes bouffonneries, dérider toute la salle, puis, par des nuances insensibles, passer avec une habileté merveilleuse de la plaisanterie au pathétique. Dans *Timon le misanthrope,* comédie en trois actes, de De Lisle, dans la *Double Inconstance* et dans l'*Ile des Esclaves,* comédies de Marivaux, il arracha des larmes à ses auditeurs ; effet prodigieux si l'on pense que le jeu de sa physionomie était caché par un masque. Dans les dernières années de sa vie, Thomassin parut peu à la Comédie-Italienne, comme nous l'apprend ce quatrain :

Cher Viſentini, le parterre
Ne te reproche qu'un défaut,
J'ôſe le dire tout haut,
C'eſt que tu ne te montres guère.

Il mourut, après une longue maladie, le 19 août 1739, rue Neuve-Saint-Denis, et fut inhumé le lendemain en l'église Saint-Laurent.

Avant de venir en France, il avait épousé Marguerite Rusca, connue au théâtre sous le nom de Violette et qui vint avec lui à Paris en 1716. Elle joua à la nouvelle Comédie-Italienne les rôles de *suivantes* et mourut à l'âge d'environ 40 ans, le 28 février 1731. Elle fut inhumée le lendemain en l'église Saint-Laurent, sa paroisse.

Thomas-Antoine Visentini eut plusieurs enfants, comédiens comme lui : 1° François, qui parut au théâtre dès 1719, à l'âge de 4 ans et demi, sous le masque d'Arlequin, dans une scène ajoutée à la comédie de Gueullette, *Arlequin Pluton.* Il mourut le 19 avril

1729; 2° Vincent-Jean, dont il sera parlé plus loin; 3° Catherine-Antoinette, qui épousa le comédien Jean-Baptiste-François Dehesse, et sur laquelle il a été donné plus haut quelques détails; 4° Louise-Élisabeth-Charlotte, connue au théâtre, où elle débuta en juillet 1733, sous le nom de Babet, et qui mourut le 18 février 1740; 5° Françoise-Sidonie, qui débuta à la Comédie-Italienne, le 15 octobre 1736, dans la *Folie raisonnable,* comédie en un acte, en vers, de Pierre-François Biancolelli, dit Dominique, fut reçue en 1740 en remplacement de sa sœur Babet et mourut le 5 septembre 1745. Cette actrice, que l'on nommait au théâtre Sidonie, fut surtout remarquée dans les parodies, qu'elle rendait supérieurement; 6° Joachim, qui débuta, le 26 août 1741, par le rôle d'*Arlequin* dans *Timon le misanthrope,* comédie de De Lisle. Il ne fut pas reçu et alla jouer en province.

Une dernière fille de Thomassin, Marie-Louise, qui mourut le 11 septembre 1745, à l'âge de onze ou douze ans, ne semble pas avoir jamais paru au théâtre.

(*Mercure de France,* 1791. — *Calendrier historique des Théâtres.* Paris, Cailleau, 1751. — *Dictionnaire des Théâtres,* VI, 172, 174, 176, 178, 180, 741. — *Journal de Collé,* I, 328.)

1727. — 19 mars.

Lettre autographe de Thomas-Antoine Visentini, dit Thomassin, pour réclamer l'exécution d'une ordonnance des premiers gentilshommes de la chambre, relative à Mlle Catherine-Antoinette Visentini, sa fille (1).

Monfieur(2),

Je prend la libertéz de vous écrire pour vous affurer de mes civilitéz et pour vous prier de vouloir bien me faire la grace de mander à mes camarade de

(1) Elle epousa plus tard Jean Baptiste Debesse.

(2) Cette lettre est adressée à l'intendant des menus plaisirs du Roi.

faire honneur à l'ordonnance de meſſieurs les gentilshomme de la chambre au ſujet du quart de part qu'il a plu à Sa Majeſtéz d'acorder à ma fille depluis le 28e décembre dont elle n'a pas encore joui. C'eſt la ſeule grace que je vous demande en demeurant avec un profont reſpeſt le plus affectionéz de vos ſerviteur.

VISENTINI,

De Paris ce 19e mars 1727.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

Voy. ALBORGHETTI (PIERRE); DEHESSE (JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS); RICCOBONI (LOUIS-ANDRÉ).

THOMASSIN (VINCENT-JEAN VISENTINI, dit). Fils des précédents et né à Paris en 1707, Vincent-Jean Visentini, connu au théâtre sous le nom de Thomassin déjà porté par son père, débuta à la Comédie-Italienne, le 19 novembre 1732, par le rôle de *Bajoco* dans le *Joueur*, comédie italienne en trois actes, de Louis-André Riccoboni, dit Lélio.

Quelques jours plus tard, le 5 décembre, Thomassin joua le rôle du *maître à chanter* dans le *Je ne sais quoi*, comédie en un acte, en vers, de Boissy, et fut reçu peu après pour doubler son père dans les rôles d'*Arlequin*. On ne croit pas pourtant qu'il ait paru souvent dans cet emploi, mais on sait qu'il représenta plusieurs fois avec distinction le rôle de *Polichinelle* et qu'il fut un excellent danseur.

Il prit sa retraite à la clôture de 1755, et le 4 septembre suivant on donna à son bénéfice une représentation qui obtint un grand succès et dans laquelle on joua la *Servante maîtresse*, comédie de Baurans, musique de Pergolèse; la *Fête de l'Amour*, comédie en un acte et en vers libres, de Mme Favart, et trois divertissements dont le dernier, intitulé *les Villageois*, avait été composé par Jean-Baptiste-François Dehesse.

Vincent-Jean Visentini, dit Thomassin, est mort vers 1769.

Il avait épousé Marie-Agnès Siméon, qui débuta à la Comédie-Italienne, le 31 août 1752, par le rôle de la *comtesse* dans l'*Heureux Stratagème*, comédie en trois actes, de Marivaux. Elle joua ensuite *Araminte* dans les *Fausses Confidences*, et un rôle travesti dans la *Fausse Suivante, ou le Fourbe puni*, comédies de Marivaux. Sa taille élégante et la grâce avec laquelle elle portait le costume masculin lui valurent quelques applaudissements, mais elle ne put être reçue et renonça peu après au théâtre.

(*Dictionnaire des Théâtres*, VI, 177, 182, 742.)

I

1749. — 3 juillet.

Vincent-Jean Visentini, dit Thomassin, est accusé de séduction par Élisabeth Deniset, sa domestique.

L'an 1749, le jeudi 3 juillet, deux heures de relevée, en notre hôtel et par-devant nous Pierre-Claude Millon, etc., est comparue Elisabeth Deniset, fille majeure, demeurant rue du Bout-du-Monde, paroisse St-Eustache : Laquelle nous a rendu plainte contre le nommé Thomassin, acteur de la Comédie-Italienne, demeurant rue des Deux-Portes-St-Sauveur, et dit qu'elle est entrée pour son malheur, en qualité de domestique, au mois d'avril 1748, chez ledit Thomassin qui n'a pas différé à manifester à la plaignante les désirs criminels qu'il avoit conçus pour elle. Que la plaignante, pleine d'horreur pour ces infâmes propositions, a repoussé avec beaucoup de courage les assauts redoublés qu'il a livrés à sa vertu. Qu'enfin, ébranlée par des attaques qui devenoient chaque jour plus fréquentes et plus fortes et séduite par les caresses et les promesses sur lesquelles son tentateur enchérissoit à chaque instant, il lui a arraché une virginité qu'elle n'a jamais consenti à lui accorder de bonne grâce. Que les suites de cette violence ont été la continuation d'un commerce criminel dont la plaignante n'a pu se défendre après l'époque de sa triste défaite. Qu'un dernier accident a mis enfin le comble au désespoir de la plaignante : c'est une grossesse d'environ six mois dont elle a cru devoir nous venir faire la déclaration. Que ledit Thomassin, infidèle à toutes ses promesses, loin de se porter à

adoucir un malheur dont il eſt l'auteur, n'a pas rougi de congédier la plaignante de concert avec ſon épouſe. Et comme la plaignante n'a jamais eu d'autre tache dans ſa conduite que ſa fatale complaiſance pour la paſſion dudit Thomaſſin et que la régularité de ſes mœurs, à ce crime près, la met en droit de prétendre à des dommages-intérêts conſidérables, elle eſt venue nous rendre plainte.

Signé : ÉLISABETH DENISET ; MILLON.

(*Archives nationales*, Y, 14,542.)

II

1751. — 22 juin.

Ordre à Vincent-Jean Visentini, dit Thomassin, de se rendre prisonnier au For-l'Évêque.

Nous duc de Geſvres, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France : Ordonnons au ſieur Vincentini, comédien italien du Roi, de ſe rendre, à la réception du préſent ordre, au For-l'Évêque (1).

Mandons au concierge dudit For-l'Évêque d'y recevoir ledit Vincentini pour y reſter juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par nous.

Fait à Paris, ce 22 juin 1751.

Signé : Le Duc DE GESVRES.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

III

1751. — 22 juin.

Défense à Mlle Marie-Agnès Siméon, femme de Vincent-Jean Visentini, dit Thomassin, d'entrer jusqu'à nouvel ordre à la Comédie-Italienne.

Nous duc de Geſvres, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France : Défendons aux comédiens

(1) Il s'était querellé avec sa femme dans les coulisses du théâtre et avait causé un certain scandale.

italiens du Roi de laiſſer entrer à la Comédie-Italienne la femme du ſieur Vincentini, l'un des comédiens italiens du Roi, ſous aucun prétexte, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par nous.

Fait à Paris, ce 22 juin 1751.

Signé : Le Duc DE GESVRES.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

IV

1752. — 20 mai.

Vincent-Jean Visentini, dit Thomassin, conduit chez le commissaire pour avoir provoqué un soldat du guet, est relaxé à la réclamation de Mlle Marie-Agnès Siméon, sa femme.

L'an 1752, le ſamedi 20e jour de mai, neuf heures du ſoir, en l'hôtel de nous André Defacq, etc., a été amené par Jean-Baptiſte Verdun, ſergent du guet et ſon eſcouade, un particulier qui s'eſt dit ſe nommer Viſentini Thomaſſin, acteur de la Comédie-Italienne, lequel il nous dit avoir arrêté incontinent, rue St-Denis, près la rue du Renard, pour avoir inſulté un ſoldat du guet et l'avoir provoqué à ſe battre.

Et à l'inſtant eſt comparu Guillaume-Joſeph Thuin, ſoldat du guet de l'eſcouade de Bexon, demeurant rue Grenier-St-Lazare, chez le ſieur Poirier, fruitier : Lequel nous a dit qu'incontinent revenant de la rue Montmartre, s'en retournant chez lui par la rue du Petit-Lion, en compagnie de Jean Berlinge, vendeur de ſirops et de liqueurs, demeurant chez la veuve Morlet, vinaigrière, rue St-Martin, près la rue aux Ours, il a fait rencontre dudit Thomaſſin, lequel, ſans lui avoir rien dit, eſt venu par derrière, s'eſt jeté ſur lui et l'a ſéparé d'avec ledit Berlinge qui le tenoit par le bras et l'a penſé faire tomber ; que lui comparant lui ayant dit de prendre garde à lui, il lui a donné un coup de poing dans l'eſtomac et à l'inſtant il lui a voulu donner un coup de ſa canne par la tête, lequel coup ayant paré, icelui Thomaſſin a tiré à l'inſtant ſon épée et la lui a préſentée par la pointe ſur l'eſtomac et enſuite il l'a provoqué de venir ſe battre à l'épée ; que lui comparant lui a dit qu'il le vouloit bien, pour gagner du tems, mais qu'il falloit qu'il vînt dans l'enclos de la Trinité, où ils ſe battroient mieux ; qu'en y allant lui comparant a dit audit Berlinge d'aller chercher la première eſcouade du guet à l'effet de le faire arrêter ; laquelle étant venue, elle s'eſt ſaiſie de lui et nous l'a amené.

Signé : THUIN.

Sur quoi nous commiſſaire, etc., ayant en conſéquence fait venir par-devant nous ledit Thomaſſin et nous étant enquis de ſes nom, ſurnom, âge, demeure et qualité, s'il avoit inſulté ledit Thuin, s'il ne lui avoit pas voulu donner un coup de canne ſur la tête, s'il n'avoit pas voulu tirer l'épée contre lui et ne l'avoit pas pointée contre icelui Thuin et ne l'avoit pas enſuite provoqué à ſe venir battre? Icelui Thomaſſin, après ferment fait de dire vérité, a dit ſe nommer Viſentini Thomaſſin, être acteur de la Comédie-Italienne, demeurant rue Bourg-l'Abbé, à la Croix-de-Fer, chez le ſieur Chaudron. A dit ne pas ſe ſouvenir d'avoir maltraité icelui Thuin, d'avoir caſſé ſa canne dans le ruiſſeau et ne pas ſavoir s'il avoit tiré ſon épée contre ledit Thuin, ni de l'avoir voulu percer et qu'il en ſeroit très-fâché et ne pas ſe ſouvenir qu'il l'eût provoqué à ſe battre.

Signé : VISENTINI.

En procédant eſt comparue demoiſelle Marie-Agnès Siméon, emme dudit Viſentini Thomaſſin, demeurant ſuſdite rue Bourg-l'Abbé : Laquelle nous a dit que icelui Thomaſſin eſt, comme dit eſt, ſon mari ; que ſi il a inſulté ledit Thuin, ce n'eſt point par aucun mauvais deſſein, mais par une ſuite de quelques verres de vin qu'il a de trop et que quand il eſt dans cet état il ne fait ce qu'il fait ; qu'au ſurplus elle nous requiert de ne le point envoyer en priſon n'y ayant perſonne de bleſſé, parce que ſi il y étoit, cela dérangeroit le ſpectacle dans la Comédie-Italienne et le ſervice du public. Pourquoi elle requiert qu'il lui ſoit remis ès mains aux ſoumiſſions qu'elle fait de le repréſenter ſi il eſt ainſi ordonné.

Signé : MARIE-AGNÈS SIMÉON.

Et par ledit Thuin a été dit qu'il n'entend faire aucune pourſuite contre ledit Thomaſſin et conſent qu'il ſoit mis en liberté.

Signé : THUIN.

Dont et de quoi avons donné acte, etc., et en conſéquence ledit Thomaſſin a été remis entre les mains de ladite demoiſelle Siméon, ſa femme, qui s'en eſt chargée pour le ramener chez lui et le repréſenter ſi il eſt ainſi ordonné, et a été remiſe à ladite demoiſelle Siméon l'épée de ſon mari.

Signé : M. A. SIMÉON ; DEFACQ.

Archives nationales, Y, 12,431.)

V

1754. — 29 juin.

Plainte de Vincent-Jean Visentini, dit Thomassin, et de Marie-Agnès Siméon, sa femme, contre une tentative d'extorsion de signature.

L'an 1754, le famedi 29 juin, heure de midi, en l'hôtel et par-devant nous Hugues-Philippe Duchefne pour l'abfence de Mᵉ Bourgeois, etc., font comparus fieur Jean-Vincent Vifentiny-Thomaffin, officier ordinaire du Roi, et demoifelle Marie-Agnès Siméon, fon époufe, de lui féparée quant aux biens, demeurant à Paris rue du Faubourg-St-Martin, paroiffe St-Laurent, dans une maifon réellement faifie fur le fieur Ninons et fa femme et de laquelle le bail judiciaire leur a été cédé par le fieur Mathé, fermier judiciaire d'icelle : Lefquels nous ont dit que le fieur Regley, ci-devant fermier judiciaire de ladite maifon, apparemment fâché d'être obligé d'en fortir pour la rendre libre aux comparans, a ufé d'artifices et de manœuvres pour fe conferver fon logement dans cette maifon gratuitement et, à cette fin, a fabriqué un écrit fans date, de fa main, par lequel ledit fieur comparant, pour reconnoître ledit Mathé de ce qu'il lui a cédé ledit bail judiciaire et pour l'en indemnifer, femble lui céder gratuitement tous les lieux que ledit Regley occupe par lui-même dans ladite maifon pour autant de tems que la commiffion durera. Lequel écrit ledit Regley a remis entre les mains du fieur Mounier-Delafoffe, bourgeois de Paris, ami des comparans, et l'a prié de le faire figner audit comparant par furprife et lorfqu'en le faifant boire il l'auroit mis dans un état à n'avoir aucune connoiffance de ce qu'il lui faifoit figner; que ledit fieur Delafoffe, indigné d'une pareille trahifon et manœuvre, eft venu trouver les comparans, leur a découvert le projet dudit Regley et leur a remis le fufdit écrit. Et comme ledit fieur Thomaffin a l'efprit foible et perd aifément connoiffance lorfqu'on le fait boire et que les comparans, appréhendant que ledit Regley, n'ayant point réuffi dans fa manœuvre, emploie d'autres ftratagèmes pour furprendre la fignature dudit comparant, foit pour le même fujet, foit pour d'autres, et que d'ailleurs ils veulent conftater la manœuvre dudit Regley et l'en faire punir, ils font venus nous faire la préfente déclaration et plainte.

Signé : A. Siméon; Visentini-Thomassin.

(*Archives nationales*, Y, 11,945)

THOMASSIN (Guillaume-Adrien), dit VISENTINI. Fils des précédents et né à Paris en 1744, Guillaume-Adrien Visentini reçut les leçons de Jean-Baptiste-François Dehesse, son oncle, et parut pour la première fois à la Comédie-Italienne le 22 février 1749, à l'âge de cinq ans, dans le ballet des *Enfants vendangeurs,* divertissement représenté à la suite de la comédie de Boissy intitulée : *le Retour de la paix.* Il fut extrêmement goûté et se distingua encore dans deux autres ballets : *les Enfants sabotiers* et *les Vendanges.*

On ignore l'époque du véritable début de Guillaume-Adrien Visentini, qui porta au théâtre, comme son père et son grand-père, le nom de Thomassin. On sait seulement qu'il doubla Jean-Baptiste Laruette et qu'il joua quelquefois les rôles d'*Arlequin,* notamment en 1784, dans la comédie de Florian intitulée : *les Deux Jumeaux de Bergame.* Il paraît même avoir remporté un certain succès dans cette pièce, car un contemporain a écrit qu'il ne s'y montra pas indigne du fameux Thomassin, son aïeul. Toutefois, dans une note manuscrite en date de l'année 1787 et où se trouve consignée l'opinion du comité du Théâtre-Italien sur chacun des artistes qui composaient alors la compagnie, on lit : « Thomassin, absolument inutile. »

Cet acteur, qui avait été reçu à quart de part le 12 avril 1775, prit sa retraite au mois de mai 1789 et mourut en 1807.

Il avait épousé, vers 1772, Mlle Jeanne-Nicole Tisserand, qui débuta à la Comédie-Italienne, le 2 octobre 1776, par le rôle d'*Annette* dans *Annette et Lubin,* comédie en un acte, de Mme Favart et L..., et de *Jeannette* dans le *Déserteur,* paroles de Sedaine, musique de Monsigny. Elle joua ensuite *Lise* dans *On ne s'avise jamais de tout,* paroles et musique des mêmes auteurs, et ne fut pas admise.

(*Archives nationales,* O[1], 848. — *Dictionnaire des Théâtres,* VI, 182. — *Mémoires secrets,* XXVI, 121. — *Les Spectacles de Paris,* 1777.)

I

1773. — 9 avril.

Gratification de 600 livres accordée à Guillaume-Adrien-Antoine Visentini, dit Thomassin.

Nous maréchal de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé au ſieur Thomaſſin, comédien penſionnaire de la Comédie-Italienne, la ſomme de 600 livres de gratification extraordinaire pour continuer à jouer les rôles qu'il a ci-devant joués et tous ceux qui feront jugés néceſſaires, laquelle gratification ſera priſe ſur le ſéqueſtre de l'année 1773.

Fait à Paris, le 9 avril 1773.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

II

1775. — 12 avril.

Guillaume-Adrien-Antoine Visentini, dit Thomassin, est reçu à quart de part.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous maréchal duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu ſous le bon plaiſir du Roi, dans la troupe des comédiens italiens de Sa Majeſté, le ſieur Thomaſſin à quart de part, à la charge par lui de jouer tant à la Cour qu'à Paris l'emploi en double du ſieur Laruette et nommément tous les rôles qui feront jugés néceſſaires pour le bien du ſervice.

Fait à Paris, le 12 avril 1775.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Maréchal duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

III

1776. — 13 janvier.

Plainte rendue par Guillaume-Adrien-Antoine Visentini, dit Thomassin, au sujet de l'enlèvement de Mlle Jeanne-Nicole Tisserand, sa femme, et d'une soustraction d'effets commise dans son domicile.

Du famedi 13 janvier 1776, environ l'heure de midi.

En l'hôtel et par-devant nous Hugues-Philippe Duchefne, etc., eft comparu fieur Antoine Thomaffin, comédien ordinaire du Roi à la Comédie-Italienne, demeurant à Paris rue St-Martin, paroiffe St-Nicolas-des-Champs : Lequel nous a dit et déclaré qu'il a époufé, il y a environ quatre ans, Jeanne-Nicole Tifferand, fille du fieur Tifferand, marchand tapiffier, demeurant rue des Gravilliers, alors âgée d'environ 14 à 15 ans. Que le comparant a fait la connoiffance du nommé Fontaine, commis à la caiffe de la Comédie-Françoife, qu'il s'eft introduit dans fa maifon par le canal de la demoifelle Thomaffin, fœur du comparant, qui le connoiffoit. Qu'il a fréquenté le comparant et fa femme pendant environ trois ou quatre mois. Que hier, trois heures après midi, le comparant eft parti de cette ville pour fe rendre à Verfailles et y remplir fes devoirs à la Cour, d'où il eft revenu le même jour à minuit. Qu'il a appris à fon arrivée que ledit Fontaine avoit enlevé fa femme ledit jour à quatre heures et demie du foir ; qu'elle avoit emporté fes habits, linges et bijoux et que le domeftique dudit Fontaine l'avoit aidée à faire des ballots. Que lefdits bijoux confiftent en trois épingles, l'une d'un feul brillant, l'autre d'un diamant et d'un entourage et la troifième d'un croiffant de diamans, le tout fin ; une tabatière ovale de différens ors, une paire de boucles à fouliers de diamans faux à deux rangs, deux bracelets d'or, une petite montre d'or à aiguilles et boutons de diamans fins, à chaîne d'acier garnie de différentes breloques. Quant aux linges et hardes, le comparant déclare n'en pouvoir faire quant à préfent l'énumération. Qu'avant de fe retirer par devers nous il a appris de la femme de chambre de la demoifelle Thomaffin (1), fa fœur, dont il ne fe

(1) Mlle Éléonore Visentini, dite Thomassin, avait débuté à la Comédie-Italienne le 1er novembre 1774, par les rôles d'*Hélène* dans *Sylvain*, paroles de Marmontel, musique de Grétry, et de *Colom-*

ſouvient du nom, que ſadite ſœur avoit quitté ſa maiſon avec le ſieur d'Hemeri (1), comédien penſionnaire de la Comédie-Italienne, et qu'elle ignoroit le lieu de leur retraite, mais qu'elle ſavoit que ledit d'Hemeri avoit acheté ou loué une voiture chez un ſellier, demeurant au Roule, pour aller à Bruxelles. Qu'il y a tout lieu de préſumer que ledit d'Hemeri, la demoiſelle Thomaſſin, ledit Fontaine et la femme du comparant avoient comploté enſemble leur fuite et profité de ſon abſence pour la faciliter et qu'ils ſe ſont vraiſemblablement rejoints, leſdits d'Hemeri et demoiſelle Thomaſſin étant partis dès le matin. Et comme le comparant ignore où ledit Fontaine et ſa femme ſe ſont retirés, il eſt venu nous faire la préſente déclaration.

Signé : Thomassin ; Duchesne.

(*Archives nationales*, Y, 15284.)

TONI (Antoine-Jean STICOTTI, dit).
Voy. Sticotti (Fabio).

TORTORITI (Joseph), dit Pascariel, dit Scaramouche *le Jeune*. Joseph Tortoriti, né à Messine, parut pour la première fois à l'ancienne Comédie-Italienne au mois de mars 1685, par les rôles de *Capitan* qu'il jouait en français et en italien. Le *Mercure* de l'époque a rendu compte de son début en ces termes : « La troupe italienne eſt augmentée d'un acteur nouveau qui

bine dans le *Tableau parlant*, paroles d'Anseaume, musique de Gretry. Elle joua depuis *Zelmire* dans le *Cadi dupé*, paroles de Lemonnier, musique de Monsigny ; *Louise* dans le *Deserteur*, paroles de Sedaine, musique de Monsigny, *Rose* dans *Rose et Colas*, paroles et musique des mêmes ; *Jenny* dans le *Roi et le Fermier*, ouvrage des mêmes auteurs. Elle ne fut pas admise.

(1) Ce d'Hemery ou Demery avait debute dans l'emploi des *basses-tailles*, le 8 janvier 1774, par le rôle de *Western* dans *Tom Jones*, paroles de Poinsinet, musique de Philidor. Il joua ensuite *Alexis* dans le *Déserteur*, paroles de Sedaine, musique de Monsigny, *Mathurin* dans *Rose et Colas*, ouvrage des mêmes auteurs ; le *baron* dans l'*Amoureux de quinze ans*, paroles de Laujon, musique de Martini, et fut reçu à l'essai.

attire les applaudiſſemens de tout Paris et qui n'a pas moins plu à la Cour. Il a une agilité de corps ſurprenante et ſeconde habilement l'incomparable Arlequin (Dominique Biancolelli). » Ce que dit ici le *Mercure* du favorable accueil obtenu par Joseph Tortoriti, dit Pascariel, à la Cour, est attesté par les deux passages suivants des *Mémoires de Dangeau :* « Lundi 15 mars 1685, à Verſailles. Le ſoir il y eut comédie italienne, où l'on vit pour la première fois Paſquariello Trono (*sic*), qu'on trouva aſſez bon comédien et le plus diſpos homme du monde. — Dimanche 21 mars 1685, à Verſailles. Le ſoir il y eut comédie italienne, où le nouveau comédien Paſquariello joua beaucoup mieux que la première fois. Monſeigneur, Madame la Dauphine et tous les courtiſans en furent fort contens. »

Au mois de mai 1694, Joseph Tortoriti abandonna l'emploi de *Capitan* pour le rôle de *Scaramouche,* qu'avait illustré Tiberio Fiorilli, et fut désormais appelé Scaramouche le jeune.

Lors de la suppression de la Comédie-Italienne en 1697, Joseph Tortoriti forma une troupe qui obtint l'autorisation de donner des représentations en France, pourvu que ce fût au moins à trente lieues de la capitale. On croit que cette tentative ne réussit pas et que Joseph Tortoriti mourut dans la misère quelques années plus tard.

Il avait épousé une de ses camarades de la Comédie-Italienne, Angélique Toscano, qui débuta, vers 1685, dans les rôles de *secondes soubrettes,* et qui est connue au théâtre sous le nom de Marinette. Grande et bien faite de corps, assez jolie de figure, elle ne fut, paraît-il, qu'assez médiocre actrice. Après la suppression de la Comédie-Italienne, elle fit partie de la troupe provinciale dirigée par son mari, et l'on ignore l'époque de sa mort.

De son mariage avec Pascariel, Angélique Toscano eut quatre enfants, deux garçons et deux filles, qui épousèrent, l'une Pierre

Paghetti (1) et l'autre Pierre-François Biancolelli, dit Dominique (2).

(*Histoire de l'ancien Théâtre-Italien*, p. 108 et 111. — *Mémoires de Dangeau*, I, 138 et 140. — Jal, *Dictionnaire de biographie*, p. 1191.)

1691. — 7 décembre.

Plainte de Joseph Tortoriti, dit Pascariel, contre une femme qui cherchait à lui dérober les gages d'une créance qu'il avait sur elle, et désistement de ladite plainte.

L'an 1691, le vendredi 7e jour du mois de décembre, six heures du matin, requis que nous avons été, César-Vincent Lefrançois, et ce en notre hôtel sis rue Beaurepaire, sommes transporté rue Tireboudin, où étant, aurions trouvé Louis Sainte, dit St-Louis, sergent de la compagnie de M. le chevalier du guet, demeurant rue et paroisse St-Jacques de la Boucherie, lequel, étant avec son escouade, nous auroit dit qu'au bout du Pont-Neuf, sur les cinq heures du matin, proche la vallée, il auroit rencontré une particulière portant un paquet, et attendu l'heure indue, il auroit arrêté ladite femme, qui lui auroit dit qu'elle déménageoit de la rue Tireboudin, auroit dit que les meubles ne lui appartenoient pas et que celle à qui ils appartenoient auroit crocheté la porte et auroit emporté partie des meubles de la chambre dont le sieur Pascariel avoit la clef et qu'elle feroit retrouver les meubles audit sieur Pascariel ; auroit amené ladite femme dans ladite rue, où il auroit trouvé sur la montée de la maison louée par la veuve Lasalle ladite femme et son mari,

(1) Pierre Paghetti, né à Brescia, fut d'abord acteur forain ; il débuta à la nouvelle Comédie-Italienne, le 9 avril 1720, dans la *Fausse Coquette*, comédie française de l'ancien Théâtre-Italien, par le rôle de *Prudent*, où il eut beaucoup de succès. Il mourut le 14 novembre 1732. Le *Mercure* du temps parle en ces termes de ce comédien : « Le 14 novembre 1732, le sieur Paghetti, comédien italien, originaire de Brescia dans l'État de Venise, mourut à Paris après avoir reçu tous ses sacremens, âgé de 58 ans. Il fut inhumé le lendemain à Saint-Sauveur, sa paroisse, dont le curé a rendu des témoignages publics de la constance et de la parfaite résignation avec laquelle il est mort. Cet acteur, que le public regrette fort, étoit venu très jeune en France. Il parloit également bien le françois et l'italien. On n'a guère vu d'acteurs rassembler autant de talens pour le théâtre et pour toutes sortes de rôles de quelque caractère qu'ils fussent. Et, quoiqu'il ne fût pas d'une taille et d'une figure avantageuses (il étoit bossu), il les jouoit avec une justesse et une précision qui ne laissoient rien à désirer. »

Celle des filles de Joseph Tortoriti qu'épousa Paghetti se nommait Angélique-Catherine ; elle était née à Paris le 26 juin 1692.

(2) Les frères Parfaict appellent toujours Marianne la femme de Pierre-François Biancolelli, dit Dominique. En réalité, elle se nommait Marie-Angélique, elle était née, le 18 août 1696, à Paris.

ce qui auroit obligé ledit St-Louis de requérir notre tranſport pour faire ce qu'il appartiendra.

Signé : St-Louis ; Lefrançois.

Étant monté au ſecond étage de ladite maiſon, avons trouvé au-devant de la porte d'une chambre une particulière en coiffe, laquelle nous a dit s'appeler Marie Lemaire, femme de Jacques Choquet, laquais de M. de Canillac, capitaine aux gardes. A dit que ci-devant elle occupoit ladite ſeconde chambre qui ſe trouve fermée, de laquelle chambre le ſieur Paſcariel a la clef depuis quinze jours, et comme les meubles qui ſont dans la chambre lui appartiennent, elle ſeroit venue le jour d'hier le ſoir, auroit crocheté la porte pour ſe coucher et étant dans ſa chambre, elle auroit fait pluſieurs paquets de ſes hardes et ce matin, à cinq heures, elle ſeroit ſortie avec la nommée Leblanc, qui avoit couché avec elle, et ſe ſeroient chargées chacune d'un paquet : ladite Lemaire portant un lit de plume et un drap et ladite Leblanc portant un matelas, une couverture verte et un drap et auroit été arrêtée par une eſcouade du guet, rue Tictonne, qui lui auroit fait rapporter le paquet dans ſa chambre. Et ladite Leblanc nous a dit qu'elle auroit été arrêtée au bout du Pont-Neuf, proche la rue Dauphine ; lequel paquet auroit été mis dans la barrière des ſergens du bout du Pont-Neuf. Ladite Lemaire a dit que toutes les hardes et meubles qui ſe trouveront dans ladite chambre lui appartiennent, qu'elle n'a pas payé ladite veuve Laſſalle, ſon hôteſſe, à qui elle doit un terme échu à Noël, que le crochet avec lequel elle a crocheté la porte elle l'a perdu rue Tictonne lorſque l'eſcouade du guet l'a arrêtée.

Avons trouvé un particulier ſur la montée ayant une canne à la main, lequel nous a dit s'appeler Jacques Choquet, laquais du ſieur de Canillac, être le mari de ladite Lemaire et que, revenant de Verſailles, il venoit trouver ſa femme qu'il croyoit logée dans ladite chambre, que s'il a une canne ou bâton, c'eſt qu'il eſt matin et qu'il n'a pas coutume d'en porter ordinairement. Lequel bâton étant d'épine, lui avons ôté et mis entre les mains dudit St-Louis.

En préſence deſdites parties, ladite Lemaire nous ayant dit avoir perdu le crochet, avons mandé le nommé Jacques, garçon ſerrurier du nommé Lecomte, demeurant rue Tireboudin, lequel, avec un crochet, ayant ouvert la porte, ſerions entré avec ledit St-Louis et ſon eſcouade, leſdites femmes Lemaire et Leblanc et ledit Choquet, avons fait deſcription des meubles qui ſe trouvent dans ladite chambre, etc.

En procédant, eſt comparu le ſieur Joſeph Tortoriti, dit Paſcariel, officier du Roi dans la troupe de la Comédie-Italienne, lequel en continuant la plainte à

nous ci-devant rendue, nous a dit que ladite Lemaire lui auroit mis la clef de la chambre où nous fommes entre les mains, n'ayant pas d'argent à lui donner pour la perte d'une paire d'engageantes de dentelle de valeur de cent livres, pour nantiffement defdites cent livres, difant qu'elle alloit chez fa fœur lui quérir de l'argent et, au lieu de ce, lui auroit donné affignation pour lui rendre et reftituer fes meubles et lui payer fes gages montant à 56 fols. Pourquoi ledit Pafcariel s'oppofe à l'enlèvement de fefdits meubles. Requiert acte de ce que ladite Lemaire a crocheté fa chambre et fait enlever nuitamment fes meubles.

Signé : JOSEPH TORTORITI.

Sur quoi, nous commiffaire avons donné acte de ce que deffus audit Tortoriti et avons laiffé les meubles ci-deffus en la garde et poffeffion de Jacques Mauduit, couvreur de maifons, qui s'en eft volontairement chargé, etc., etc.

Signé : JOSEPH TORTORITI ; ST-LOUIS ; JACQUES MAUDUIT ; CHOQUET ; LEFRANÇOIS.

Ayant fait rapport de ce que deffus à M. le Lieutenant criminel en fon cabinet et au Châtelet, mondit fieur le Lieutenant criminel a ordonné que lefdits Choquet, ladite Lemaire, fa femme, et ladite Leblanc feront relaxés, et permet d'informer et au furplus les parties fe pourvoir au civil.

Signé : DEFITA.

Et à l'inftant, ledit fieur Tortoriti, dit Pafcariel, officier du Roi dans la troupe italienne, s'eft défifté de fon oppofition et confenti que lefdits Choquet et Lemaire, fa femme, difpofent de leurs meubles ainfi qu'ils aviferont. Confent même que l'inftance demeure nulle pour la perte des engageantes en queftion ; ce qui a été pareillement confenti par ledit Choquet et fa femme, qui ont rendu les pièces audit fieur Tortoriti.

Signé : LEFRANÇOIS ; CHOQUET ; JOSEPH TORTORITI.

(*Archives nationales*, Y, 14 498.)

Voy. BIANCOLELLI (DOMINIQUE) ; GHERARDI (ÉVARISTE) ; ROMAGNESI (MARC-ANTOINE).

TOSCANO (ANGÉLIQUE), dite MARINETTE.

Voy. TORTORITI (JOSEPH).

TRIAL (ANTOINE).

TRIAL (MARIE-JEANNE MILON, femme de), dite FÉLICITÉ MANDEVILLE.

Antoine Trial, né à Avignon le 13 octobre 1737, fut d'abord enfant de chœur et acteur dans la troupe du prince de Conti. Le 12 mai 1764, un ordre de début l'appela à la Comédie-Italienne, où il parut pour la première fois, le 4 juillet suivant, dans les rôles de *Bastien* du *Sorcier,* paroles de Poinsinet, musique de Philidor, et de *Bastien* des *Amours de Bastien et de Bastienne,* parodie par Mme Favart et Harny. Il joua ensuite *Colin* dans le *Maréchal ferrant,* paroles de Quêtant, musique de Philidor; *Nourradin* dans le *Cadi dupé,* paroles de Lemonnier, musique de Monsigny, et *Lindor* dans le *Maître en droit,* ouvrage des mêmes auteurs.

Trial, qui devait laisser plus tard son nom à l'emploi des *paysans niais* et des *valets imbéciles,* où il excellait, s'imagina dans le principe qu'il pouvait remplir les rôles d'*amoureux,* auxquels, du reste, son physique avantageux semblait le destiner. Mais Grimm assure qu'il y était détestable et, à propos de la représentation des *Pêcheurs,* comédie en un acte, de La Salle, musique de Gossec, jouée au mois d'avril 1766, il s'exprime ainsi : « Il y a là un certain Trial qui double Clairval dans les rôles d'amoureux et qui, à lui tout ſeul, ſeroit capable de faire tomber la meilleure pièce. » Trois ans plus tard, le sévère critique n'était pas encore revenu de ses préventions; cependant il se montrait un peu moins absolu : « Ce M. Trial, dit-il, eſt fort médiocre comédien; il a une voix que je ne puis ſouffrir; mais il eſt d'ailleurs fort beau garçon et il eſt bon muſicien. »

Quoi qu'il en soit, Trial fut successivement admis à quart de part et à demi-part, puis il obtint trois quarts de part le 10 avril 1772, et peu après il obtint la part entière.

Le zèle, l'intelligence et l'activité dont il fit preuve lui valurent d'être chargé du soin de composer les projets du répertoire. Ces fonctions délicates lui ayant occasionné quelques ennuis avec ses camarades, les premiers gentilshommes de la chambre, pour l'en consoler, prirent un arrêté, le 24 septembre 1773, dans lequel ils rendirent hautement justice à ses qualités et à ses services.

La retraite de Jean-Louis Laruette, en 1778, lui permit enfin de donner l'essor à son véritable talent, dont il donna des marques si nombreuses qu'en 1786, par une faveur tout exceptionnelle, on lui accorda une pension de 2,000 livres. L'année suivante, une note manuscrite, où se trouve consignée l'opinion du comité du Théâtre-Italien sur chacun des artistes qui composaient alors la compagnie, l'apprécie en ces termes : « Trial a un zèle infatigable qui le fait aimer du public et le rend très-néceſſaire au Théâtre. Il eſt important de penſer à le faire doubler. Il joue dans preſque toutes les pièces nouvelles et s'il lui ſurvenoit une maladie, on ſeroit fort embarraſſé pour le répertoire. »

En 1793, Trial ayant manifesté des opinions avancées, fut nommé membre de la municipalité de Paris et officier de l'état civil, fonctions qu'il remplissait encore au moment des événements du 9 thermidor. Peu de jours après, quand il parut au théâtre, le public l'accueillit par des huées formidables et le contraignit, dit-on, à demander pardon de la conduite qu'il avait tenue pendant la Terreur. Le lendemain une humiliation non moins cruelle atteignit le malheureux comédien : il fut chassé de la municipalité. Ces émotions diverses altérèrent son naturel jusque-là gai et enjoué ; il devint sombre et mélancolique et mourut peu de mois après, le 10 février 1795.

On a prétendu qu'il s'était empoisonné.

Il avait épousé le 14 août 1769, en l'église Saint-Eustache, une de ses camarades de la Comédie-Italienne, Mlle Marie-Jeanne

Milon, née à Paris le 1er août 1746, qui portait au théâtre le nom de Félicité Mandeville et qui était veuve, depuis peu, d'un sieur Commolet.

Un ordre de début en date du 3 décembre 1765 avait appelé Mlle Milon à la Comédie-Italienne, où elle parut pour la première fois, sous le nom de Mlle Mandeville, le 15 janvier 1766, dans les rôles de *Laurette* du *Peintre amoureux de son modèle,* paroles d'Anseaume, musique de Duni, et de *Perrette* des *Chasseurs et la Laitière,* ouvrage des mêmes auteurs.

Deux mois après, elle fut reçue à 4,000 livres d'appointements et épousa, le 21 avril suivant, Jean-Gabriel Commolet, employé des fermes du roi, et très-probablement frère de la femme d'Alexandre-Louis Ciavarelli, le Scapin de la Comédie-Italienne. Ce Commolet avait élevé Mlle Milon, lui avait fait apprendre la musique, et c'est grâce à lui qu'elle entra au théâtre, où son début produisit quelque sensation.

La voix de la jeune actrice parut harmonieuse et flexible et d'un volume très-étendu ; on admira sa taille élégante, sa figure noble et l'expression de son regard. Mais, tout en louant son intelligence, on remarqua que son jeu était triste, ce que Grimm attribue à la vie pénible que lui faisait mener son mari. Il parait que cet époux insupportable la tenait sous clef durant tout le jour et ne lui rendait la liberté que le soir pour aller à la Comédie-Italienne, où il l'accompagnait toujours. Cette intolérable existence fut heureusement de courte durée, et Commolet mourut le 22 décembre 1768, le jour même où sa femme devait créer l'un des principaux rôles dans le *Fleuve Scamandre,* comédie en un acte, de Renout, musique de Barthelemon.

Bien que la jeune femme n'eût pour son mari qu'une très-médiocre affection, il lui répugnait pourtant de jouer le soir même de sa mort, mais le comité du Théâtre exigea d'elle ce

sacrifice en affirmant que rien ne pouvait la dispenser de son devoir et en lui citant des précédents.

A partir de ce moment, un grand changement se fit en Mlle Mandeville : sa figure s'embellit, sa physionomie s'éclaircit et elle apporta plus de gaité dans son jeu. Le rôle de *Louise* dans le *Déserteur* fut pour elle à cette époque l'occasion d'un tel succès que Mme Laruette n'osa plus jamais le reprendre.

Cependant Mlle Mandeville resta veuve peu de temps, et comme on l'a dit plus haut, elle épousa, le 14 août 1769, son camarade, Antoine Trial.

Quelques jours plus tard, le 2 septembre, Mme Trial joua dans l'*Amant déguisé, ou le Jardinier supposé,* comédie en un acte, de Favart, musique de Philidor, au milieu d'applaudissements unanimes, le rôle d'un jeune homme de robe, et le 14 décembre de la même année, elle créa dans la *Rosière, ou la Fête de Salency,* comédie en trois actes, de Favart, le personnage d'une des concurrentes au prix et y mit, dit un contemporain, « tout l'embarras d'une fille qui voudroit bien ne pas être ce qu'elle eſt ».

La manière remarquable dont elle joua, en 1781, le rôle de *Blanche* dans *Blanche et Vermeille,* comédie en trois actes, du chevalier de Florian, lui mérita de la part de ce dernier les vers suivants :

Daignez recevoir un hommage
Que je vous dois depuis longtemps :
Vous avez ſauvé du naufrage
Le plus aimé de mes enfans.
Hélas! nos brillans petits-maîtres
Chériſſent peu les chalumeaux,
Les prés, les bois, les clairs ruiſſeaux;
Les amours et les mœurs champêtres.
Ils cherchoient le bruyant plaiſir
Qu'il faut à leur âme inquiète
Et je n'avois qu'une houlette
Et des pipeaux à leur offrir.

Votre voix ſi douce et ſi tendre
M'a ſoutenu dans le danger ;
Celui qui venoit pour juger
Ne vient plus que pour vous entendre.
Si mon ouvrage réuſſit,
Vous ſeule en avez le mérite :
Car c'eſt Trial qu'on applaudit
Et l'heureuſe Blanche en profite.

Tout le monde cependant n'a pas rendu au talent de Mme Trial le même hommage que Florian. On lui a reproché quelquefois de n'être pas assez actrice, de faire trop de mines, et un écrit satirique du temps, dans lequel elle est comparée à une serinette, la fait demeurer « rue du Perroquet, à l'enseigne des Prétentions ».

Toutefois, lorsqu'à la clôture de 1786 elle prit sa retraite, elle fut universellement regrettée, et le *Journal de Paris,* se faisant l'écho des spectateurs de la Comédie-Italienne, lui consacra ces lignes :

Sa perte ſera vivement ſentie, quoiqu'une inaction de pluſieurs mois, occaſionnée par ſa ſanté, y ait déjà préparé le public. On ſe ſouviendra avec quels tranſports on entendoit ſa voix ſi pure, ſi nette, ſi légère, ſi brillante et qui a toujours conſervé ſa jeuneſſe et ſa fraîcheur. Cette facilité de chant, cette flexibilité, qui ſembloit ſe jouer des difficultés de l'art, étoit d'autant plus rare et plus étonnante que le talent de chanter étoit moins perfectionné autrefois qu'aujourd'hui. Le caractère de ſon jeu étoit la naïveté, la candeur, que la douceur de ſa voix rendoit plus touchante encore, et ſi elle ne brilloit pas par un débit rapide et ſaillant, elle intéreſſoit par le ton de la décence et le maintien de l'honnêteté. Elle emporte les regrets de tous ſes camarades et l'eſtime de ſes ſupérieurs qui, dans ſon ordre de retraite portant 2,000 livres de penſion, rendent juſtice à ſes talens et à ſa conſtante exactitude à remplir ſes devoirs.

Un poëte anonyme a adressé, en 1778, à Mme Trial, le couplet

suivant, qui lui fut remis le 15 août, jour de sa fête, et qui se chantait sur l'air de *Triste raison :*

De vos talens le charme nous entraîne,
A votre cœur même hommage eſt rendu ;
Qui vous entend peut croire à la ſirène,
Qui vous connoît doit croire à la vertu.

Devenue veuve pour la seconde fois, le 10 février 1795, Mme Trial se remaria quelques années plus tard avec M. de Montron et mourut à Paris le 14 février 1814, selon les uns, à Versailles le 18 février 1818, selon les autres.

(*Archives nationales*, O[1], 847 et 848. — *Les Spectacles de Paris*, 1765 et 1767. — Grimm, *Correspondance littéraire*, V, 26, 115 ; VI, 247. — *Mémoires secrets*, II, 332 ; XIV, 376 ; XIX, 42, 164. — *Journal de Paris*, 1778, 26 août ; 1781, 30 août ; 1786, 23 avril. — *Biographie Didot*. — Jal, *Dictionnaire de biographie*, p. 1203.)

I

1764. — 12 mai.

Ordre de début pour Antoine Trial.

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Ordonnons aux comédiens italiens de laiſſer débuter ſur leur théâtre le ſieur Trial dans les rôles qui pourront lui convenir, afin que nous ſoyons à même de juger de ſes talens.

Fait à Paris, le 12 mai 1764.

Signé : Le Duc de Duras.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

II

1772. — 10 avril.

Antoine Trial obtient trois quarts de part.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé au ſieur Trial, comédien italien jouant dans les opéras comiques, un quart de part d'augmentation, pour faire avec la demi-part dont il a joui juſqu'à préſent trois quarts de part, à la charge par lui de continuer à jouer les mêmes rôles que par le paſſé et tous ceux qui ſeront jugés néceſſaires pour le bien du ſervice, etc.

A Paris, ce 10 avril 1772.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

III

1773. — 25 septembre.

Antoine Trial est chargé, comme par le passé, de faire les projets de répertoire.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

D'après le compte qui nous a été rendu de la lettre écrite par le ſieur Trial à l'aſſemblée de la Comédie-Italienne, nous jugeons néceſſaire pour le bien du ſervice que le ſieur Trial, du zèle dont nous ſommes contens, continue à ſe charger de faire, comme par le paſſé, les projets de répertoire, ne devant point craindre de s'attirer par là aucunes tracaſſeries, ſes camarades devant au contraire lui témoigner leur reconnoiſſance des peines qu'il prend à ce ſujet pour leurs intérêts ; et dans le cas où il ſeroit troublé dans ce travail par qui que ce puiſſe être, il eſt ordonné audit ſieur Trial et aux ſemainiers

de nous en rendre compte, ne voulant pas que perſonne puiſſe contrarier les ordres que nous lui avons donnés à ce ſujet, en continuant à s'en acquitter avec le même zèle et dont nous lui donnerons avec plaiſir, dans l'occaſion, des marques de notre ſatisfaction.

Il eſt ordonné au ſurplus aux ſemainiers de faire un nouvel arrangement dans la diſtribution des ſemaines pour que les ſieurs Trial et Véronèſe ne ſe trouvent point en exercice enſemble.

A Paris, ce 25 ſeptembre 1773.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

IV

1786.

Antoine Trial jouira d'une pension de 2,000 livres dès qu'il aura complété 22 ans de service.

Nous premiers gentilshommes de la chambre du Roi,

D'après le compte qui nous a été rendu et d'après ce que nous avons été à portée de voir par nous-mêmes ſur le ſervice aſſidu et le zèle infatigable avec lequel le ſieur Trial s'eſt rendu utile pour les ſpectacles de la Cour et pour ceux de la ville, nous nous ſommes déterminés à lui accorder le même traitement qu'au ſieur Clairval.

Nous lui accordons en conſéquence une penſion de 2,000 livres dont il commencera à jouir dès qu'il aura complété, comme le ſieur Clairval, vingt-deux ans de ſervices à la Comédie-Italienne.

Nous nous ſommes prêtés d'autant plus volontiers à lui accorder cette grâce qu'elle ne peut tirer à conſéquence et qu'il ſeroit à déſirer que cette faveur fût méritée à ſi juſte titre.

Entendons que cette penſion ne puiſſe l'empêcher d'obtenir d'autres grâces qu'il ſeroit dans le cas de mériter par la continuation de ſes ſervices avec le même zèle et la même intelligence pour l'un et l'autre ſervice.

Aprouvé (sic) : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O¹, 848.)

V

1786. — 22 avril.

Antoine Trial ne devant jouir de la pension de 2,000 livres que lui ont accordée les premiers gentilshommes de la chambre du Roi que lorsqu'il aura accompli vingt-deux années de service, le maréchal duc de Richelieu, pour le mettre à même de jouir plus vite de cette faveur, décide que l'on comptera les vingt-deux années à partir de l'ordre de début et en conséquence il les déclare complétées.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Content du zèle, de l'exactitude et du travail affidu du fieur Trial et voulant lui donner une nouvelle preuve de notre fatisfaction, pour compléter les vingt-deux années de fervice qui doivent le faire jouir de la penfion de 2,000 livres à l'ouverture du théâtre de l'année courante 1786,

Nous ordonnons que fon temps lui foit compté à commencer du jour de fon début à la Comédie-Italienne, qui a été le 12 mai 1764 (1), ce qui lui fera la vingt-deuxième année complète.

En conféquence, il jouira dès à préfent de ladite penfion de 2,000 livres.

A Paris, le 22 avril 1786.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

VI

1780. — 1er mars.

Brevet d'une pension de 1,500 livres accordée par le Roi à Mlle Marie-Jeanne Milon, dite Félicité Mandeville, femme d'Antoine Trial.

Brevet d'une penfion de 1,500 livres en faveur de la dame Marie-Jeanne Milon, née à Paris le 1er août 1746, baptifée le même jour dans la paroiffe Ste-Marguerite de ladite ville, époufe du fieur Trial, pour lui tenir lieu de la

(1) C'est l'ordre de début qui est du 12 mai, et ce ne fut que le 4 juillet 1764 que Trial parut pour la première fois à la Comédie-Italienne.

gratification annuelle qui lui a été accordée le premier janvier 1778 fur les dépenfes extraordinaires des menus plaifirs, en confidération de fes fervices en qualité de comédienne ordinaire du Roi.

1er mars 1780.

(Pièces jointes au brevet.)

1. — *Acte de baptême de Mme Trial.*

Extrait des regiftres de baptême de la paroiffe de Ste-Marguerite de Paris :

L'an mil fept cent quarante-fix, et le premier aouft a été baptifée Marie-Jeanne née le même [jour], fille de Philippe Milon et de Marie-Claude Pacot, fa femme, au Port au Plâtre. Le parrain : Jean Lutter, officier dans l'Hôtel des Invalides ; la marraine : Marie-Jeanne Milon, fille mineure de défunt Jean, compagnon de rivière, rue de Lappe. Le père préfent ; le parrain feul a fu figner.

2. — *Déclaration de Mme Trial relativement à sa pension.*

Je fouffignée Marie-Jeanne Milon, comédienne ordinaire du Roy, époufe du fieur Trial, auffi comédien ordinaire du Roy, née à Paris le premier août 1746 et baptifée ledit jour dans la paroiffe de Ste-Marguerite, demeurante de préfent à Picpus, fufdite paroiffe, déclare avoir obtenu de fa Majefté au mois de janvier mil fept cent foixante-dix-huit, quinze cents livres de gratification annuelle fur les fonds extraordinaires des menus, payables fans retenue et ce fous le nom d'époufe du fieur Trial et en ma fufdite qualité de comédienne ordinaire du Roy ; de laquelle il m'eft dû l'année entière mil fept cent foixante-dix-huit échue au premier janvier de la préfente année.

Fait à Paris, ce 23 octobre 1779.

Signé : Marie-Jeanne Milon, femme Trial (1).

(*Archives nationales*, O1, 688)

Voy. Dorsonville ; Ménard (Mlle).

Trivelin.

Voy. Biancolelli (Dominique) ; Locatelli (Dominique).

(1) La signature seule est autographe.





V

ALERIO (HYACINTHE BENDINELLI, dit).

Voy. BENDINELLI (HYACINTHE).

VALLEROI.

Voy. PITROT DE LANCY (Mlle).

VÉRONÈSE (CHARLES-ANTOINE), dit PANTALON. Né à Venise vers 1702, Charles-Antoine Véronèse débuta à la Comédie-Italienne, le 6 mai 1744, par le rôle de *Pantalon* dans la pièce intitulée : *le Double Mariage d'Arlequin*.

Reçu dès l'année suivante, il obtint promesse de part entière le 4 novembre 1746.

On a fait sur lui le quatrain suivant :

Depuis le front jufqu'au talon,
Tout s'exprime dans Véronèfe,
Et le fpectateur eft fort aife
Quand il voit venir Pantalon.

Ce comédien assez médiocre a composé pour son théâtre un grand nombre de pièces dont quelques-unes obtinrent un succès de vogue; ce sont : *Coraline magicienne,* cinq actes, 1744; *le Prince de Salerne,* cinq actes, 1746 (1); *les Folies de Coraline,* cinq actes, 1746; *les Deux Sœurs rivales*, cinq actes, 1747, etc., etc.

De son mariage avec Lucie-Perrette Sperotti, il eut plusieurs enfants dont il sera parlé plus loin.

Charles-Antoine Véronèse mourut à Paris, rue Françoise, le 26 janvier 1762 et fut inhumé en l'église Saint-Sauveur.

(*Dictionnaire des Théâtres,* VI, 133. — *Calendrier historique des Théâtres.* Paris, Cailleau, 1751. — *Almanach des gens d'esprit,* par Chevrier. — Jal, *Dictionnaire de biographie,* p. 1259.)

1746. — 4 novembre.

Charles-Antoine Véronèse, dit Pantalon, obtient promesse de part entière.

Nous duc d'Aumont, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé et accordons, fous le bon plaifir de Sa Majefté, au fieur Carlo Véronèfe, comédien italien, la première demi-part qui viendra à vaquer,

(1) « En 1746, dans le *Prince de Salerne,* pièce toute pleine de machines, il y avait un vol très-hardi qu'on fut obligé de supprimer pendant le cours des représentations de crainte d'accident. Arlequin enlevait le docteur du théâtre et disparaissait avec lui par une trappe pratiquée au-dessus du parterre pour donner de l'air à la salle. » (Victor Fournel, *Curiosités théâtrales,* p. 26.)

pour, avec une demi-part que nous lui avons ci-devant accordée, faire une part entière, etc.

Fait à Fontainebleau, ce 4 novembre 1746.

Signé : Le Duc d'Aumont.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

Voy. Balletti (Antoine-Étienne); Billioni (Catherine-Ursule Bussa ou Bussart, femme de Michel-Rieul Billion, dit).

VÉRONÈSE (Pierre-Antoine-François), dit le Docteur. Fils du précédent, Pierre-Antoine-François Véronèse naquit à Venise le 25 mars 1732, et débuta à la Comédie-Italienne, le 17 juillet 1754, par le rôle du *Docteur* dans la pièce intitulée : *le Double Mariage d'Arlequin*. Malgré l'accueil favorable du public, il crut devoir interrompre peu après ses débuts et ne les reprit que le 30 mars 1756. Il fut alors reçu acteur pensionnaire à 100 livres par mois, et le 21 août 1759 ses appointements furent portés à 2,000 livres. Mais l'année suivante, ayant commis une infraction aux règlements du Théâtre, il fut obligé de quitter la Comédie-Italienne et de s'engager dans une troupe de province.

En 1763, il fut rappelé, et par arrêté en date du 21 octobre, les premiers gentilshommes de la chambre, après lui avoir alloué une indemnité de 400 livres pour ses frais de voyage, le reçurent de nouveau dans la troupe avec des appointements de 2,400 livres et promesse de demi-part, pour jouer en premier les rôles de *Docteur* et en double ceux de *Scapin*. Enfin, en 1767, il obtint trois quarts de part et fut chargé, conjointement avec Jean-Baptiste-François Dehesse, de la surveillance des machines et décorations employées dans les pièces à spectacles du genre italien.

Ce comédien, irrévérencieusement traité de « bouche-trou très-médiocre » par un contemporain, n'était pourtant pas sans

mérite. Il s'acquitta de son emploi de *Docteur* sans grand éclat, à la vérité, mais consciencieusement et convenablement.

Pierre-Antoine-François Véronèse fut marié deux fois : 1° à Jeanne Mestre, qu'il perdit le 6 août 1766, et 2° à Jeanne Maugras ou Naugras, qui décéda à Paris, rue Françoise, à la fin du mois de mars 1780.

Quant à lui, il mourut le samedi 6 avril 1776, rue Françoise, et fut inhumé le lendemain en l'église Saint-Sauveur.

De sa seconde femme il eut un fils qui parut tout enfant à la Comédie-Italienne, le 29 juin 1775, dans la *Fête du village,* comédie en deux actes, mêlée d'ariettes, de Dorvigny, musique de Desormery, et dont il est parlé en ces termes dans les *Mémoires secrets :* « Le petit Véronèſe, fils d'un acteur italien déſigné ſous le nom du Docteur, dont il a toujours fait le rôle, a formé un ſpectacle plus curieux que la nouveauté dramatique. Cet enfant, âgé de 6 à 7 ans, a danſé avec une vigueur et des grâces merveilleuſes pour ſon âge. Son aſſurance et ſa gentilleſſe ont enchanté tous les ſpectateurs. »

(*Dictionnaire des Théâtres,* VI, 139. — *Almanach des gens d'esprit,* par Chevrier. — *Mémoires secrets,* VIII, 112. — Jal, *Dictionnaire de biographie,* p. 1260.)

I

1756. — 30 mars.

Ordre aux comédiens italiens de laisser continuer pendant l'année le début de Pierre-Antoine-François Véronèse.

Nous duc de Fleury, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Ordonnons aux comédiens italiens de laiſſer continuer pendant le cours de la préſente année le début du ſieur Véronèſe fils ſur leur théâtre dans les

rôles qui pourront lui convenir, afin que nous puissions juger de ses talens et de le faire jouir, pendant ladite année, des appointemens de 100 livres par mois.

Fait à Versailles, le 30e jour de mars 1756.

Signé : Le Duc de Fleury.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

II

1763. — 21 octobre.

Pierre-Antoine-François Véronèse est reçu avec 2,400 livres d'appointements et promesse de demi-part.

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu, sous le bon plaisir de sa Majesté, le sieur Véronèse dans la troupe des comédiens italiens, aux appointemens de 2,400 livres par an, à compter du jour de son arrivée jusqu'à Pâques prochain en un an, qu'il sera alors reçu à demi-part. Ledit sieur Véronèse jouera les rôles de Docteur et se tiendra prêt aux autres, même à doubler ceux de Scapin toutes les fois que le bien du service l'exigera. Accordons au sieur Véronèse 400 livres pour les frais de son voyage.

Fait à Fontainebleau, le 21 octobre 1763.

Signé : Le Duc de Duras.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

III

1767. — 24 avril.

Pierre-Antoine-François Véronèse obtient trois quarts de part.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, au ſieur Véronèſe, l'un des comédiens italiens de la troupe du Roi, un quart de part d'augmentation pour faire, avec la demi-part dont il a joui juſqu'à préſent, trois quarts de part, à la charge par ledit ſieur Véronèſe de continuer à jouer les rôles de Docteur dans les pièces italiennes ou ſecond père et de doubler l'emploi de Scapin dans les pièces où il ne feroit pas employé dans les rôles de Docteur et lorſque l'acteur chargé en chef de l'emploi ne pourra point jouer, et de ſe rendre en outre utile à la troupe dans les différens rôles qui pourront lui convenir, de même de travailler, conjointement avec le ſieur Deheſſe, à l'arrangement de tout ce qui peut concerner les machines et décorations des pièces à ſpectacles dans le genre italien.

Fait à Paris, ce 24 avril 1767.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

IV

1768. — 16 janvier.

Plainte rendue par un négociant contre Pierre-Antoine-François Véronèse, qui lui devait de l'argent et le calomniait.

L'an 1768, le ſamedi 16 janvier, en l'hôtel et par-devant nous Pierre Chénon, etc., eſt comparu ſieur Denis Gauvain, négociant à Paris, y demeurant rue des Fontaines, près le Temple : Lequel nous a rendu plainte contre le ſieur Véronèſe, acteur de la Comédie-Italienne, et nous a dit qu'il a eu le malheur d'en faire la connoiſſance il y a environ 15 ou 16 mois, par un billet de comédie que le comparant lui fit demander. Le lendemain, le comparant fut chez ledit Véronèſe l'en remercier; Véronèſe lui fit beaucoup de politeſſes et d'accueil, et comme il étoit heure de dîner, le fit mettre à table, ce que le comparant n'accepta qu'après bien des inſtances de la part de Véronèſe. Pendant le dîner, Véronèſe lui demanda quel étoit ſon état; le comparant lui dit qu'il étoit négociant; alors Véronèſe dit au comparant qu'il feroit charmé d'en faire connoiſſance, parce qu'il étoit bien ſouvent dans le cas d'acheter des marchandiſes, qu'il les prendroit plutôt du comparant que d'un autre marchand et qu'il le payeroit comptant. Le comparant lui dit que, quand il en auroit beſoin, il n'avoit qu'à s'adreſſer à lui, qu'il lui en fourniroit. Quelque tems après, Véronèſe en eut effectivement beſoin et le comparant lui en

fournit. Lesquelles marchandises Véronèse a payées en partie ; pour le restant du payement, il a été fait un arrêté de compte entre le comparant et Véronèse. Véronèse s'est fait faire une reconnoissance signée du comparant, dans laquelle reconnoissance il est dit que le comparant a reçu 4 billets en payement. Cette reconnoissance a été faite le 13 de ce mois, et après que le comparant a eu signé, Véronèse lui a donné 4 billets à ordre, le premier au mois de mars 1769, le second et le troisième de deux mois en deux mois, et le quatrième et dernier au mois de décembre de la même année, ce que le comparant n'a voulu accepter. Véronèse s'est emparé de la reconnoissance, a dit au comparant qu'il ne la lui rendroit pas et que s'il ne vouloit pas de ses billets, qu'il n'auroit jamais rien, qu'il les lui feroit prendre de force, sinon qu'il lui donneroit des coups d'épée ou le tueroit d'un coup de pistolet. Les raisons qui ont empêché le comparant de prendre les billets sont : que Véronèse est insolvable, puisque tous les meubles qui sont dans sa chambre appartiennent à la nommée Naugras, avec laquelle il vit (1), et que le comparant a toujours entendu avoir des billets payables dans le courant de cette année et endossés de ladite Naugras. Véronèse, non content de ne vouloir payer le comparant, a débité partout que c'étoit lui qui avoit engrossé sa servante, ce qui est faux, puisque le comparant ne la connoît que de vue ; que d'ailleurs il est en état de prouver que Véronèse étoit toujours à la maison lorsqu'il y alloit, qu'il n'y alloit que pour Véronèse et non pour sa servante et que cette fille vivoit avec un soldat. Et comme le plaignant a intérêt d'avoir le payement des sommes qui lui sont dues par ledit Véronèse, de lui en faire imposer et d'avoir des dommages et intérêts proportionnés aux mauvais propos, faux et calomnies qui n'ont d'autre but que de faire perdre l'honneur et la réputation du plaignant et que sa vie n'est pas en sûreté, il est venu nous rendre la présente plainte.

Signé : GAUVAIN ; CHÉNON.

(*Archives nationales*, Y, 11,368.

Voy. BALLETTI (ANTOINE-ÉTIENNE) ; CHAMPVILLE (GABRIEL-ÉLÉONOR DU BUS, dit) ; CORTICELLI (M[lle]) ; TRIAL (ANTOINE).

VÉRONÈSE (ANNE-MARIE), dite CORALINE. Fille de Charles-Antoine Véronèse, dit Pantalon, et de Lucie-

(1) Il l'épousa le 24 septembre 1770 en l'église Saint-Sauveur.

Perrette Sperotti, Mlle Anne-Marie Véronèse, connue au théâtre sous le nom de Coraline, naquit à Bassano vers 1730 et débuta à la Comédie-Italienne, le 6 mai 1744, par le rôle de *Colombine* dans la pièce intitulée : *le Double Mariage d'Arlequin,* à la suite de laquelle elle dansa un pas de deux avec Antoine-Étienne Balletti.

Elle joua ensuite *Coraline* dans *Coraline jardinière, ou la Comtesse par hasard,* pièce en trois actes, de Charles-Antoine Véronèse, et *Coraline* dans *Coraline esprit follet,* canevas en trois actes remis au théâtre par le même auteur.

Mlle Coraline fut extrêmement applaudie : « Une figure charmante, disent les frères Parfaict, beaucoup de vivacité, de gaîté et de volubilité, parties eſſentielles dans les rôles de ſoubrettes, lui procurèrent un ſuccès qui ne s'eſt point démenti depuis qu'elle remplit cet emploi. »

Sa beauté, ses talents de comédienne et sa grâce de danseuse inspirèrent à Panard les vers suivants :

Cet objet enchanteur qu'on doit à l'Italie
De trois divinités réunit les attraits ;
Coraline offre ſous ſes traits
Hébé, Terpſichore et Thalie.

Dès son début, Mlle Coraline fut reçue aux appointements, et en 1746 elle obtint une portion de part. Admise plus tard à part entière, elle quitta le théâtre avec la pension de 1,000 livres à la clôture de 1759.

Un poëte anonyme a dit d'elle :

Coraline, toujours nouvelle
Dans chaque rôle où je la vois,
Fait que je ſuis tout à la fois
Amant inconſtant et fidèle.

Selon Grimm, qui avait les comédies italiennes en horreur, les applaudissements que les Parisiens prodiguèrent à cette actrice pendant sa carrière dramatique n'étaient pas tout à fait mérités : « Le public, dit-il, croyoit avoir fait une grande perte par la retraite de Coraline; mais, autant que je puis m'en souvenir, Coraline avoit d'aſſez beaux yeux, une belle peau, une fort belle gorge, mais en qualité d'actrice un babil aſſez inſipide. »

Quoi qu'il en soit, son nom est resté l'un des plus célèbres de la Comédie-Italienne.

Les charmes de Mlle Coraline lui attirèrent de nombreux adorateurs, parmi lesquels on citera : Charles-Antoine Bertinazzi, dit Carlin, le prince de Monaco, MM. de Létorière et de Saint-Crix, officiers au régiment des gardes, et le comte de La Marche, plus tard prince de Conti.

Ce dernier, qui fit don à l'actrice du marquisat de Silly, dont elle porta, dit-on, quelquefois le titre, eut d'elle un fils devenu par la suite chevalier de Malte et connu sous le nom de Vauréal. Mlle Coraline mourut au mois d'avril 1782 et institua par testament le prince de Conti son légataire universel. Le prince accepta l'héritage, prit par acte authentique l'engagement de continuer à Lucie-Perrette Sperotti, mère de la défunte, la pension de 600 livres que sa fille lui servait depuis 1763, et de plus fixa désormais à 1,000 livres le chiffre de cette pension.

(*Archives nationales*, Y, 464. — *Dictionnaire des Théâtres*, VI, 137. — *Calendrier historique des Théâtres*. Paris, Cailleau, 1751. — Grimm, *Correspondance littéraire*, VI, 18. — *Mémoires secrets*, VIII, 319; XX, 87. — *Mémoires de Casanova*, édit. Royès, V, 88. — *Journal des inspecteurs de M. de Sartine*, 100, 266, 289.)

I

1753. — 29 décembre.

Donation faite par Honoré-Camille-Léonard Grimaldi, prince de Monaco, à Mlle Anne-Marie Véronèse, dite Coraline.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, chevalier, conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'État, ſon procureur général et garde de la ville, prévôté et vicomté de Paris, le ſiège vacant, ſalut.

Savoir faiſons que par-devant maître ..... et Jean-Baptiſte-Alexandre Dupré, notaires à Paris, fut préſent très-haut, très-puiſſant et très-illuſtre prince Monſeigneur Honoré-Camille-Léonard Grimaldi, par la grâce de Dieu, prince ſouverain de Monaco, duc de Valentinois, pair de France, etc., maréchal des camps et armées du Roi, demeurant en ſon hôtel, rue de Varennes, paroiſſe St-Sulpice : Lequel a par ces préſentes donné par donation entre vifs pure et ſimple et irrévocable, promis même, pour plus de ſûreté, garantir fournir et faire valoir à demoiſelle Anne-Véronèſe, fille mineure, demeuran rue Françoiſe, paroiſſe St-Euſtache, à ce préſente et acceptante, trois mille livres de rente annuelle et viagère, que Son Alteſſe Monſeigneur le prince de Monaco promet et s'oblige de payer à ladite demoiſelle Véronèſe en ſa demeure à Paris, annuellement, en deux payemens égaux dont le premier, qui commencera à courir du 1er janvier de l'année prochaine 1754, échoira et ſe fera le 1er juillet ſuivant et les autres ſucceſſivement de ſix mois en ſix mois juſques au jour du décès de ladite demoiſelle Véronèſe, duquel jour ladite rente demeurera éteinte, à l'avoir et prendre ſur tous les biens meubles et immeubles préſens et à venir de mondit ſeigneur prince de Monaco, que ſadite Alteſſe a chargés, affectés, obligés et hypothéqués pour garantir, fournir et faire valoir ladite rente de 3,000 livres et payer les arrérages d'icelle comme deſſus eſt dit ; ſe deſſaiſiſſant mondit ſeigneur prince de Monaco en faveur de ladite demoiſelle Véronèſe de tous ſes biens juſques à concurrence deſdites 3,000 livres de rente, voulant qu'elle en ſoit ſaiſie et miſe en poſſeſſion par qui et ainſi qu'il appartiendra, conſtituant à cette fin ſon procureur général et ſpécial le porteur des préſentes, lui donnant tous les pouvoirs néceſſaires.

Cette donation ainſi faite parce que telle eſt la volonté de Son Alteſſe

mondit ſeigneur prince de Monaco, ſans préjudice à ladite demoiſelle Véronèſe des 1,200 livres de rente viagère que mondit ſeigneur prince de Monaco lui a conſtituée par contrat paſſé devant Dupré, l'un deſdits notaires à Paris ſouſſignés, qui en a la minute, le 2 janvier 1752, pour raiſon de laquelle rente de 1,200 livres ladite demoiſelle Véronèſe demeure conſervée en ſes droits, etc.

Fait et paſſé à Paris, ſavoir à l'égard de Monſeigneur le prince de Monaco en l'étude dudit Dupré, notaire, et à l'égard de ladite demoiſelle Véronèſe en ſa demeure ſuſdite, l'an 1753, le 29 décembre avant midi.

(*Archives nationales*, Y, 380.)

II

1754. — 18 février.

Donation faite par Mlle Anne-Marie Véronèse, dite Coraline, à sa femme de chambre.

A tous ceux qui ces préſentes verront, Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, chevalier, conſeiller ordinaire du Roi en ſon Conſeil d'État, ſon procureur général et garde de la prévôté et vicomté de Paris, le ſiège vacant, ſalut. Savoir faiſons que par-devant maître Jean-François Caron et maître Jean-Baptiſte Dupré, notaires au Châtelet de Paris ſouſſignés, fut préſente demoiſelle Anne Véronèſe, fille majeure ſuivant la loi du lieu de ſa naiſſance, demeurant à Paris rue Françoiſe, paroiſſe St-Euſtache : Laquelle voulant donner à Catherine Duparque, fille mineure, ſa femme de chambre, des preuves du contentement qu'elle a de ſes ſervices et dans la confiance qu'elle les continuera, a par ces préſentes donné par donation entre vifs pure, ſimple et irrévocable en la meilleure forme que donation puiſſe avoir lieu, à ladite Duparque, demeurante chez ladite Véronèſe, ſuſdites rue et paroiſſe, à ce préſente et acceptante, pour elle, pendant ſa vie, cinquante livres de rente annuelle et viagère, que ladite demoiſelle Véronèſe promet et s'oblige de payer à ladite Duparque en deux termes égaux de ſix mois en ſix mois, et ce à compter du 1er avril de la préſente année 1754, au moyen de quoi le premier payement s'en fera au 1er octobre prochain, et ainſi continuer de 6 mois en 6 mois juſqu'au jour du décès de ladite demoiſelle Duparque, duquel jour ladite rente viagère demeurera éteinte, etc.

Cette donation faite pour les cauſes ſuſdites et en outre ſous la condition

que ladite Duparque reſtera au ſervice de ladite demoiſelle Véronèſe encore l'eſpace de 10 années à compter de ce jour; car dans le cas où ladite Duparque viendroit à quitter le ſervice de ladite demoiſelle Véronèſe avant ledit tems de 10 années, ladite demoiſelle Véronèſe entend que ladite penſion viagère demeure révoquée comme elle la révoque par les préſentes ſans néanmoins aucune répétition des arrérages qui auront pu lui être payés depuis ledit tems juſqu'au jour de ſa ſortie. Ladite demoiſelle Véronèſe entendant auſſi que ladite penſion ait lieu dans le cas où elle viendrait à mourir avant l'expiration deſdites 10 années, etc.

Fait et paſſé à Paris en la demeure de ladite demoiſelle Véronèſe, l'an 1754, le 18e jour de février après midi.

(*Archives nationales*, Y, 380.)

III

1759. — 21 avril.

Mlle Anne-Marie Véronèse, dite Coraline, obtient sa retraite avec 1,000 livres de pension.

La demoiſelle Coraline nous ayant demandé la permiſſion de ſe retirer du théâtre par des raiſons qui nous ont paru ſolides, nous la lui avons accordée et en même temps la penſion de 1,000 livres, quoiqu'elle ne ſoit reçue à part que depuis 13 ans, ſur la conſidération qu'elle a rempli, dans la troupe italienne, un emploi très-important dès ſon arrivée et qu'elle a été fort utile à la troupe pendant les deux années qu'elle a joué aux appointemens que nous avons conſenti à lui compter comme ſervice, ſans cependant vouloir déroger en aucune façon aux lois établies à cet égard et ſans que la grâce que nous croyons devoir lui accorder puiſſe, à l'avenir, ſervir d'exemple pour aucun autre.

Fait à Paris, le 21 avril 1759.

Signé : Le Duc d'Aumont.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

IV

1763. — 1er janvier.

Donation faite par Mlle Anne-Marie Véronèse, dite Coraline, à sa mère Lucie-Perrette Sperotti, veuve de Charles-Antoine Véronèse, dit Pantalon.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Alexandre de Ségur, prévôt de Paris, etc., ſavoir faiſons que par-devant maîtres Jean Denis et Guillaume Angot, notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, fut préſente demoiſelle Anne-Marie Véronèſe, fille majeure, demeurante à Paris, rue Ste-Appoline, paroiſſe St-Laurent, laquelle pour donner des marques de ſa tendreſſe reſpectueuſe à dame Lucie-Perrette Sperotti, veuve de ſieur Charles-Antoine Véronèſe, officier du Roi, ſa mère, a par ces préſentes donné par donation entre vifs, pure, ſimple et irrévocable en la meilleure forme et manière que donation puiſſe valoir et avoir lieu, créé, conſtitué, aſſis et aſſigné et promis garantir de tous troubles et empêchemens généralement quelconques à ladite dame ſa mère demeurante rue Françoiſe, paroiſſe St-Sauveur, à ce préſente et acceptante, 600 livres de rente viagère, que ladite demoiſelle Véronèſe promet et s'oblige payer à ladite dame ſa mère en ſa demeure à Paris, pendant ſa vie et juſqu'à ſon décès, en deux payemens égaux de ſix mois en ſix mois, dont les ſix premiers mois échoiront et ſeront payés au 1er juillet prochain, et ainſi continuer de ſix mois en ſix mois pendant la vie et juſqu'au décès de ladite dame Véronèſe, etc.

Et pour d'autant plus aſſurer par ladite demoiſelle Véronèſe à ladite dame ſa mère le payement exact deſdites 600 livres de rente viagère, ladite demoiſelle Véronèſe conſent par les préſentes que ladite dame ſa mère les touche et reçoive ſur ſes ſimples quittances ſur les arrérages courant à compter de ce-jourd'hui et à écheoir à l'avenir de la penſion de 1,000 livres que ladite demoiſelle Véronèſe a à prendre ſur la Comédie-Italienne. De laquelle penſion ladite demoiſelle Véronèſe fait à ladite dame, ſa mère, ce acceptante, toute délégation néceſſaire juſqu'à due concurrence. Pour, par ladite dame Véronèſe, jouir deſdites 600 livres de rente viagère ou en faire et diſpoſer comme bon lui ſemblera. Et du jour du décès de ladite dame Véronèſe, leſdites 600 livres de rente viagère ſeront éteintes et amorties et ladite demoiſelle Véronèſe, ainſi que ſes biens, en demeureront libres, quittes et déchargés, etc.

Fait et paſſé en la demeure de ladite dame Véronèſe, le 1er janvier 1763, avant midi, etc.

(*Archives nationales*, Y, 402.)

V.

1763. — Mai.

Mlle Anne-Marie Véronèse, dite Coraline, est interrogée sur faits et articles à la requête d'un marchand de vins qui se prétendait son créancier.

L'an 1763, le famedi 7 mai, heure de midi, en notre hôtel et par-devant nous Jean-François Hugues, etc., eft comparue demoifelle Anne Véronèfe, demeurant à Paris, rue Ste-Appoline, paroiffe St-Laurent, affiftée de Me Pierre Demilly, fon procureur au Châtelet de Paris : Laquelle nous a dit qu'elle comparoît pour fatisfaire à une affignation qui lui a été donnée le jour d'hier à la requête du fieur Gobin pour fubir interrogatoire fur faits et articles, mais que l'ordonnance exigeant que celui qui veut faire fubir interrogatoire foit tenu, auparavant, de faire fignifier les faits et articles, ladite demoifelle Véronèfe requiert que ledit fieur Gobin foit tenu de lui faire préalablement fignifier les faits et articles fur lefquels il entend l'interroger ; car on ne peut point dire que le fieur Gobin ait fatisfait à l'ordonnance en faifant fignifier de prétendus faits dont on ne peut lire un feul mot, ce qui eft comme s'il n'avoit rien fait fignifier ; qu'il eft même aifé de voir que c'eft une affectation, car l'affignation eft lifible et les faits et articles font, non-feulement illifibles, mais même on reconnoît que l'on s'eft étudié à ne point former les mots pour que l'on ne puiffe pas même deviner ce que cela veut dire. En conféquence, ladite demoifelle Véronèfe nous a exhibé la fignification qui lui a été faite defdits faits et articles, nous requérant de la parapher, et a perfifté dans fon réquifitoire ci-deffus à ce qu'avant de fubir interrogatoire ledit Gobin foit tenu de lui faire fignifier les faits et articles écrits lifiblement et jufqu'à ce, ladite demoifelle Véronèfe protefte de nullité de tout ce qui feroit fait au préjudice des préfentes.

Signé : De Milly ; Anne Véronèse ; Hugues.

Nouvelle signification ayant été faite, Coraline comparut peu de jours après devant le commissaire Hugues qui dressa alors le procès-verbal que l'on va lire :

Du vendredi 13 mai 1763, dix heures et demie du matin : Premièrement avons fait prêter ferment à ladite Véronèfe de dire vérité, enfuite l'avons

interpellée, pour les principaux faits, de nous dire et déclarer ſes nom, prénoms, âge, qualité et demeure.

A quoi, après le ferment par elle fait et prêté entre nos mains, elle nous a dit ſe nommer Anne-Marie Véronèſe, fille, âgée de 28 ans paſſés (1), native de Baſſano, près de Veniſe, demeurant à Paris rue Ste-Appoline, paroiſſe St-Laurent.

Si elle connoît le ſieur Gobin, marchand de vin à Paris?

A répondu que oui.

A quelle occaſion elle le connoît?

A répondu qu'elle n'eſt pas mémorative depuis quel tems; que c'eſt le ſieur ſon père qui lui en a fait faire la connoiſſance et qu'elle ne le connoît que parce qu'il lui a vendu du vin.

Si le ſieur Gobin eſt ſon marchand de vins et depuis quel tems il la fournit de vin?

A répondu que le ſieur Gobin ne lui fournit plus maintenant de vin et qu'elle ne ſe ſouvient pas quand il a commencé à lui en fournir.

Si depuis l'année 1758, il ne lui a pas fourni des vins de pluſieurs eſpèces?

A répondu qu'elle ne s'en ſouvient pas.

S'il n'eſt pas vrai que le 20 janvier 1759 elle a arrêté un mémoire à 363 livres pour fournitures de vins faites juſqu'audit jour?

A répondu qu'elle ne ſe ſouvient pas de cette époque-là, mais que ſi elle l'a arrêté on le verra ſur le mémoire.

Si on ne lui a pas fourni de vins depuis le dernier arrêté?

A répondu qu'elle ne s'en ſouvient pas, parce que c'étoit le ſieur Buſoni (2), ſon beau-frère, qui étoit chargé de ſes affaires et qui payoit le marchand de vins.

Si elle n'a pas ſouſcrit d'autre arrêté au profit du ſieur Gobin?

A répondu que ſi elle en a fait il n'a qu'à les produire.

S'il n'eſt pas vrai qu'elle en a ſouſcrit deux autres les 7 et 10 février 1761?

A répondu qu'elle ne s'en ſouvient pas, mais que ſi elle les a faits il n'a qu'à les produire.

A combien montent ces arrêtés?

A répondu qu'elle n'en ſait rien.

S'il n'eſt pas vrai qu'ils montent l'un à 670 livres 15 ſols et l'autre à 298 livres?

---

(1) Elle était née vers 1730 puisqu'à l'époque de son début, en 1744, elle était âgée de 14 ans. Donc, quand elle subit cet interrogatoire, Mlle Coraline, qui accuse 28 ans, en avait 33.

(2) Jean-Marie-Gaspard Busoni avait épousé, le 16 janvier 1759, Lucie-Marine Véronèse, née à Modène en 1739, et sœur de Mlle Coraline. Mlle Lucie-Marine Véronèse avait été quelque temps danseuse dans les ballets de la Comédie-Italienne.

A répondu que c'eſt demander ce que le ſieur Gobin ſait mieux qu'elle, puiſqu'il a les arrêtés et qu'il n'a qu'à les produire.

Si elle a payé en totalité le montant de ces trois mémoires et comment elle les a payés?

A répondu qu'elle ne peut répondre ſur cela, parce que c'eſt le ſieur Buſoni, ſon beau-frère, qui les a payés.

S'il n'eſt pas vrai qu'elle n'a donné que de légers à-compte au ſieur Gobin?

A répondu qu'elle ne s'en ſouvient pas, parce que c'étoit toujours ſon beau-frère qui payoit.

S'il n'eſt pas vrai que lors du compte du 7 février 1761 elle n'a pas donné en payement et fait employer dans le mémoire du ſieur Gobin un mémoire ſigné du ſieur de Burty de Villeneuve au profit des ſieurs Lembon de Bormié, au dos duquel étoit l'ordre de ce dernier au profit du ſieur Lepage et l'ordre en blanc de ce dernier?

A répondu que c'eſt le ſieur ſon beau-frère qui a donné le dernier billet, mais qu'elle ne ſait pas ce qui étoit derrière.

S'il n'eſt pas vrai que lorſqu'elle a donné ledit billet en payement audit Gobin, elle a promis de lui en payer la valeur à défaut de payement?

A répondu que non.

S'il n'eſt pas vrai que toutes les fois que ledit ſieur Gobin a été chez elle depuis qu'elle lui avoit donné ledit billet en payement, elle ne lui a pas dit 1° qu'il n'avoit rien à craindre, 2° qu'elle répondoit de tout et que ſi les parties devenoient inſolvables elle payeroit ledit billet?

A répondu que non et que ſi elle avoit eu l'intention de le payer, elle l'auroit endoſſé.

S'il n'eſt pas vrai que le ſieur Buſoni a dit au ſieur Gobin qu'elle répondante comptoit bien lui payer ledit billet, mais qu'elle ne vouloit pas être gênée; qu'elle donneroit un louis, deux louis, à ſa commodité?

A répondu qu'elle n'a jamais entendu parler de cela et qu'elle ne l'a point dit audit ſieur Buſoni.

Si lors de l'échéance du billet, ledit ſieur Gobin étant allé chez elle et lui ayant dit qu'il avoit paſſé l'ordre dudit billet au ſieur Bertrand et que ledit ſieur Burty de Villeneuve n'avoit pas payé, il lui a enſuite demandé ſi elle jugeoit à propos qu'il en fît faire le protêt, elle ne lui a pas fait réponſe qu'il n'avoit qu'à en faire faire le prôtet et toutes les autres pourſuites, et que ſi il n'en étoit pas payé, elle payeroit ledit billet?

A répondu que ledit Gobin eſt venu chez elle lui demander ſi elle ne trouveroit pas mauvais qu'il pourſuivît le ſieur Burty de Villeneuve et ſi elle n'avoit pas quelques raiſons de conſidération à avoir, elle répondit qu'il pouvoit pourſuivre, mais ne promit point de payer les frais ni ledit billet.

S'il n'eſt pas vrai que lorſque le ſieur Gobin alla chez elle et lui préſenta la rétroceſſion et tranſport à lui fait par le ſieur Bertrand, auquel il avoit paſſé ledit billet, enſemble ledit billet et les procédures, elle ne lui a pas promis de lui rembourſer tant les 400 livres de principal que les 44 livres 6 ſols de frais?

A répondu que non.

S'il n'eſt pas vrai que lorſque le ſieur Gobin ceſſa de la fournir de vin ou peu de temps après, celui-ci lui ayant fait entendre que le tireur ou les endoſſeurs du billet en queſtion n'étoient point ſolvables, elle ne lui a pas dit en préſence de ſa femme de chambre et d'une nourrice, qui lors étoit chez elle, et d'une perſonne de la première qualité qui lors ſe trouva auſſi chez elle, qu'elle n'avoit point envie de faire banqueroute et qu'il ne perdroit rien, que ſon intention étoit de le payer?

A repondu qu'elle a effectivement dit que ſon intention n'étoit pas de faire banqueroute et qu'elle payeroit ce qu'elle lui devoit, mais qu'elle n'entendoit pas que ce ſeroit le billet, et qu'à l'égard de la perſonne de diſtinction, ledit ſieur Gobin n'a qu'à la nommer, la répondante ne ſachant pas ce qu'il veut dire.

Si lorſque le ſieur Gobin alla chez elle et lui préſenta l'aſſignation à lui donnée par Lepage, en homologation de ſon contrat d'abandon, elle ne lui a pas dit qu'il n'avoit rien à appréhender, qu'elle le payeroit en entier?

A répondu qu'elle n'a point dit cela.

Si elle n'a pas tenu le même propos et fait les mêmes promeſſes en préſence de ſes domeſtiques au ſieur Gobin, en lui diſant qu'il falloit qu'il prît patience, qu'il n'y avoit rien à perdre avec elle?

A répondu que quand ledit ſieur Gobin lui a parlé dudit billet, elle lui dit qu'il prît patience, qu'il n'y avoit rien à perdre avec ces gens-là et qu'il ſeroit payé, mais n'a jamais entendu le payer elle-même.

Signé : A. M. Véronèse ; Hugues.

(*Archives nationales*, Y, 11,004)

Voy. Bertinazzi (Charles-Antoine).

VÉRONÈSE (Camille-Jacquette-Antoinette), dite Camille. Sœur de la précédente, Mlle Camille-Jacquette-Antoinette Véronèse, connue au théâtre sous le nom de Camille,

naquit à Venise vers 1735, et parut pour la première fois à la Comédie-Italienne, le 16 mai 1744, dans *Coraline esprit follet,* canevas en trois actes, remis au théâtre par Charles-Antoine Véronèse, où elle exécuta avec Mlle Coraline, sa sœur, un pas de deux qui fut très-applaudi.

Elle dansa ensuite dans différents ballets et notamment, en 1746, dans un divertissement placé à la suite d'une comédie de son père, le *Prince de Salerne,* et intitulé *les Enfants vendangeurs.* Dans ce ballet qui terminait la pièce, Mlle Camille et un petit danseur du nom de Dubois représentaient deux enfants costumés en vendangeurs que des chasseurs faisaient mine de vouloir dépouiller de leur raisin et qui, après les avoir effrayés de leurs fusils, finissaient par payer très-libéralement la vendange dont ils s'étaient emparés. « Les charmans petits ſuppôts de Bacchus, dit le *Mercure* du temps, dédommagés et contens, ſignalent alors leur reconnoiſſance et leur joie par un pas de deux très-plaiſant et parfaitement exécuté. »

Il existe une gravure représentant Mlle Camille et le petit Dubois dans les *Enfants vendangeurs,* et on lit au bas :

Ces deux danſeurs preſque en naiſſant
Par leur danſe ingénue embelliſſent la ſcène
Et dans l'âge où l'on ſent à peine
Ils expriment tout ce qu'on ſent.

Le 1er juillet 1747, la jeune danseuse fit ses débuts comme comédienne dans une pièce que composa spécialement pour elle Charles-Antoine Véronèse, son père, et qui a pour titre : *les Deux Sœurs rivales.* Elle y obtint un grand succès ainsi que dans les *Tableaux,* comédie française en un acte et en vers libres, de Panard, jouée le 18 septembre suivant et dans laquelle elle joua si bien et dansa avec tant de grâce que les spectateurs transportés accla-

mèrent à la fois l'actrice et l'ouvrage. Panard composa alors pour elle ce joli madrigal :

Objet de nos défirs dans l'âge le plus tendre,
Camille, ne peut-on vous voir ou vous entendre
Sans éprouver les maux que l'amour fait fouffrir?
Trop jeune à la fois et trop belle,
En nous charmant fitôt que vous êtes cruelle!
Attendez pour bleffer que vous puiffiez guérir!

Peu après, Mlle Camille fut reçue dans la troupe, aux appointements et avec promesse de demi-part, pour les rôles d'*amoureuse* et de *danseuse*, auxquels elle joignit en 1759, époque de la retraite de Mlle Coraline, sa sœur, l'emploi des *soubrettes*.

En août 1760, elle joua, avec une vérité frappante, le personnage de la *statue* dans *Pygmalion*, ballet de Billioni, et Favart, juge compétent en de telles matières, parle ainsi de cette création : « Rien n'égale la fineffe de fon jeu pantomime, furtout quand la ftatue s'anime par degrés. Elle peint fa furprife, fa curiofité, fon amour naiffant, tous les mouvemens fubits ou gradués de fon âme avec une expreffion que l'on n'avoit point encore trouvée. On peut dire de Camille qu'elle danfe jufqu'à la penfée. Je crois que l'art des anciens pantomimes grecs ne pouvoit aller au delà des talens de Camille en ce genre. »

Gaie et vive dans les *soubrettes*, elle savait aussi rendre avec âme les situations attendrissantes. En 1761, elle créa le rôle de la *mère* dans la comédie de Goldoni, *le Fils d'Arlequin perdu et retrouvé*, et arracha, dit-on, des larmes aux spectateurs par la manière dont elle peignit ses craintes, ses regrets et ses inquiétudes.

Grimm, qui lui reproche pourtant les nombreux gallicismes qu'elle introduisait dans la langue italienne, et les italianismes dont

elle usait dans le langage français, assure que son visage et ses gestes étaient souvent sublimes d'expression.

« On a dit avec raiſon, écrit le *Nécrologe* de 1769, que le caractère de Mlle Camille ſe peignoit ſur ſa figure. Une phyſionomie noble, franche et une ingénuité piquante annonçoit les qualités de ſon âme. Elle étoit ſupérieure à toutes ces petites querelles, à ces baſſes jalouſies de métier qui règnent communément parmi les perſonnes de ſon état. Ses talens avoient trop d'éclat pour que ceux des autres lui inſpiraſſent une honteuſe envie; ce vil ſentiment, ainſi que l'orgueil, eſt le partage de la médiocrité. Mlle Camille eut dans ſes ſuccès une modeſtie qui l'en rendoit plus digne encore. »

Elle mourut le 20 juillet 1768, à l'âge de 33 ans, dans les bras de M. Cromot, premier commis des finances, avec lequel elle entretenait depuis quelques années des relations intimes. M. Cromot, homme de travail et de plaisir, que Marmontel a qualifié de laborieux sybarite (1), aimait tendrement la pauvre artiste et l'avait comblée de bienfaits. Il lui fit faire de magnifiques obsèques; plus de cinquante carrosses bourgeois suivirent le cercueil derrière lequel marchaient les comédiens du Roi de la troupe italienne, présidés par Jean-Baptiste-François Dehesse, leur doyen.

Le corps fut inhumé en l'église de Montmartre, paroisse de la défunte.

« Mlle Camille, dit un contemporain, étoit fort aimée et joignoit aux plus grands talens toutes les qualités de l'âme les plus précieuſes. Elle a fait un teſtament en faveur de ſa famille, qui fait également honneur à ſon jugement et à ſon cœur. »

(1) Après avoir donné quelques détails sur l'abbé La Ville, premier commis des affaires étrangères, et sur M. Dubois, premier commis de la guerre, Marmontel parle en ces termes de M. Cromot : « De ces laborieux ſybarites, le plus vif, le plus ſéduiſant, le plus voluptueux, étoit ce Cromot, qu'on a vu depuis ſi brillant ſous tant de miniſtres. La facilité, l'agrément, la preſteſſe de ſon travail et ſurtout ſa dextérité les captivoient en dépit d'eux-mêmes. »

On a fait sur elle ces quatre vers :

Digne élève de Terpfichore,
Digne rivale de ta fœur,
Camille, eft-il un fpectateur
Qui ne t'admire et ne t'adore?

Après la mort de cette remarquable actrice, le genre italien, qui, avec sa sœur et elle, avait jeté un dernier éclat, se démoda de jour en jour davantage, malgré la vogue passagère des amusantes comédies d'Antoine Mattiucci, dit Collalto, et le mérite réel du célèbre Arlequin Charles-Antoine Bertinazzi, dit Carlin. A partir de l'année 1780, la Comédie-Italienne, tout en conservant une appellation qui n'était plus justifiée par son répertoire, ne représenta désormais que des ouvrages exclusivement écrits en français.

(*Calendrier historique des Théâtres*. Paris, Cailleau, 1751. — *Dictionnaire des Théâtres*, V, 180, 229 ; VI, 139. — Grimm, *Correspondance littéraire*, VI, 18. — *Mémoires secrets*, IV, 74, 77. — *Almanach des gens d'esprit*, par Chevrier. — *Nécrologe* de 1769. — *Mémoires de Goldoni*, III, 10, 14. — *Mémoires de Marmontel*, II, 13. — *Journal de M. de Sartine*, p. 255, 259, 289. — *Œuvres de M. et de Mme Favart*. Paris, Eugène Didier, 1853.)

1757. — 1er octobre.

Plainte rendue par une domestique contre Mlle Camille-Jacquette-Antoinette Véronèse, dite Camille, et contre Pierre-Antoine-François Véronèse, son frère.

L'an 1757, le famedi 1er octobre, dix heures et demie du matin, pardevant nous Guillaume-Louis Delafleutrie, etc., eft comparue Marguerite Vedren, fille majeure, ci-devant domeftique au fervice de la demoifelle Camille et actuellement fans condition, demeurant la comparante chez le fieur Vor, maître tailleur, rue du Chantre, maifon d'un épicier : Laquelle a dit qu'elle a fervi ladite Camille pendant un an et eft fortie le 2 juin dernier; que ladite Camille lui a exactement payé fes gages, mais qu'elle comparante lui ayant prêté, pendant fon féjour chez elle, une fomme de 564 livres, ladite

demoiselle Camille a fait au profit de la comparante un billet de cette somme, daté dudit jour 2 juin dernier et payable le 2 août aussi dernier. Qu'audit jour, 2 août dernier, la comparante s'étant présentée pour recevoir le contenu audit billet, ladite demoiselle Camille lui a dit ne pas avoir d'argent et lui a demandé quinzaine. Que la plaignante s'étant présentée au bout de cette quinzaine, ladite demoiselle Camille, au lieu de la payer, lui a dit qu'elle s'étoit fait faire un billet par le sieur Doliat, à l'ordre d'elle comparante, et qu'elle fille Camille alloit le négocier pour être en état de payer la comparante qui, à la sollicitation de sadite maîtresse, mit son ordre au dos dudit billet au profit du sieur Véronèse, attaché à la troupe des comédiens italiens. Et vers le 6 du mois d'août dernier la comparante, impatiente de ce que ledit sieur Véronèse ne pouvoit pas trouver d'argent sur ce billet, s'est encore présentée à ladite demoiselle Camille qui, après bien des instances d'elle comparante, lui déclara que ledit sieur Véronèse avoit déchiré le billet en question faute d'en pouvoir faire usage et fit donner à la comparante une décharge par ledit sieur Véronèse à cause de l'ordre qu'elle avoit mis au dos dudit billet, et la comparante ayant insisté pour avoir son payement, ladite Camille lui offrit de mettre sa montre et sa tabatière en gage, ce que la comparante n'ayant voulu souffrir elle accorda encore un délai d'un mois à ladite Camille. Que cejourd'hui matin la comparante s'étant présentée chez ledit sieur Véronèse, ainsi qu'il en étoit convenu avec ladite demoiselle Camille, ledit sieur Véronèse lui a offert 18 louis d'à-compte et de lui faire un billet du surplus à la charge par la comparante de rendre le billet de ladite demoiselle Camille; ce qu'elle comparante n'ayant voulu accepter, ledit sieur Véronèse est entré en fureur contre elle, l'a traitée de friponne, voleuse, larronnesse et l'a mise à la porte de son appartement. Qu'elle comparante ayant été à l'instant chez ladite Camille, ledit sieur Véronèse, qui y est entré aussitôt, a de nouveau invectivé la comparante, l'a prise au col, l'a jetée deux fois par terre en la traitant de g...., voleuse, friponne et autres invectives. Et que ledit sieur Véronèse, pour l'empêcher de s'expliquer devant ladite demoiselle Camille, l'a mise dehors de son appartement. Ajoute la comparante que ladite Camille, au lieu de payer la comparante, s'applique à lui nuire en défendant à tous ceux qu'elle connoît de recevoir la comparante chez eux. Et comme la comparante a intérêt de se pourvoir pour raison de tout ce que dessus, elle est venue nous rendre la présente plainte contre ledit sieur Véronèse et ladite Camille.

Signé : M. VEDRÈNE ; DELAFLEUTRIE.

(*Archives nationales*, Y, 15,455.)

Voy. BALLETTI (ANTOINE-ÉTIENNE).

VERTEUIL (Mme). C'est, dit-on, grâce à la protection de Monsieur, frère du roi Louis XVI, que Mme Verteuil, ancienne actrice de la Comédie-Française et du théâtre de Versailles, fut reçue sans audition préalable, le 24 juillet 1779, à la Comédie-Italienne. Bien qu'elle fût engagée pour jouer en chef les *mères nobles*, elle débuta, le 14 avril de l'année suivante, par le rôle de *Sylvia* dans les *Jeux de l'Amour et du Hasard*, comédie de Marivaux, où elle fit preuve d'un talent consommé.

« Quoiqu'elle ne ſoit plus de la première jeuneſſe, dit Grimm, ſa figure eſt intéreſſante et noble ; ſa voix, naturellement un peu forte, a cependant des inflexions très-ſenſibles et très-douces. Si ſon jeu laiſſe apercevoir plus d'étude que de naturel, c'eſt une étude ſans affectation et ſans manière. Il eſt difficile de montrer une plus grande intelligence de la ſcène, plus de fineſſe et de talent pour ſaire valoir juſqu'aux moindres détails. »

Ce brillant début valut peu après à Mme Verteuil son admission à portion de part.

Le 13 février 1781, elle créa avec une grande vérité le rôle de *Rosalie* dans *Jenneval*, drame en cinq actes et en prose, de Mercier, et au mois de juillet de la même année, elle joua *Ariane* dans *Ariane abandonnée*, mélodrame traduit de l'allemand, musique de Georges Benda, et y montra tant de passion et de sensibilité qu'elle fut rangée désormais parmi les meilleures actrices de la capitale.

Un amateur de théâtre lui adressa, à propos de cette dernière création, les vers suivants :

Verteuil ! ah ! c'eſt en vain qu'à mon âme attendrie
D'Ariane tu veux retracer la douleur.
Crois-moi, ſi de tes traits l'Amour l'eût embellie,
Thésée (1) en la quittant n'eût point ſait ſon malheur.

(1) Le rôle de *Thésée* étant rempli par Louis Michu, « qui, dit Grimm, faiſoit tout ce qu'il pouvoit pour reſſembler à un héros ».

Oui, tes accens plaintifs, ton organe enchanteur,
Cette taille ſi belle et tes yeux pleins de flamme,
Malgré l'arrêt des dieux, auroient touché ſon âme;
Théſée, au lieu de fuir, eût été ſon vengeur.
Il eſt doux de mourir pour la beauté qu'on aime.
Des fiers Athéniens il eût bravé les coups,
Et l'amour l'élevant au-deſſus de lui-même,
Animé par tes yeux il les eût vaincus tous.
Par de nouveaux ſuccès règne enfin ſur la ſcène;
Heureux ſi du public, adorée à ton tour,
Quand tu vois tous les cœurs ſe ſoumettre à ta chaîne,
Tu gardais dans le tien une place à l'amour.

Cependant Mme Verteuil était à ce moment à l'apogée de sa carrière dramatique. Au milieu de ses succès, quelques personnes sévères lui avaient fait certains reproches; elles trouvaient que son jeu sentait trop le travail et que, malgré toute son adresse, elle ne parvenait pas toujours à cacher l'art qu'elle y mettait. Ces critiques subtiles étaient-elles fondées? On serait tenté de le croire, car insensiblement le public se montra de moins en moins favorable à l'actrice.

Le 28 janvier 1783, on jouait *Céphise,* comédie en deux actes, de La Salle, et Mme Verteuil se trouvait en scène avec Mme Dugazon, lorsque tout à coup le parterre se mit à faire un tel bruit que les deux comédiennes durent s'arrêter. Mme Verteuil s'avança alors et dit respectueusement :

« Meſſieurs! ai-je le malheur de vous indiſpoſer contre moi? Faut-il que je me retire? »

Quelques spectateurs bienveillants protestèrent par leurs applaudissements, mais le reste de la salle persévéra dans son attitude hostile, et la pièce fut continuée au milieu du tapage sans qu'on en entendit un mot.

A partir de ce moment, Mme Verteuil ne parut plus que rarement

à la Comédie-Italienne, à laquelle pourtant elle était encore attachée au commencement de 1789.

(*Les Spectacles de Paris*, 1781 et 1789. — Grimm, *Correspondance littéraire*, X, 177, 396, 450. — *Mémoires secrets*, XV, 135 ; XXII, 71. — *Journal de Paris*, 1780, 16 avril ; 1781, 28 août. — *Mémoires de Fleury*, I, 247.)

1779. — 24 juillet.

Réception de Mme Verteuil.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à commencer à l'ouverture du théâtre à Pâques prochain, la demoiselle Verteuil à la Comédie-Italienne pour y jouer les rôles des mères nobles en chef ainsi que tous ceux qui lui seront distribués suivant le répertoire général qui sera fait d'après la mise des pièces qui seront représentées sur le théâtre dans le courant de la présente année et à la charge par ladite demoiselle Verteuil de jouer tous les rôles d'utilité et accessoires qui pourront lui être distribués tant dans les pièces récitées que dans celles de chant.

A Paris, le 24 juillet 1779.

Signé : Le Maréchal duc de Richelieu.

(*Archives nationales*, O[1], 849.)

VESTRIS (Ange-Marie-Gaspard). Frère cadet du fameux Vestris, de l'Académie royale de musique, Ange-Marie-Gaspard Vestris naquit à Florence en 1730, et fut attaché quelque temps au théâtre de Stuttgard. C'est là qu'il connut la sœur du comédien Dugazon, Françoise-Rose Gourgaud, actrice dans la même troupe, dont il devint le mari. Ce mariage fut, dit-on, conclu dans des circonstances assez singulières. M[lle] Gourgaud était la favorite du duc de Wurtemberg, qui l'ayant surprise un

jour dans un tête-à-tête intime avec Vestris, les força tous deux, le pistolet sur la gorge, à s'épouser et les chassa de ses États.

Vestris vint alors à Paris, et après un court séjour à l'Académie royale de musique, il débuta, le 23 mai 1769, à la Comédie-Italienne, dans l'emploi des *amoureux* du genre italien.

Après avoir joué successivement dans le *Chevalier d'industrie,* dans *Arlequin, bouffon de cour,* et dans le *Gondolier vénitien,* il fut reçu à l'essai le 12 juin de la même année, aux appointements de 150 livres par mois ; peu après il fut admis à portion de part.

En 1780, lors de la suppression du genre italien, Vestris, qui s'était toujours montré assez médiocre acteur, fut congédié avec une pension de 1,000 livres et une indemnité de 5,000 livres payable en deux annuités.

Il mourut à Paris le 10 juin 1809.

On sait que Mme Vestris, sa femme, a été l'une des plus remarquables actrices de la Comédie-Française.

(*Archives nationales*, O[1], 846. — *Les Spectacles de Paris*, 1770. — *Biographie Didot*.)

1769. — 12 juin.

Ange-Marie-Gaspard Vestris est reçu à l'essai aux appointements de 150 livres par mois.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons reçu, fous le bon plaifir de Sa Majefté, le fieur Veftris dans la troupe des comédiens italiens ordinaires du Roi, à l'effai aux appointemens de 150 livres par mois, afin que nous puiffions juger de fes talens.

Fait à Paris, ce 12 juin 1769.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

VILLETTE (Marie-Thérèse).
Voy. Laruette (Mme).

VIOLETTE (Marguerite RUSCA, dite).
Voy. Thomassin (Thomas-Antoine Visentini, dit).

VISENTINI.
Voy. Thomassin.

VOLANGE (Maurice-François ROCHET, dit), né à Nantes en 1756, mort vers 1810. Les succès étonnants obtenus en 1778 par cet acteur dans le proverbe de Dorvigny, *Janot, ou les Battus payent l'amende*, représenté au théâtre des Variétés-Amusantes, lui méritèrent, le 8 février 1780, un ordre de début à la Comédie-Italienne, où il parut pour la première fois, le 22 du même mois, dans la pièce d'Antoine Mattiucci, dit Collalto, intitulée : *les Trois Jumeaux vénitiens*. Ces débuts prirent les proportions d'une solennité dramatique. Tout Paris voulut entendre sur un véritable théâtre l'acteur acclamé sur les tréteaux forains. Les billets de parterre se vendirent jusqu'à 8 livres, et on raconte qu'un peintre de portraits, dont les tableaux se payaient 4 louis, consentit à peindre pour rien la personne qui voudrait bien lui céder son billet. Aux abords du théâtre, une foule énorme se pressait ; la garde préposée aux guichets d'entrée fut forcée, et deux escouades du guet, postées aux extrémités de la rue, durent,

par crainte d'accidents, arrêter les voitures et prier les personnes qui étaient dedans de descendre et de se frayer à pied un chemin à leurs risques et périls.

A l'intérieur du théâtre, l'effervescence était non moins grande. Les coulisses ayant été envahies par un grand nombre de privilégiés, le parterre réclama à grands cris leur expulsion et ne se tut que quand la scène fut vide.

Au dernier moment pourtant, il s'en était fallu de peu que la représentation n'eût pas lieu. Les *Trois Jumeaux* avaient d'abord été composés par Collalto, en canevas, suivant la coutume usitée pour les pièces italiennes; mais plus tard, devant le succès de l'ouvrage, l'auteur l'avait écrit entièrement en français. Deux auteurs dramatiques, Cailhava et d'Hèle, chargés par les comédiens italiens de surveiller les répétitions préliminaires de Volange, crurent pouvoir, dans le but de faire valoir davantage le débutant, introduire dans les *Trois Jumeaux* diverses scènes nouvelles. Cette nouvelle parvint à Félix Gaillard, ancien comédien italien, gendre et héritier de Collalto, et il menaça la Comédie-Italienne de mettre judiciairement opposition à la représentation si la pièce n'était pas jouée telle que son beau-père l'avait écrite.

Ces débats durèrent jusqu'au jour fixé pour la première représentation et furent tranchés en faveur de Félix Gaillard; les *Trois Jumeaux* furent donnés sans les additions qu'avait étudiées Volange. Il en résulta pour l'acteur une sorte de gêne qui influa d'une manière notable sur son jeu, malgré les cris enthousiastes de *courage, Janot, courage!* que ne cessèrent de lui adresser ses partisans.

On sait que les *Trois Jumeaux* forment trois personnages joués par un même acteur. Le premier est un homme de bonne société, aimable, poli et raisonnable; le second, au contraire, est grossier, brutal et emporté, et le troisième un niais ridicule. Volange,

chargé de ce triple rôle, se montra faible dans le premier personnage, passable dans le second, mais excellent dans divers endroits du troisième, qui rentrait de tout point dans ses moyens, et parut en somme peu satisfaisant, eu égard à sa grande réputation. Malgré son insuffisance évidente, ses nombreux partisans, parmi lesquels on remarquait toute la canaille du rempart et un grand nombre de filles, lui firent une ovation bruyante et il fut redemandé à la fin du spectacle.

La deuxième représentation des *Trois Jumeaux*, qui se fit le surlendemain, eut lieu au milieu du même concours de spectateurs, et Volange, redemandé encore à la fin de la pièce, fut couvert d'applaudissements.

Quelques jours plus tard, il joua *Dubois* dans les *Fausses Confidences,* comédie de Marivaux, et y fut trouvé franchement mauvais : « Une démarche lourde, dit le *Journal de Paris,* une voix rauque, des membres disloqués, voilà pour le physique. Point de temps observés, de la tenue nulle part, aucune finesse, beaucoup de passages à contre-sens, voilà pour le moral. Tel est, selon nous, le portrait fidèle du sieur Volange dans le personnage de Dubois et nous nous sommes bien trompé ou il sera le même dans tous les rôles du même emploi. »

En revanche, le même soir, Volange rendit avec une vérité étonnante le rôle de *Persep* du *Tonnelier,* comédie mêlée d'ariettes, d'Audinot.

En résumé, et le premier moment d'enthousiasme passé, Volange fut jugé un comédien rendant à merveille les rôles de niais grossiers, mais des plus ordinaires dans les autres emplois.

On trouva, dit Grimm, son maintien décontenancé, sa voix grêle, son jeu non-seulement commun et trivial, mais encore froid et dépourvu de comique. Il paroît que sa figure et son organe ne peuvent guère se prêter qu'à l'illusion la plus basse et la plus niaise ; c'est le caractère qu'il a su saisir

avec une vérité très-piquante, mais c'eſt auſſi le ſeul qui lui ſoit propre ; il n'a pas même dans les autres rôles le mérite d'une bonne caricature. Quoiqu'il ait été jugé ainſi dès le premier jour, tout Paris a voulu le voir et ſon ſeul début a plus fait gagner à la Comédie-Italienne que toutes les nouveautés de l'année enſemble.

Son début terminé (1), Maurice-François Rochet, dit Volange, quitta la Comédie-Italienne pour n'y plus revenir et retourna aux boulevards.

(*Les Spectacles de Paris*, 1782. — Grimm, *Correſpondance littéraire*, X, 268. — *Mémoires secrets*, XV, 65, 70. — *Journal de Paris*, 1780, 23 et 28 février. — *Les Spectacles de la Foire*, II, 464.)

1780. — 8 février.

Ordre de début pour Maurice-François Rochet, dit Volange.

Nous, maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Ordonnons aux comédiens italiens ordinaires du Roi de laiſſer débuter ſur leur théâtre le ſieur Volange, afin que nous puiſſions juger de ſes talens.

Paris, ce 8 février 1780.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

---

(1) Outre les rôles indiqués plus haut, Volange a encore joué à la Comédie-Italienne : *Frontin* dans l'*Amant auteur et valet*, comédie en un acte, en prose, par Cérou ; *Mathurin* dans les *Trois Fermiers*, comédie en deux actes, mêlée d'ariettes, par Monvel, musique de Dézaides ; *Colas* dans les *Deux Chasseurs et la Laitière*, comédie mêlée d'ariettes, par Anseaume, musique de Duni ; et *Pierre Leroux* dans *Rose et Colas*, comédie en un acte, en prose, mêlée d'ariettes, par Sedaine, musique de Monsigny.





Z



ZANERINI-BIANCHI (Mlle), dite ARGENTINE.

Cette actrice débuta à la Comédie-Italienne le 21 juillet 1766, en même temps que Mme Bacelli, sa mère, dans les *Amours d'Arlequin et de Camille,* pièce en trois actes, de Goldoni. Elles furent toutes deux admises dans le genre italien, Mme Bacelli pour les rôles de *mères,* et Mlle Zanerini-Bianchi pour les *amoureuses.* Mme Bacelli était la femme d'un musicien à qui l'on doit la partition du *Nouveau Marié, ou les Importuns,* comédie de Cailhava, représentée au mois de septembre 1770. Elle était fort grosse et ne manquait pas de talents. Elle a créé avec succès le rôle d'*Éléonore* dans la pièce d'Antoine Mattiucci, dit Collalto, intitulée : *les Trois Jumeaux vénitiens,* et qui fut jouée le 7 décembre 1773. Elle quitta la Comédie-Italienne, dont elle était actrice à pension, à la clôture de 1776.

Quant à Mlle Zanerini-Bianchi, sa fille, après avoir joué pendant deux ans les rôles d'*amoureuses,* elle prit en 1768, sous le nom d'Argentine, l'emploi des *soubrettes* laissé vacant par la mort de Mlle Camille-Jacquette-Antoinette Véronèse, dite Camille.

Elle fut reçue à portion de part en 1769, obtint trois quarts de

part le 10 avril 1772 et fut admise peu après à part entière. En 1779, lorsque la Comédie-Italienne, modifiant un peu son répertoire, se décida à représenter plus souvent des comédies françaises, Mlle Zanerini-Bianchi fit preuve de zèle et de talents en jouant les rôles de *soubrettes* dans les pièces de Marivaux, et elle y fut trouvée très-agréable.

L'année suivante, lors de la suppression du genre italien, elle fut congédiée, mais ses bons services lui valurent une pension de 1,000 livres et une indemnité de 5,000 livres payable en deux annuités. Elle quitta alors Paris et s'en retourna en Italie.

Un Anglais, Thomas Hales, appelé communément d'Hèle en France, où il s'est fait connaître comme auteur dramatique et qui fit représenter à la Comédie-Italienne le *Jugement de Midas*, l'*Amant jaloux* et les *Événements imprévus*, pièces dont Grétry composa la musique, fut éperdument amoureux de cette actrice. « Il s'étoit fort attaché, dit Grimm, à Mme Bianchi, qui jouoit les rôles de ſoubrettes dans les pièces italiennes. La paſſion qu'elle lui avoit inſpirée l'occupoit uniquement. Il avoit renoncé pour elle à toutes ſes ſociétés, à tous ſes amis. N'ayant pu la retenir dans ce pays-ci après la ſuppreſſion de la troupe italienne, on ne peut douter que le chagrin de s'en voir ſéparé n'ait hâté le terme de ſes jours. »

D'Hèle mourut en effet le 27 décembre 1780, très-peu de temps après le départ de Mlle Zanerini-Bianchi.

Cette actrice était d'une excessive maigreur, passait pour très-étourdie et pour avoir peu de cœur. Ce triple défaut lui a été reproché dans un petit pamphlet composé vers l'année 1779, qui s'exprime en ces termes sur son compte : « On peut voir chez la demoiselle Bianchi, dite Argentine, rue de l'Amant-Jaloux (1), un

(1) Il y a ici une plaisanterie à double entente. Le pamphlétaire fait également allusion à la passion jalouse de d'Hèle pour Mlle Zanerini-Bianchi et au titre de l'une de ses comédies.

ſquelette qui marche, mange, digère et couche comme une perſonne naturelle. Il n'y a que la tête et le cœur qui ne faſſent pas de fonctions. Il parle italien, bégaye le françois, mâchonne l'anglois et n'écorche perſonne. »

(*Archives nationales*, O^1, 846. — *Les Spectacles de Paris*, 1767. — Grimm, *Correspondance littéraire*, VII, 63 ; VIII, 254 ; X, 211, 419. — *Mémoires secrets*, XIV, 381.)

1772. — 10 avril.

Mlle Zanerini-Bianchi, dite Argentine, obtient trois quarts de part.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi ;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé à la demoiſelle Zanerini, comédienne italienne jouant les ſoubrettes, un quart de part d'augmentation pour faire, avec la demi-part dont elle a joui juſqu'à préſent, trois quarts de part, à la charge par elle de continuer à jouer les rôles de ſoubrettes dans le genre italien et ceux qui ſeront jugés néceſſaires pour le bien du ſervice ; accordant ledit quart de part d'augmentation pour la récompenſe de la bonne volonté qu'elle a marquée dans le cours de l'année dernière en jouant des rôles qui lui étoient étrangers et comptant ſur le même zèle pour l'avenir.

A Paris, ce 10 avril 1772.

Signé : Le Maréchal duc de Richelieu ; le Duc de Duras.

(*Archives nationales*, O^1, 846.)

ZANOTTI (Jean-André), dit Octave, puis le Vieil Octave. Jean-André Zanotti débuta en 1660, à l'ancienne Comédie-Italienne, dans l'emploi des *seconds amoureux*, sous le nom d'Octave. En 1667, époque de la retraite d'Hyacinthe Bendinelli, dit Valerio, il fut chargé des rôles de *premier amoureux* et les remplit avec talent. Les frères Parfaict disent qu'il quitta le théâtre

en 1684 ou 1685, mais cette date parait erronée et il dut figurer encore à la Comédie-Italienne postérieurement au 2 novembre 1688, époque du début de Jean-Baptiste Constantini, dit Octave, après lequel Zanotti prit, très-vraisemblablement pour se distinguer de son jeune camarade, le second surnom sous lequel il est connu, celui du Vieil Octave.

Jean-André Zanotti fut marié deux fois : 1° à Théodora Blaise, décédée le 11 janvier 1668, et 2° à Marguerite Enguerrant, de laquelle il eut sept enfants.

(*Histoire de l'ancien Théâtre-Italien*, p. 56. — Jal, *Dictionnaire de biographie*, p. 1326.)

1664.

Jean-André Zanotti, dit Octave, puis le Vieil Octave, touche, tant pour lui que pour ses camarades, un trimestre de la pension annuelle faite par le Roi aux comédiens italiens.

A Jean-André Zanotty, comédien italien, tant pour lui que pour ceux de sa troupe entretenue par Sa Majesté pour leurs gages et entretenement pendant le quartier de juillet, août et septembre, la somme de. . . III^m VII^c L livres.

(*Archives nationales*, KK, 213.)

ZANUZZI (François-Antoine). Ce comédien, né vers 1728 et très-estimé en Italie, où on l'appelait Vitalbino, diminutif du nom de Vitalba porté par un célèbre acteur italien, fut appelé à Paris en 1759 et débuta le 25 juillet de la même année, à la Comédie-Italienne, dans le *Chevalier d'industrie*, pièce où il remplit le rôle de l'*amoureux*.

L'année suivante, il fut reçu à trois quarts de part et obtint part entière le 14 janvier 1766.

A la clôture de 1780, époque de la suppression du genre italien, François-Antoine Zanuzzi, qui avait accompli du reste son temps

de service, fut congédié avec 1,000 livres de pension et une indemnité de 5,000 livres payable en deux annuités.

Cet acteur distingué, dont le talent était très-apprécié par Goldoni, était en même temps un excellent homme. Il éleva à ses frais une petite fille dont les parents étaient tombés dans une misère affreuse, lui fit donner une éducation soignée et la mit en état d'entrer à l'Académie royale de musique, où elle débuta comme danseuse, le 16 novembre 1779, dans le ballet du 4ᵉ acte d'*Iphigénie en Tauride*, opéra de Gluck. En rendant compte de ce début, le *Journal de Paris* ayant avancé que cette jeune personne était la fille de Zanuzzi, celui-ci, qui avait intérêt à ce que la vérité fût connue, répondit à cette assertion par la lettre suivante :

Meſſieurs, je ne puis m'empêcher de relever une mépriſe qui s'eſt faite dans votre journal d'hier jeudi au ſujet de la jeune débutante qui a danſé à l'Opéra mardi dernier. Vous la déſignez ſous le nom de la demoiſelle Zanuzzi, fille d'un acteur de ce nom de la Comédie-Italienne. Je déclare qu'elle ne m'appartient point. Elle s'appelle Marie Leſcouſier, fille de ſieur et dame Leſcouſier, bourgeois de Paris. Inſtruit des malheurs qu'ils avoient éprouvés et ſans aucun autre motif que celui de leur porter quelque ſecours, je me ſuis chargé de cette enfant, encore au berceau, pour la faire élever ſous mes yeux. J'ai donné à ſon éducation des ſoins ſi particuliers qu'ils reſſembloient à ceux d'un père, et la jeune demoiſelle annonçoit dès ſon enfance des diſpoſitions ſi heureuſes pour la danſe, que pour les cultiver je me ſuis déterminé à faire choix du maître le plus célèbre dans cet art pour la mettre en état de paroître un jour avec ſuccès ſur le théâtre de l'Académie royale de muſique. Pluſieurs conſidérations m'engagent à informer le public de la véritable origine de cette jeune perſonne. En conſéquence, je vous prie, Meſſieurs, de vouloir bien inſérer dans votre journal la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire à ce ſujet. J'ai celui d'être, etc.

ZANUZZI, *comédien italien ordinaire du Roi.*

On ignore l'époque de la mort de François-Antoine Zanuzzi.

(*Archives nationales*, O¹, 846. — *Les Spectacles de Paris*, 1760. — *Journal de Paris*, 1779, 20 novembre. — *Mémoires de Goldoni*, III, 15)

I

1760. — 26 février.

François-Antoine Zanuzzi est reçu à trois quarts de part.

Un ordre de réception, pour jouer les rôles d'amoureux dans l'italien, en faveur du ſieur Zanuzzi qui jouira des trois quarts de part à compter du premier avril prochain.

A Paris, ce 26 février 1760.

Signé : Le Duc D'AUMONT.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

II

1766. — 14 janvier.

François-Antoine Zanuzzi obtient part entière.

Nous maréchal duc de Richelieu, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi;

Nous duc de Duras, pair de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi,

Avons accordé au ſieur Zanuzzi, comédien italien de Sa Majeſté, le premier quart de part vacant d'augmentation, les engagemens pris avec le ſieur Véronèſe et la dame Carlin étant remplis, lequel quart de part, avec les trois quarts dont il jouit à préſent, fera la part entière.

Fait à Paris, ce 14 janvier 1766.

Signé : Le Maréchal duc DE RICHELIEU ; le Duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O[1] 846.)

III

1767. — 2 février.

Plainte rendue par une portière contre François-Antoine Zanuzzi qui l'avait couverte d'injures.

L'an 1767, le lundi 2 février, une heure de relevée, en l'hôtel et par-devant nous Jacques-François Charpentier, etc., eſt comparue Anne-Angélique

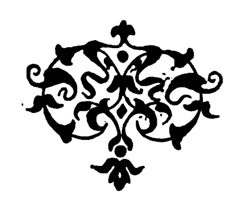
Guerrier, veuve de François Fabvier, limonadier à Paris, elle actuellement portière du sieur Merval, en une maison où elle demeure rue Bourg-l'Abbé, paroisse St-Leu-St-Gilles : Laquelle nous a rendu plainte contre le sieur Zanuzzi, acteur de la Comédie-Italienne, demeurant en ladite maison, et dit que samedi dernier, sur les sept heures du soir, étant dans sa loge, elle a entendu ledit sieur Zanuzzi l'appeler; qu'elle est sortie et s'est avancée vers la porte cochère où il étoit; qu'il lui a demandé si la nommée Joinville étoit venue coucher la nuit dernière. A quoi la plaignante lui a répondu qu'elle étoit venue; qu'il s'est retiré satisfait de la réponse; qu'environ une demi-heure après il est revenu tenant par la main ladite Joinville et a dit brusquement à la plaignante en ces termes : « Eh bien! elle a couché ici ? » en parlant de ladite Joinville, et obligeant cette dernière à parler, elle a dit à la plaignante en ces termes : « Madame, vous savez bien que je n'ai pas couché ici. » A quoi la plaignante a répondu aussi en ces termes : « Non, non, vous n'avez pas couché ici. » Laquelle réponse étoit vraie, vu qu'effectivement elle n'y avoit pas couché la dernière nuit. Nous déclarant que si elle a accusé le contraire audit sieur Zanuzzi la demi-heure auparavant, c'est parce qu'elle ne vouloit pas lui rendre compte, n'en ayant aucun à lui rendre; qu'à ce sujet ledit sieur Zanuzzi s'est emporté contre la plaignante qu'il a traitée de gueuse, de malheureuse, de p....., de m........., de salope, de b........, en lui disant qu'elle prenoit les intérêts d'une p....., et autres injures atroces qu'il a répétées plusieurs fois devant différentes personnes qui se sont amassées, l'a repoussée trois différentes fois et a levé la main pour lui donner un soufflet. Et comme la plaignante entend se pourvoir pour raison des faits ci-dessus, elle est venue nous rendre la présente plainte.

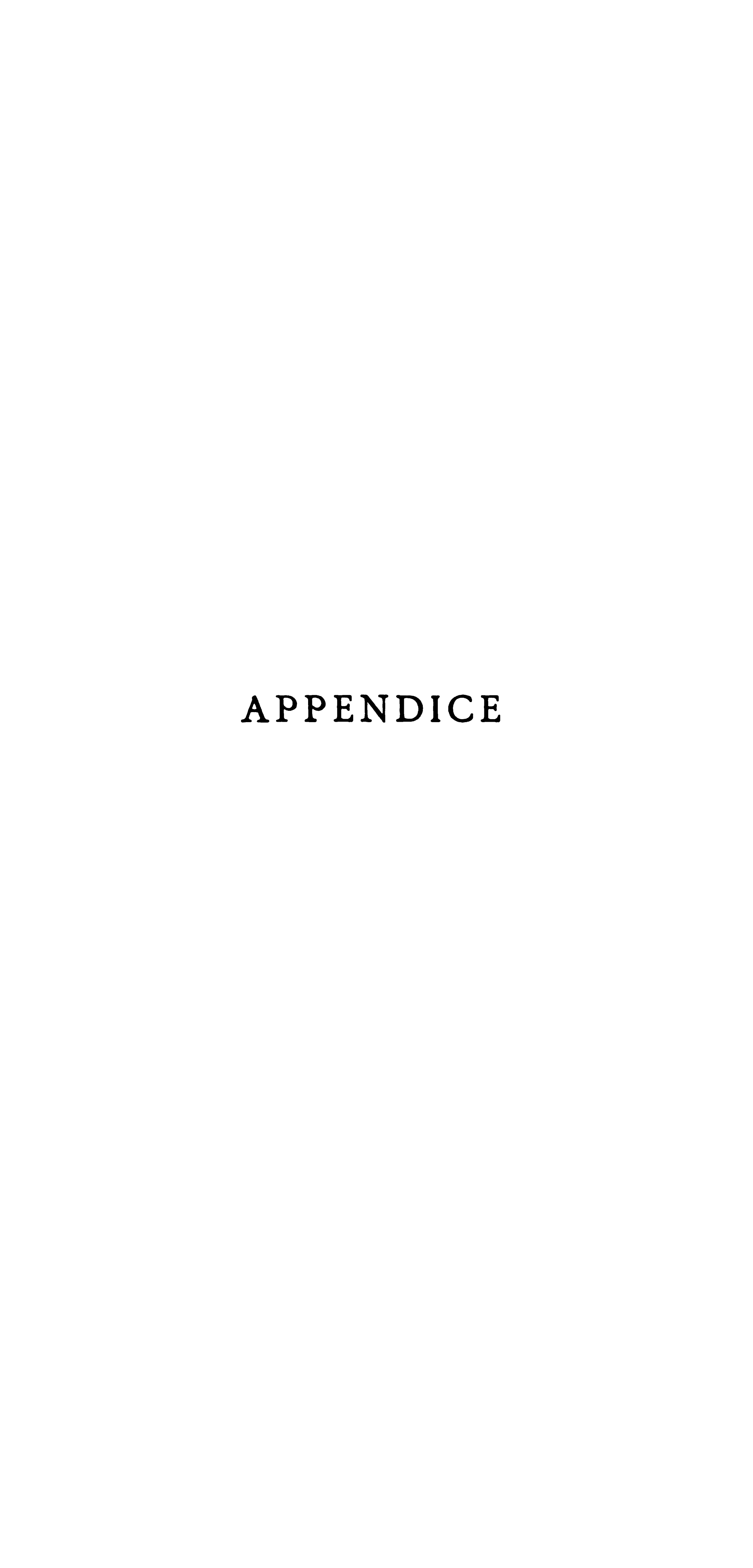
Signé : CHARPENTIER.

(*Archives nationales*, Y, 12,054.)

Voy. BALLETTI (ANTOINE-ÉTIENNE); CAMERANI (BARTHÉLEMY-ANDRÉ); GOLDONI (CHARLES).







APPENDICE



LISTE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS CONTENUS DANS L'APPENDICE



1° 1684. Règlement que Madame la Dauphine a ordonné être fait sous le bon plaisir du Roi pour la troupe des Comédiens italiens.

2° 1716. Articles qui seront observés par la troupe des Comédiens italiens de Sa Majesté très-chrétienne, envoyés par son Altesse sérénissime Monseigneur le prince Antoine de Parme, par lui ordonnés et unanimement approuvés par les Comédiens.

3° 1716. Statuts de la nouvelle troupe italienne approuvés par le duc d'Orléans, régent.

4° 1716, 18 mai. Ordonnance pour empêcher les désordres qui pourraient arriver à la Comédie-Italienne.

5° 1719, 13 décembre. Homologation par le Parlement de Paris d'un acte de société passé devant notaires par les Comédiens italiens le 27 octobre 1719.

6° 1733, 8 août. L'Académie royale de musique fait dresser procès-verbal des contraventions que commettent dans leurs représentations les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

7° 1739, 5 avril. L'Académie royale de musique fait dresser procès-verbal

des contraventions que commettent dans leurs représentations les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

8° 1742, 18 août. L'Académie royale de musique fait dresser procès-verbal des contraventions que commettent dans leurs représentations les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

9° 1744, 2 juillet. L'Académie royale de musique fait dresser procès-verbal des contraventions que commettent dans leurs représentations les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

10° 1745, 23 août. L'Académie royale de musique fait dresser procès-verbal des contraventions que commettent dans leurs représentations les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

11° 1745, 1er septembre. Arrêt du Conseil interdisant la représentation de la pièce intitulée : *la Fille, la Veuve et la Femme,* et condamnant les Comédiens du Roi de la troupe italienne à une amende de 10,000 livres pour avoir contrevenu aux privilèges de l'Académie royale de musique.

12° 1756, 19 février. Homologation par le Parlement de Paris d'un acte relatif aux fonds de la Société, passé devant notaires, le 29 avril 1754, par les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

13° 1762. Mémoire en forme de règlement pour la régie et l'administration de la Comédie-Italienne.

14° 1762, juin. Les Comédiens du Roi de la troupe italienne adressent au Lieutenant de police leurs plaintes de ce que divers entrepreneurs de spectacles forains font représenter sur leurs théâtres des pièces qui appartiennent au répertoire de la Comédie-Italienne.

15° 1763, 2 avril. Les Comédiens du Roi de la troupe italienne font passer par l'intermédiaire de l'intendant des menus plaisirs quelques réclamations à M. le duc de Duras, premier gentilhomme de la chambre. Réponses qu'y fait ce dernier.

16° 1768, décembre. Représentations adressées aux premiers gentilshommes de la chambre par les acteurs du genre français de la Comédie-Italienne, relativement à la suppression projetée des pièces françaises.

17° 1771, 18 août. Règlement pour les entrées sur la scène et dans les coulisses de la Comédie-Italienne.

18° 1772. Mémoire sur la situation de la Comédie-Italienne.

19° 1774. Règlement pour la Comédie-Italienne.

20° 1779. État des acteurs de la Comédie-Italienne dont on pourrait avantageusement se servir en cas de reprise des pièces françaises.

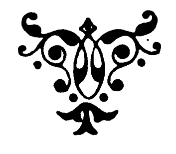
21° 1779, 16 octobre (1). L'Académie royale de musique cède pour trente années, aux Comédiens du Roi de la troupe italienne, le privilége de l'Opéra-Comique.

22° 1779, 26 septembre. Suppression des pièces du genre italien et mise à la retraite des acteurs qui jouaient dans ces pièces.

23° 1779, 25 décembre. Règlement pour la Comédie-Italienne.

24° 1780. M. de La Ferté, intendant des menus, soumet aux premiers gentilshommes de la chambre divers projets de réforme à introduire à la Comédie-Italienne.

(1) Chronologiquement, ce document devrait être placé après le suivant, mais comme dans le corps de l'ouvrage il a été fait divers renvois au numéro qu'il porte, on est obligé de laisser subsister cette légère irrégularité.







I

1684.

***Règlement que Madame la Dauphine a ordonné être fait sous le bon plaisir du Roi pour la troupe des Comédiens italiens* (1).**

Le Roy, voulant établir un bon ordre dans ſa troupe des Comédiens italiens pour le bien du ſervice et pour leur intéreſt commun, Sa Majeſté veut qu'elle ſoit toujours remplie d'un nombre fixe de douze acteurs et actrices qui luy ſoient agréables pour bien ſervir dans ſes maiſons royales quand il luy plaira, ſuivant les ordres de ſes premiers gentilshommes de ſa chambre en année, qui ſeront donnéz et expliquéz à ladite troupe par les intendans et controoleurs généraux de ſon argenterie et des menus en exercice et que doreſnavant le préſent règlement ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur, à commancer du premier..... ſuivant le contrat qui ſera fait et paſſé entre les acteurs et actrices qui compoſent à préſent ladite troupe en conformité d'iceluy.

(1) Ce règlement, qui ne peut être antérieur au mois de janvier 1680, époque du mariage de Marie-Anne-Christine de Bavière avec le Dauphin, fils de Louis XIV, ni postérieur au 20 avril 1690, date de sa mort, est très-probablement de 1684, car on sait par les *Mémoires* de Dangeau que, cette année là, la Dauphine s'occupa d'un règlement pour les comédiens du Roi de la troupe française, et il est vraisemblable d'admettre qu'elle put par la même occasion régler l'administration des comédiens du Roi de la troupe italienne.

Premièrement

Que ladite troupe demeurera toujours compofée de douze acteurs et actrices, fçavoir : de deux femmes pour jouer les rooles férieux ; de deux autres femmes pour les comiques ; de deux hommes pour jouer les rooles des amoureux ; de deux autres pour jouer les comiques ; de deux autres pour conduire l'intrigue et de deux autres pour jouer les pères et les vieillards.

2°

Que quand quelque acteur ou actrice fe voudra retirer par la permiffion de Sa Majefté pour ne plus jouer en France, ny en aucun pays étranger, tout le corps de ladite troupe fera tenu et obligé folidairement de payer à celuy ou celle qui aura la liberté de fortir la fomme de mil livres de pention par chacun an, fa vie durant, payable de fix mois en fix mois et par avance, à compter du jour de fa fortie.

Et en cas que les pentions qui feront ainfy deues par ladite troupe ne foient payées ponctuellement dans le fufdit temps, ladite troupe fera tenue de payer trois livres par jour à chacun defdits pentionnaires tant que le retardement durera, fans préjudice de ladite pention qui aura toujours fon cours, fans que ladite troupe fe puiffe difpenfer de la payer fous quelque prétexte que ce puiffe eftre, ny que cette peine de trois livres par jour puiffe eftre reputée cominatoire.

3°

Que le fonds defdites pentions fera pris fur le gain et fur le profit des repréfentations et fur les gages annuels que le Roy a ordonnéz à ladite troupe, lefquelles pentions ne pourront eftre

vendues ny aliennées par aucun desdits pentionnaires à peine d'en estre deschеus et privéz, ny saisies par leurs créanciers pour quelque cause, prétexte et occasion que ce soit, attendu qu'elles sont destinées purement pour leurs alimens, entretiens et logemens leur vie durant, tant qu'ils demeureront en France.

4°

Que quand un acteur se présentera avec la permission du Roy pour remplir la place d'un autre qui sortira de ladite troupe, ce nouvel acteur sera tenu et obligé, en son nom, de payer la somme de mil livres de pention annuelle et viagère à celuy dont il occupera la place, sans laquelle condition il ne pourra estre admis ny receu en ladite troupe. Et attendu que le corps de ladite troupe sera obligé solidairement ausdites pentions, le nouvel acteur mettra les deniers de celle dont il sera tenu entre les mains du receveur et payeur de ladite troupe pour en faire le payement au pentionnaire.

5°

Que si lesdits pentionnaires n'estoient ponctuellement payéz du corps de ladite troupe, ils pourront s'adresser, pour leur payement, aux biens, meubles et immeubles, présens et avenir de ceux qui composeront ladite troupe en quelques lieux qu'ils soient, lesquelz y seront et demeureront obligéz et hipotéquéz solidairement sans pouvoir en estre deschargéz que par le décedz desdits pentionnaires.

6°

Que le comédien qui aura ordre de Sa Majesté de se joindre à ladite troupe sans remplir la place d'aucun autre, sera obligé de

payer la somme de mil livres de pention par chacun an à ladite troupe pendant six années consécutives, à commancer du jour qu'il y entrera, et de contribuer encore avec le reste de ladite troupe au payement des autres pentions dont elle sera redevable; et lesdites six années étant finies, il ne sera plus tenu de payer ladite somme de mil livres de pention en son particulier, mais seulement de contribuer avec les autres à toutes les pentions faites et à faire par le corps de ladite troupe.

7°

Qu'en cas qu'un nouveau comédien soit joint à ladite troupe par ordre du Roy ou autrement et qu'ensuitte son service ne soit pas agréable à Sa Majesté, s'il arrive qu'on le renvoye en Italie ou autre pays étranger, il ne pourra prétendre, de ladite troupe, ny la pention annuelle de mil livres, ny aucun remboursement des frais de son voyage.

8°

Que le comédien qui sera sorty de la troupe et admis à la pention viagère de mil livres par an ne pourra se joindre à aucune autre troupe de Comédiens italiens, françois ny d'autre nation pour représenter comédies, opéras ny autres spectacles publics de quelque nature qu'ils puissent estre. Et arrivant le contraire, il sera et demeurera privé de ladite pention, laquelle demeurera éteinte et la troupe deschargée.

9°

Que chacun comédien qui viendra d'Italie pour se joindre à ladite troupe par ordre du Roy, sera tenu auparavant que de commancer aucune représentation de s'obliger au payement de la

ſuſdite pention de mil livres, ſoit envers celuy dont il remplira la place ou envers ladite troupe pendant ſix années, comme il eſt cy devant déclaré, ſelon que le cas le requerrera et d'en paſſer acte par-devant notaire en bonne forme.

10°

Que ladite troupe et les comédiens qui viendront ſe joindre à l'avenir avec la permiſſion de Sa Majeſté s'obligeront ſolidairement envers le ſieur Joſeph Giaratone de luy payer la ſomme de quatre cens livres de pention annuelle ſa vie durant en cas que par inhabilité, indiſpoſition ou vieilleſſe, il fuſt contraint de ſe retirer de la troupe, et ce par gratification et récompenſe des bons ſervices qu'il a rendus à ladite troupe, à condition toutesfois que de ſa part il ne pourra ſe retirer de ladite troupe ſans la permiſſion d'icelle.

11°

Qu'à l'égard de la fabrique du théâtre, loges, peintures, décorations, luſtres, machines, habits et uſtancilles ſervans aux repréſentations des comédies, ils demeureront et appartiendront au corps de ladite troupe. Et quand quelque comédien viendra à décéder, il ſera payé par le reſte de ladite troupe à ſes héritiers la ſomme de quinze cens livres, ſçavoir : mil livres pour ſa part dudit théâtre, loges et peintures, et cinq cens livres pour les décorations, luſtres et uſtancilles, pourveu toutesfois que le deffunt ait payé ſa portion entière des choſes ſuſdites pendant ſa vie. Et en cas qu'il ne l'aye pas achevé de payer, ladite troupe ne remTbourſera à ſeſdits héritiers qu'à proportion de ce qui ſe trouvera avoir eſté payé et contribué par ledit deffunt.

12°

Que s'il arrive qu'un comédien veuille quitter la troupe en renonceant à ladite pention de mil livres qu'il auroit acquise, ladite troupe sera tenue de luy donner la somme de trois mil livres une fois payée le mesme jour qu'il quittera ladite troupe, à la charge qu'il renoncera à la pention de mil livres sa vie durant.

13°

Que si aucun des acteurs ou actrices qui composent à présent ladite troupe refuse de signer le contrat qui sera fait entre eux pour l'exécution du présent règlement, il sera et demeurera privé et déchu de ladite pention de mil livres quand il sortira de ladite troupe, et non seulement il ne la pourra prétendre pour aucun temps, mais il sera encore tenu, tant qu'il continuera de jouer la comédie, de contribuer au payement des pentionnaires, à quoy il restera obligé solidairement avec ladite troupe.

14°

Et que s'il arrive quelque difficulté entre les acteurs et actrices de ladite troupe pour raison du présent règlement ou autrement qu'ils ne puissent pas accomoder entre eux, ils donneront leurs mémoires à l'intendant et controoleur de l'argenterie et des menus en exercice pour les examiner affin d'en faire son rapport à M. le premier gentilhomme de la Chambre en année pour juger et décider de la chose en connoissance de cause, affin de maintenir le corps de ladite troupe en paix et bonne intelligence pour se bien acquitter de leur devoir.

(*Archives nationales*, O[1], 847.)

II

1716.

Articles qui feront obfervéz par la troupe des Comédiens italiens de Sa Majefté très-chrétienne envoyéz par Son Alteffe féréniffime Monfeigneur le prince Antoine de Parme, par lui ordonnéz et unanimement approuvéz par les Comédiens.

1° On devra jouer la comédie avec toute la modeftie devant Sa Majefté auffy bien qu'à Son Alteffe royale Monfeigneur le duc d'Orléans, régent, ou quelque autre prince et feigneur qu'on leur ordonne de fervir et cela principalement pour le bien de leur âme, pour fon honneur et pour la punition que chacun pourroit recevoir en faifant différament. On fuivra la même loy jouant au public pour en avoir, après les égards ci-deffus nomméz, de la gloire et du proffit.

2° Aucun des camarades, tant homme que femme, n'aura l'autorité d'emmener fur le théâtre ou de faire entrer à la porte ou placer dans les loges ou de quelque autre façon qui que ce foit gratis, mais qu'il foit obligé de payer ce que l'on paye comme s'il étoit un étranger; fi pourtant la perfonne étoit un amy commun de toute la trouppe ou de quelque mérite envers les camarades et alors chacun des acteurs aura la liberté d'appeler les camarades, en faire la propofition qui doit être approuvée de tous, et en cas qu'elle ne le fût point, le camarade n'aura point lieu de fe croire offenfé et la perfonne reftera fujette à la loy et payera.

3° Louis Riccoboni (1) feul aura l'autorité de donner des comédies ou des tragédies, et fy quelque camarade avoit des talens

(1) Louis-André Riccoboni, dit Lélio.

pour faire des cannevas de pièces, il sera obligé d'en prendre son consentement pour le jouer, après qu'il luy aura confié pour en estre le dépositaire pour s'en servir toutes les fois, sans qu'il soit obligé de le demander au camarade ; ledit Riccoboni, de son côté, s'engagera avec toute la bonne foy afin que les cannevas ne passassent pas en d'autres mains. Bien entendu que l'on fera la même chose pour toutes autres pièces que les auteurs présenteront pour estre receues, et Lélio et tout autre camarade seront obligéz d'appeler une assemblée pour la faire approuver et que l'original ne puisse estre gardé que par ledit Riccoboni pour éviter tous les scandales qui pourroient arriver.

4° Son Altesse sérénissime ayant demandé audit Riccoboni comme il entend de partager la recette en France, ledit Riccoboni a proposé que chacun des camarades présentement nommé et aggrégé soit à la part entière sans aucune différence, et au surplus pour éviter toute occasion de contraste et de déplaisir, il propose d'abolir l'usage des *speccati* suivant le dictum italien. Et quoyque ledit Riccoboni perde beaucoup parce que c'estoit luy qui avoit l'inspection et la charge du décorateur et du trouve robbe pour sa femme (1) dont, pour ces causes, ils auroient une somme sûre tous les jours, et outre cela, une autre somme sûre pour la danse de sa femme, et pour son travail à luy de donner des pièces, il renonce à tout, ne voulant tirer que la même portion des autres acteurs. Et pour cela on payera de la caisse un décorateur et toute autre dépense. Et pour ce qui regarde le trouve robbe, chaque camarade, soit sérieux ou comique, sera obligé de se pourvoir à ses dépens de tous les habits qu'il peut avoir besoin et les garder comme à luy sans estre obligé de les prêter à personne ; et comme ça on compensera de quelque façon, quoyque très-foiblement, la

(1) Hélène-Virginie Balletti, dite Flaminia, femme de Louis-André Riccoboni, dit Lélio.

grande dépenfe que feront les acteurs férieux. Pour tout le refte, ors des acteurs, que l'on aura befoin pour habiller autres perfonnages ou gagiftes, la trouppe fera obligée de faire la dépenfe de la caiffe commune dont tous les habits et autres uftenfiles feront confervéz dans un magazin qui fera donné et configné à une perfonne que la trouppe choifira.

5° La caiffe de la trouppe fera tenue par un camarade qui fera approuvé unanimement de toute la trouppe, mais ce camarade ne pourra pas tenir le compte ny le regiftre, mais ce fera un autre acteur ou quelque gagifte établi et approuvé. Et, en cas que pour ladite caiffe il arriva quelque difpute et que les voix fuffent partagées, ledit Riccoboni aura l'autorité de nommer celuy qui luy paroitra plus propre, fans que perfonne puiffe y trouver à redire.

6° Que Mlle Urfule Sticotti (1), chanteufe que l'on a prife encore pour jouer felon les befoins qui pourroient arriver, doit s'en rapporter à ce que Louis Riccoboni et fa femme lui propoferont pour les feconds ou troifièmes rôles ou autres, felon le befoin, et que fon époux, felon ce qu'il eft convenu avec le même Lélio, foit obligé de chanter avec elle dans les intermèdes, ou autres chofes pareilles. Et pour cela ladite demoifelle Urfule aura la part entière comme les autres acteurs et fera obligée de s'habiller felon qu'il eft dit à l'article 4°, et feulement la trouppe fera obligée de faire tous les habits à fon mari felon le befoin et qui feront confervéz dans le magazin de la trouppe ;

7° Ordonne Son Alteffe féréniffime que dans toutes les occafions de difparité et de mécontentement, tous les camarades ayent recours à Lélio, à qui il ordonne de tenir la main pour concilier les efprits afin que cela ne tranfpire point.

Et fait fçavoir à tous les Comédiens que Son Alteffe féréniffime

(1) Ursule Astori, dite Isabelle, dite la Cantarina, femme de Fabio Sticotti.

commande audit Riccoboni de l'avertir fidellement de ceux qui feront brouillons, afin que Son Alteffe féréniffime puiffe à la cour de Paris faire les démarches néceffaires pour le faire congédier de la trouppe fans autre deffence. Au refte, Son Alteffe féréniffime fe fera rendre bon compte dudit Riccoboni de la fidélité de fes avis.

8° Son Alteffe féréniffime par fa clémence ayant à cœur les aventages de la trouppe, s'il arriva que quelque acteur ne fût pas bien receu dans fon rolle, Louis Riccoboni fera obligé d'y réparer ou avec le changement du rolle ou de l'acteur tout à fait s'il avoit des talens pour autre chofes fans qu'aucun des camarades puiffe s'oppofer à tout ce que ledit Riccoboni fera pour l'intéreft et le profit commun.

9° Si quelqu'un des acteurs qui partent préfentement envoyéz par Son Alteffe féréniffime au fervice de Sa Majefté ne plût point au public et qu'il fût obligé de ne point fe préfenter, le fieur Riccoboni ayant très-humblement fupplié comme ça, Son Alteffe féréniffime ordonne qu'il ne foit pas congédié et qu'il aye fa part toute entière, étant pourtant obligé de s'employer dans les befoins qui, par le fieur Riccoboni, feront connus néceffaires pour l'aventage de la trouppe fans que l'acteur puiffe refufer;

10° Aucun des comédiens ne pourra pas appeler affemblée fans auparavant en avoir confulté ledit Riccoboni et luy avoir expliqué l'occafion qu'il en a, afin que fy la chofe pouvoit apporter du trouble, ledit Riccoboni puiffe en particulier y trouver le remède; mais en cas que cela ne fe puiffe pas, alors ledit Riccoboni luy accordera l'affemblée pour chercher d'y réparer unanimement.

11° Que tous les acteurs, les hommes auffy bien que les femmes, foient exactement obligéz de fe trouver au concerto et aux répétitions des comédies, felon qu'ils en feront appeléz par ledit Riccoboni et s'ils manqueront à l'heure prefcrite, ils feront mis à

l'amende qui fera entre eux deftinée ; et s'ils manqueront tout à fait fans en avoir une caufe légitime, ils payeront une plus groffe amende, felon qu'il fera décidé par la trouppe, et outre cela, ledit Riccoboni en fera le rapport au feigneur qui fera nommé protecteur de la trouppe, afin qu'il y puiffe réparer.

12° Arrivant que quelque acteur quitta la trouppe avec la permiffion de Sa Majefté, il devra retirer un convenable rembourfement des capitaux qui exifteront dans ladite trouppe que ladite trouppe retirera auprès de l'autre acteur qui, d'Italie, viendra le remplacer.

Signé : ANTONIO FARNÈSE.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

III

1716.

Statuts de la nouvelle troupe italienne, approuvés par le duc d'Orléans, régent.

1° Que le fieur Lélio foit exempt de donner la main à aucune des affaires de la trouppe qui concernent les dépenfes avec les marchands, les traittéz avec les ouvriers, les difpofitions des ouvrages et tous les foins que peuvent donner les vieilles et les nouvelles comédies qui fe mettront au théâtre, et que s'il vouloit bien s'en mêler ce ne fût que de fa bonne volonté ou alors que les camarades l'en prioient, étant toujours maitre de le faire ou de ne pas le faire ;

2° Que ledit fieur Lélio foit obligé de donner toute l'affiftance

aux auteurs pour faire des pièces nouvelles et d'en faire luy-même ſoit en italien, ou pour les faire tranſcrire en françois, ſelon que le beſoin, la commodité et l'occaſion pourront demander. Se donnant donc ledit ſieur Lélio à ce ſeul employ qui eſt de beaucoup de peine et de travail, il diſtribuera à ſon plaiſir les rolles aux acteurs ſelon leur habileté, ſans qu'il aye perſonne qui puiſſe luy contredire, ſeule et néceſſaire autorité qui eſt réſervée au chef de la trouppe, et qui eſt inſérée et confirmée dans les articles d'Italie par toute la trouppe, unanimement accordéz et tout cela pour le bien de la Comédie et du public ;

3° Que ſelon ce qu'on a déterminé en pleine aſſemblée le quatrième ſeptembre mil ſept cent ſeize, le ſieur Biſſon (1) en étant prié par la trouppe, ſoit chargé de tenir la quaiſſe, mais qu'il ne puiſſe pas faire aucune dépenſe ſans l'aſſiſtance d'un camarade qui ſera nommé tous les mois, afin qu'à tour de rôle chacun puiſſe examiner les affaires communes ;

4° Que toute dépenſe à faire ſoit accordée par l'aſſemblée à la pluralité des voix, de façon que de huit camarades, ne comptant point les femmes qui n'auront jamais de voix dans les aſſemblées et qui ne pourront jamais faire de propoſitions ni ſe plaindre, de huit camarades donc, pour la pluralité des voix, cinq ſuffiſent pour l'emporter ſur les trois qui ne ſeront pas du même ſentiment des autres ;

5° Que le ſieur Alborghetti Pantalon (2) et le ſieur Docteur (3) ſoient chargés de toutes les dépenſes à faire pour les comédies nouvelles, ny que le ſieur Biſſon puiſſe payer aucun mémoire qui ne ſoit ſigné par les ſuſdits ;

6° Que le camarade qui ſera nommé tous les mois ſoit obligé,

(1) Jean Bissoni, dit Scapin.
(2) Pierre Alborghetti, dit Pantalon.
(3) François Materazzi, dit le Docteur.

non feulement d'affifter à tous les ouvrages du théâtre conjointement avec le fieur Biffon, mais auffy à toutes les dépenfes des marchands que feront les fieurs Pantalon et Docteur, et aux autres pareillement que pourra faire le fieur Biffon d'ouvriers, de bois, de toile, cordages, de ferrure et cetera, felon qu'il a été étably le quatrième feptembre mil fept cent feize, qui eft confirmé dans cette occafion, puifque la trouppe prie le fieur Biffon d'affifter à toutes les affaires de cette nature ; de telle façon il y aura quatre camarades employés pour les dépenfes et les affaires de la trouppe, ou du moins trois lorfque l'un des deux nommés fera fon tour ;

7° Que le camarade nommé tous les mois, s'il ne fera pas fon devoir et n'ira pas tous les jours au théâtre pour vigiler aux dépenfes et aux ouvrages, foit mis à l'amende de 100 francs, et le fieur Lélio foit chargé de prendre connoiffance de cela. Et le camarade qui aura manqué à fon devoir après en avoir été averty la première fois, s'il y retombe, foit obligé de payer fans appel ;

8° Que les pièces nouvelles foient receues à la pluralité des voix dans la même forme que l'on fait pour les dépenfes de la trouppe et comme l'on a fait jufqu'à préfent ;

9° Que tous les mois on faffe l'affemblée du compte, non pas général du mois, mais particulier des recettes journalières et foit le premier ou le dernier du mois qu'on partage le guain du mois tout entier, et cela pour que chaque camarade puiffe voir en détail le compte des dépenfes fans qu'il puiffe avoir occafion de fe plaindre ;

10° Que le livre du compte général foit tous les premiers du mois mis entre les mains d'un camarade qui fera nommé pour qu'il le garde en dépoft tout le mois, afin que chaque camarade puiffe le voir, s'il en avoit befoin, et cela pour qu'il ne refte pas entre les mains de celuy qui l'écrit ou de celuy qui tient la caiffe.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

IV

1716. — 18 mai.

Ordonnance pour empêcher les déſordres qui pourroient arriver à la Comédie-Italienne.

De par le Roi : Sa Majeſté ayant permis que la nouvelle troupe des Comédiens italiens de Monſeigneur le duc d'Orléans, régent du Royaume, fît ſes repréſentations ſoit dans la ſalle du Palais-Royal, ſoit ſur le théâtre de l'Hôtel de Bourgogne; Sa Majeſté, de l'avis de mondit Seigneur le duc d'Orléans, fait très-expreſſes inhibitions et défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, même aux officiers de Sa Majeſté, ſes gardes, gendarmes, chevaux-légers, mouſquetaires et autres, d'entrer dans le parterre, ſur le théâtre, dans les balcons, les premières, deuxièmes et troiſièmes loges de ladite Comédie ſans payer. Défend auſſi à tous ceux qui aſſiſteront à ces ſpectacles d'y commettre aucun déſordre, ſoit en entrant, ſoit en ſortant, et d'interrompre les acteurs pendant les repréſentations et entre autres, à peine de déſobéiſſance, fait pareillement défenſes et ſous les mêmes peines à toutes perſonnes de quelque qualité et condition qu'elles ſoient de s'arrêter dans les couliſſes qui ſervent d'entrée au théâtre de la Comédie et hors de l'enceinte des baluſtrades qui ſont poſées par ſon ordre exprès pour y tenir les ſpectateurs aſſis et ſéparés d'avec les acteurs, afin que ceux-ci puiſſent faire leurs repréſentations avec plus de décence et à la plus grande ſatisfaction du public. Défend auſſi à tous domeſtiques portant livrées ſans aucune réſerve, exception, ni diſtinction, d'entrer à

ladite Comédie même en payant, de commettre aucune violence, indécence ou autres désordres aux entrées ou aux environs des lieux où se sera cette représentation sous telle peine qu'il sera jugé convenable. Permet Sa Majesté d'emprisonner les contrevenans et enjoint au sieur d'Argenson, Conseiller d'État, Lieutenant général de police de sa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance qu'elle veut être publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Paris le 18e jour de mai 1716 et de notre règne le premier (1).

(*Archives nationales*, O¹, 60.)

V

1719. — 13 décembre.

Homologation, par le Parlement de Paris, d'un acte de société passé devant notaires par les Comédiens italiens, le 27 octobre 1719.

Par-devant les conseillers du Roi, notaires à Paris, soussignés, furent présens :

Louigi Riccoboni, dit Lélio, et Elena Balletti, dite Flaminia, sa femme qu'il autorise, demeurant à Paris, rue du Renard, paroisse St-Sauveur;

Giovanna Benozzi, dite Silvia, demeurante rue Montorgueil, paroisse St-Eustache;

Orsola Astori, dite Isabelle, femme de Fabio Sticotti, de lui

(1) Le même jour, le Roi écrivait à M. de Moncel, lieutenant criminel de robe courte, pour lui enjoindre d'établir une garde pour le maintien de l'ordre à la Comédie-Italienne, ainsi que cela se pratiquait à la Comédie-Française. (*Archives nationales*, O¹, 60.)

pour ce préſent autoriſée, demeurante rue Françoiſe, paroiſſe St-Sauveur;

Joſeph Balletti, dit Mario, demeurant rue Montorgueil, paroiſſe St-Euſtache;

Pietro Alborghetti, dit Pantalon, demeurant rue Pavée, paroiſſe St-Sauveur;

Giovanni Biſſoni, dit Scapin, demeurant rue Françoiſe, paroiſſe St-Sauveur;

Franceſco Materazzi, dit Docteur, demeurant rue Montorgueil, paroiſſe St-Euſtache;

Thomaſo Viſentini, dit Arlequin, demeurant rue Comteſſe-d'Artois, paroiſſe St-Euſtache;

Margarita Ruſca, dite Violette, femme dudit Viſentini qui l'autoriſe, demeurante avec lui;

Giacomo Raouzzini, dit Scaramouche, demeurant rue Pavée, paroiſſe St-Sauveur (1);

Et Pierre-François Biancolelli, dit Trivelin, demeurant rue Tiquetonne, ſuſdite paroiſſe St-Euſtache.

Tous comédiens italiens, établis en France ſous la protection

---

(1) Jacques Raguzini, tel était le vrai nom de ce comédien, remplissait à Naples, son pays natal, les fonctions d'huissier de la vicairie, lorsqu'il apprit que Louis-André Riccoboni, dit Lélio, chargé par le duc d'Orléans, régent, de recruter en Italie une troupe pour Paris, avait envoyé un émissaire à Naples pour y faire choix d'un bon Scaramouche. Raguzini se mit en rapport avec l'envoyé de Lélio, et moyennant cent pistoles secrètement données, il se fit agréer dans la troupe et débuta avec elle à la nouvelle Comédie-Italienne en 1716; il se montra comédien médiocre et devint bientôt tellement insuffisant qu'il allait être renvoyé, lorsqu'un jour que le duc d'Orléans, régent, et sa mère assistaient à la représentation, il les amusa tellement dans un rôle de vieille femme, qu'ils donnèrent l'ordre de le garder et de le faire jouer plus souvent devant eux. Avec le temps et l'habitude cet acteur se forma et finit même par plaire au public, qui lui témoignait de la sympathie. Très-ami du plaisir et de l'ostentation, Raguzini, pendant les deux premières années de son séjour à Paris, dépensa bien au delà de la part qui lui revenait dans les bénéfices de la Société et il fut bientôt criblé de dettes. Louis-André Riccoboni, dit Lélio, désireux de soustraire son camarade aux réclamations incessantes de ses créanciers, sollicita et obtint du Parlement un arrêt qui suspendit toute poursuite contre lui et par lequel une partie de son traitement fut affectée à l'extinction de ses dettes. Il mourut à Paris le 25 octobre 1781, et le *Mercure* de l'époque s'exprime ainsi sur son compte: « Le 25 octobre, le ſignor Giacomo Raguzini, originaire de Naples, l'un des Comédiens ordinaires du Roi, connu ſous le nom de capitan Scaramouche, mourut âgé d'environ 60 ans, après une très-courte maladie cauſée par une attaque d'apoplexie. Cet acteur ne jouoit ordinairement que dans les pièces italiennes, ayant eu beaucoup de peine à ſe familiariſer avec la langue françoiſe. Il a été inhumé à St-Euſtache, ſa paroiſſe, après avoir reçu les ſacremens. »

(*Dictionnaire des Théâtres*, IV, 381; VI, 689.)

de Monſeigneur le duc d'Orléans, régent du Royaume, diſant que par ordre de Monſeigneur le Régent, ils ſont venus en France pour y donner leurs repréſentations; qu'à cet effet, on leur a permis de donner leurs comédies à l'Hôtel de Bourgogne où les anciens Comédiens italiens donnoient auſſi leurs repréſentations, mais que ladite Comédie-Italienne ayant ceſſé depuis un temps conſidérable, ils ont trouvé ledit Hôtel en très-mauvais état, ſans aucunes décorations, ni autres choſes néceſſaires pour donner la comédie; que même les loges et l'amphithéâtre étoient noircis et en très-mauvais état, en ſorte qu'ils ont été obligés de faire des dépenſes conſidérables tant pour mettre ledit Hôtel de Bourgogne dans un état convenable à donner des ſpectacles gracieux que pour avoir des décorations et autres choſes néceſſaires pour chacune des pièces qu'ils changent journellement. Toutes leſquelles dépenſes ils ont été obligés de faire avant que de donner aucune repréſentation ſur ledit Hôtel de Bourgogne et ſe ſont trouvées monter, ſuivant leurs regiſtres, à la ſomme de cent mille livres ou environ.

Laquelle ſomme ayant empruntée, ils ont depuis acquittée des deniers provenant de leurs repréſentations et qui ont, par conſéquent, diminué la part que chacun d'eux auroit pu prendre dans leſdites repréſentations. Que néanmoins ſi aucun d'eux étoit obligé de quitter pour quelque infirmité ou décédoit, lui ou ſes héritiers perdroient ladite part ou bien il auroit une action pour répéter contre la comédie la part par lui avancée dans leſdits frais. Que d'un autre côté, le comédien ou comédienne qui entreroit en la place de celui qui décéderoit ou ſe retireroit, profiteroit de toutes leſdites dépenſes parce que tout ce qui a été fait reſte à l'Hôtel comme un fonds certain. Que le ſieur Biancolelli, qui n'a été agrégé à la troupe que depuis que leſdites dépenſes ont été faites, s'eſt fait juſtice à lui-même et a rembourſé à ſes camarades

ſa part et portion des dépenſes; mais qu'il eſt incertain ſi ceux qui entreront dans la ſuite voudront ſe faire pareille juſtice, ce qui causeroit des conteſtations entre les anciens et ceux qui entreront dans la ſuite, leſquelles conteſtations pourroient interrompre les ſpectacles; au lieu que ſi on met les anciens en état d'être rembourſés de leurs avances et ceux qui entreront dans l'eſpérance de pouvoir recouvrer en ſortant ce qu'ils auront été obligés de donner en entrant, il y aura une règle certaine qui attirera de l'Italie les meilleurs acteurs dans l'eſpérance d'avoir un établiſſement ſolide en bonne règle. C'eſt pourquoi les comparans, après avoir délibéré à pluſieurs fois, ont cru qu'ils ne pourroient mieux faire que de ſe conformer à ce qui a été fait dans la troupe françoiſe de l'agrément du roi Louis XIV de glorieuſe mémoire, par pluſieurs actes de ſociété faits entre les comédiens françois, ſuivant leſquels leſdits comparans ſont convenus, ſous le bon plaiſir du Roi et de Monſeigneur le duc d'Orléans, régent, de ce qui ſuit : C'eſt à ſavoir que toutes leſdites dépenſes abſolument néceſſaires pour l'établiſſement de ladite Comédie-Italienne ſe ſont trouvées monter à la ſomme de 100,000 livres ou environ ſuivant leurſdits regiſtres, laquelle ſomme de 100,000 livres leſdits comparans ont volontairement réduite et modérée à celle de 96,000 livres et ladite troupe étant compoſée de douze comédiens et comédiennes qui ont tous contribué également aux avances qu'il convenoit faire pour le payement de ladite ſomme, la part due à chacun deſdits comédiens et comédiennes pour leſdites avances s'eſt trouvée monter à la ſomme de 8,000 livres.

Et pour rembourſer chacun deſdits comédiens et comédiennes de ladite ſomme de 8,000 livres, a été convenu que l'un d'eux étant obligé de ſe retirer par infirmité ou que l'un deſdits comédiens ou comédiennes décède, èſdits cas ladite ſomme de 8,000 livres lui ſera rembourſée ou à ſes héritiers deux mois après ladite

ſortie ou décès ſans aucun intérêt pendant ledit temps, lequel temps paſſé le comédien ou la comédienne qui ſeront ſortis, ou les héritiers du décédé, pourront, à leur choix, ou laiſſer ladite ſomme entre les mains de la troupe, en leur payant l'intérêt à raiſon du denier vingt, ou demander le rembourſement de ladite ſomme; au payement de laquelle ſomme ſeront les comédiens qui reſteront contraints et ont obligé ſpécialement leurs biens préſens et à venir : Et pour faciliter ledit rembourſement, pourra celui qui eſt chargé des affaires de ladite troupe emprunter à conſtitution ou autrement ladite ſomme, et pour faire lequel emprunt ladite troupe lui donne dès à préſent pouvoir, même d'y obliger ſolidairement les biens de chacun d'eux, préſens et à venir, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre pouvoir et procuration que ces préſentes. Et ou aucun deſdits comédiens et comédiennes, avant leurs décès ou ſortie, voudroient affecter et hypothéquer, tranſporter ou autrement diſpoſer de ladite ſomme à eux appartenante, a été expreſſément convenu que, ſous prétexte deſdits tranſport, vente ou ceſſion, ladite troupe ne pourra être contrainte au payement de ladite ſomme que dans le temps de deux mois après le décès ou la ſortie deſdits comédiens. Et pour rembourſer la troupe de ladite ſomme de 8,000 livres qu'ils ſeront obligés de payer à celui qui ſortira ou aux héritiers de celui qui décédera, a été convenu que celui ou celle qui ſera reçu à la place de celui qui ſortira ou décédera, rembourſera à ladite troupe pareille ſomme de 8,000 livres, laquelle ſomme lui ſera pareillement rembourſée lorſqu'il ſortira ou à ſes héritiers lorſqu'il décédera. Et ou celui ou celle qui ſera nouvellement reçu dans la troupe n'auroit deniers ſuffiſans pour payer le tout ou partie de ladite ſomme, a été convenu que, juſqu'au rembourſement complet de ladite ſomme, il payera l'intérêt d'icelle à la troupe à raiſon du denier vingt pour indemniſer ladite troupe des intérêts

qu'elle payera pour les emprunts qu'elle ſera obligée de faire et qu'il ſera journellement retenu au nouvel entrant, ſur la part de ce qui lui reviendra de chaque ſpectacle, la moitié de ladite part à lui afférente, et que ſur la ſomme à laquelle la moitié de ſadite part ſe trouvera monter, il en ſera pris, premièrement les intérêts qui ſeront par lui dus et le ſurplus imputé ſur le principal, lequel avec les intérêts diminueront à proportion juſqu'à fin de payement de ladite ſomme entière de 8,000 livres; après lequel payement ledit comédien nouveau jouira de ſa part entière. Aucun comédien ou comédienne ne pourront ſe retirer de la troupe qu'en avertiſſant un an auparavant ſa ſortie, dont ſera fait acte de délibération; il jouira néanmoins pendant ladite année de ſa part de produit parce qu'il continuera de repréſenter et ne ſera rembourſé qu'après ſa ſortie, comme il eſt dit ci-deſſus. A été convenu que ſi, pour l'utilité publique, il falloit augmenter la troupe d'un ou pluſieurs comédiens ou comédiennes, celui ou celle qui entrera ſera tenu de rembourſer ladite ſomme de 8,000 livres ou moindre à proportion de la part qui leur ſera accordée par la troupe. Et ou celui ou celle qui entrera n'auroit deniers ſuffiſans pour rembourſer ladite ſomme de 8,000 livres, leur ſera retenue la moitié de leur part afférente dans le produit des ſpectacles juſqu'à concurrence de ladite ſomme de 8,000 livres, laquelle ſomme de 8,000 livres ſera miſe entre les mains du caiſſier ou receveur de la troupe pour être employée aux beſoins de ladite troupe. Et arrivant la ſortie ou décès deſdits comédiens et comédiennes, en l'un et l'autre cas leſdits comédiens ou comédiennes qui ſortiront et les héritiers des décédés demeureront déchargés des emprunts qui ſe trouveront avoir été faits en vertu des préſentes. Et ſeront les comédiens et comédiennes qui entreront dans ladite troupe tenus, avant leur entrée, de ratifier ces préſentes. Et pour faire homologuer ceſdites préſentes, leſdits comparans ont fait et

conſtitué leur procureur maître Jean Poyzot, procureur au Parlement, auquel ils donnent tout pouvoir.

Fait et paſſé à Paris, en l'étude de Gaillardie, notaire, l'an mil ſept cent dix-neuf, le 27e jour d'octobre, avant midi, et ont ſigné la minute des préſentes.

Vu par la Cour la requeſte préſentée par les Comédiens italiens établis en France ſous la protection de Monſieur le duc d'Orléans, régent du Royaume, à ce que l'acte de ſociété et tranſaction paſſé entre eux le 27 octobre 1719 par-devant Chevalier et Gaillardie, notaires, fût homologué, ſelon ſa forme et teneur; vu auſſi les pièces attachées à ladite requeſte, ſignée Poyzot, et ouï le rapport de maître Gallyot-Mandat, conſeiller; tout conſidéré :

La Cour a homologué ledit acte pour être exécuté ſelon ſa forme et teneur.

Fait en Parlement ce treizième décembre mil ſept cent dix-neuf.

Signé : De Mesmes; Mandat.

(*Archives nationales*, X1A, 3330)

VI

1733 — 8 août.

L'Académie royale de musique fait dresser procès-verbal des contraventions que commettent dans leurs représentations les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

L'an 1733, le 8e jour d'août, heure de midi, par-devant nous Louis-Jérôme Daminois, etc., eſt comparu Louis-Armand-Eugène de Thuret, écuyer, ancien capitaine au régiment de Picardie, et pourvu du privilège de l'Académie royale de muſique par arrêt

du confeil du 30 mai dernier, demeurant rue des Petits-Champs, paroiffe St-Euftache, lequel nous a dit qu'il a eu avis certain que les Comédiens italiens contreviennent journellement au règlement fait par Sa Majefté le 30 juin 1730 concernant ladite Académie royale de mufique, par l'article 9 duquel fadite Majefté a fait défenfe à tous comédiens, même aux fiens, de fe fervir d'aucune voix externe, de faire chanter plus de deux voix d'entre eux dans les repréfentations de leurs comédies, d'y avoir aucun danfeur et plus de fix inftrumens en leur orcheftre; que lui fieur comparant, pour les engager à fe conformer audit article du règlement, leur a fait fignifier par maître Germain, huiffier du confeil, le premier du préfent mois, copie dudit règlement à ce qu'ils n'en ignorent et aient à s'y conformer; que nonobftant et depuis icelle fignification lefdits comédiens n'ont difcontinué d'y contrevenir, ce qui eft une défobéiffance formelle de leur part audit règlement. Pourquoi nous requiert de nous tranfporter cejourd'hui à ladite Comédie-Italienne, fur le théâtre de laquelle lefdits comédiens doivent repréfenter, fuivant l'affiche de ce jour, le *Temple du Goût* (1), avec un divertiffement, précédé de la *Double Inconftance* (2), à l'effet de dreffer procès-verbal de ce que nous verrons s'y paffer de contraire audit règlement.

Signé : DE THURET.

Suivant lequel réquifitoire, etc., nous nous fommes ledit jour, huit août, cinq heures de relevée, tranfporté à ladite Comédie-Italienne, rue Mauconfeil, où étant, nous avons vu d'abord repréfenter fur ledit théâtre la pièce de la *Double Inconftance,* dans les entr'actes de laquelle fix violons, qui étoient dans l'orcheftre,

(1) *Le Temple du Goût,* comédie française en vers libres et en un acte, avec divertissement, par Romagnesi et Nivault, représentée pour la première fois le 11 juillet 1733.

(2) *La Double Inconstance,* comédie française en prose et en trois actes, par Marivaux, représentée pour la première fois le 6 avril 1723.

ſeulement ont joué ; que la ſeconde pièce, qui eſt le *Temple du Goût,* a été précédée d'une ſymphonie compoſée d'une timbale, d'une trompette, de neuf violons dont trois baſſes ; qu'une chanteuſe, appelée Contarine (1), a d'abord chanté et répété un air italien accompagné de ladite trompette, de deſſus de violons et de deux flûtes, l'une allemande et l'autre traverſière ; que le récit de la pièce a été accompagné de ballets mêlés de chants. Avons vu d'abord danſer enſemble quatre danſeurs et quatre danſeuſes, enſuite deux danſeurs et deux danſeuſes, enſuite un danſeur ſeul, après une danſeuſe ſeule, et après eux, deux enſemble, au ſon des violons, deſdites deux flûtes et d'une muſette et, après eux, un danſeur et une danſeuſe en habits de ſuiſſe et ſuiſſeſſe. Enſuite avons entendu chanter alternativement par quatre chanteurs et une chanteuſe, un couplet terminé par ce refrain : *Voilà mon goût,* enſuite danſer tous leſdits danſeurs et danſeuſes enſemble, ſe partager et ſe rejoindre en finiſſant. Dont et de tout ce que deſſus avons dreſſé le préſent procès-verbal.

Signé : DAMINOIS.

Et le lendemain, neuf deſdits mois et an, cinq heures de relevée, nous ſommes encore tranſportés, ce requérant ledit ſieur de Thuret, à ladite Comédie-Italienne, ſur le théâtre de laquelle nous avons vu repréſenter les *Amans ignorans* (2) avec des agrémens de muſique et de danſe, annoncée par l'affiche de ce matin. Avons vu qu'à la fin du premier acte ont d'abord danſé deux danſeurs et deux danſeuſes ; qu'un chanteur et une chanteuſe ont enſuite chanté, ce qui a été ſuivi d'un danſeur habillé en pierrot et d'une danſeuſe qui ont danſé une danſe de niais, de deux danſeurs et

(1) Ursule Astori, dite Isabelle, dite la Cantarina.

(2) *Les Amants ignorants*, comédie française en trois actes, en prose, avec trois divertissements, par Autreau, représentée pour la première fois le dimanche 14 avril 1720.

danſeuſes, des mêmes chanteur et chanteuſe et deſdits quatre danſeurs et danſeuſes qui ont danſé et chanté au ſon des neuf violons que nous avons vus dans l'orcheſtre. Comme auſſi qu'à la fin du ſecond acte quatre danſeurs et danſeuſes, habillés à la turque, ont danſé enſemble; que leur danſe finie une chanteuſe, qui eſt la Contarine, a chanté ſeule, deux danſeurs enſuite ont danſé ſeuls, la même chanteuſe et un chanteur ont chanté un duo, et que les mêmes quatre danſeurs, habillés à la turque, ont fini par une danſe d'ivrognes au ſon de tous leſdits violons. Comme auſſi avons auſſi vu qu'à la fin du troiſième et dernier acte, quatre danſeurs et danſeuſes ont danſé enſemble; que les mêmes chanteur et chanteuſe ont auſſi chanté enſemble et alternativement, et que le divertiſſement a fini par les danſes des mêmes quatre danſeurs et danſeuſes au ſon des ſuſdits inſtrumens. Dont et de quoi nous avons ſigné le préſent procès-verbal.

Signé : DAMINOIS ; DE THURET.

Et le mercredi 12 deſdits mois et an, nous ſommes encore tranſportés, cinq heures de relevée, à la ſuſdite Comédie-Italienne, ſur le théâtre de laquelle nous avons vu d'abord repréſenter *Arlequin Hulla* (1) en un ſeul acte, mêlé de danſes et de chants; avons vu danſer enſemble quatre danſeurs et quatre danſeuſes, ſe partager enſuite en deux bandes, habillés à la turque, et après un récitatif de la pièce, les mêmes danſeurs et danſeuſes danſer enſemble, enſuite deux autres danſeurs et danſeuſes danſer enſemble, enſuite une danſeuſe ſeule danſer, une chanteuſe chanter après, enſuite quatre danſeuſes danſer enſemble, pluſieurs enſuite chanter enſemble, la même chanteuſe chanter

(1) *Arlequin Hulla,* comédie française en prose et en un acte, avec divertissement, par Dominique, Riccoboni et Romagnesi, représentée pour la première fois le lundi 1er mars 1728. Il ne faut pas confondre cette pièce avec une autre du même titre, qui a pour auteurs Lesage et Dorneval, et qui fut représentée pour la première fois à la foire Saint-Laurent en 1716.

enfuite feule et les huit danfeurs et danfeufes terminer ce divertiffement par des danfes enfemble et féparées, le tout au fon de neuf violons qui étoient dans l'orcheftre. Avons vu enfuite repréfenter la pièce du *Temple du Goût*, dans laquelle nous avons vu danfer et entendu chanter les mêmes danfeurs et chanteurs au fon des mêmes inftrumens de mufique qui étoient dans l'orcheftre que nous avons obfervé dans notre procès-verbal ci-deffus. Avons vu enfuite repréfenter la pièce du *Bouquet* (1) annoncée par la même affiche, en un acte, qui a été fuivie d'un ballet mêlé de chants et de danfes; que huit danfeurs et danfeufes ont commencé le ballet; que deux autres danfeur et danfeufe ont danfé enfuite; qu'une chanteufe et un chanteur ont chanté; qu'une danfeufe a danfé feule enfuite au fon des deffus de violons, de la mufette et de deux flûtes; qu'après un chanteur a chanté feul; que deux danfeurs et deux danfeufes ont chanté enfuite, ce qui a été fuivi de chanteurs et chanteufes au nombre de cinq qui ont chanté alternativement un couplet de chanfon fur le même air, qui a été terminé par les danfes defdits huit danfeurs et danfeufes qui fe font enfuite partagés par moitié et rejoints tous enfemble au fon des fufdits inftrumens, violons, flûtes et mufette.

Dont et de quoi nous avons pareillement dreffé le préfent procès-verbal.

Signé : DAMINOIS; DE THURET.

(*Archives nationales*, Y, 11,663.)

(1) *Le Bouquet*, comédie françaisé en vers libres et en un acte, suivie d'un divertissement, par Romagnesi et Riccoboni, représentée pour la première fois le mercredi 12 août 1733.

VII

1739. — 5 avril.

L'Académie royale de musique fait dresser procès-verbal des contraventions que commettent dans leurs représentations les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

L'an 1739, le jeudi 5 avril, cinq heures de relevée, nous Louis Cadot, etc., ayant été requis par Louis-Armand-Eugène de Thuret, écuyer, ancien capitaine d'infanterie, directeur et ayant le privilége de l'Académie royale de muſique, de nous tranſporter à la Comédie-Italienne pour y conſtater qu'au préjudice des lettres-patentes, arrêts, déclarations, ordonnances réitérés en différens tems accordés par Sa Majeſté, qui font défenſes aux Comédiens françois et aux Comédiens italiens du Roi et à tous autres quelconques d'avoir aucune voix externe et de ne ſe ſervir d'aucun danſeur et qui leur permet ſeulement d'avoir deux voix d'entre eux et ſix violons, ſous les différentes peines y portées, les Comédiens italiens de cette ville donnent, repréſentent et font repréſenter journellement ſur leur théâtre des danſes et ballets avec muſique vocale et inſtrumentale, chantent des duos et en partie ſeuls et des couplets en chœur, le tout accompagné de hautbois, baſſons, vielles et muſettes, et qu'ils ſe ſervent par conſéquent de plus de deux voix et de ſix inſtrumens; nous, conſeiller du Roi, commiſſaire ſuſdit, pour remarquer la déſobéiſſance alléguée deſdits comédiens, nous ſommes tranſporté heure ſuſdite à la Comédie-Italienne, où étant nous y avons vu et entendu repréſenter

la pièce intitulée : *l'Amant Protée* (1) en trois actes, et nous avons obſervé :

Que chacun deſdits trois actes termine par un divertiſſement détaché de la pièce ;

Qu'à la fin du dernier acte il a été repréſenté un ballet composé de dix danſeurs en habits de théâtre, dont cinq en hommes et cinq en femmes ;

Qu'il a été auſſi danſé deux pas de deux et deux pas ſeuls ;

Et que ledit ballet a été accompagné ſur le théâtre d'une vielle et d'une muſette en habit de théâtre.

Dans l'orcheſtre nous y avons vu jouer ſix violons et deux baſſes de violon.

Plus nous avons vu et entendu ſur le théâtre deux voix ſeules qui ont chanté alternativement et exécuté deux duos terminés par un grand chœur.

Dont et de tout ce que deſſus nous avons dreſſé le préſent procès-verbal.

Signé : Cadot.

Et le ſamedi 2 mai audit an 1739, cinq heures de relevée, nous, commiſſaire ſuſdit, nous ſommes d'abondant tranſporté à la Comédie-Italienne où nous avons vu repréſenter la même pièce de l'*Amant Protée*, et où nous avons conſtaté de nouveau que leſdits Comédiens italiens ont donné et repréſenté le même nombre de ballets, de pas de ſeuls et de pas de deux, et qu'ils ſe ſont ſervis du même nombre de danſeurs et de danſeuſes, de vielle, de muſette, violons, voix ſeule, duos et couplets en chœur que celui mentionné en notre procès-verbal ci-deſſus ; et, en outre, nous y

(1) *l'Amant Protée*, comédie française en trois actes et en prose, avec trois divertissements, par Delacroix, représentée pour la première fois le mercredi 4 février 1728.

avons vu et entendu dans l'orcheſtre un hautbois et un baſſon. Dont et de tout ce que deſſus avons dreſſé le préſent procès-verbal.

Signé : CADOT.

(*Archives nationales*, Y, 12,141.)

VIII

1742. — 18 août.

L'Académie royale de musique fait dresser procès-verbal des contraventions que commettent dans leurs représentations les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

L'an 1742, le ſamedi 18 août, dix heures du matin, eſt comparu en l'hôtel et par-devant nous Louis Cadot, etc., Louis-Armand-Eugène de Thuret, écuyer du roi en ſa grande écurie, pourvu du privilége de l'Académie royale de muſique, demeurant à Paris, rue St-Nicaiſe, paroiſſe St-Germain-l'Auxerrois : Lequel nous a dit qu'au préjudice des lettres-patentes, arrêts, déclarations, ordonnances et règlemens réitérés en différens tems, accordés par Sa Majeſté en faveur de ladite Académie, qui font défenſe aux Comédiens françoi et aux Comédiens italiens du Roi et à tous autres quelconques, d'avoir aucune voix externe et de ſe ſervir d'aucun danſeur, leur permettant uniquement d'avoir deux voix d'entre eux et ſix violons, ſous les différentes peines y portées, les Comédiens italiens de cette ville contreviennent journellement auxdits titres ; qu'il a appris qu'ils devoient cejourd'hui donner pluſieurs divertiſſemens et ballets qui devoient être composés de pluſieurs danſes, dans leſquelles des danſeurs externes en nombre devoient faire et exécuter pluſieurs caractères ſeuls et ſéparément entre les

ballets. Et comme il convient de conſtater cette nouvelle contravention, il nous requiert de nous tranſporter cejourd'hui, cinq heures de relevée, au théâtre deſdits Comédiens italiens, afin d'y dreſſer notre procès-verbal, etc.

Signé : De Thuret.

Suivant lequel réquiſitoire nous, commiſſaire ſuſdit, nous ſommes tranſporté à la Comédie-Italienne, où étant nous aurions vu repréſenter deux pièces annoncées par leurs affiches. La première, *les Menteurs embarraſſés*, en cinq actes (1), et la deuxième en un acte, appelée : *les Deux Traveſtis* (2). Lors deſquelles repréſentations nous avons trouvé leur orcheſtre compoſé de douze inſtrumens, tant violons que baſſes, baſſons, flûtes et flageolets. Et après que les trois premiers actes de la première pièce ont été exécutés, nous avons obſervé que la pièce a été interrompue par un divertiſſement nouveau étranger à la pièce, ledit divertiſſement compoſé d'abord d'un ballet de ſix perſonnes, ſavoir : trois hommes et trois femmes, qui a été ſuivi d'une entrée d'un ſeul danſeur que nous avons appris ſe nommer Campioni (3), Italien, et danſer pour la première fois en France ; qu'il a exécuté pluſieurs danſes dans tous les caractères, alternativement avec le ballet, lequel nouveau danſeur a été fort applaudi ; qu'après que les deux derniers actes de la première pièce ont été exécutés, ils ont été ſuivis de la petite pièce intitulée *les Deux Traveſtis*, qui

---

(1) La pièce qui porte ce titre est un canevas italien en trois actes, représenté pour la première fois le mercredi [illegible] mai [illegible]. Cet ouvrage, tiré de l'espagnol, a été composé par Boccabadati. C'est sans doute par erreur que le commissaire lui attribue cinq actes.

(2) Lisez : *les Dieux travestis, ou l'Exil d'Apollon*, comédie en un acte et en vers, de Guyot de Merville, représentée pour la première fois le 2 août 1742.

(3) Ce Campioni était un habile danseur vénitien. Il ne parut que cette seule et unique fois à la Comédie-Italienne. Le lendemain, le directeur de l'Académie royale de musique obtint un ordre du Roi qui lui fit défense de reparaître au Théâtre Italien. Mais cet ordre fut signifié aux comédiens italiens au moment même de la représentation et alors qu'il était impossible de changer le spectacle ; le théâtre fut obligé de faire relâche. Campioni fut engagé alors à l'Opéra-Comique qui donnait ses représentations à la foire Saint-Laurent.

a été terminée par un autre divertiſſement nouveau, lequel divertiſſement a commencé d'abord par un ballet de douze danſeurs hommes et femmes, deſquels douze danſeurs il y en a quatre qui ne ſont pas de leur troupe, comme nous l'avons appris; après quoi il a paru une danſeuſe nouvelle, que nous avons appris être la femme du ſieur Campioni (1), qui a exécuté une entrée ſeule. Enſuite de quoi ledit ballet a repris de nouveau et tout de ſuite leſdits ſieur et dame Campioni ont danſé chacun deux fois ſeuls et terminé en danſant tous deux par une pantomime compoſée de pluſieurs airs vifs et tendres alternativement : ledit ſpectacle terminé par un applaudiſſement univerſel. Dont et de quoi nous avons dreſſé le préſent procès-verbal.

Signé : CADOT.

(*Archives nationales*, Y, 12,144.)

IX

1744. — 2 juillet.

L'Académie royale de musique fait dresser procès-verbal des contraventions que commettent dans leurs représentations les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

L'an 1744, le lundi 2 juillet, neuf heures du matin, eſt comparu en l'hôtel et par-devant nous Louis Cadot, etc., M. François Berger, pourvu du privilége de l'Académie royale de muſique, demeurant à Paris, rue St-Nicaiſe, paroiſſe St-Germain-l'Auxerrois : Lequel nous a dit qu'au préjudice des lettres-patentes, arrêts, déclarations, ordonnances et règlemens réitérés en différens tems, accordés par Sa Majeſté en faveur de ladite Académie, qui font défenſe aux Comédiens françois et aux Comédiens italiens du Roi et à tous autres quelconques d'avoir aucune voix externe et de ſe

(1) Ce n'était pas sa femme, mais sa sœur.

ſervir d'aucun danſeur ſous les différentes peines y portées, leur permettant uniquement d'avoir deux voix d'entre eux et ſix violons, les Comédiens italiens contreviennent journellement auxdits titres ; qu'il a appris qu'ils devoient cejourd'hui, ſuivant qu'ils l'ont fait afficher, repréſenter une pièce ſous le nom de *Coraline magicienne, comédie italienne avec ſpectacle et divertiſſement* (1), ce qui ſemble annoncer une nouvelle uſurpation ſur les privilèges de l'Académie royale de muſique, à laquelle ces deux choſes appartiennent excluſivement et forment même le genre diſtinctif de ſon théâtre. Et comme il convient de conſtater cette nouvelle contravention, il nous requiert de nous tranſporter cejourd'hui, cinq heures de relevée, au théâtre deſdits Comédiens italiens, à l'effet d'y dreſſer procès-verbal, etc. ; ſur quoi nous, commiſſaire ſuſdit, nous ſommes leſdits jour, an et heure de cinq de relevée ſuſdite, tranſporté en la Comédie-Italienne : où étant nous aurions vu repréſenter ladite pièce annoncée par ladite affiche, *Coraline magicienne*, en cinq actes. Lors de laquelle repréſentation nous avons obſervé qu'il y avoit dans l'orcheſtre de ladite comédie pluſieurs baſſes, baſſons, flûtes et flageolets qui ont été joués, outre ſix violons qui ont été pareillement joués pendant ladite pièce ; que le ſieur Rochard (2), l'un deſdits Comédiens italiens, y a repréſenté le rôle de Pluton en chantant dans un acte, et celui de Jupiter dans un autre acte, en deſcendant du haut du ſpectacle dans un char ; qu'à la fin de la pièce il a été fait un divertiſſement détaché d'icelle pièce, compoſé d'abord d'un ballet de ſix perſonnes externes, ſavoir trois hommes et trois femmes, qui a été ſuivi de pluſieurs entrées de quatre autres danſeurs qui ont danſé ſéparément leurs entrees ſeules et des pas de deux et autres, leſquels pas de

(1) *Coraline magicienne*, canevas italien en cinq actes, de Véronèse, représenté pour la première fois le 2 [illegible] 1744.

(2) Charles-Raymond Rochard de Bouillac.

deux ont été entrecoupés de plufieurs ballets, et lefdits divertiffemens ont été terminés par un corps de ballet de dix danfeurs et par un applaudiffement univerfel. Avons en outre obfervé, pendant la repréfentation de ladite pièce, qu'il y a nombre de machines et décorations dans le genre de celles de l'Académie royale de mufique qui ont été fort applaudies par les fpectateurs. Et nous étant retiré dudit fpectacle pour rédiger ces préfentes, ledit fieur Berger eft derechef comparu devant nous, lequel nous a dit que la repréfentation de ladite pièce répond tellement à ce qu'en annonce l'affiche, qu'il n'y a plus qu'un pas à faire pour former du Théâtre-Italien un nouvel Opéra, d'autant plus étendu que l'on y prend la licence de chanter et réciter alternativement, felon qu'il paroît plus convenable pour l'agrément du fpectacle.

Qu'on n'avoit pas encore vu aucun théâtre de comédie s'arroger le droit, comme on fait en cette circonftance, de mêler dans le corps d'une pièce des morceaux françois en récit d'opéra qui font partie du dialogue et nouent l'intrigue, tels que ceux qu'a chantés dans cette pièce le fieur Rochard repréfentant Pluton dans un acte et Jupiter dans l'autre et qui, joint aux ballets, aux machines et aux décorations, forme précifément le genre d'opéra-comique que l'Académie royale vient de s'interdire, malgré la poffeffion où elle étoit depuis longtemps de faire exploiter auffi le privilége de ce fpectacle.

Que la contravention des Comédiens italiens aux ordonnances qui reftreignent fon orcheftre à fix violons eft manifefte, puifque outre ce nombre d'inftrumens ils y ont ajouté des hautbois, des flûtes, des baffons et des flageolets.

Il en eft de même des ballets, puifque outre les entrées feules, les pas de deux et autres, ils forment un corps de ballet auffi complet que ceux de l'Académie, au moyen des danfeurs externes qu'ils tiennent à leurs gages.

Que l'affectation des décorations et des machines dont cette pièce eſt remplie et qui en fait même l'unique et principal objet n'eſt pas une contravention moins évidente aux règlemens qui bornent les comédies à une uſurpation moins pernicieuſe aux privilèges de l'Académie dont cette partie fait un objet ſi eſſentiel qu'en la rencontrant ſur d'autres théâtres il eſt conſtant qu'un grand nombre de ſpectateurs, que le goût de la muſique n'attire que foiblement, abandonneront totalement ſon ſpectacle.

Dont et de tout ce que deſſus ledit ſieur Berger en ladite qualité nous a requis acte.

Signé : BERGER; CADOT.

(*Archives nationales*, 12,147.)

X

1745. — 23 août.

L'Académie royale de musique fait dresser procès-verbal des contraventions que commettent dans leurs représentations les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

L'an 1745, le lundi 23 août, heure de midi, en l'hôtel et pardevant nous Louis Cadot, etc., eſt comparu M. François Berger, directeur et propriétaire du privilège de l'Académie royale de muſique, demeurant à Paris, rue St-Nicaiſe, à ladite Académie : Lequel nous a dit qu'au préjudice du privilège et lettres-patentes d'icelle Académie de 1672, confirmées par les lettres-patentes qui ont été données ſubſéquemment en faveur de ladite Académie, ainſi que des ordonnances du Roi des 14 avril et 12 août 1672, 22 avril 1673, 21 mars 1675, 26 juillet 1682 et 17 août 1684,

confirmées par lettres-patentes du 7 octobre 1704 et autres subséquentes par lesquelles Sa Majesté défend expressément à ses Comédiens tant françois qu'italiens de se servir de plus de deux voix d'entre eux, comme aussi d'avoir plus de six violons ou joueurs d'instrumens, ni pareillement aucune danse sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'avoir aucun orchestre; l'exécution desquels privilèges et ordonnances auroit été ordonnée par arrêt du Conseil du 20 juin 1716, rendu juridiquement, le Roi étant en son Conseil, par lequel les Comédiens françois ont été, entre autres choses, condamnés en deux amendes de chacune 500 livres pour avoir contrevenu auxdites ordonnances par des divertissemens de chants et de danses mêlés aux pièces intitulées : *le Malade imaginaire* et *la Princesse d'Élide.* Néanmoins les Comédiens tant françois qu'italiens contreviennent journellement et formellement aux dispositions et à l'esprit desdites ordonnances, ce qui a obligé le sieur Berger, comparant, et le sieur de Thuret, son prédécesseur audit privilège, de nous requérir de nous transporter aux théâtres des Comédiens tant françois qu'italiens, suivant les procès-verbaux que nous avons dressés et qui constatent les contraventions réitérées desdits comédiens, sur aucun desquels sont intervenus différens arrêts, ordonnances ou règlemens en confirmation des privilèges qui ont réprimé les différentes entreprises desdits Comédiens contre le privilège de l'Académie : nonobstant quoi lui comparant auroit appris que les Comédiens italiens, non contens de ces contraventions que trop journalières, avoient eu la témérité d'attenter complétement au privilège de ladite Académie samedi dernier, 21 du présent mois, en représentant sur leur théâtre, sans l'avoir annoncée ni affichée, une pièce entière dialoguée et chantée et ornée de divertissemens avec grande symphonie et entrées de danses à deux, à trois et même corps de ballet, ce qui constitue tant pour le genre de

composition que pour la représentation un opéra complet dans le genre comique et est, par conséquent, une contravention des plus formelles et manifestes non-seulement aux susdites ordonnances, mais même au privilége de l'Académie royale de musique par lequel Sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque condition qu'elles puissent être, de faire chanter aucune pièce en vers françois ou autres langues sans la permission expresse du titulaire dudit privilége, à peine de 10,000 livres d'amende et confiscation de théâtres, machines, décorations, habits et autres choses. Et comme le comparant a intérêt de constater pareille contravention, il nous a requis de nous transporter cejourd'hui, cinq heures de relevée, au théâtre des Comédiens italiens à l'effet de dresser procès-verbal de contravention.

Signé : BERGER.

Suivant lequel réquisitoire nous nous sommes transportés audit théâtre des Comédiens italiens où nous avons vu représenter une première pièce italienne intitulée : *les Événemens nocturnes* (1), dans laquelle il ne s'est rien trouvé hors des règles qui sont prescrites aux comédiens, sinon le nombre des instrumens desquels ils se sont servis dans les entr'actes qui excède celui de six prescrit par les ordonnances : Lesquels joueurs d'instrumens, que nous avons vus au nombre de onze, étoient tous joints ensemble dans un orchestre. Ensuite de laquelle pièce nous en avons vu représenter une autre qui étoit annoncée par plusieurs affiches, que nous avions vues cejourd'hui dans les rues et que nous avons appris avoir été posées pour la première fois ainsi que ledit sieur Berger l'a ci-dessus déclaré, portant que lesdits comédiens représenteroient ce même jour, pour la seconde fois, la pièce inti-

(1) *Les Événements nocturnes*, canevas italien en cinq actes suivi d'un divertissement, représenté pour la première fois en 1745.

tulée : *la Fille, la Veuve et la Femme* (1), parodie : laquelle pièce nous avons obfervée être conforme à ce qui nous a été ci-deffus déclaré par ledit fieur Berger. Icelle pièce étant chantée en entier par tous les perfonnages de ladite pièce fans aucune parole de profe, ni de vers récitée. Plus avons obfervé que ladite pièce eft divifée en trois actes ou parties avec changemens de décorations et ballets et divertiffemens à la fin de la première et dernière partie et au milieu de la feconde. Plus avons obfervé que dans l'exécution defdits ballets et divertiffemens, il a été chanté plufieurs morceaux de mufique avec accompagnement de fymphonie exécutée par l'orcheftre et que lefdits ballets étoient compofés de différentes entrées tant feuls qu'à deux et à trois et toujours foutenues d'un corps de ballet général compofé de huit auffi tant danfeurs que danfeufes; et lefdits divertiffemens nous ont paru être exécutés à l'inftar des ballets d'opéra. Le tout précédé d'une ouverture et entrée par l'orcheftre dans le genre auffi de celles de l'opéra et terminé par une pantomime danfée à deux ainfi que nous l'avons vu plufieurs fois pratiquer fur le théâtre de ladite Académie. Plus nous avons obfervé, par la diverfité des chants et par le genre du dialogue, que ladite pièce reffemble et eft conforme aux opéras-comiques qui ont été repréfentés aux dernières foires St-Laurent et St-Germain. Et nous avons encore remarqué que lefdits comédiens dans ledit dialogue chanté fe font fervis de termes et de penfées licencieufes, même obfcènes dans une ronde dont le refrain eft : *Voilà le plaifir des dames* (2) ! Dont et de tout ce que deffus nous avons dreffé le préfent procès-verbal.

Signé : BERGER ; CADOT.

(*Archives nationales*, Y, 12,148.)

(1) *La Fille, la Veuve et la Femme*, parodie en trois petits actes et en vaudeville du ballet des *Fêtes de Thalie* de Lafont, par Laujon et Parvi, représentée pour la première fois le 20 août 1745.

(2) Ce refrain, bien connu encore aujourd'hui, devint bientôt populaire et fut réintroduit deux ans plus tard, par Valois d'Orville, dans une ronde de la pièce intitulée : *les Fêtes du bois de Boulogne*, représentée à l'Opéra-Comique pendant la foire Saint-Laurent.

XI

1745. — 1er septembre.

Arrêt du Conseil interdisant la représentation de la pièce intitulée : la Fille, la Veuve et la Femme, *et condamnant les Comédiens du Roi de la troupe italienne à une amende de 10,000 livres pour avoir contrevenu aux priviléges de l'Académie royale de musique.*

Sur la requeste préſentée au Roi, étant en ſon Conſeil, par François Berger, actuellement pourvu du privilége de l'Académie royale de muſique, contenant que, quoique par différentes ordonnances du feu Roi, il ait été fait défenſes à tous Comédiens françois, italiens et autres, de quelque troupe qu'ils puiſſent être, de ſe ſervir d'aucune voix externe, ni de plus de deux voix d'entre eux, comme auſſi d'avoir un plus grand nombre d'inſtrumens que ſix, même d'avoir aucun orcheſtre, ni de ſe ſervir d'aucun danſeur dans leurs pièces et repréſentations; et nonobſtant encore que ces défenſes aient été expreſſément réitérées par S. M. par deux arrêts de ſon Conſeil d'État des 1er juin 1732 et 11 novembre 1741, à peine de 10,000 livres d'amende, cependant les Comédiens italiens viennent, tout récemment, de les enfreindre dans une pièce qui a pour titre : *la Fille, la Veuve et la Femme,* parodie. En effet, il eſt conſtaté, par le procès-verbal que le ſuppliant en a fait dreſſer par le commiſſaire Cadot, le 23 août dernier, que cette pièce eſt entièrement compoſée de chants et de danſes, ſans un ſeul mot de proſe ou de vers déclamés et ornée, dans les divertiſſemens, de cantatilles avec ſymphonie, entrées de danſes à deux, à trois, même avec des corps de ballet général, laquelle pièce a été repréſentée pour la première fois le 20 dudit mois d'août ſans avoir été annoncée ni affichée. Le même procès-

verbal fait foi que cette pièce eſt un vrai opéra-comique entièrement conforme à ceux qui ont été joués ſur les théâtres des foires St-Germain et St-Laurent depuis l'année dernière. Enfin il eſt prouvé que l'orcheſtre des mêmes comédiens étoit compoſé de onze joueurs d'inſtrumens. Le ſuppliant, muni de titres auſſi authentiques que le ſont ceux donnés en faveur de l'Académie royale de muſique depuis ſon établiſſement, étoit en droit de porter ſur-le-champ à S. M. ſes plaintes d'une pareille contravention; cependant il s'eſt contenté d'abord de faire ſignifier aux Comédiens italiens l'arrêt du 11 novembre 1741 et celui du 18 mars 1744 qui l'a mis en poſſeſſion du privilége de ladite Académie, perſuadé qu'à leur inſpection ils ſe réduiroient dans les bornes qui leur étoient ſi ſpécialement preſcrites. Mais loin par eux d'y déférer, ils ont donné, le ſoir même du jour de cette ſignification, une repréſentation de la même pièce, ce qui dénote de leur part une rébellion trop manifeſte pour ne pas attirer toute l'indignation de S. M. La conduite des Comédiens italiens eſt, à cet égard, d'autant plus répréhenſible que, par l'article 8 de l'arrêt du Conſeil du 1er juin 1730, portant conceſſion du privilége de l'Académie royale de muſique, il eſt expreſſément défendu à toutes perſonnes de faire chanter et exécuter avec théâtre et décorations aucune pièce de muſique ni de danſe ſans la permiſſion expreſſe et par écrit dudit privilége ou de ſes ceſſionnaires, à peine de 10,000 livres d'amende. Requéroit à ces cauſes le ſuppliant qu'il plût à Sa Majeſté ordonner l'exécution des ordonnances, arrêts et règlemens rendus en faveur de ladite Académie royale de muſique; en conſéquence, faire défenſe aux Comédiens italiens de continuer les repréſentations de la pièce intitulée: *la Fille, la Veuve et la Femme,* parodie, et d'en donner de ſemblables à l'avenir ſous telles peines qu'il appartiendra et cependant pour la contravention par eux commiſe, les condamner en l'amende de

10,000 livres et, en outre, en 12,000 livres de dommages et intérêts envers l'Académie royale de muſique.

Le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné et ordonne que les ordonnances, arrêts et règlemens rendus en faveur de l'Académie royale de muſique ſeront exécutés ſelon leur forme et teneur. En conſéquence, fait S. M. défenſe aux Comédiens italiens de continuer les repréſentations de la pièce ayant pour titre : *la Fille, la Femme et la Veuve,* parodie, et d'en donner de pareilles à l'avenir; et pour les contraventions par eux commiſes, condamne leſdits Comédiens italiens en l'amende de 10,000 livres applicables un tiers à l'hôpital général de la ville de Paris et les deux autres tiers audit ſieur Berger, au payement de laquelle ils ſeront contraints par toutes voies dues et raiſonnables. Et par grâce et ſans tirer à conſéquence, Sa Majeſté les a déchargés de la demande en dommages et intérêts formée par ledit ſieur Berger. Et ſera le préſent arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions quelconques pour leſquelles ne ſera différé.

A Gand, le 1er ſeptembre 1745.

Signé : DAGUESSEAU.

(*Archives nationales*, E, 2,239.)

XII

1756. — 19 février.

Homologation, par le Parlement de Paris, d'un acte relatif aux fonds de la société, passé devant notaires, le 29 avril 1754, par les Comédiens du Roi de la troupe italienne.

Par-devant les conſeillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, furent préſens :

Sieur Joſeph Balletti, dit Mario, et demoiſelle Roſe-Guionne

Benozzi, dite Silvia, ſon épouſe de lui autoriſée, demeurant rue du Petit-Lion, paroiſſe St-Sauveur;

Sieur Antoine Sticotti, demeurant rue et barrière St-Martin, paroiſſe St-Laurent;

Sieur Jean-Vincent Viſentini, demeurant faubourg St-Martin, paroiſſe St-Laurent;

Sieur Bonaventure Benozzi, demeurant rue Beaurepaire, paroiſſe St-Sauveur;

Sieur Jean-Baptiſte Deheſſe et demoiſelle Catherine-Antoinette Viſentini, ſon épouſe de lui autoriſée, demeurant rue Tireboudin, paroiſſe St-Sauveur;

Demoiſelle Marie de Laboras, épouſe de Louis Riccoboni, demeurante rue Françoiſe, paroiſſe St-Sauveur;

Demoiſelle Marie-Thérèſe Biancolelli, demeurante rue Mauconſeil, paroiſſe St-Euſtache;

Sieur Alexandre-Louis Ciavarelli, demeurant rue Pavée, paroiſſe St-Sauveur;

Sieur Charles-Raymond Rochard de Bouillac, demeurant rue de Picpus, faubourg St-Antoine, paroiſſe Ste-Marguerite;

Sieur Charles Bertinazzi, dit Carlin, demeurant rue St-Denis, paroiſſe St-Sauveur;

Sieur Charles Véronèſe et demoiſelle Anne Véronèſe, dite Coraline, demeurant rue Françoiſe, paroiſſe St-Sauveur;

Demoiſelle Roſalie Aſtraudi, demeurante rue Tireboudin, paroiſſe St-Sauveur;

Sieur Antoine-Étienne Balletti, demeurant rue du Petit-Lion, paroiſſe St-Sauveur;

Et demoiſelle Marie-Juſtine du Ronceray, épouſe de Charles-Simon Favart, demeurante rue du Petit-Lion, paroiſſe St-Sauveur.

Tous Comédiens italiens ordinaires du Roi aſſemblés en l'Hôtel

de Bourgogne, en leur ſalle des comptes; leſquels ont dit que, par l'acte de ſociété fait entre leſdits ſieurs comédiens devant maître Gaillardie, qui en a la minute, et ſon confrère, notaires à Paris, le 27 octobre 1719, homologué par arrêt du Parlement du 13 décembre ſuivant, il a été convenu ſingulièrement deux choſes: la première que chaque comédien ou comédienne qui entreroit dans la troupe, ſeroit tenu de faire un fonds de 8,000 livres pour celui ou celle qui auroit part entière, laquelle ſomme ſeroit employée à l'acquittement des dettes que la troupe avoit faites pour l'établiſſement du théâtre et ſeroit rendue au comédien ou comédienne lors de ſa ſortie, ou à ſes héritiers après décès, de la manière et ainſi qu'il a été convenu par ledit acte de ſociété, et la ſeconde que tous les comédiens ſeroient ſolidairement tenus des emprunts et dettes de la Comédie, tant qu'ils ſeroient comédiens.

Que l'obſervation des conditions de cette ſociété ayant été extrêmement négligée et la plus grande partie des comédiens et comédiennes n'ayant pu faire leur fonds, les dettes de la troupe, jointes au peu de produit des repréſentations, ſe ſont accumulées au point que pour prévenir la ruine totale de la Comédie, leſdits ſieurs comédiens et comédiennes ont été obligés de faire deux délibérations en date des 7 avril 1741 et 30 août 1745, homologuées par arrêts de la Cour de Parlement des 13 mai 1741 et 26 janvier 1746, par la première deſquelles délibérations il a été convenu que chaque comédien ou comédienne ſeroit tenu de laiſſer le quart de partage ou portion de ſon partage, ſelon qu'il lui appartiendroit, pour faire ſon fonds de 8,000 livres, lequel quart demeureroit ès mains du caiſſier et ſeroit par lui employé au payement des dettes de la troupe.

Que ces fonds faits et complétés de la part deſdits ſieurs comédiens et comédiennes n'ayant pas ſuffi pour acquitter les dettes

générales, par la feconde délibération il a été convenu que l'on continueroit de retenir ledit quart de partage jufqu'au parfait payement des dettes générales de la troupe et que cette retenue feroit comptée à chacun des comédiens et comédiennes en augmentation de fonds jufqu'à la concurrence de la fomme de 3,000 livres, au moyen de quoi les fonds de chacun defdits comédiens et comédiennes ayant part entière feroient de 11,000 livres au lieu de 8,000 livres auxquelles ils avoient été fixés.

Que cette retenue n'ayant pas encore fuffi pour liquider entièrement toutes les dettes générales de la troupe, et la troupe ayant été obligée de faire des dépenfes confidérables pour l'entretien de l'Hôtel, du théâtre et des loges, pour l'achat des décorations et des habits des danfeurs qui font actuellement le fonds de leur théâtre, non-feulement il a été continué de retenir jufqu'à la clôture de Pâques de la préfente année 1754, fur chaque comédien ou comédienne, ledit quart de partage, mais encore lefdits fieurs comédiens et comédiennes ont fourni, eu égard à la portion que chacun d'eux a dans la fociété, fur ce qui leur revenoit net de la Comédie et qui devoit fervir à leur fubfiftance, une fomme de 60,000 livres pendant les années 1751, 1752, 1753 et jufques à ladite clôture de Pâques 1754 pour le payement des dettes et dépenfes.

Qu'au moyen de la retenue dudit quart de partage et de ladite avance de 60,000 livres, il fe trouve que chaque comédien et comédienne qui a part entière, a fourni 4,000 livres dont la fociété eft débitrice envers eux; que la retenue defdites fommes fur les repréfentations journalières pourroit donner lieu à de nouvelles dettes; que pour les éviter et afin que les comédiens et comédiennes qui ont pris fur eux lefdites fommes ne les perdent pas, ni que les comédiens ou comédiennes entrant ne profitent pas à leur détriment, il étoit convenable de porter cette fomme

de 4,000 livres en augmentation de fonds, de façon que les comédiens ou comédiennes qui auront part entière dans ladite ſociété auront 15,000 livres de fonds au lieu de 11,000 livres auxquelles ils avoient été fixés par la précédente délibération.

Que par les payemens qui ont été faits par le caiſſier de la troupe, tant avec ladite retenue dudit quart de part qu'avec ladite avance de 60,000 livres, il ne reſte plus d'anciennes dettes de la troupe que pour la ſomme de 10,769 livres 9 ſols 6 deniers qui ſont dus aux ſucceſſions des ſieurs Rauzini et Paghetti.

Que cette ſomme ſeroit acquittée ſi la demoiſelle Favart et le ſieur Balletti, comédien et comédienne, avoient entièrement ſait leurs fonds et la troupe ſe trouveroit libérée de toutes dettes; mais que, pour éviter qu'il n'en ſoit ſait de nouvelles à l'avenir, il eſt néceſſaire, en augmentant aux précédentes délibérations, de convenir ſous le bon plaiſir de noſſeigneurs du Parlement de ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ſieurs comédiens et comédiennes ont reconnu et reconnoiſſent par ces préſentes que toutes les retenues qui ont été faites ſur chacun d'eux et d'elles, tant pour les fonds qu'ils étoient obligés de faire que pour l'augmentation et avances par eux faites pour la ſociété et dont le montant a ſervi à acquitter les dettes générales de la troupe ſuivant les délibérations ci-devant datées montent, pour chacun des comédiens et comédiennes qui ont part entière, à la ſomme de 15,000 livres, à l'exception de la demoiſelle Favart, l'une deſdites comédiennes, qui redoit, pour parfaire ſes fonds, la ſomme de 6,648 livres 9 ſols 6 deniers, et du ſieur Balletti qui redoit auſſi 4,085 livres; en ſorte que les fonds de chacun des comédiens ou comédiennes qui ont part entière demeurent fixés à ladite ſomme de 15,000 livres.

ARTICLE DEUX.

Que comme ladite demoiselle Favart et ledit sieur Balletti n'ont pas entièrement fait leurs fonds, le caissier de la troupe continuera à leur retirer le quart de leur partage ou portion de leur partage jusqu'au parfait payement, savoir, pour ladite demoiselle Favart, de 6,648 livres 9 sols 6 deniers, et pour ledit sieur Balletti, de la somme de 4,085 livres, après lesquelles retenues faites lesdits sieurs comédiens et comédiennes reconnoissent que lesdits demoiselle Favart et sieur Baletti auront fait les mêmes fonds qu'eux dans ladite société, eu égard aux portions qu'ils ont.

ARTICLE TROIS.

Que ces deux sommes qui montent ensemble à celle de 10,769 livres 9 sols 6 deniers sera employée par le caissier de la troupe, à fur et mesure des retenues qu'il en fera, au remboursement de pareille somme qui reste due aux successions desdits défunts sieurs Rauzini et Paghetti, comédiens de ladite troupe, moyennant lesquels payemens ladite troupe se trouvera entièrement libérée de ses anciennes dettes.

ARTICLE QUATRE.

Que pour qu'il ne soit fait aucune nouvelle dette à l'avenir, il a été convenu que les comédiens et comédiennes qui pourront être reçus à l'avenir dans la troupe soit par mort ou retraite de quelques-uns desdits comédiens et comédiennes, seront tenus de faire un pareil fonds de 15,000 livres pour ceux qui auront part entière ou moindre somme à proportion de la part qui leur sera accordée par nosseigneurs les gentilshommes de la chambre dans la société, six mois après leur réception, pour être remboursée

par la troupe au comédien qui fera forti ou à fes héritiers, s'il étoit décédé dans le temps porté par les précédentes délibérations.

ARTICLE CINQ.

Que dans le cas où les comédien ou comédienne nouvellement reçus n'auroient pas de deniers pour faire leurs fonds, ils feront tenus d'emprunter, fous le cautionnement de la troupe, la fomme que le comédien entrant fera obligé de fournir pour fon fonds, laquelle fomme fera remife au caiffier pour être par lui payée au comédien fortant ou à fes héritiers, fuivant et aux termes de l'acte de fociété et des délibérations ci-devant datées.

ARTICLE SIX.

Que, pour faciliter au comédien ou comédienne entrant leur libération de la fomme qu'ils auront empruntée pour faire leur fonds, il leur fera retenu, par le caiffier, conformément au traité de fociété et aux délibérations faites en conféquence, le quart de leur partage ou portion de leur partage, fuivant qu'il leur en appartiendra, pour être employé au payement des intérêts de la fomme empruntée et le furplus à compte du principal jufqu'au parfait payement de la fomme prêtée, après lequel il ne fera plus fait de retenue fur le comédien ou comédienne qui toucheront ledit quart comme les autres comédiens qui ont fait leurs fonds.

Pour faire homologuer ces préfentes au Parlement, lefdits fieurs comédiens et comédiennes ont donné et donnent à maître Jean-Baptifte Béville, procureur au Parlement, tout pouvoir fur ce néceffaire.

Fait et paffé à Paris en la falle des comptes de ladite Comédie, l'an mil fept cent cinquante-quatre, le 29 avril, et ont figné la minute des préfentes demeurée à Baron, notaire.

Vu, par la Cour, la requête préfentée par les Comédiens ordinaires du Roi à ce qu'il plût à la Cour homologuer la délibération paffée entre les fupplians devant Baron, qui en a la minute, et fon confrère, notaires à Paris, le 29 avril 1754, pour être exécutée felon fa forme et teneur; vu les pièces attachées à ladite requête fignée Berville, procureur, conclufions du procureur général du Roi; ouï le rapport de maître Claude Tudert, confeiller: tout confidéré;

La Cour a homologué et homologue ladite délibération pour être exécutée felon fa forme et teneur.

Fait en Parlement le 19 février 1756.

Signé : DE MAUPEOU; TUDERT.

(*Archives nationales*, X[1b], 3,672.)

XIII

1762.

Mémoire en forme de règlement pour la régie et l'administration de la Comédie-Italienne.

La Comédie-Italienne eft un compofé de plufieurs genres de fpectacles que l'on ne fauroit trop multiplier fi l'on veut qu'elle puiffe fe foutenir. C'eft un théâtre deftiné particulièrement à la frivolité; on y cherche, plus qu'ailleurs, la variété des amufemens; on ne va aux Italiens que dans la vue de trouver cette variété. Les comédiens, qui n'ignorent pas cette difpofition du public à leur égard, ont toujours fait ce qu'ils ont pu pour le fervir fuivant fon goût; ils ont fait en décorations, grands ballets, illuminations, etc., et autres amufemens de tout genre, des dépenfes exceffives dont ils font encore furchargés et dont ils ne fe

relèveroient jamais si, au lieu de leur permettre de s'étendre et d'ajouter de nouvelles ressources à leur théâtre, on les resserroit dans des bornes étroites.

Le répertoire de la Comédie-Italienne est composé de 140 pièces tant grandes que petites purement italiennes, grandes et petites pièces françoises où il y a un arlequin, parodies et pièces de chant : ces dernières ne sont qu'au nombre de 25. Dans le nombre de 140 pièces, dont la plupart ne se jouent plus, il y a quelques pièces purement françoises de MM. de Marivaux, Boissy, St-Foix et autres qui sont d'un genre particulier et qui ne pourroient convenir au Théâtre-François; de ce nombre sont : *la Vie est un songe* (1), *Samson* (2), *Timon Misanthrope* (3), *l'Embarras des richesses* (4), etc. Le répertoire de l'opéra-comique est composé de 54 pièces dont la plupart ne se jouent plus.

Le Théâtre-François, le premier de la nation, est en possession d'un fonds inépuisable d'excellentes pièces qui, bien remises, peuvent produire le même effet que de bonnes nouveautés; ainsi quoique le Théâtre-Italien soit en possession de jouer des comédies françoises et dans une espèce de concurrence, il ne fait par là aucun tort aux François; au contraire, il en résulte un bien pour les auteurs mêmes et les belles-lettres, en ce que l'un sert d'école pour l'autre. Tel commence par les Italiens qui se rend ensuite capable de réussir aux François. On peut citer par exemple MM. de Marivaux et de Boissy; leurs premiers ouvrages joués aux François n'auroient peut-être eu aucune réussite, ce qui les auroit découragés, au lieu que les applaudissemens qu'ils ont reçus sur un théâtre où le public porte plus d'indulgence et passe sur bien des défauts qu'il ne pardonneroit pas ailleurs, les ont excités à culti-

(1) *La Vie est un songe*, tragi-comédie en trois actes, en vers, par Boissy.

(2) *Samson*, tragi-comédie en cinq actes et en vers, par Romagnesi.

(3) *Timon le Misanthrope*, comédie en trois actes, en prose, avec un divertissement, par de Lisle.

(4) *L'Embarras des richesses*, comédie en trois actes, en prose, par l'abbé Dallainval, avec un divertissement de Panard.

ver et à perfectionner leurs talens, de manière qu'ils ont ensuite enrichi la fcène françoife de quantité de pièces que l'on revoit toujours avec plaifir.

L'on ne doit donc point chercher, pour l'avantage même de la Comédie-Françoife, à diminuer le petit nombre de pièces françoifes qui fe jouent aux Italiens, il feroit peut-être plus à propos de l'augmenter en y ajoutant beaucoup de pièces enfevelies dans l'oubli à la Comédie-Françoife, parce que, par ce moyen, les Italiens, s'enrichiffant d'un fonds devenu inutile aux François, feroient dans le cas de laiffer repofer les pièces qui forment leur répertoire; il n'eft pas douteux qu'en les jouant moins fouvent elles ne fiffent plus d'effet fur le théâtre.

Si les pièces de l'ancien Théâtre-Italien ont réuffi, c'eft parce qu'elles étoient mêlées de fcènes françoifes travaillées avec foin par les meilleurs poëtes comiques de ce tems-là : Regnard, Dufrefny, Montchefnay, etc. C'eft à ces fortes de fcènes que le public couroit avec empreffement; elles étoient comme autant de tableaux dont le canevas italien faifoit la bordure.

Le tort que l'on feroit aux Italiens feroit donc en pure perte pour les François. Ce feroit apauvrir les uns fans enrichir les autres; d'ailleurs, quel que foit le talent des Comédiens françois, on ofe mettre en fait qu'il eft beaucoup de pièces du Théâtre-Italien où ils feroient auffi déplacés que fi les Italiens entreprenoient de jouer leurs pièces. Enfin, prefque toutes les pièces françoifes du Théâtre-Italien ont un rôle d'arlequin, efpèce de bouffon particulier à ce théâtre, et qu'on ne peut remplacer par un autre de quelque nature qu'il foit. Que l'on mette un crifpin au lieu d'un arlequin dans *Timon Mifanthrope,* dans l'*Embarras des richeffes,* dans *Arlequin fauvage,* l'*Ifle des Efclaves* (1), etc., il eft fûr que la pièce y perdra beaucoup.

(1) Comédie en un acte, en prose, avec un divertissement, par Marivaux.

La Comédie-Italienne eſt donc un compoſé de deux troupes, l'une italienne, l'autre françoiſe, qui doivent s'aider autant que faire ſe peut mutuellement. Les Italiens ſurtout devroient ſe prêter, parce que comme ils ne fatiguent pas, à beaucoup près, autant que ceux qui jouent dans le françois, Arlequin excepté, et que, de plus, ceux qu'on appelle maſques n'ont, pour ainſi dire, aucune dépenſe à faire pour l'entretien du théâtre, il faudroit qu'ils ſe rendiſſent utiles dans les pièces françoiſes, dans les grands divertiſſemens où l'on a beſoin ſouvent de gens intelligens pour paroitre et remplir des ſcènes de jeux, pantomimes qui, juſqu'à préſent, ont été mal rendues.

Avant de paſſer plus avant, il faut encore faire une réflexion : c'eſt que, dans les comédies, il y a un abus qui ſubſiſte depuis longtems et qui, peut-être, pouvoit être toléré lorſqu'elles ont commencé, mais auquel on doit remédier le plus tôt poſſible, même pour avoir des ſujets; c'eſt que tous les acteurs ſont à part ou du moins tous peuvent eſpérer de parvenir à la part entière par protection ou autrement. Par cette diſtribution, ceux dont le talent eſt le plus marqué et le plus rare, qui ſont les plus utiles au théâtre, dont l'emploi eſt le plus pénible et qui ſont enfin le plus de dépenſes, ſont ceux dont le travail eſt ſouvent le moins récompenſé, tandis que les acteurs ſans talens et qui n'ont qu'une légère occupation ſont fort à leur aiſe. Il faudroit remédier à cet abus, du moins pour la ſuite, en convenant, dès à préſent, irrévocablement que la part ou portion de part ne pourroit appartenir à l'acteur, mais qu'elle ſeroit attachée à l'emploi dont il ſeroit chargé; ainſi un comédien ne pourroit parvenir à jouir d'une part entière qu'en rempliſſant l'emploi auquel la part ſeroit attachée.

D'après ces principes, il convient de commencer par la diſtribution des parts telles que l'on imagine qu'elles devroient être

attachées aux emplois de la comédie purement italienne et qui eſt la baſe fondamentale de ce ſpectacle. On ſait qu'il eſt néceſſaire pour les étrangers qui, dans le commencement, ſont hors d'état de comprendre les beautés du théâtre françois; il ne l'eſt pas moins pour les citoyens qui viennent ſe délaſſer de leurs travaux par les quolibets d'Arlequin, enfin il eſt indiſpenſable pour le ſervice de la Cour en ce qu'il n'eſt pas poſſible que les Comédiens françois puiſſent faire ſeuls le ſervice trois jours la ſemaine et qu'à leur défaut on ne s'amuſeroit pas toujours des parodies, des pièces de chant ou opéras-comiques et encore moins des pièces françoiſes jouées par les acteurs du Théâtre-Italien.

Ainſi, il eſt néceſſaire que le genre italien ſoit compoſé de neuf ſujets au moins, ſavoir : un Arlequin, un Pantalon, un Scapin, un Docteur, deux amoureux, deux amoureuſes et une ſoubrette.

Voici la règle qu'on imagine qui devroit être ſuivie dans la diſtribution des parts relativement aux talens, à la dépenſe et au travail.

L'Arlequin, part entière, non par rapport à ſa dépenſe, mais parce que c'eſt le principal rôle, celui qui fatigue le plus et enfin le ſeul qui attire à ce ſpectacle.

Le Pantalon étant bon, mais ne fatiguant pas autant que l'Arlequin et n'étant ſujet d'ailleurs à aucune grande dépenſe, il conviendroit le fixer à toujours à trois quarts de part avec néanmoins une penſion de retraite comme la part entière.

Le Scapin étant bon, le fixer de même que le Pantalon.

Le Docteur, demi-part et ſa penſion au prorata.

Le premier amoureux, part entière.

Le ſecond amoureux, demi-part juſqu'à ce qu'il devienne premier, et dans le cas où il reſteroit toujours à demi-part, lui fixer ſa penſion ſur le pied de trois quarts de part, vu les dépenſes qu'entraîne ſon genre.

Une première amoureuſe, bonne part entière.

Une ſeconde amoureuſe, demi-part.

Une ſoubrette jouant dans les cas de néceſſité les rôles d'amoureuſe, part.

Total ſept parts. Mais ſi les circonſtances étoient différentes qu'elles ne le ſont aujourd'hui, il conviendroit de porter le nombre de ces parts à huit pour qu'il y eût toujours une part en ſequeſtre attachée au genre italien, et ſur cette part ſeroit pris le payement de quelques acteurs ou actrices qui viendroient d'Italie, dont on voudroit eſſayer les talens ou qui ſe deſtineroient à remplacer quelques anciens acteurs et les doubleroient en attendant. Cet arrangement connu une fois en Italie inſpireroit la confiance et il ſe préſenteroit alors des ſujets qui auroient le tems de ſe former au goût de la nation avant d'occuper un emploi en chef. Il faudroit ſurtout s'attacher à donner un double à l'Arlequin; c'eſt le rôle le plus difficile à remplacer en cas d'événement. Il n'y en a plus en Italie; les Bergameſques peuvent être pantomimes dans leur ville, mais ce n'eſt pas une raiſon pour qu'il vienne des Arlequins de Bergame et l'on n'en connoit aucun ſur aucun théâtre. L'Arlequin qu'il faut à Paris doit parler également françois et italien.

Tels ſont les arrangemens que l'on imagine que l'on devroit prendre ſi l'on étoit dans l'intention de former une nouvelle troupe; mais les engagemens pris ne le permettant peut-être pas, on ſe contentera de préſenter le tableau tel qu'il eſt, malheureuſement:

Arlequin	MM.	Carlin.	Une part.
Scapin		Ciavarelli.	Une part.
Pantalon		Colalto.	Trois quarts.
Premier amoureux . . .		Zanuzzi.	Trois quarts.
Deuxième amoureux. . .		Balletti.	Une part.
Docteur.		. . . .	

Première amoureuſe. . .	Mlle	Pichinelli.	Une part.
Deuxième amoureuſe . .		. . . . .	. . . . . .
Soubrette		Camille.	Une part.

Total, six parts et demie.

On voit qu'il manque une ſeconde amoureuſe et un Docteur; dans cette circonſtance, il paroît qu'on ne pourroit mieux faire que de recevoir à demi-part la dame Savi (1) pour ſeconde amoureuſe quoiqu'elle joue toutes les premières; ſans elle, le théâtre fermeroit, et ſon mari (2) en qualité de Docteur, mais aux appointemens ſeulement juſqu'à ce qu'il y eût quelque choſe de vacant; il ſeroit à deux mains, pouvant remplacer en cas de maladie ou de néceſſité le ſieur Carlin, étant en Italie l'Arlequin qui avoit le plus de réputation après Sacchi.

Par cet arrangement, il y auroit ſept parts d'employées ſans faire aucun changement; peut-être eſt-il plus prudent de n'en faire aucun cette année pour inſpirer de la confiance aux acteurs que l'on veut recevoir et qui pourroient ſe préſenter. On pourroit ſe borner actuellement à arrêter l'état de ceux qu'on voudroit remercier pour l'année prochaine, les en prévenir ſecrètement afin qu'ils puſſent en conſéquence arranger leurs affaires et chercher, ſous main, à s'engager dans quelques troupes de province ou étrangères; leur condition en ſeroit meilleure à tous égards, ayant du tems devant eux, et cette humanité qui eſt digne de la bonté et de la juſtice de Meſſieurs les premiers gentilshommes de la chambre, leur donneroit d'ailleurs le tems de chercher de bons ſujets pour remplacer ceux qui ſeroient remerciés.

Il faut encore remarquer que l'on ne peut renvoyer aucun

(1) Mme Savi débuta à la Comédie-Italienne, le 28 mai 1760, dans l'*Homme à bonnes fortunes*. Goldoni dit qu'elle n'avait pas de dispositions heureuses pour la comédie, mais qu'elle était jeune et pouvait par sa bonne volonté parvenir à se rendre utile. Elle mourut en 1766.

(2) Savi débuta à la Comédie-Italienne, le 15 octobre 1760, par le rôle d'*Arlequin* dans *Arlequin persécuté par la dame invisible*, comédie en trois actes. Il jouait aussi les rôles de *Docteur*. Il fut congédié à la fin de 1765.

ſujet, ſurtout de ceux qui ont fait leur tems et leur fonds, ſans charger conſidérablement la Comédie; elle doit aujourd'hui près de 80,000 livres aux acteurs retirés ſeulement pour le rembourſement de leurs fonds et outre la penſion.

L'on voit, par ce qui a été dit ci-deſſus, qu'en ne faiſant aucun changement pour le préſent à l'état actuel de la Comédie purement italienne, y ayant ſept parts employées tant bien que mal, mais cependant indiſpenſables pour un an encore, il ne reſteroit plus que huit parts pour les acteurs françois, leſquelles ſe trouvent toutes remplies; conſéquemment on n'auroit donc aujourd'hui aucune place à donner non-ſeulement pour les acteurs que l'on projette de prendre, mais même pour ceux auxquels on ne peut ſe diſpenſer de faire un ſort plus conſidérable que celui dont ils jouiſſent, vu leur utilité reconnue. On a démontré que, pour cette année, on ne peut faire aucun changement dans les parts deſtinées au genre italien; les raiſons ſont encore bien plus frappantes pour la partie des François et l'on en ſera aiſément convaincu lorſqu'on ſera attention qu'aucun des acteurs qu'on ſe propoſe de recevoir n'eſt au fait des pièces qui ſe jouent à la Comédie-Italienne, et qu'il leur ſaut au moins un an pour étudier, former leur jeu et prendre la tradition de chaque pièce: autrement, on courroit le riſque de ne point ſatisfaire au ſervice de la Cour et à celui du public, car malgré l'affluence du public et ſon empreſſement également ſoutenu tous les jours depuis la réunion, on ne peut ſe diſſimuler que l'on convient unanimement de la difficulté d'entendre ſur ce théâtre la plupart des acteurs de l'opéra-comique, tant par la foibleſſe de la voix de quelques-uns d'entre eux que par le défaut d'habitude de réciter dans un lieu auſſi vaſte que l'eſt la Comédie-Italienne; d'où il faut conclure qu'il leur faut quelque tems pour s'accoutumer aux pièces et au local. De ce principe, il réſulte que huit parts ne ſuffiſant pas pour les

acteurs reçus et à recevoir, il faut néceſſairement les augmenter de cinq et porter le nombre de quinze à vingt et prévenir d'avance ceux que l'on remercieroit à Pâques 1763.

Avant de paſſer plus avant, il faut rappeler que ſi l'obſervation faite ci-deſſus, au ſujet de la diſtribution des parts pour le genre italien pour que les parts ou portions de part fuſſent attachées à l'emploi et non à l'acteur, a été trouvée raiſonnable, elle ne l'eſt pas moins pour les François; car, quiconque ſera en état de chanter, de jouer la comédie, enfin d'avoir une double occupation, mérite ſans doute davantage que celui qui n'eſt borné qu'à un genre, lequel, conſéquemment, ne fatigue pas autant.

Mais la première opération à laquelle il eſt néceſſaire de ſonger dès à préſent et ſans laquelle il eſt impoſſible de faire aucun arrangement ſolide pour la ſuite, ni même d'aſſurer le ſervice ſoit de la Cour, ſoit celui de Paris, c'eſt de travailler à la diſtribution des rôles entre tous les ſujets qui doivent compoſer la troupe à Pâques prochain et de fixer les emplois, autrement il s'en trouveroit qui ſeroient chargés de trois ou quatre ſujets, tandis que d'autres n'auroient pas, ainſi qu'il arrive aujourd'hui, un ſeul double; de ſorte que l'acteur devenant malade, on ne ſait plus que jouer.

On ne ſe diſſimule pas que cette diſtribution eſt extrêmement difficile et qu'elle le deviendra encore plus par la jonction de nouveaux ſujets; les uns voudroient jouer, ainſi qu'il arrive tous les jours, les bons rôles ſeulement, et il ne ſe trouveroit perſonne pour les mauvais; d'autres ne voudront pas ſouffrir que les nouveaux ſujets jouent ni les bons ni les mauvais rôles, et les premiers feroient des cabales entre eux pour faire naître des difficultés toutes les fois que l'on propoſeroit au répertoire une pièce.

Cette diſtribution eſt donc indiſpenſable même pour pouvoir

former les emplois d'un chacun, donner des doubles à ceux qui n'en ont point; car il faudroit même engager les auteurs des pièces nouvelles à donner leurs rôles en double afin d'éviter les inconvénients qui peuvent furvenir par la maladie d'un acteur qui fe trouve chargé feul d'un rôle, de forte qu'une nouveauté eft toujours à la veille d'être interrompue au grand détriment des fpectacles et même de l'auteur, les reprifes produifant rarement autant qu'une pièce qui n'a fouffert aucune interruption.

Comme ce travail exige des connoiffances et de l'intelligence, il faudroit que Meffieurs les premiers gentilshommes de la chambre euffent la bonté de choifir quatre ou cinq comédiens des plus raifonnables, fans partialité, qui feroient eux-mêmes le répertoire général et la diftribution de la manière la plus convenable pour le bien général de la troupe et pour affurer le fervice; mais ce travail deviendroit inutile fi Meffieurs les premiers gentilshommes de la chambre n'avoient la bonté, après l'avoir approuvé, de le foutenir de toute leur autorité fans égard à aucune repréfentation ni protection. C'eft la feule façon de faire le bien de la chofe et d'éviter les tracafferies.

Voici ce qu'on penfe que Meffieurs les premiers gentilshommes de la chambre devroient ordonner :

« Ordonnons aux Comédiens foit italiens, foit françois, de fe mettre inceffamment en état de remplir les rôles qui leur feront deftinés dans le répertoire général.

« Défendons à aucun d'eux de fe difpenfer de jouer les rôles de fon emploi qui ne lui plairont pas, mais voulons qu'il les joue tous indifféremment, bons ou mauvais, et ordonnons aux doubles de fe tenir également prêts pour jouer lefdits rôles; et, le tout plus amplement expliqué dans nos règlemens généraux, ordonnons aux femainiers d'y tenir la main et de nous en rendre compte en cas d'inexécution.

« Voulons que ceux qui, par néceſſité, auroient juſqu'ici joué des rôles qui ne feroient pas de leur emploi, les remettent auſſitôt le répertoire fait à ceux à qui ils devront appartenir, afin qu'ils aient à ſe tenir prêts.

« Ordonnons aux Comédiens françois et italiens de s'entr'-aider mutuellement dans les différentes pièces où ils pourront être utiles.

« Défendons expreſſément à la troupe des Comédiens italiens de faire jouer et paroître ſur leur théâtre aucun ſujet qui ne ſoit reçu à part, portion de part, penſion à titre de comédien ou à appointemens, ſans en avoir obtenu de nous la permiſſion. »

Voilà les principaux articles à faire revivre par un ordre exprès de Meſſieurs les premiers gentilshommes de la chambre et ſurtout l'exécution des règlemens auxquels il eſt très-difficile de réduire les comédiens.

Comme on ne peut projeter dans ce moment-ci un arrangement raiſonnable ſans avoir la diſtribution des pièces et des emplois et que tous les acteurs ſont indiſpenſablement néceſſaires pendant une année entière pour le ſervice et former les nouveaux reçus, on ſe contentera de préſenter ici ſimplement le tableau de la diſtribution des vingt parts, ſavoir :

MM. Deheſſe	Une part.
Ciavarelli	Une part.
Rochart	Une part.
Carlin.	Une part.
Balletti	Une part.
Champville	Une part.
Colalto	Trois quarts.
Zanuzzi	Trois quarts.
Lejeune.	Une part.
Caillot	Une part.

Mlles	Favart	Une part.
	Camille	Une part.
	Catinon	Une part.
	Villette	Trois quarts.
	Defglands	Trois quarts.
	Pichinelli	Une part.
	Bognoli	Demi-part.
	Savi.	Demi-part.
	Neiffel (1)	Trois quarts.
	Defchamps (2)	Trois quarts.
MM.	La Ruette	Trois quarts.
	Clairval.	Trois quarts.
	Audinot.	Trois quarts.

On voit qu'il y auroit dix-neuf parts et trois quarts de diftribués entre vingt-trois fujets, favoir: huit Italiens pour le préfent, et quinze François, chanteurs ou non, ce qui ne feroit pas fuffifant, vu les deux genres, fi l'on ne prend, comme il eft dit, la précaution de former les emplois. Refteroit un quart de part vacant pour payer partie des fujets à appointemens et qui font dans le cas d'être utiles.

L'on ne peut diffimuler que l'augmentation de cinq parts ne diminue le partage du bénéfice d'un quart pour les acteurs actuels, car quand la réunion donneroit une augmentation de recette de 100,000 livres par an à la Comédie, il n'en réfulteroit encore aucun bénéfice pour les comédiens, parce que les dépenfes fe trouvent néceffairement augmentées. Et, pour donner un exemple, fuppofons la recette à 100,000 livres d'augmentation.

---

(1) De l'Opéra-Comique où elle était actrice, Mlle Neissel passa en 1762 à la Comédie-Italienne; mais elle n'y resta que peu de temps à cause de la jalousie que lui témoignait Mme Favart. Elle entra alors dans la troupe de comédiens qui était attachée au service du prince de Conti et mourut à la fin d'août 1792. Elle avait de la grâce, du naturel, du goût et du sentiment; malheureusement sa voix était un peu voilée.

(2) Mlle Deschamps, ancienne actrice de l'Opéra-Comique, passa en 1762 à la Comédie-Italienne. L'une de ses meilleures créations est le rôle de la mère acariâtre dans la *Rosière, ou la Fête de Salency*, comédie en trois actes, de Favart, représentée le 14 décembre 1769.

Il faut prélever ſur ladite ſomme de 100,000 livres :

1° Le quart des pauvres.	25,000 livres.
2° Le bail de l'Opéra.	22,000
3° Rente viagère de M. Corby.	8,000
4° Rente viagère de Monet	2,000
5° Loyer de la ſalle faubourg Saint-Germain. .	2,000
6° Emprunt.	3,000
Total.	62,000 livres.

Ainſi, ſur 100,000 livres, en prélevant 62,000 livres de dépenſes forcées, il reſte 38,000 livres qui rentreroient à la maſſe, et ſur cette ſomme il faut encore les frais d'auteurs, de décorations doubles pour les deux théâtres, habillemens, etc., qui tombent à la charge de la ſociété. Cet exemple eſt donné pour prouver que pour ſoutenir cet établiſſement qui a paru flatter Meſſieurs les premiers gentilshommes de la chambre, il convient de ne pas preſcrire de bornes trop étroites à la diverſité de ce ſpectacle, de même qu'il conviendroit d'en mettre ſi l'on s'apercevoit qu'il détruisît le Théâtre-François et l'Opéra, malgré les efforts qu'ils feroient pour attirer le public. On doit s'attendre que les Comédiens françois, pour excuſer leur pareſſe, ne manqueront pas de publier que c'eſt la Comédie-Italienne qui les ruine et ils affecteront d'oublier qu'ils ont un ſpectacle de moins à combattre et ne ſongeront point à mettre des nouveautés, malgré le grand nombre de pièces qu'ils ont reçues, comme on l'auroit fait à la Comédie-Italienne ſi la réunion n'avoit pas eu lieu.

L'on penſe qu'il faudroit réſerver le tems des foires pour jouer des opéras-comiques : 1° parce que ce n'eſt que ſous ce prétexte que la Comédie-Italienne ne pourra chanter tous les jours, indifféremment, en vertu des 20,000 livres qu'elle eſt obligée de payer; 2° c'eſt que les opéras-comiques ſont en bien petit nombre pour n'être pas bientôt épuiſés ſi on les donnoit indifféremment dans

tous les tems de l'année, au lieu que n'étant donnés qu'à une certaine diftance de tems, ils ramèneroient le public furtout dans l'été qui eft une faifon morte pour les fpectacles; 3° la Comédie-Italienne joueroit fes parodies et pièces de chant certains jours de la femaine, comme par le paffé, fans faire tort à la Comédie-Françoife ni à l'Opéra.

Voilà à peu près le plan qu'on a pu fe former pour la Comédie-Italienne jufqu'à ce que les acteurs que l'on reçoit foient au fait et en état de fervir dans les différens genres.

Situation générale de la Comédie depuis l'ouverture de Pâques 1761 *jufqu'au* 1er *février* 1762.

Il y a eu jufqu'au 1er février 261 repréfentations.

La recette totale forme	289,723l	18s	2d
La dépenfe totale	300,462	7	6
La dépenfe excède la recette de	10,738	9	4
Dû aux pauvres.	52,552	18	1
Payé aux pauvres.	21,000	»	»
Refte dû aux pauvres	31,552	18	1
Total du partage	37,500	»	»
Partage par parts	2,500	»	»
Montant des anciennes dettes	»	»	»
A-comptes payés fur les anciennes dettes. .	64,298	13	5
Refte des anciennes dettes	»	»	»
Fonds faits par les acteurs	»	»	»

Les ballets, trop nombreux, étant une occafion de dépenfe pour la Comédie et les fujets employant toutes les protections imaginables pour y entrer, il conviendroit que Meffieurs les premiers gentilshommes de la chambre fixaffent les ballets à huit figurans et huit figurantes payés et trois furnuméraires de chacun, lefquels ne danferoient que pour remplacer les malades; les ballets feront affez nombreux en y comprenant les premiers danfeurs et premières danfeufes, et leur faire exécuter les règlemens.

Il y a un abus extrême par rapport aux entrées. Il faudroit que Meſſieurs les premiers gentilshommes de la chambre ſe fiſſent rapporter l'état des entrées pour voir ſi les raiſons qui ont déterminé à accorder une entrée à quelqu'un ſont ſuffiſantes. Il conviendroit qu'en général elles fuſſent fixées à l'amphithéâtre et que le tableau arrêté fût ſigné de Meſſieurs les premiers gentilshommes de la chambre.

Il s'élève tous les jours des conteſtations au ſujet des places du parterre. Il contient 700 perſonnes. On a vu les gardes françoiſes ſe plaindre des jours où il n'y en avoit que 450 et être très-contens d'autres jours où il y en avoit 500; l'on pourroit fixer le parterre à toujours 550 au moins. On n'éprouve pas cette difficulté à l'Opéra; on reçoit dans le parterre plus de monde qu'il n'en peut contenir, et les gardes ni la police ne ſe plaignent pas. En général, on pourroit repréſenter que les ſentinelles qui ſont dans l'intérieur du ſpectacle ne veulent point donner aucun ſecours pour faire arranger les ſpectateurs, de ſorte que la Comédie fait une perte réelle par le grand nombre de perſonnes qui s'en vont, ne pouvant parvenir à ſe faire faire place malgré qu'il y en ait. Les ſentinelles favoriſent ceux qu'elles veulent et les comédiens font ſouvent des repréſentations inutiles. Ce ſeroit à Meſſieurs les premiers gentilshommes de la chambre à convenir de ce qu'ils déſirent avec M. le maréchal de Biron. Il conviendroit même que les ſentinelles, ſur la demande du ſuiſſe, lui prêtaſſent ſecours dans le cas où il ne pourroit ſe faire obéir. Comme le ſuiſſe ne peut être à la porte de derrière et à celle de devant, à la ſortie du ſpectacle, et que les domeſtiques s'y introduiſent journellement et font embarras dans les corridors, il faudroit qu'un des garçons de théâtre ſe tînt à la porte du corridor après le ſpectacle pour ne laiſſer entrer aucun domeſtique.

Le bien de la Comédie exigeant que les affaires ſoient ſérieuſe-

ment examinées et difcutées avant les affemblées générales du lundi, il feroit important qu'il plût à Meffieurs les premiers gentilshommes de la chambre de former un comité particulier compofé de deux anciens acteurs et de deux nouveaux, du premier femainier, du caiffier et de l'agent de la Comédie, lefquels s'affembleroient tous les jeudis matin pour examiner les affaires qui devroient fe traiter à l'affemblée du lundi fuivant, de même que les mémoires des fourniffeurs et ouvriers, projeter les dépenfes et payemens, examiner les pièces foit françoifes, foit italiennes qu'il conviendroit de mettre au répertoire du lundi pour le plus grand avantage de la troupe. Il conviendroit que toutes les perfonnes chargées de quelque diftrict que ce foit, fuffent obligées de fe rendre audit comité toutes les fois qu'elles y feroient mandées par billets pour y rendre compte de leur geftion et qu'enfin ledit comité fût tenu de remettre à l'intendant des menus un extrait figné de toutes les matières qui auroient été arrêtées pour être préfentées à l'affemblée du lundi fuivant.

Au furplus, ordonner l'exécution des règlemens, ce qu'on ne peut fe laffer de répéter.

(*Archives nationales*, O[1], 847.)

XIV

1762. — Juin.

Les Comédiens du Roi de la troupe italienne adressent au Lieutenant de police leurs plaintes de ce que divers entrepreneurs de spectacles forains font représenter sur leurs théâtres des pièces qui appartiennent au répertoire de la Comédie-Italienne.

Les Comédiens italiens ordinaires du Roi ont déjà eu l'honneur de s'adreffer à vous au fujet des entreprifes que font journellement

ſur les ſpectacles les nommés Gaudon, Nicolet et autres qui s'arrogent le droit de jouer ſur leurs théâtres des pièces appartenant non-ſeulement à la Comédie-Italienne, et ce en tronquant les noms lors des annonces, mais encore des pièces dans le genre de l'Opéra-Comique.

La réunion de ce ſpectacle s'eſt faite à grands frais par leſdits comédiens, indépendamment des ſommes qu'ils ont été obligés de payer aux ci-devant directeurs dudit Opéra-Comique, ils ſont encore chargés de payer annuellement à l'Académie royale de muſique 20,000 l. pour avoir le privilége de jouer ſeuls l'opéra-comique dans cette ville. Il n'eſt queſtion que d'établir le droit deſdits comédiens, pour vous prouver que l'on ne peut laiſſer ſubſiſter les entrepriſes dont ils ſe plaignent.

Par arrêt du Conſeil d'État du Roi du 25 août 1749, le privilége de l'entrepriſe, direction et adminiſtration de l'Académie royale de muſique a été réuni à perpétuité au corps de ville de Paris.

Par délibération des ſieurs prévôt des marchands et échevins de Paris, du 31 décembre 1751, leſdits ſieurs prévôt des marchands et échevins ont accordé au ſieur Monnet le privilége et le droit excluſif d'établir à Paris, pendant la tenue des foires St-Germain et St-Laurent, le ſpectacle de l'Opéra-Comique, et il eſt dit qu'il ne ſera permis qu'à lui d'établir ce même ſpectacle dans les autres villes du royaume, et qu'il ne ſera accordé à qui que ce ſoit, à ſon préjudice, aucun privilége concernant ce ſpectacle; que le bureau de la ville empêchera que ce même genre de ſpectacle, déſigné ſous le nom d'opéra-comique, puiſſe être repréſenté à Paris ni ailleurs par quelque autre perſonne que ce ſoit, non plus qu'aucun autre ſpectacle public compoſé de muſique et de danſes ſoit en vers françois, ſoit en d'autres langues.

Ce bail a été fait pour ſix années, qui ont commencé le premier

janvier 1752, et a été prorogé pour trois autres années, par délibération du 5 décembre 1755. Les sieurs prévôt des marchands et échevins de Paris, agréés et approuvés par Sa Majesté suivant l'arrêt de son Conseil d'État du Roi du 15 mars 1757, ont concédé aux sieurs Rebel et Francœur, surintendans de la musique de la chambre du Roi, pendant 30 années à partir du 1er avril de la même année, le privilège de l'Académie royale de musique pour en jouir de la même manière que la ville en a le droit.

Le sieur Monnet, par acte passé devant Gervais, notaire à Paris, le 3 décembre 1757, a cédé au sieur Corbi le droit qu'il avoit de jouir du privilége de l'opéra-comique pour le tems qui restoit à expirer de sa jouissance.

Par autre acte passé devant Baron, notaire à Paris, le 4 janvier 1757, les sieurs Rebel et Francœur ont approuvé la cession faite par le sieur Monnet au sieur Corbi et en outre ils ont fait audit sieur Corbi un nouveau bail pour six années, à commencer du 1er janvier 1761, du privilége et droit exclusif d'établir à Paris, pendant la tenue des foires de St-Germain et de St-Laurent et dans toutes les autres villes du royaume, le spectacle de l'opéra-comique avec promesse de la part de MM. Rebel et Francœur, non-seulement de n'accorder à qui que ce soit aucun autre privilége concernant ledit spectacle, mais même d'empêcher que ce genre de spectacle pût être représenté à Paris ni ailleurs par quelque autre personne que ce soit.

Ledit sieur Corbi, par acte passé devant ledit Baron, notaire, le 21 février 1762, a cédé aux comédiens italiens le droit qu'il avoit de jouir du privilége de l'opéra-comique, et ce pour cinq années qui, à compter du 1er janvier 1762, restoient à expirer du bail que lui avoient fait les sieurs Rebel et Francœur, en présence desquels ladite cession a été faite.

Il est évident, aux termes de ces différens actes, que tous spec-

tacles en muſique et danſes autres que les comédies de l'opéra-comique ſont défendus à Paris ; que la ville et les ſieurs Rebel et Francœur, qui ſont ſubrogés en ſes droits, doivent les empêcher ſuivant qu'ils s'y ſont ſoumis.

Cependant, comme nous l'avons annoncé au commencement de ce mémoire, les nommés Gaudon, Nicolet et autres ont élevé chacun un théâtre ſur les boulevards, ſur lequel ils font repréſenter journellement des pièces en vers, en proſe, des pièces mêlées d'ariettes et de chants qui appartiennent à la Comédie-Italienne, au moyen du payement fait aux auteurs de leurs droits, et ont chacun à leur ſpectacle un orcheſtre aſſez nombreux pour exécuter les pièces et des danſeurs pour exécuter des ballets.

Inutilement diront ces particuliers que ce ſont des pièces que l'on ne joue plus à la Comédie ; car, quoique les comédiens ne les jouent pas dans ce moment, elles ne leur en appartiennent pas moins. Ils les laiſſent repoſer pour les reprendre dans un autre tems, et il en eſt beaucoup qui ſont dans ce cas, que les ſieurs Nicolet et Gaudon jouent. C'eſt une entrepriſe d'autant plus répréhenſible qu'il ne leur eſt pas permis de parler même avec la pratique qui n'appartient qu'aux marionnettes.

Le ſieur Debar, chargé d'exécuter vos ordres aux ſpectacles des boulevards pour le maintien de la police, prétend que c'eſt vis-à-vis de lui que la Comédie doit établir ſon droit et traiter cette affaire ; que vous l'en avez chargé ſpécialement. Elle eſt trop de conſéquence pour les comédiens pour qu'ils puiſſent s'adreſſer à d'autres qu'à vous. Vous leur avez donné dans tous les tems des marques de bonté qui leur font eſpérer d'obtenir directement de vous, Monſieur, la juſtice qui leur eſt due, et que, vu le droit qui leur appartient de jouer ſeuls des opéras-comiques et des pièces nouvelles mêlées de chants, vous voudrez bien interpoſer votre autorité pour défendre auxdits ſieurs Gaudon, Nicolet et autres,

de ſaire déclamer ni chanter à leurs ſpectacles aucunes pièces, et les obliger à ſe réduire à la pantomime, qui eſt la ſeule choſe qui leur ſoit permiſe de faire.

(*Archives nationales*, O¹, 852.)

XV

1763. — 2 avril.

Les comédiens du roi de la troupe italienne font passer par l'intermédiaire de l'intendant des menus plaisirs quelques réclamations à M. le duc de Duras, premier gentilhomme de la chambre. — Réponses qu'y fait ce dernier.

MONSEIGNEUR,

Les comédiens italiens ſont venus ce matin pour me prier de vous faire quelques repréſentations au ſujet des ordres que je leur ai remis de votre part.

Réponſe : *Les comédiens italiens repréſentent beaucoup, obéiſſent à regret et tiennent des propos auſſi légers qu'indécens ſur leurs ſupérieurs. Ceux qu'ils ont tenus à leur auberge en ſortant de chez moy me ſont revenus, m'ont fait peu d'impreſſion et ne m'ont prouvé que leur étourderie et leur eſprit d'indépendance.*

1° Les comédiens italiens demandent qu'il vous plaiſe de leur conſerver encore le ſieur Rubiny (1) dont ils diſent avoir beſoin pour jouer dans différentes pièces de M. Goldony, et de plus pour lui donner le temps de trouver à ſe placer en Italie.

Réponſe : *Les comédiens italiens auroient dû remercier le ſieur Rubini dès l'année paſſée ; vous avez eu grand tort de ſouffrir qu'il continuât à jouer cette année. Je vous prie de ne m'en plus parler.*

(1) Rubini avait débuté par l'emploi du *Docteur*, le 9 décembre 1760, dans la comédie intitulée : *le Pedant*.

2° La troupe françoiſe déſireroit que vous leur conſervaſſiez le ſieur Saint-Aubert (1) et que vous l'augmentaſſiez, attendu qu'il trouve 1,800 livres en province.

Réponſe : *Je ſuis très-aiſe que le ſieur de Saint-Aubert trouve 1,800 livres en province. Il ſera très-bien de les accepter. Je ne puis le garder à Paris. Les ſieurs Desbroſſes, Lejeune et Lobreau* (2) *ſe partageront ſes rôles. Les comédiens italiens devroient ſe ſouvenir qu'ils l'ont reçu ſans noſtre aveu, et je vous charge nommément, Monſieur, d'empêcher que pareille choſe arrive une autre fois.*

3° M. Lejeune demande la conſervation de madame Lejeune pour danſer, attendu que ſi elle étoit deux ans ſans danſer, elle perdroit alors tout ſon talent, et que le ſieur Lejeune et elle pourroient ſe trouver alors embarraſſés.

Réponſe : *Je ſuis étonné que le ſieur Lejeune faſſe une pareille demande, il devroit ſe ſouvenir de la convention qu'il avoit faite avec M. d'Aumont.*

4° Mlle Camille a l'honneur de vous repréſenter que vous l'avez miſe ſur l'état comme première danſeuſe, elle y conſent avec grand plaiſir, mais elle obſerve en même temps qu'elle eſt ſujette à une maladie de femme qui peut l'empêcher quelquefois de pouvoir exécuter vos ordres auſſi ponctuellement qu'elle le déſireroit ; elle eſpère que vous voudrés bien ne pas douter de toute l'envie qu'elle a de ſe rendre utile.

Réponſe : *Je n'exige rien au delà des pouvoirs de mademoiſelle Camille et je ſuis auſſi perſuadé de ſon zèle et de ſa bonne volonté que de ſes talens.*

---

(1) Ce Saint-Aubert chantait dans les opéras comiques. Il avait débuté en 1762 et fut congédié en 1763.

(2) Lobreau, ancien acteur de la troupe de Lyon, débuta à la Comédie-Italienne, le 2 mars 1763, par les rôles du *prince* dans *Ninette à la cour,* parodie de Favart, et du *musicien* dans le *Magasin des modernes* de Panard. Il joua ensuite dans le *Peintre amoureux de son modèle,* paroles d'Anseaume, musique de Duni, et dans le *Maître de musique,* parodie en deux actes, de Baurans, et fut reçu à demi-part.

5° Le ſieur Savy, jouant les rôles de Docteur, et qui eſt aux appointemens de 2,000 livres, et pour lequel vous n'avés pas fait mention des jettons, vous ſupplie de vouloir bien les lui accorder.

Réponſe : *Le ſieur Savi jouira des mêmes avantages que les autres acteurs reçus aux appointemens.*

6° M. Carlin m'a chargé d'avoir l'honneur de vous repréſenter qu'il ne peut regarder comme une grâce perſonnelle à lui les 2,200 livres et les jettons accordés cette année à ſa femme vu le retranchement qu'il vous a plu de faire des feux, manſes domeſtiques. Il conſent que ſa femme joue et danſe pour rien ſi elle eſt utile à la Comédie, mais il ne veut pas qu'elle ſoit compriſe dans l'état, ni qu'elle ſoit payée.

Réponſe : *Je ne puis croire que le ſieur Carlin ait réfléchi quand il a refuſé le traitement que j'ai arrangé pour ſa femme. J'ay cru devoir la mettre à portée de ſe former ; s'il ne veut pas accepter l'arrangement que je luy ai propoſé, il eſt bien le maître, mais je ne puis ny ne veux me preſter à ſa propoſition.*

7° M. Rochard ne conſent point, dit-on, à l'arrangement que vous avés fait relativement à ſes créanciers, il eſt à craindre qu'il ne reſte point; dans ce cas je vous ſupplie de vouloir bien me donner vos ordres.

Réponſe : *Le ſieur Rochard exécutera ce que j'ay arrangé pour lui ou je diſpoſerai de ſon employ.*

8° Madame La Ruette a dit à la Comédie que vous lui aviés accordé ſa part en conſidération du peu de ſervice qu'elle avoit fait à la cour dans les opéras. J'ai cru devoir déſabuſer ſes camarades en leur diſant que vous ne lui aviés accordé cette augmentation que parce que vous avés cru qu'elle le méritoit par ſon travail et qu'elle continueroit à la mériter par la ſuite.

Réponſe : *Ce n'eſt point pour le ſervice de la cour que j'ai donné*

la part entière à madame La Ruette, c'eſt à ſes talens, à ſon utilité et à l'eſpérance que j'ay qu'elle travaillera aſſiduement que je luy ai accordé.

9° Les comédiens m'ont auſſi parlé de la gratiffication que vous avés accordée, Monſeigneur, aux ſieurs Caillot, Clairval, La Ruette et la demoiſelle Deſchamps, diſant que c'étoit prendre leur propre bien en diſpoſant ainſi d'une partie du ſéqueſtre. Je leur ai repréſenté que les comédiens françois, loin de réclamer contre les diſpoſitions faites par meſſieurs les premiers gentils-hommes de la chambre en pareil cas, avoient toujours reçu avec reconnoiſſance et reſpect vos diſpoſitions tendantes au bien du ſervice et à exciter parmi eux l'émulation.

Voilà, Monſeigneur, les principales choſes ſur leſquelles je vous ſupplie de vouloir bien me donner vos ordres.

Réponſe : *Si je ne connoiſſois l'eſprit de révolte et d'inſubordination qui règne parmy les comédiens italiens et fomenté par quelques brouillons que je connois auſſi, je vous avoue que je ſerais auſſi chocqué que ſurpris de leurs propos ſur les gratifications accordées ſur le ſéqueſtre. Qu'ils ſachent une fois pour toutes que je ne leur dois aucun compte, que j'ay bien voulu entrer dans le détail cette fois-cy et que je fairay leur bien malgré eux en remettant l'émulation, la docilité et l'ordre dans leurs affaires.*

Le Duc de Duras.

Je ſuis avec reſpect, Monſeigneur, votre très-humble et très-obéiſſant ſerviteur.

Signé : De La Ferté.

A Paris, ce 2 avril 1763.

(*Archives nationales*, O[1], 846).

XVI

1768. — Décembre.

Représentations adressées aux premiers gentilshommes de la chambre par les acteurs du genre français de la Comédie-Italienne, relativement à la suppression projetée des pièces françaises.

Noſſeigneurs,

Les acteurs de la Comédie-Italienne deſtinés principalement aux rôles des pièces françoiſes, juſtement alarmés par la crainte de leur ruine prochaine, oſent expoſer avec un profond reſpect, à Vos Grandeurs, quelques réflexions, ſoit pour le bien général du Théâtre-Italien, ſoit pour implorer vos bontés et réclamer votre juſtice pour eux en particulier, en vous faiſant connoître la triſte ſituation à laquelle ils ſeroient réduits, s'ils avoient le malheur de perdre leur état.

L'on a reconnu la néceſſité de pluſieurs ſpectacles dans la ville de Paris, et ſingulièrement de deux troupes de comédiens françois, ou par rapport au nombre de ſes habitans, ou pour exciter dans ces deux troupes l'émulation toujours avantageuſe aux plaiſirs du public; elles n'ont jamais été nuiſibles l'une à l'autre, toutes les fois qu'elles ont donné en même temps des pièces reconnues bonnes, où les acteurs ſe ſont efforcés de faire paroître leurs talens; leurs ſalles de ſpectacles ont été également remplies; la conſervation de l'une et de l'autre de ces deux troupes paroît donc utile.

Le Théâtre-François, muni d'un fond preſque inépuiſable, n'a beſoin pour ſe ſoutenir que du travail et du talent de ſes acteurs; il n'en eſt pas de même du Théâtre-Italien qui n'a exiſté, juſqu'à préſent, que par les reſſources que Vos Grandeurs lui ont pro-

curées. L'inſtant de ſon rétabliſſement, en 1716, a été ſuivi pendant quelque temps du plus grand éclat; la nouveauté a toujours flatté, mais elle eſt ſouvent de peu de durée lorſqu'elle n'a pas un fond ſolide. A peine deux années s'étoient-elles écoulées, que tout cet éclat avoit diſparu et les acteurs italiens étoient ſur le point de s'en retourner, ſi vous ne leur aviez permis de jouer des comédies françoiſes qui, entremêlées avec des pièces italiennes et des parodies, ont aidé à les faire ſubſiſter. Les repréſentations de ces dernières ont été ſuſpendues pendant quelque temps à la ſollicitation des acteurs de la Comédie-Françoiſe, mais vous leur en avez accordé de nouveau la permiſſion afin de pouvoir conſerver leur théâtre et vous avez cru également néceſſaire d'y admettre des acteurs qui ne fuſſent pas nés en Italie, tels que les ſieurs Rochard, Deheſſe, Lejeune, Caillot, Champville, les dames Favart, Rivière, Carlin, Bognoli; alors les meilleurs auteurs françois ont travaillé pour ce théâtre : pluſieurs pièces y ont réuſſi et ont formé un fond conſidérable.

Ce Théâtre-Italien s'eſt ainſi ſoutenu juſqu'en l'année 1760, mais avec des recettes inégales. Les comédiens italiens ſe trouvèrent alors endettés par rapport avec cette inégalité et encore plus par rapport aux événemens qui leur étoient ſurvenus, et ſingulièrement les reconſtructions qui étoient à faire dans leur ſalle. Les pièces françoiſes, telles que les *Sultanes* (1), les *Caquets* (2), *Annette et Lubin* (3), jointes aux pièces italiennes du ſieur Goldoni, qui furent repréſentées cette même année et la ſuivante, rendirent les recettes plus abondantes qu'elles n'avoient été juſqu'alors.

Les comédiens italiens avoient acquitté une partie de leurs dettes lorſqu'en l'année 1762, l'opéra-comique a été joint à leur

(1) *Soliman II, ou les Sultanes*, comédie en trois actes, en vers, par Favart, musique de Gibert.
(2) *Les Caquets*, comédie en trois actes, en prose, par Riccoboni fils.
(3) *Annette et Lubin*, comédie en un acte, par Mme Favart et L...

ſpectacle. Cette réunion a été conſidérée comme une troiſième branche pour ſervir d'appui à leur théâtre; les pièces italiennes faiſoient la première, les pièces françoiſes, mêlées pour la plupart de ballets agréables et d'autres agrémens, différentes en ce point et hors de la claſſe des pièces du théâtre de la nation, formoient la deuxième branche, enfin les opéras-comiques et les parodies en étoient la troiſième. Le même goût pour la nouveauté a donné lieu à un nouveau ſuccès, mais comme ce genre ne peut aiſément ſe multiplier ſans ſe répéter, cinq ou ſix bons ouvrages de cette eſpèce, dont la plus grande partie eſt déjà uſée, en forment tout le fond. Le ſuccès même en appartient autant aux talens ſupérieurs des acteurs qui y chantent, qu'à la nature des pièces en elles-mêmes. Que quelqu'un de ces acteurs, accueillis par le public, vienne à manquer, toutes ces ſortes de pièces deviendront inutiles; il en ſera de même ſi l'on en fait un uſage trop fréquent pour tâcher de forcer les recettes. On en trouve déjà la preuve en comparant ces mêmes recettes les unes aux autres; on voit qu'elles ont diminué tous les ans, en ſorte que celle de l'année dernière a été plus ſaible que celle de l'année qui l'a précédée, et ce d'une ſomme de 80,000 livres, nonobſtant les nouveautés, *Toinon et Toinette* (1), l'*Aveugle de Palmyre* (2), les *Femmes et le ſecret* (3), l'*Iſle ſonnante* (4) et les *Moiſſonneurs* (5); mais, on le répète, ce genre eſt borné et ne peut pas aiſément ſe multiplier.

Ces obſervations fondées ſur l'expérience ſont connoitre qu'il paroit de la plus grande importance, pour ſoutenir le Théâtre-Italien, de ménager avec beaucoup d'économie les pièces à ariettes

(1) *Toinon et Toinette*, comédie en deux actes mêlée d'ariettes, paroles de Desboulmiers, musique de Gossec.

(2) *L'Aveugle de Palmyre*, comedie en deux actes, mêlee d'ariettes, paroles de Desfontaines, musique de Rodolphe

(3) *Les Femmes et le secret*, comédie en un acte, mêlee d'ariettes, paroles de Quetant, musique de Vachon.

(4) *L'Isle sonnante*, comédie en trois actes, mêlée d'ariettes, par Collé, musique de Monsigny.

(5) *Les Moissonneurs*, comédie en trois actes, en vers, à ariettes, par Favart, musique de Duni

pour ne pas ufer entièrement le goût du public à cet égard, en les mêlant avec des pièces italiennes et françoifes.

On a déjà éprouvé plufieurs fois le plaifir que le public a trouvé dans ce mélange, et l'on a reconnu que plufieurs repréfentations de trois opéras-comiques en un même jour n'ont pas produit des recettes plus abondantes que celles de quelques pièces françoifes, telles que l'*École des femmes* (1), auxquelles on a joint un feul opéra-comique. Qu'il furvienne donc le moindre échec aux pièces de chant, le Théâtre-Italien, privé de fes pièces françoifes, fera fans reffources, au lieu que dans cette circonftance le public reverrait avec plaifir : *Timon* (2), l'*Embarras des richeffes* (3), les *Talens à la mode* (4), la *Vie eft un fonge* (5), et toutes les autres pièces qui, foutenues par le mérite réel de leurs auteurs, tels que les Marivaux, de Boiffy, de Sainte-Foy et autres de cette réputation, ne craignent pas les événemens de la frivolité. Les camarades chantans le reconnoiffent fi bien eux-mêmes qu'ils demandent tous les jours du fecours dans le genre françois, ainfi que les Italiens le font pareillement dans le cas de quelque indifpofition ou des voyages pour le fervice de la cour. Ce font les réflexions générales que les fupplians foumettent, Noffeigneurs, à l'étendue et à la fupériorité de vos lumières; mais quelle que foit votre décifion à cet égard, daignez jeter un coup d'œil fur eux en particulier. Ils fe flattent que les fentimens de bonté que vous avez fait éclater de tout temps en leur faveur en leur donnant un état, fe joindront aux fentimens d'équité qui font inféparables de vous-mêmes, en le leur confervant.

(1) *La Nouvelle École des femmes*, comédie en trois actes, en prose, par Moissy.

(2) *Timon le misanthrope*, comédie en trois actes, en prose, avec un divertissement, par de Lisle.

(3) *L'Embarras des richesses*, comédie en trois actes, en prose, de Dalainville, avec un divertissement de Panard.

(4) *Les Talents à la mode*, comédie en trois actes et en vers libres, avec un divertissement, par Boissy.

(5) *La Vie est un songe*, tragi-comédie en trois actes, en vers, par Boissy.

Quelle affreuſe poſition ſeroit celle des ſupplians s'ils étoient privés de ce même état ! quel terrible avenir ! quelles reſſources pour eux ? La dame Rivière, l'une d'entre eux, a conſacré ſes jours dès ſon enfance pour l'utilité du Théâtre-Italien ; elle les a paſſés dans un travail aſſidu pour réunir différens talens, la danſe et la comédie, qui lui ont mérité les applaudiſſemens du public. C'eſt dans le moment qu'elle commence à jouir du fruit de ſes travaux qu'elle ſe verroit réduite dans le néant et devenir, ſans qu'on lui puiſſe rien reprocher, la victime d'un goût paſſager, qu'un inſtant a fait naitre et qu'un inſtant peut détruire. La dame Carlin a également ſacrifié ſon enfance et ſa jeuneſſe à ce Théâtre; le même travail lui a acquis pareillement différens talens, la danſe, la comédie; elle n'a commencé à jouir du fruit de ſes travaux qu'en l'année 1766 qu'il lui a été accordé une demi-part. Le produit des deux années qu'elle a reçu n'a pas ſuffi, à beaucoup près, pour lui fournir les habits que ſon emploi a exigés et à achever le payement de ſon fonds (1). Enfin, le point de vue d'un état qui paroiſſoit certain a contribué au choix du ſieur Carlin en ſa faveur; il pouvoit lui tenir lieu de dot. Quelle douleur pour lui, après un ſervice de vingt-huit années, de voir ſa femme privée de ſon état ſans s'être miſe dans le cas de mériter aucun reproche de la part de ſes ſupérieurs ! Ce triſte tableau, Noſſeigneurs, eſt le même pour les autres acteurs deſtinés, dans la troupe des comédiens italiens, aux rôles françois. Privés de leur état après avoir conſacré leur jeuneſſe au théâtre auquel il a plu à Vos Grandeurs de les admettre, à quoi pourroient-ils ſe deſtiner? quelle autre carrière leur ſeroit-elle ouverte et, chargés, pour la plupart, de famille, quelle ſeroit leur reſſource pour l'élever et la ſoutenir? C'eſt dans de pareilles circonſtances, Noſſeigneurs, que votre juſtice a toujours éclaté. Les temps changent; l'âge, qui altère les traits, rend

(1) C'est-à-dire la somme que chaque sociétaire devait déposer à la masse lors de sa réception.

ſouvent un acteur incapable des rôles dans leſquels il avoit le plus réuſſi dans ſa jeuneſſe, tels que ceux d'amoureux, parce que la fiction devant imiter la nature, les grâces de la figure doivent ſe joindre à l'expreſſion; mais ces événemens, inévitable ouvrage du temps, n'ont jamais été funeſtes à l'acteur lorſqu'il n'avoit pas démérité d'ailleurs. Vous avez ſeulement changé la nature de ſon emploi. On trouve, à cet égard, des exemples tout récens de votre bonté envers le ſieur Grandval et la dame Drouin au Théâtre-François. L'un joue à préſent les rôles de pères ou de caractères, l'autre ceux de mères ou pareillement de caractères, après avoir été deſtinés auparavant, l'un et l'autre avec le plus grand ſuccès, à des emplois tout différens.

Les ſupplians ne ſont pas bornés aux ſeules pièces françoiſes. Les ouvrages mêlés d'ariettes ont quelquefois des rôles conſéquens même pour ſervir à la liaiſon des ſcènes; ces ouvrages ſont d'ailleurs ſuſceptibles de ballets et d'autres ornemens; ils y ſont tous employés, ils le ſont également dans un nombre d'autres pièces. Le ſieur Deheſſe joue dans beaucoup de pièces de chant des rôles faits uniquement pour lui, quoiqu'il ne chante point. Le ſieur Lejeune, ſans compter le françois, joue et chante dans l'*École de la jeuneſſe* (1), le *Diable à quatre* (2), le *Roi et le Fermier* (3), *Ninette à la cour* (4), l'*Iſle des foux* (5), *Sancho* (6), la *Fille mal gardée* (7), le *Trompeur trompé* (8), *Annette* (9), le *Bûcheron* (10),

(1) *L'École de la jeunesse,* comédie en trois actes et en vers, mêlée d'ariettes, par Anseaume, musique de Duni.

(2) *Le Diable à quatre,* opéra comique de Sedaine, avec des ariettes parodiées.

(3) *Le Roi et le fermier,* comédie en trois actes, mêlée d'ariettes, par Sedaine, musique de Monsigny.

(4) *Ninette à la cour,* parodie en trois actes, par Favart, remise plus tard en deux actes.

(5) *L'Ile des fous,* comédie en deux actes, mêlée d'ariettes, par Anseaume, musique de Duni.

(6) *Sancho-Pança dans son île,* par Poinsinet, musique de Philidor.

(7) *La Fille mal gardée,* parodie par Favart, musique de Duni.

(8) *Le Trompeur trompé,* opéra comique de Vadé.

(9) *Annette et Lubin,* comédie en un acte, de Mme Favart et L...

(10) *Le Bûcheron, ou les Trois Souhaits,* comédie en un acte, mêlée d'ariettes, par Castet et Guichard, musique de Philidor.

le *Cadi* (1), la *Nouvelle Troupe* (2), ſans compter les parodies où les ſupplians ſont tous utiles. Il eſt donc de votre juſtice et de votre bonté de leur conſerver leur état, puiſque d'un côté ils ne ceſſeront pas de s'en ſervir, et que, d'un autre côté, ils ſe trouveront réſervés pour les circonſtances où les pièces françoiſes deviendroient indiſpenſablement néceſſaires pour ſoutenir le Théâtre-Italien; vous pourrez auſſi, Noſſeigneurs, jouir du plaiſir ſi ſenſible de conſerver votre ouvrage et de la ſatisfaction de ne pas priver de leur état des acteurs qui ne penſent pas avoir rien à ſe reprocher envers leurs ſupérieurs.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

XVII

1771. — 18 août.

Règlement pour les entrées sur la scène et dans les coulisses de la Comédie-Italienne.

Sur le compte rendu à meſſieurs les premiers gentilshommes de la chambre, de l'abus qui s'eſt introduit à la Comédie-Italienne malgré les ordres précis du Roi et les règlemens faits en conſéquence, de laiſſer entrer ſur le théâtre et dans les couliſſes, pendant la repréſentation des pièces ou des ballets, des perſonnes étrangères au ſervice et à la repréſentation des pièces ou des ballets, abus dont les ſemainiers ſont particulièrement répréhenſibles; il leur eſt enjoint de faire une aſſemblée générale de la troupe pour notifier à leurs camarades de ne faire entrer ſur le théâtre aucune

(1) *Le Cadi dupé*, opera comique de Lemonnier, musique de Monsigny.

(2) *La Nouvelle Troupe*, comedie en un acte, en vers, mêlee de chants et de danses, par plusieurs auteurs

perſonne étrangère, à la réſerve d'un domeſtique dans le cas de néceſſité abſolue et reconnue par leſdits ſemainiers, leſquels domeſtiques ſe tiendront hors des couliſſes et derrière le théâtre, ſous peine de 36 livres d'amende pour celui ou celle qui auroit fait entrer quelqu'un, lequel ſera indépendamment renvoyé du théâtre par les ſemainiers. Et dans le cas où ils auroient négligé d'impoſer ladite amende et de faire ſortir du théâtre, ils ſeront eux-mêmes condamnés à 100 livres d'amende qui ſera priſe ſur leur part. L'intention des ſupérieurs étant que les auteurs jouiſſent toujours de leurs entrées ſur le théâtre comme par le paſſé, c'eſt-à-dire pendant la repréſentation de leurs pièces ſeulement. Il eſt également défendu aux ſemainiers de permettre, ſous aucun prétexte, qu'il ſoit apporté ſur le théâtre ou dans les couliſſes, aucune chaiſe ou tabouret, excepté pour les actrices qui jouent dans le ſpectacle du jour et leurs doubles. Quant à celles qui ne joueront pas en premier, ſoit en double, elles ſe placeront de manière à ne point gêner le ſervice, et du tout elles en doivent uſer modérément pour ne pas gâter l'illuſion du ſpectacle et ſurtout éviter de ſe faire voir au dehors des couliſſes. La banquette qui eſt proche du foyer devant être réſervée, au ſurplus, pour les acteurs et actrices jouant la comédie et non pour d'autres.

A l'égard des danſeurs et danſeuſes, les ſemainiers leur notifieront, dans une aſſemblée générale qu'ils convoqueront à cet effet, la défenſe expreſſe de faire deſcendre aucun de leurs parens, ni aucun de leurs domeſtiques ſur le théâtre, et de paroître elles-mêmes dans les couliſſes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine de 12 livres d'amende et d'être remerciées en cas de récidive, ce dont les ſemainiers ſeront également reſponſables par 100 livres d'amende. Et, comme il eſt naturel de procurer cependant aux danſeurs et aux danſeuſes le plaiſir de voir quelquefois jouer la comédie, les ſemainiers conviendront du nombre que l'on peut

laiſſer entrer, à chaque repréſentation, à tour de rôle, à l'amphithéâtre, où elles paroitront ſans être avec leurs habits de danſeuſes (1), et ils enjoindront au ſuiſſe d'être plus exact à l'avenir à ne laiſſer perſonne s'introduire audit théâtre et de s'informer des ſemainiers des auteurs qui pourront entrer le jour de la repréſentation des pièces.

Et pour que le préſent ordre ne demeure pas ſans effet et qu'il ne s'introduiſe pas des abus à ce ſujet, de nouveau il leur eſt ordonné de rendre compte chaque ſemaine de ce qui ſe ſera paſſé et notamment des aſſemblées qu'ils auront tenues pour inſtruire tous les ſujets attachés à leur ſpectacle.

A Paris, ce 18ᵉ août 1771.

Signé : De La Ferté.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

XVIII

1772

Mémoire sur la situation de la Comédie-Italienne.

S'il eſt eſſentiel pour les plaiſirs du public qu'il y ait dans Paris pluſieurs théâtres, il eſt important pour l'honneur du prince et de la nation de maintenir dans cette capitale le ſeul ſpectacle étran-

(1) Cette permission aux danseuses de se montrer à l'amphithéâtre en habits de ville était une légère atténuation d'un ordre très rigoureux promulgué dix ans auparavant et par lequel il leur était interdit d'occuper aucune place à l'amphithéâtre, sous quelque prétexte que ce fût. Cette interdiction formelle donna lieu, à l'époque où elle fut connue, à une scène plaisante racontée en ces termes par Favart : « La demoiſelle..... ma foi, le nom ne me revient pas, mais comme nos beautés cabriolantes ſe reſſemblent preſque toutes par les mœurs, on mettra le nom que l'on voudra. Le foyer étoit rempli, M. de La Ferté, auteur de cet ordre, préſidoit au milieu d'un cercle nombreux. La demoiselle, tout éplorée, perce la foule et vient se jeter aux genoux de l'intendant des menus : « Ah ! Monſeigneur, voulez-vous que je meure de faim ? En me défendant l'entrée de l'amphithéâtre, vous m'ôtez le pain et la viande de la main ! » Tout le monde a beaucoup applaudi à cette naïveté, mais cet aveu ſincère n'auroit pas empêché la ſuppliante d'être chaſſée ſi ſes protecteurs n'avoient parlé pour elle. » (*Œuvres de M. et Mme Favart*; Paris, Eugène Didier, p. 230.)

ger qui, après avoir pendant ſi longtemps amuſé la cour et la ville, ſe voit aujourd'hui à la veille de ſa perte. Pour mettre ſous les yeux de Noſſeigneurs les premiers gentilshommes de la chambre la ſituation actuelle de la Comédie-Italienne, on ſe trouve dans la néceſſité d'entrer dans des détails un peu longs, mais qui ſont d'autant plus indiſpenſables qu'ils ne contiennent que des vérités inconteſtables dont la connoiſſance leur parviendroit peut-être trop tard.

Trois queſtions feront le ſujet de ce mémoire :

1° Les comédiens italiens, en achetant le privilége de l'opéra-comique, ont-ils acquis un genre de plus à leur théâtre ?

2° S'ils n'ont pas acquis un genre de plus, ont-ils entendu leurs véritables intérêts en demandant la ſuppreſſion des comédies françoiſes ?

3° La Comédie-Italienne peut-elle ſe ſoutenir encore longtemps avec le ſeul ſecours des pièces de chant?

Avant de réſoudre ces trois queſtions, on croit devoir jeter un coup d'œil ſur les progrès de ce théâtre depuis ſon rétabliſſement en France juſques en l'année 1760.

La troupe des comédiens italiens qui ſubſiſte encore aujourd'hui fut attirée en France par feu Monſeigneur le Régent : elle étoit alors excellente et cependant elle fut ſur le point de s'en retourner au bout d'un an, faute de pouvoir ſubſiſter par elle-même. Ce ne fut que par les bontés de ce prince et par les repréſentations de pluſieurs comédies françoiſes qu'elle parvint à ſe fixer à Paris.

Après la mort de Monſeigneur le Régent, Noſſeigneurs les premiers gentilshommes de la chambre, ſentant comme lui la néceſſité d'entretenir pluſieurs ſpectacles dans la capitale, prirent cette troupe ſous leur protection et lui donnèrent dans toutes les occaſions des marques éclatantes de leurs bontés. Non-ſeulement ils permirent aux acteurs italiens de parler françois, mais encore ils

reçurent dans la troupe plusieurs acteurs françois qui l'ont soutenue jusqu'à présent.

Ce n'est point sans avoir essuyé nombre de crises terribles que les comédiens italiens se sont maintenus si longtems à Paris. Tantôt suivis avec une espèce de fureur, excitant l'envie et la jalousie des autres théâtres, chicanés sur le françois, inquiétés sur le chant, tourmentés pour les ballets; tantôt abandonnés totalement et jouissant alors paisiblement de leur misère, ils peuvent dire avec vérité que ce n'est qu'à leur constance, à leur zèle et à leurs efforts qu'ils doivent leur existence et les différens retours du public à leur spectacle : jamais enfin théâtre n'a autant éprouvé de vicissitudes que le leur. Cependant, grâce aux bontés de leurs supérieurs et aux représentations de plus de deux cents pièces, tant comédies françoises que parodies ou pièces de chant, sans compter les ballets, ils se sont soutenus pendant quarante-quatre années, c'est-à-dire depuis 1716 jusques en l'année 1760, qui fut une époque remarquable et à laquelle on commença à suivre attentivement la marche de la troupe pour pouvoir résoudre les trois questions proposées.

Première question : Les comédiens italiens, en achetant le privilége de l'opéra-comique, ont-ils acquis un genre de plus à leur théâtre ?

En l'année 1760, les comédiens italiens étaient endettés de plus de quatre cent mille livres. Pour comble de malheur, la salle où ils représentoient, tombant en ruine, ils furent obligés d'en faire reconstruire l'intérieur, ce qui ne laissa pas d'augmenter encore leurs dettes.

Ils allèrent jouer au boulevard. Le changement de lieu et les débuts de M. Lejeune et de M. Caillot leur attirèrent tout Paris. Ils revinrent ensuite dans leur salle qu'ils avoient fait reconstruire, les embellissemens qu'ils y avoient faits furent encore une nou-

veauté qui, jointe aux nouvelles pièces qu'ils y donnèrent, fixa la curiofité du public au point que cette année fut une des plus brillantes pour la recette.

L'année fuivante, 1761, le fut encore davantage par l'accroiffement des fuccès de M. Caillot, par l'acquifition que l'on fit de M[me] La Ruette et de M[lle] Collet et par la quantité de nouveautés que l'on donna, telles que les *Sultanes* (1), les *Caquets* (2), *Sancho-Pança* (3), *Annette et Lubin* (4), etc., qui toutes eurent une grande réuffite. On remarquera néanmoins que l'opéra-comique exiftoit alors aux foires St-Germain et St-Laurent et que, malgré cela, les comédiens italiens acquittèrent cette année une partie de leurs dettes; il eft vrai que leurs frais ne montoient pas à 18,000 livres par mois.

Ce fut dans ces circonftances, qu'il ne faut pas perdre de vue puifqu'elles méritent la plus grande attention, qu'au mois de février 1762, tems où l'on voit que les affaires de la troupe prenoient une face plus riante, tems où elle venoit de faire l'acquifition de quatre fujets pleins de talens, tems où elle donnoit les premières repréfentations d'*Annette et Lubin,* tems enfin où le Théâtre-Italien étoit le fpectacle de Paris le plus varié et le plus agréable, que les comédiens achetèrent le privilége de l'opéra-comique. Ils payèrent comptant 54,000 livres, ils firent de groffes penfions aux entrepreneurs, ils fe rendirent tributaires de l'Académie royale de mufique; ils perdirent par là le droit de chanter fans payer et leurs frais montèrent à 15,000 livres de plus tous les mois.

Ils fe hâtèrent de faire démolir la falle de la foire St-Laurent et la foire St-Laurent tomba. On crut avoir gagné beaucoup en détruifant un théâtre dont quelques comédiens avoient la peti-

(1) *Soliman II, ou les Sultanes,* comédie en trois actes, en vers, par Favart.
(2) Comédie en trois actes, en prose, par Riccoboni fils.
(3) *Sancho-Pança dans son île,* par Poinsinet, musique de Philidor.
(4) Comédie en un acte, par M[me] Favart et L...

teſſe d'être jaloux; mais perſonne véritablement ne gagna à cela que le ſieur Nicolet dont le ſpectacle acquit en peu de tems beaucoup plus de conſiſtance et de conſidération.

Si les Comédiens italiens n'avoient pas eu le droit de chanter et qu'en achetant le privilége de l'opéra-comique ils euſſent acquis le droit de donner des pièces de chant, la ſpéculation étoit bonne puiſque par elle on augmentoit les moyens de groſſir les recettes; mais les Comédiens italiens chantoient. Si, d'un autre côté, l'Opéra-Comique eût apporté à la Comédie-Italienne un aſſez grand nombre de pièces pour former un genre nouveau, l'acquiſition pouvoit être de quelque reſſource; mais l'Opéra-Comique n'a apporté, pour tout fonds, que cinq ou ſix pièces qu'il avoit uſées pendant les foires. On ne parle pas des pièces en vaudevilles, puiſque depuis dix ans, on n'en a remis que trois qui n'ont produit aucun effet. La Comédie-Italienne poſſédoit plus de vingt-cinq pièces de chant qu'elle pouvoit jouer ſans payer de rétribution à l'Opéra; Mme Favart, Mme Laruette, Mlle Collet, M. Rochard, M. Chamville, M. Lejeune et, par-deſſus tout, M. Caillot, les faiſoient valoir. Qu'achetoient donc les Comédiens italiens dans le privilége de l'opéra-comique? Ce n'étoient point des ſuccès. Ils en avoient autant qu'on en peut avoir, car ce n'eſt point à ce privilége que ſont dues les réuſſites brillantes de la nouvelle troupe, de l'*Iſle des foux* (1), d'*Annette et Lubin* (2), et de tant d'autres pièces : ce n'eſt qu'aux talens de M. Caillot, et M. Caillot étoit comédien italien avant l'acquiſition de l'opéra-comique.

On ne prétend pas dire non plus que cette acquiſition dut diminuer les recettes de ce théâtre; au contraire. On ſait fort bien que toutes les nouveautés produiſent toujours leur effet du plus

(1) Comédie en deux actes, mêlée d'ariettes, par Anseaume, musique de Duni.
(2) Comédie en un acte de Mme Favart et L...

au moins ; mais auſſi doit-on convenir que les circonſtances furent favorables à la troupe, et que tout concourut pour le moment à ſa proſpérité. Le genre italien eut l'avantage, dans ce tems-là, de groſſir les recettes des mardi et vendredi par la quantité d'excellentes pièces de M. Goldoni. L'année 1762 fut donc une très-bonne année; elle l'auroit été tout de même ſans la nouvelle acquiſition. *Sancho-Pança* (1), le *Bûcheron* (2), le *Roi et le Fermier* (3), ſont des pièces qui n'avoient pas beſoin du privilége de l'opéra-comique pour réuſſir; il ne falloit que M. Caillot, et on l'avoit.

L'incendie arrivé à la ſalle de l'Opéra en 1763 rendit la recette de cette année plus forte que toutes les autres. Tout Paris abonda chez les Italiens. Le genre chantant, ignorant ou feignant d'ignorer la ſource qui rempliſſoit la caiſſe, s'attribuoit le mérite et la gloire de tous les événemens. Le bruit ſe répandit que l'Opéra-Comique avoit payé les dettes de la Comédie-Italienne, le public le dit encore aujourd'hui, et cependant rien n'eſt plus faux. Ce furent les circonſtances, auxquelles le public ne fait jamais d'attention; ce furent les changemens de ſalles, la grande quantité de pièces nouvelles, les grands talens de M. Caillot et ſurtout l'incendie de l'Opéra qui groſſirent ſi fort la recette et payèrent les dettes de la Comédie-Italienne; ce ſont autant d'événemens qui ſeroient arrivés ſans le privilége de l'Opéra-Comique; enfin, ce fut une de ces criſes heureuſes telles que ce théâtre en avoit eu ſouvent.

Que ſeroit-il arrivé ſi les Comédiens n'avoient pas acheté ce privilége? Que leurs recettes auroient peut-être été plus foibles, mais il eſt toujours certain que leurs frais auroient été de cent quatre-vingt mille livres de moins tous les ans.

---

(1) Comédie de Poinsinet, musique de Philidor.

(2) Comédie en un acte, mêlée d'ariettes, par Castet et Guichard, musique de Philidor.

(3) *Le Roi et le Fermier*, comédie en trois actes, mêlée d'ariettes, par Sedaine, musique de Monsigny.

Si les Comédiens italiens, avant cette acquiſition, jouoient des pièces italiennes, des comédies françoiſes, des parodies et des pièces de chant; s'ils avoient des acteurs pour tous ces genres, qu'ont-ils donc acheté? Rien du tout. Il eſt très-clairement prouvé que l'Opéra-Comique n'a point apporté ſon genre aux comédiens italiens; ils l'avoient et beaucoup moins diſpendieux.

Deuxième queſtion : S'ils n'ont pas acquis un genre de plus, ont-ils entendu leurs véritables intérêts en demandant la ſuppreſſion de leurs comédies françoiſes? Suivons toujours avec attention la marche de la troupe; conſultons les livres de compte : nous verrons que les recettes ont toujours augmenté depuis l'année 1760 juſqu'en 1763, qui fut la plus forte que ce théâtre eût jamais faite, puiſqu'elle monta au-deſſus de ſept cent mille livres, et nous verrons enſuite qu'elles ont toujours diminué depuis. Comme il ne faut pas une méditation bien profonde pour découvrir les cauſes de ces diminutions, on va en rendre compte.

Il y a dans Paris, ainſi que dans toutes les villes qui ſont en état de ſoutenir pluſieurs théâtres, une ſomme ou maſſe générale de ſpectateurs. Cette maſſe générale eſt compoſée, à Paris, de trois maſſes particulières qui ſe portent chacune au ſpectacle qui lui plait le plus; le ſpectacle le plus à la mode pour le moment attire à lui une partie des autres maſſes qui groſſit la ſienne. Lorſqu'en 1763 le feu prit à la ſalle de l'Opéra, toute la maſſe dévouée à l'Opéra et compoſée d'amateurs de muſique dut ſe porter et ſe porta néceſſairement au Théâtre-Italien parce qu'on y chantoit; il n'y avoit point dans ce temps-là de mauvais jours; on faiſoit, les mardis et les vendredis, des recettes très-fortes. On en fit une entre autres, un mardi, pendant les débuts de Mlle Beaupré, de 3,000 livres à une repréſentation de *Ninette à la cour* (1). Mais

(1) Parodie en trois actes, de Favart, remise plus tard en deux actes.

quand une fois l'Opéra fut rétabli aux Tuileries, la maffe qui lui appartenoit abandonna infenfiblement la Comédie-Italienne pour reprendre la route que l'incendie l'avoit forcée de quitter; il ne refta plus, pour lors, au Théâtre-Italien que la maffe qui lui étoit dévouée; la recette dut diminuer et diminua effectivement.

La recette de l'année 1764 fut donc de beaucoup plus foible que celle de l'année 1763.

Celle de l'année 1765 fut encore plus foible que celle de l'année 1764. Il eft vrai qu'on peut raifonnablement attribuer cette diminution aux différentes interdictions des fpectacles occafionnées par la longue maladie et par la mort de Monfeigneur le Dauphin, qui arriva aux fêtes de Noël.

La recette de l'année 1766 éprouva le même fort par un malheur femblable. Mme la Dauphine mourut au commencement du carême de 1767.

L'année 1767 ne fit point éprouver à la France les mêmes calamités; il n'y eut point d'interdiction de fpectacles; cependant la recette de cette année tomba tout à coup de 80,000 livres au-deffous de celles des deux années précédentes.

Comme on ne veut pas donner des probabilités pour des preuves, on avoue qu'on ne peut au jufte rendre raifon d'une diminution auffi confidérable. On ne peut tirer que de fimples conjectures.

Ce ne fut point faute de pièces nouvelles que la recette diminua. *Toinon et Toinette* (1), l'*Aveugle de Palmyre* (2), les *Femmes et le Secret* (3), l'*Ifle fonnante* (4), les *Moiffonneurs* (5), etc., fans compter les débuts de deux Arlequins (6), étoient autant de nouveautés qui devoient néceffairement la groffir. Qui pouvoit donc

(1) Comédie en deux actes, mêlée d'ariettes, paroles de Desboulmiers, musique de Gossec.
(2) Comédie en deux actes, mêlée d'ariettes, paroles de Desfontaines, musique de Rodolphe.
(3) Comédie en un acte, mêlée d'ariettes, paroles de Quétant, musique de Vachon.
(4) Comédie en trois actes, mêlée d'ariettes, par Collé, musique de Monsigny.
(5) Comédie en trois actes, en vers, avec des ariettes, par Favart, musique de Monsigny.
(6) Marignan, qui débutait pour la seconde fois et qui fut reçu, et Sachetti, qui ne fut pas admis.

la faire diminuer? Ne feroit-ce pas que l'enthoufiafme du public pour les pièces de chant commençoit à fe ralentir de ce moment? Ne feroit-ce point aussi que, devenu plus difficile fur ce genre, le public en avoit été moins fatisfait cette année-là que les précédentes? On peut croire que la maladie de M. Lejeune ayant contraint les comédiens à négliger les comédies françoifes, ils fe trouvèrent moins de moyens de varier leurs repréfentations. Quoi qu'il en foit, cette diminution de 80,000 livres dans les recettes fut attribuée totalement au genre françois, et fit concevoir le projet de le fupprimer en renvoyant tous les acteurs qui le jouoient.

La recette de l'année 1768 fut encore au-deffous de celle de l'annee 1767. Il eft vrai que la mort de la Reine occafionna une interdiction, mais ce ne fut que pendant l'été. Les comédiens, bien loin d'acquitter leurs dettes, les augmentèrent cette année par un emprunt de 50,000 livres.

Comme on attribuoit toujours les diminutions des parts aux comédies françoifes, quelques comédiens employèrent toute cette année à en folliciter l'extinction. Accoutumés à tout obtenir des bontés de Noffeigneurs les gentilshommes de la chambre lorfqu'il s'agiffoit du bien général de la troupe, ils leur préfentèrent cette fatale fuppreffion comme le plus grand bien que l'on pût faire. Leurs inftances parurent d'autant plus louables qu'ils étoient dans la bonne foi et qu'effectivement ce genre étoit mal joué; mais ils fe trompoient fur leur utilité et leur erreur leur fuggérant une infinité de raifons, ils obtinrent, fous l'apparence d'un véritable zèle, ce qu'un peu de prévoyance auroit dû les empêcher de jamais demander.

S'ils n'euffent follicité qu'une réforme dans les acteurs en confervant toujours le genre françois, leurs vues étoient bonnes; mais demander la fuppreffion de tout un genre c'eft détruire les fondemens les plus folides d'un théâtre qui n'en fauroit trop avoir.

Enfin, au temps de Pâques de l'année 1769, on donna l'ordre de retraite aux acteurs qui jouoient dans les comédies françoifes, et les pièces de Boiffy, de de L'Ifle, de Dalainval et de Marivaux, qui avoient foutenu le théâtre pendant cinquante ans, furent renfermées dans les archives comme nuifibles à la troupe.

On doit avoir remarqué que, depuis 1763 jufqu'en 1769, les recettes avoient baiffé fenfiblement tous les ans. Comme il y a un terme à tout, on fe flatta que l'inftant où elles devroient rehauffer arriveroit; mais les comédiens fe font trompés, leurs efpérances fe font évanouies, leurs recettes ont continué de baiffer, leurs parts ont toujours diminué, leurs frais font reftés au même point et leurs dettes fe font de beaucoup augmentées par les différens emprunts qu'ils ont faits.

Qu'a donc produit cette révolution ? La perte du genre le plus étendu, le plus beau, le plus noble et le moins difpendieux de ce théâtre.

On a privé le public d'une infinité d'excellentes comédies qu'il voyoit toujours avec plaifir et qu'il redemande encore, et de plufieurs acteurs qui, par leurs talens, avoient acquis à jufte titre le droit de lui plaire.

Faute de pouvoir varier les repréfentations, on a ufé les pièces de chant beaucoup plus vite qu'elles ne l'auroient été fi elles euffent été entremêlées de plus de cinquante comédies qu'on a fupprimées.

Les premiers acteurs chantants ont ruiné leur fanté par les efforts qu'ils ont faits pour foutenir leur genre. Les pièces de chant ont paffé aux acteurs en double et en triple qui les ont fi fouvent jouées et rejouées qu'à la réferve de cinq ou fix elles font tombées dans le difcrédit des pièces les plus vieilles et les plus rebattues.

Enfin, on a mis un intervalle immenfe entre le genre italien et celui du chant au milieu defquels le françois étoit comme un point

de ralliement où les talens des trois genres se réunissoient. C'étoit un genre intermédiaire qui tenoit aux deux autres et auquel les deux autres étoient liés.

A la place d'*Arlequin le Sauvage* (1), de *Timon* (2), de l'*Embarras des richesses* (3), de la *Surprise de l'Amour* (4), des *Sultanes* (5), des *Fausses Confidences* (6), etc., que l'on donnoit un jour de nouveauté en chant, on ne donne plus que les *Noces d'Arlequin* (7) ou les *Perruques*.

Le public est toujours sûr de deviner que c'est une de ces deux pièces qui doit précéder la première représentation d'une petite pièce de chant. On n'en donne jamais d'autres.

Si les Comédiens italiens ont rétréci leur répertoire, si les premiers acteurs ont ruiné leur santé et ne peuvent plus rendre au théâtre les mêmes services qu'ils y rendoient, si les pièces de chant se sont usées pour avoir été jouées trop souvent, et si enfin les recettes ont toujours diminué depuis qu'on ne joue plus de comédies françoises, c'est donc mal à propos et faute d'entendre leur véritable intérêt que les Comédiens italiens ont demandé la suppression d'un genre qui leur étoit si nécessaire.

Troisième question : La Comédie-Italienne peut-elle se soutenir encore longtemps avec le seul secours des pièces de chant ? Avant l'acquisition de l'Opéra-Comique, la Comédie-Italienne ne sembloit composée que d'une seule famille : beaucoup d'acteurs italiens jouoient des rôles très-considérables dans les comédies françoises et dans les parodies. La troupe n'ayant pour chanteurs que des comédiens, les pièces de tous genres étoient jouées avec toute la

(1) *Arlequin le Sauvage*, comédie en trois actes, en prose, par de Lisle.
(2) Comédie en trois actes, en prose, avec divertissement, par de Lisle.
(3) Comédie en trois actes, en prose, par Dalainville, avec un divertissement de Panard.
(4) Comédie en trois actes, en prose, avec un divertissement par Marivaux.
(5) Comédie en trois actes, en vers, de Favart.
(6) Comédie en trois actes, en prose, par Marivaux
(7) Comédie en trois actes, de Collalto

décence poſſible. Les intérêts étoient communs et les acteurs ne pouvant ſe paſſer les uns des autres ſe prêtoient à tout. Ils ne connoiſſoient pas encore de rivalités dans les genres. Tous étoient obligés de concourir au bien général parce que leurs intérêts particuliers les y engageoient. Il n'y avoit point entre eux de diſpute ſur le plus ou moins de recettes que chaque genre pouvoit produire. Ils étoient ſi bien liés, ſi bien entremêlés que l'un ne pouvoit jouer ſans avoir recours à l'autre; et la gloire et le profit ſembloient être répartis également ſur chaque membre de la ſociété.

L'opéra-comique n'a pas été plutôt ſur le Théâtre-Italien que les intérêts ſe ſont diviſés et que chaque genre a fait, pour ainſi dire, bande à part. Les premiers acteurs qui, juſque-là, avoient chanté dans toutes les pièces d'agrément, ont ceſſé d'y chanter; ils ont ſubſtitué à leur place des commençans qui n'étant ni chanteurs, ni acteurs, ſont plus propres à faire tomber une pièce qu'à la faire réuſſir. Tout a été négligé, excepté les pièces de chant.

On ſait par expérience que le genre italien, tout comique qu'il eſt, n'eſt pas aſſez varié pour former ſeul un ſpectacle à Paris. Quoique ce genre ſoit extrêmement étendu, le répertoire actue de la troupe n'eſt compoſé tout au plus que de vingt-cinq grande pièces et environ quinze petites. De ces quinze petites pièces, il y en a au moins huit qui ne ſont rien moins que bonnes, et ce ſont malheureuſement celles que l'on joue le plus ſouvent et es jours où il y a le plus de monde.

Soit découragement, ſoit négligence de la part des acteurs taliens, ils ſemblent avoir renoncé à remettre d'anciennes pièes. Le peu de ſecours qu'on leur donne a entièrement éteint eur émulation; ils ne donnent rien de neuf. Ils ont oublié les recetes du *Prince de Salerne* (1), de *Coraline Magicienne* (2), de l'*Enfant*

(1) Comédie en cinq actes, avec des divertissements, par Véronèse.
(2) Comédie en trois actes, par Véronèse.

d'Arlequin perdu et retrouvé (1) et de tant d'autres qui leur ont attiré tout Paris. Par une fauſſe ſpéculation et par une économie mal entendue, ils ſe ſont privés de la reſſource qu'ils avoient dans un auteur célèbre et précieux pour eux, dont le génie fertile pouvoit renouveler totalement leur genre; ils n'ont pas calculé que les honoraires que l'on donnoit à un bon auteur étoient toujours payés au triple par le public. Comment veulent-ils donc ſoutenir leur genre en ne le montrant que par le plus mauvais côté? Quelle opinion le public peut-il avoir des pièces italiennes quand il verra vingt fois tous les ans la *Joute d'Arlequin* (2), *Qui refuſe muſe*, le *Tuteur trompé* (3), le *Barbier paralytique*, etc.? Il eſt certain que l'on rit à toutes ces pièces, mais il eſt certain auſſi qu'on rougit d'avoir ri. Que l'on ne prenne pas le change ſur ces applaudiſſemens. Le public rit, il bat des mains; il donne à l'acteur ce que ſes talens et ſes longs ſervices ſont en droit d'attendre de lui; et s'il applaudit Arlequin qui l'a toujours amuſé, on doit être ſûr qu'il ſiffle la pièce qui le révolte.

Les acteurs italiens en renonçant, comme ils le devroient, à toutes ces mauvaiſes petites pièces et n'en donnant pas de nouvelles, réduiſent leur répertoire à ſix ou ſept petites comédies; ce nombre n'eſt certainement pas ſuffiſant pour remplir les repréſentations des grands jours auxquelles les pièces de chant ne peuvent ſuffire par elles-mêmes. Ne jouant plus de comédies françoiſes, ni de parodies, et négligeant tous les jours de plus en plus leur genre, les Comédiens italiens deviendront donc inſenſiblement les ſimples adjudicataires du bail de l'Opéra-Comique.

Depuis la ſuppreſſion du genre françois, tous les ſecours ont été portés au genre du chant; on a épuiſé toutes les reſſources en ſa

(1) Comédie en cinq actes, par Goldoni.
(2) *La Joute d'Arlequin et de Scapin*, comédie en un acte, anonyme.
(3) Comédie en un acte, anonyme.

faveur. Il faut examiner préſentement, ſans la moindre prévention, ſi ce genre peut ſe ſoutenir encore avec les mêmes ſuccès.

On ne peut raiſonner ſur les événemens futurs qu'en comparant les événemens paſſés avec les événemens préſens.

Si l'on compare les pièces de chant telles qu'elles étoient autrefois avec ce qu'elles ſont aujourd'hui et la manière dont on les joue, on conclura qu'en peu de temps ce genre ſera non-ſeulement dans l'impoſſibilité de ſe ſoutenir, mais qu'il tombera et qu'il entraînera dans ſa chute la Comédie-Italienne. On en va démontrer évidemment la preuve.

Quelles étoient les pièces en chant que l'on donnoit il y a dix ou douze ans? C'étoient de petites pièces en muſique dont le genre étoit encore nouveau et qui n'exigeoient que très-peu de dépenſe et fort peu d'acteurs.

Quels étoient les acteurs qui les jouoient? C'étoient M. Rochard, Mme Favart, Mlle Collet, Mme Laruette, M. Caillot, M. Clairval. Les talens des cinq derniers étoient encore plus nouveaux pour le public que ce genre et leur ſanté leur permettoit alors de jouer toute l'année.

Aujourd'hui les pièces de chant, dont le genre n'eſt plus auſſi nouveau, exigent pour la plupart la plus grande dépenſe en habits et en décorations. Ce ſont des pièces dans leſquelles on a introduit un ſi grand nombre de perſonnages que quand la troupe auroit quarante acteurs, elle n'en auroit pas trop pour les remplir. M. Rochard s'eſt retiré, Mlle Collet, Mme Favart et M. Lejeune ſont morts. Il reſte donc pour jouer ces pièces M. Caillot, M. Clairval et Mme Laruette. Leurs talens ſont auſſi nouveaux qu'ils l'étoient et c'eſt à eux que ſont dues les réuſſites de toutes les pièces de chant. Ils ont porté ce genre à ſon plus haut degré de gloire; mais malheureuſement le premier de ces trois acteurs ſe retire à Pâques, et la mauvaiſe ſanté des deux autres ne leur

permet pas de jouer souvent. On n'a point d'acteur pour remplacer M. Caillot. Il n'y a pas d'actrice qui chante comme Mme Laruette, ni d'acteur qui joue comme M. Clairval.

Si les pièces de chant que l'on donne aujourd'hui et qui ne sont plus un genre aussi nouveau qu'autrefois exigent plus de dépenses que celles que l'on donnoit jadis et si des trois acteurs qui pouvoient seuls les faire réussir, l'un se retire et les deux autres ne peuvent jouer que rarement, ces pièces doivent tomber infailliblement.

Cette conséquence est d'autant plus juste que tous les événemens se sont réunis pour la rendre plus convaincante.

Depuis douze ans toutes les pièces de chant, excepté le *Tableau parlant* (1), sont tombées ou n'ont eu qu'un succès très-médiocre lorsque M. Caillot n'y jouoit pas. Que doit-on donc espérer quand cet excellent acteur ne jouera plus du tout et que pour surcroit de malheur Mme Laruette et M. Clairval seront souvent incommodés?

On l'a dit et l'on ne sauroit trop le répéter : ces trois acteurs ont fait la réussite de ce genre, leur retraite le laissera dans un état de langueur équivalent à sa chute.

Quelques comédiens aveuglés sur la situation de leur troupe ne manqueront pas de dire que le public se passe toujours de ce qu'il n'a plus; que l'Opéra s'est passé de Mlle Le Maure, de M. Chassé et de M. Jelyotte. Cela est vrai, mais l'Opéra a ruiné tous ses entrepreneurs et coûte aujourd'hui à la ville de Paris cinquante mille écus tous les ans. On dira que la Comédie-Françoise s'est soutenue quoiqu'elle n'ait plus les Lecouvreur, les Quinault, les Dufresne et les Dangeville. Cela est encore vrai; mais il lui reste Corneille, Racine, Crébillon, Voltaire, Molière, Regnard et

(1) Comédie parade en un acte, mêlée d'ariettes, par Anseaume, musique de Grétry.

Deſtouches qui la ſoutiendront toujours et qui rendront ſon théâtre immortel.

L'Opéra-Comique a-t-il de pareilles reſſources ?

Si l'on veut ſuppoſer au public le même goût qu'il avoit dans la nouveauté pour l'opéra-comique, il faut ſuppoſer auſſi que les auteurs qui travaillent pour ce théâtre feront toujours de mieux en mieux et que les acteurs qui le joueront ſeront auſſi bons que ceux qui le jouent. Ce genre, porté à un certain point, ne peut ſouffrir aucune dégradation ni dans la compoſition, ni dans l'exécution. L'exécution s'affoiblira certainement ſi l'on ne remplace avantageuſement les trois acteurs qui l'ont fait réuſſir. Quant à la compoſition, on lui a malheureuſement donné toute l'extenſion que le genre pouvoit ſupporter. Plus on voudra l'élever, plus on accélérera ſa chute, et ſi deux pièces à ſpectacles tombent dans une année, les comédiens ſont ruinés ſans reſſource.

Ce genre étoit charmant et très-avantageux aux Comédiens italiens avant qu'on l'eût monté ſur le ton de dépenſe où il eſt aujourd'hui. Si on l'eût conſervé dans le goût d'*Annette et Lubin* (1), de *Baſtien et Baſtienne* (2), d'*Iſabelle et Gertrude* (3), de *Roſe et Colas* (4) et qu'on ne l'eût donné qu'avec économie, il ſeroit encore nouveau ; mais on lui a ôté ſa ſimplicité en le bourſouflant. En le rendant ſomptueux, il ſemble qu'on ait voulu le faire lutter avec le grand opéra. Les comédiens, pour ſe hâter de jouir, l'ont prodigué, proſtitué ; ils lui ont ôté toute ſa fraîcheur et tout eſt uſé.

De quarante pièces de chant ou environ qui ſont à ce théâtre, il y en a quatre ou cinq produiſant encore quelques fortes recettes,

(1) Comédie en un acte, de Mme Favart et L...

(2) *Les Amours de Bastien et Bastienne,* parodie du *Devin du village* de J. J. Rousseau, par Mme Favart et Harny.

(3) *Gertrude et Isabelle,* comédie en un acte, mêlée d'ariettes, par Favart, musique de Blaise.

(4) Comédie en un acte, en prose et en ariettes, par Sedaine, musique de Monsigny.

il y en a à peu près autant qui font encore quelque plaisir, et les autres, à force d'avoir été doublées et triplées et jouées deux à deux et trois à trois, sont aussi usées que la *Joute d'Arlequin*, à cela près qu'elles font beaucoup moins rire.

Il est une vérité constante et démontrée par l'expérience, c'est que les pièces de chant ne sauroient faire un fonds. On ne peut soutenir ce genre qu'en le renouvelant sans cesse. On cesse de suivre ces pièces quand on sait ces ariettes par cœur. Il n'y en a pas une de six années de date qui puisse produire une recette de 1,500 livres.

Malgré la grande quantité d'acteurs uniquement destinés à jouer l'opéra-comique, on l'a vu souvent sur le point de cesser de jouer; sans Mme Billioni, qui n'étoit reçue que pour le genre italien, on auroit plusieurs fois interrompu pour longtemps les représentations des pièces de chant, et malgré le zèle de cette actrice on a été contraint de donner un mercredi, 14 octobre dernier, le *Prince de Salerne*, faute de pouvoir trouver une seule pièce en musique. Est-ce avec une semblable ressource que les Comédiens italiens pourront se soutenir? C'est cependant la seule qui leur reste, encore ne dépend-elle pas d'eux : ils n'en sont que les fermiers; ils en ont reconnu la propriété à l'Opéra qui peut refuser de leur en renouveler le bail. Comme ils ont renoncé à tout pour faire valoir cette ferme, on peut leur en augmenter le prix, ils seront forcés d'en passer par tout ce que l'on voudra.

Enfin, depuis 1763, que la salle de l'Opéra fut brûlée, les recettes de la Comédie-Italienne ont diminué tous les ans. Celles que l'on fait journellement ne sont dues qu'au préjugé qui subsiste encore que ce spectacle est le plus fréquenté de Paris. Si malheureusement on faisoit courir le bruit contraire et que l'on dit qu'il ne va plus personne aux Italiens, c'en seroit fait, ils seroient perdus. Leurs dettes se sont si fort augmentées que si l'on en

exceptoit celles que l'incendie de l'Opéra leur a fait acquitter, on trouveroit qu'ils ſont auſſi endettés aujourd'hui qu'ils l'étoient en 1760, et en jugeant de l'avenir par le paſſé, on ne peut douter que ſi l'on n'y met ordre ils s'endetteront encore de plus en plus. Leur poſition eſt d'autant plus affreuſe qu'ils n'ont pas les mêmes reſſources, puiſqu'il ne leur reſte que deux genres qui n'ont montré juſqu'à préſent que leur inſuffiſance.

Un théâtre qui n'a aucun fonds de pièces et qui ne peut ſe ſoutenir qu'en augmentant ſes dettes eſt un théâtre qui tombe. S'il eſt de la politique ou pour mieux dire de l'intérêt préſent des comédiens actuels d'épuiſer le crédit de la troupe pour groſſir leurs parts en empruntant ſans ceſſe ſans ſonger aux moyens de payer, il eſt de la ſageſſe de Noſſeigneurs les premiers gentilshommes de la chambre d'interpoſer leur autorité pour aſſurer le bien public et pour conſerver et perpétuer dans Paris un ſpectacle dont l'entretien faiſoit l'honneur du prince et de la nation en contribuant à ſes plaiſirs.

Après avoir démontré clairement les preuves de la chute prochaine du Théâtre-Italien, on croit devoir indiquer les moyens de la prévenir.

Le répertoire italien n'étant pas aſſez étendu et n'ayant actuellement que vingt-cinq grandes pièces, les repréſentations des mardi et vendredi ne ſont pas aſſez variées. Les acteurs de ce genre, en remettant chaque mois deux de leurs anciens canevas, ſe trouveront au bout d'un an avec un répertoire de cinquante pièces ; ils doivent eux-mêmes en ſentir d'autant plus la néceſſité que les recettes de ces jours-là n'ont jamais été auſſi foibles.

Quant à leurs petites pièces, ils ne ſauroient trop ſe hâter de les renouveler; elles ſont de la plus grande conſéquence pour ce théâtre, puiſqu'on ne les joue que les jours où il y a le plus de monde. Elles méritent toute leur attention. C'eſt pour cette raiſon

que des quinze petites pièces que l'on repréſente journellement, les comédiens devroient en réformer au moins la moitié et les remplacer au double et au triple par des pièces nouvelles dont les intrigues ſeroient plus vraiſemblables et les dénouemens mieux amenés. Pour cet effet, les Comédiens italiens ne peuvent ſe diſpenſer d'engager M. Goldoni à travailler encore pour eux; ils n'ignorent pas que c'eſt le ſeul auteur capable de renouveler leur genre. Son génie inépuiſable peut leur fournir huit petites pièces tous les ans qui feront un nouveau fonds à ce théâtre. Quoique l'on ignore le traitement que la troupe pourroit faire à un auteur dans ce genre, on croit pouvoir certifier que huit petites pièces de M. Goldoni rendroient bien peu ſi elles ne rendoient au delà de ſes honoraires. D'ailleurs, ces petites pièces, en montrant le zèle des comédiens, attireroient toujours un peu plus de monde; le public les voyant avec plaiſir attendroit ſans impatience l'opéra-comique qui termineroit le ſpectacle, et les acteurs italiens pourroient alors avec raiſon prétendre à leur portion dans les ſuffrages.

L'opéra-comique, tout agréable qu'il eſt, ne ſuffit pas pour ſoutenir la Comédie-Italienne. Ce ne ſera point par le grand nombre d'acteurs qu'on parviendra à le rendre ſuffiſant. On a prouvé qu'il ſe ſoutenoit mieux quand il en avoit moins. Son genre étant, par lui-même, hors d'état de faire un fonds, il faut qu'il ſoit renouvelé ſans ceſſe. Il peut cependant être de la plus grande reſſource, mais ce ne ſera qu'en prenant toutes les précautions pour prolonger l'inſtant du ſuccès des pièces qui réuſſiront; ce n'eſt qu'en les donnant avec économie qu'on peut en tirer parti, et le ſeul moyen de les économiſer en variant les repréſentations c'eſt de redonner les comédies françoiſes et les parodies que le public redemande tous les jours.

Ce moyen eſt d'autant plus facile que ces pièces exiſtent, qu'on en connoit les beautés et qu'il y a dans la troupe nombre d'acteurs

en état de les jouer. Pour remettre ſur pied ce genre dans ſon entier, il ne manque que deux acteurs, l'un pour les premiers amoureux et l'autre pour les comiques. On pourroit faire venir le premier de Nantes; il ſe nomme Granger. Il joint à l'emploi des premiers rôles celui des amoureux dans l'opéra-comique; il a peu de voix, mais il eſt bon comédien. A l'égard du ſecond, il ſeroit poſſible d'en trouver un qui réunît également le talent de la comédie à celui du chant. Cependant, avant de charger la troupe de nouveaux ſujets, on peut eſſayer de donner quelques-unes de ces pièces pour preſſentir ſimplement le goût du public.

Comme cet eſſai ne coûtera rien, on va prouver qu'avec les acteurs que l'on a, on peut remettre ſix grandes comédies françoiſes et ſix petites dont la diſtribution des rôles ſe trouve jointe à ce mémoire. On peut voir par la liſte ſuivante des comédiens qui y ſeront employés qu'indépendamment de l'avantage d'avoir plus de jeu, la troupe mettra à profit les talens de pluſieurs de ſes penſionnaires qui n'étant que doubles ou triples ne paroiſſent que rarement.

Les premiers rôles : M. Suin. Quoique l'on penſe que cet acteur ſeroit mieux placé dans un père noble, ne pouvant charger M. Clairval de pluſieurs études qui le fatigueroient, on diſtribue les premiers rôles à M. Suin, en attendant qu'on en ait un autre.

Les deuxièmes rôles : M. Julien. *Les premières amoureuſes :* Mme Billioni. *Les rôles traveſtis,* comme la *Fauſſe Suivante* (1), le *Faucon* (2), etc., Mlle Gault (3) : elle jouoit les premières amou-

---

(1) *La Fausse Suivante, ou le Fourbe puni,* comédie en trois actes, en prose, avec des divertissements, par Marivaux.

(2) *Le Faucon, ou les Oies de Boccace,* comédie en trois actes, en prose, avec un divertissement, par de Lisle. Une pièce intitulée également *le Faucon* fut jouée le 19 mars à la Comédie-Italienne, mais c'est un opéra comique de Sedaine, musique de Monsigny, et par conséquent ce n'est pas de ce dernier ouvrage qu'il est ici question.

(3) Mlle Gault débuta à la Comédie-Italienne, le 3 mai 1772, par les rôles de *mères* dans *Gertrude et Isabelle,* paroles de Favart, musique de Blaise, et dans le *Sorcier,* paroles de Poinsinet, musique de Philidor. Elle joua ensuite *Genevotte* dans les *Moissonneurs,* paroles de Favart, musique de Duni ; *Claudine* dans le *Maréchal ferrant,* paroles de Quétant, musique de Philidor, et *Julie* dans

reufes avec beaucoup de fuccès; M[lle] Colombe. *Les rôles ingénus:* M[lle] Beaupré; M[lle] Zanerine. On entend par rôles ingénus, Chloé dans l'*Embarras des richeffes* (1), Silvia dans le *Faucon*, Angélique dans la *Nouvelle Épreuve*, etc. *Les caractères:* M[lle] Defgland. *Les payfans:* M. Nainville. *Les foubrettes:* M[me] Moulinghen. *Pantalon:* M. Colalto. *Arlequin:* M. Marignan. *Les pères grimes:* M. Desbroffes. *Plufieurs autres rôles:* M. Véronèfe, M. Camerani, M. Thomaffin.

Au moyen de cet arrangement, la troupe tirera parti de beaucoup d'acteurs qu'elle paye comme des premiers fujets et qui, jufqu'à préfent, ne lui ont rendu que très-peu de fervices fans qu'il y ait eu de leur faute.

Si l'on pouvoit honnêtement faire la comparaifon d'acteurs à acteurs, entre ceux que l'on a renvoyés et ceux qui font actuellement dans la troupe, on prouveroit que le genre, bien loin de déplaire aujourd'hui, feroit en général mieux joué que dans les derniers temps et que s'il perdoit à quelques égards, il gagneroit à tant d'autres que la comparaifon feroit en faveur des acteurs actuels.

Toutes les objections que l'on pourra faire contre ce projet, feront fans aucun fondement et ne pourront être dictées que par la mauvaife volonté. On va tâcher d'y répondre d'avance.

On ne manquera pas de dire que les moyens que l'on propofe tendent à furcharger la troupe, mais fi le genre plait, il augmentera la recette; d'ailleurs l'effai n'en coûtera rien et fi l'on engage, par la fuite, les deux acteurs qui manquent, il fera fort aifé de regagner leurs appointemens en économifant fur d'autres objets.

Lucile, paroles de Marmontel, musique de Grétry. Elle fut reçue à l'essai le 15 mai 1772, à 150 livres d'appointements par mois, et le 9 avril 1773 son traitement fut porté à 2,400 livres. La même année, on lui donna une gratification extraordinaire de 600 livres. Elle quitta la Comédie-Italienne en [illegible]

(1) Comédie en trois actes, en prose, par Dalainville, avec un divertissement de Panard.

On dira peut-être que l'on veut conſerver quelques-unes de ces pièces pour les faire mettre en muſique. Ce projet ne vaudroit rien. Qu'on ſe reſſouvienne de la *Nouvelle École des femmes*, de sa réuſſite dans ſa nouveauté et de ſa chute honteuſe quand on en eut fait un opéra-comique (1).

On dira auſſi qu'on a beaucoup d'opéras-comiques à remettre; mais les pièces françoiſes n'empêcheront la remiſe d'aucune pièce de chant. D'ailleurs on doit craindre que les anciens opéras-comiques ne rendront rien; il y a une ſi grande différence entre une bonne comédie et un bon opéra-comique que l'une eſt encore jeune à quarante ans, tandis qu'à huit l'autre eſt dans la décrépitude.

Il eſt poſſible encore que l'on diſe que c'eſt riſquer le ſort des comédies françoiſes qui, venant à tomber, ne pourroient plus être redonnées. Cette objection ne ſeroit pas meilleure que les autres, et ſi l'on veut faire la comparaiſon des acteurs que l'on n'oſe donner ici, on ſentira qu'il eſt impoſſible qu'elles ſoient, en général, auſſi mal jouées qu'elles l'étoient. C'eſt préciſément le moment de les jouer ou jamais. La troupe depuis longtemps n'a été auſſi bien compoſée pour cela. Un acteur ou une actrice de moins, le plus petit changement dérangeroit tout et l'on ſeroit privé, peut-être pour toujours, de cette reſſource. Il faut de toute néceſſité profiter de l'inſtant où il y a encore dans la troupe des acteurs qui ont la tradition de toutes ces pièces. Plus on attendra, plus il y aura de difficultés dans l'exécution et plus les périls de ce théâtre s'aggraveront.

Mais quoi! s'écriera-t-on encore, remettre un genre dont des

(1) *La Nouvelle École des femmes*, comédie en trois actes, en prose, par Moissy. « Les comédiens italiens voyant avec regret qu'une de leurs pièces les plus agréables, *la Nouvelle École des femmes*, étoit perdue pour eux et pour le public par la nouvelle forme que leur théâtre a priſe depuis quelques années, ont eſſayé de l'y faire reparoitre (le 22 janvier 1770) avec les agrémens de la muſique; mais cette tentative n'a pas réuſſi ſans toutefois qu'on puiſſe en rien conclure contre les talens de M. Philidor qui en avoit fait la muſique. On y retrouvoit bien toutes les cènes qui avoient fait tant de plaiſir autrefois, mais chacun s'écrioit avec M. Tuc: « Qu'on me la rende « telle qu'elle étoit! » (*Les Spectacles de Paris*, 1773.)

comédiens même ont demandé la fuppreffion ! Tous les hommes font fujets à fe tromper ; pourquoi des comédiens rougiroient-ils de reconnoitre leur erreur quand on leur montre auffi clairement la vérité ? Un pas en arrière ne tire pas à conféquence. Qu'une fauffe honte ne retienne donc pas plus longtemps la troupe italienne dans le plus grand danger. Que les Comédiens italiens engagent M. Goldoni à renouveler leurs petites pièces et qu'ils redonnent des comédies françoifes et des parodies, puifque le public les redemande et que ce font les feuls moyens de prévenir la chute prefque inévitable de leur théâtre.

Il s'agit de l'état des comédiens actuels, il s'agit de la reprife des fonds de chacun d'eux en particulier, il s'agit de leurs penfions de retraite qui ne font, ainfi que celles des acteurs retirés, hypothéqués fur d'autres fonds que l'exiftence chancelante du Théâtre-Italien ; il n'appartient qu'à des yeux clairvoyans d'en apercevoir tous les rifques. Sa Majefté ayant confié l'adminiftration de fes deux troupes de comédiens à Noffeigneurs les premiers gentilshommes de la chambre, c'eft à leurs lumières qu'on prend la liberté de foumettre les vérités contenues dans ce mémoire. Miniftres, juges et protecteurs-nés des deux théâtres, c'eft à leur fageffe à prévoir les malheurs de la Comédie-Italienne et à leur bonté d'y apporter les fecours convenables.

DISTRIBUTION DES ROLES
dans fix grandes comédies françoifes et fix petites.

GRANDES PIÈCES.

Arlequin fauvage (1).

Lelio . . . . M. Suin.
Mario . . . . M. Julien.

(1) Comédie en trois actes, en prose, par de Lisle.

Pantalon	M. Colalto.
Flaminia	Mlle Gault.
Violette	Mme Moulinghen.
Un passant	M. Desbroſſes.
Un marchand	M. Véronèſe.
Un exempt	M. Camerani.
Arlequin	M. Marignan.

Soliman ſecond (1).

Soliman	M. Suin.
Roxelane	Mlle Beaupré. Mlle Gault.
La Circaſſienne	Mlle Deſgland.
Célia	Mme Billioni. Mlle Colombe.
Le chef des eunuques	M. Marignan.

L'Embarras des richeſſes (2).

Plutus	M. Suin.
Midas	M. Colalto.
Mme Midas	Mlle Deſgland.
Floriſe	Mlle Gault.
Pamphile	M. Julien.
Cloé	Mlle Beaupré. Mlle Zanerini.
Arlequin	M. Marignan.
Trivelin	M. Thomaſſin.
Un tailleur	M. Camerani.
Un procureur	M. Véronèſe.
M. Chriſanthe	M. Desbroſſes.

La Surpriſe de l'Amour (3).

La comteſſe	Mlle Gault.
Lelio	M. Suin.

(1) *Soliman II, ou les Sultanes*, comédie en trois actes, en vers, de Favart.

(2) *L'Embarras des richesses*, comédie en trois actes, en prose, par Dalainville, avec un divertissement de Panard.

(3) *La Surprise de l'amour*, comédie en un acte, en prose, avec un divertissement, de Marivaux.

Colombine	Mme Moulinghen.
Jacqueline	Mlle Beaupré.
Maître Pierre.	M. Thomaſſin.
Arlequin.	M. Marignan.

Le Jeu de l'Amour et du Haſard.

M. Orgon	M. Desbroſſes.
Dorante	M. Suin.
Mario.	M. Julien.
Silvia	Mlle Gault.
Liſette.	Mme Moulinghen.
Arlequin	M. Marignan.

Le Faucon (2).

Lelio	M. Suin.
Flaminia.	Mme Billioni.
Silvia	Mlle Beaupré. / Mlle Zanerini.
Colombine	Mme Moulinghen.
Arlequin.	M. Marignan.
Pierrot.	M. Thomaſſin.

PETITES PIÈCES.

La Silphide (3).

La Silphide.	Mlle Gault.
La Gnomide.	M. Véronèſe.
Éraſte.	M. Julien.
Un procureur	M. Desbroſſes.
Un ſergent	M. Camerani.
Premier créancier	M. Thomaſſin.
Second créancier	M. Royer (4).
Arlequin.	M. Marignan.

(1) Comédie en trois actes, en prose, par Marivaux.

(2) *Le Faucon, ou les Oies de Boccace*, comédie en trois actes, avec un prologue et un divertissement, par de Lisle.

(3) *La Sylphide*, comédie en un acte, en prose, avec un divertissement, par Dominique et Romagnesi.

(4) Cet acteur, qui jouait les *utilités*, débuta à la Comédie-Italienne en 1772 et la quitta en 1774.

L'Héritier du village (1).

Mme Damis.	Mlle Colombe.
Le chevalier.	M. Trial.
Blaise	M. Nainville.
Claudine.	Mlle Desgland.
Colin	M. Thomassin.
Colette.	Mlle Beaupré.
Arlequin	M. Marignan.
Griffet	M. Desbrosses.

Arlequin poli par l'Amour (2).

Cette pièce a été jouée en canevas.

Arlequin Hulla (3).

L'iman	M. Véronèse.
Achmet.	M. Julien.
Le cadi	M. Desbrosses.
Zaïde	Mlle Colombe.
Fatime.	Mme Moulinghen.
Arlequin.	M. Marignan.
Le grand-prêtre	M. Touvois (4). M. Royer.

Agnès de Chaillot (5).

Le bailli	M. Marignan.
La baillive	Mlle Desgland.
Pierrot.	Mme Billioni. M. Julien.
Crouton	M. Desbrosses.

(1) Comédie en un acte, en prose, par Marivaux.
(2) Comédie en un acte, en prose, par Marivaux.
(3) Comédie en un acte, en prose, avec un divertissement, par Dominique et Romagnesi.
(4) Cet acteur, qui jouait les *utilités*, débuta à la Comédie-Italienne en 1769 et la quitta en 1775.
(5) Parodie de la tragédie de Lamotte intitulée : *Inès de Castro* par Dominique et Legrand.

Agnès	Mlle Beaupré.
Le pédant.	M. Carlin.
Le magiſter.	M. Thomaſſin.

La Nouvelle Épreuve.

Dorante	M. Suin.
Mme Argante	Mlle Deſgland.
Angélique	Mlle Beaupré.
Liſette	Mme Moulinghen.
Blaiſe	M. Nainville.
Frontin	M. Marignan.

(*Archives nationales*, O¹, 847.)

XIX

1774.

Règlement pour la Comédie-Italienne.

Article 1er. — Le préſent règlement confirmatif des précédens en tous articles où il n'y ait pas expreſſément dérogé, après avoir été lu en préſence de toute la ſociété, ſera mis ſur le regiſtre des délibérations et il en ſera délivré une copie à chacun des acteurs et actrices qui compoſent la ſociété afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Il en ſera fait en outre lecture tous les ſix mois en préſence de tout le monde dans une aſſemblée générale indiquée à ce ſujet et dont les ſemainiers préviendront les ſieurs intendans des menus.

Article 2e. *Comité.* — Pour nous mettre à portée de connoître et remédier aux abus qui pourroient ſe gliſſer dans l'adminiſtration et police intérieure de la ſociété, nous ordonnons : 1° Qu'il ſera établi un comité compoſé de cinq hommes qui s'aſſem-

blera de quinzaine en quinzaine et même plus ſouvent, ſi la néceſſité le requiert, pour prendre connoiſſance de toutes les affaires et en porter ſon avis aux ſieurs intendans des menus pour en rendre compte. 2° Nous nommons pour compoſer ledit comité les ſieurs Carlin, Zanuzzi, Laruette, Clairval et Trial, leſquels feront chargés de toutes les affaires de la ſociété depuis le 1er mars de la préſente année 1774 juſqu'au 1er avril 1775, nous réſervant de faire toutes les années les changemens qui nous paroîtront convenables pour l'amélioration de l'adminiſtration. 3° Comme le choix que nous faiſons des cinq perſonnes cy-deſſus nommées eſt fondé ſur la connoiſſance que nous avons de leur intelligence, nous entendons qu'ils ne ſoient pas troublés dans leur geſtion, nous réſervant de punir avec ſévérité ceux qui apporteroient le moindre obſtacle aux opérations qu'ils auroient jugées convenables pour le bien de la ſociété, entendant qu'ils aient droit et conſidération comme étant revêtus de nos pouvoirs et devant nous rendre compte exactement de leur geſtion. 4° Les cinq perſonnes qui compoſent le comité feront diſpenſées des devoirs des ſemainiers afin qu'ils puiſſent remplir avec exactitude ceux que nous leur impoſons. 5° Auçuns de ceux nommés pour ledit comité ne pourront ſe diſpenſer de ſe trouver au jour indiqué, ſans cauſe de maladie ou les raiſons les plus eſſentielles dont il ſera rendu compte aux ſieurs intendans des menus, à peine de 24 livres d'amende et de 120 livres ſi le comité n'avoit point été tenu le jour indiqué. 6° Le comité en général aura inſpection ſur les ballets, orcheſtre, magaſin d'habits et de décorations et uſtenſiles de l'intérieur de l'hôtel. Il veillera aux proviſions néceſſaires de bois, charbon, luminaire, etc. Il réglera toutes les dépenſes néceſſaires de quelque nature qu'elles ſoient, arrêtera les mémoires des fourniſſeurs en tous genres, fera des règlemens pour tous les employés et gagiſtes, leſquels règlemens feront tenir aux ſemainiers pour

les faire exécuter. 7° Il fera dépofitaire des archives, convoquera les affemblées extraordinaires pour y propofer les affaires qui doivent y être délibérées et fera chargé de la vérification de la caiffe et des regiftres de recette et de dépenfe. 8° Le comité infcrira ou fera infcrire fur les regiftres à ce deftinés tous les ordres par écrit fignés de nous ou des fieurs intendans ainfi que toutes les délibérations, celles des affemblées, les lettres qui paroitront de nature à être confervées et les réponfes qui y feront faites. 9° Il notifiera tous les ordres et furtout ceux qui demandent une prompte exécution aux perfonnes intéreffées qui ne pourront fe difpenfer de s'y foumettre à peine de défobéiffance. 10° Dans le cas de retraite ou de décès d'un acteur ou d'une actrice, le comité fera la diftribution des rôles qui formoient l'emploi de l'acteur retiré ou décédé et les donnera à ceux qu'il jugera plus capables de les remplir, eu égard à leur qualité de voix et au talent particulier de chacun. Ceux à qui lefdits rôles auront été diftribués feront tenus de s'y tenir prêts le plus tôt poffible, afin que le fervice ne manque jamais. Le comité ne fouffrira point qu'aucun acteur ou actrice, quels qu'ils foient, fe défaffe à l'avenir d'aucun rôle qui leur aura été donné fans en avoir parlé au comité et motivé fes raifons, et le comité les remettra par écrit aux fieurs intendans des menus, avec fes réflexions pour que nous puiffions ordonner ce qui nous paroitra convenable. 11° Il fera chargé de juger les différends qui pourroient furvenir entre les camarades, de remédier aux abus et de chercher les moyens de les prévenir, de tenir la main aux règlemens, de les faire exécuter, de veiller à ce que rien ne fe faffe contre la décence et il fera tenu d'avertir ceux dont la conduite pourroit donner atteinte à l'honnêteté que la fociété doit avoir en vue et de nous en rendre compte en cas de récidive, afin que nous puiffions donner nos ordres en conféquence. 12° Dans le cas d'un événement imprévu qui auroit befoin d'être décidé fur-

le-champ, le comité eſt autoriſé à y ſuppléer juſqu'à la déciſion des ſupérieurs qui ſera donnée le plus promptement poſſible, et la troupe ſe conformera à la déciſion du comité juſqu'à celle des ſupérieurs. Le comité rapportera à l'aſſemblée les conteſtations des directeurs et acteurs de province, et les jugemens ainſi que les pièces ſur leſquelles ils auront été prononcés ſeront tranſcrits ſur un regiſtre particulier et dépoſés aux archives. 13° Le comité ſera chargé de l'examen des pièces à lire dont il tiendra regiſtre par ordre de date, avec le nom des auteurs s'ils ſe font connoître, et il ne ſera lu aucune pièce à l'aſſemblée qu'elle n'ait été vue et approuvée par le comité. Le comité prendra connoiſſance des pièces remiſes et à remettre et qui ſeront à l'étude, afin d'en accélérer les repréſentations et il ſera chargé de veiller à ce que les ſpectacles de la cour n'empêchent pas qu'on ne joue à Paris. Il entendra répéter les ſujets qui ſe préſenteront pour débuter, afin de nous en rendre compte, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué à l'article des débuts. 14° Les cinq perſonnes qui compoſent le comité feront entre eux une diſtribution de toutes les différentes opérations ci-deſſus énoncées et chacun d'eux aura ſon diſtrict particulier dont il rendra compte au général. 15° Chacun d'eux ſera tenu d'avoir un regiſtre ſur lequel il tiendra note des choſes à faire dans la partie dont il ſera chargé et communiquera au comité les plans et projets de règlemens qu'il croira convenables relativement au diſtrict dont il ſera chargé. 16° Première claſſe, le ſieur Zanuzzi : les contrats, emprunts, vérifications de comptes de recettes et de dépenſes, la garde des archives, la tenue des regiſtres de toute eſpèce, les états de ſituation, le contrôle des loges à l'année, les dettes actives et paſſives de la ſociété, les ouvriers, les fourniſſeurs, les réparations, les proviſions, le luminaire et généralement tout ce qui a rapport aux finances de la ſociété, dont il rendra compte dans les aſſemblées générales indiquées pour

traiter ces fortes d'affaires. 17° Deuxième claſſe, le ſieur Clairval : l'orcheſtre, les emplois comptables, les poſtes et l'inſpection générale ſur toute cette partie de l'adminiſtration, dont il ſera également rendu compte. 18° Troiſième claſſe, les ſieurs Carlin et Laruette : les décorations, le magaſin, les ballets, les machiniſtes, tailleurs et autres ouvriers et gagiſtes, dont il ſera également rendu compte. 19° Quatrième claſſe, le ſieur Trial : les auteurs, le rang des pièces, l'examen des pièces à lire et à remettre, les projets de répertoire et les changemens à y faire en cas de maladie, et les conteſtations de province. Enfin, le comité ſera reſponſable de tout ce qui ſeroit fait de contraire à ce dont il eſt chargé et au préſent règlement, étant ſpécialement chargé pour le faire exécuter et en inſtruire les ſieurs intendans des menus pour nous en rendre compte. 20° Aucune délibération ou déciſion du comité ne ſera miſe à exécution qu'après qu'il en aura rendu compte aux ſieurs intendans des menus et que nous les aurons approuvées ſurtout pour les affaires que nous réſervons à notre connoiſſance, telles qui peuvent intéreſſer l'adminiſtration générale et le ſervice de la cour et du public. Quant aux autres, telles que les états de dépenſes néceſſaires à faire ou tout autre objet concernant les affaires générales de la ſociété, les avis du comité ſeront communiqués à l'aſſemblée pour y être connus et approuvés par délibération s'il eſt néceſſaire ; leſquelles délibérations étant ſignées par le comité et deux tiers du reſte de la ſociété vaudront et ſeront exécutées comme ſi elles étoient ſignées par la ſociété entière. N'entendons par ces articles déroger à l'article 12 ci-deſſus par lequel nous autoriſons le comité à ſuppléer proviſoirement à la déciſion des ſupérieurs dans les cas imprévus et qui ont beſoin d'être décidés ſur-le-champ.

ARTICLE 3°. *Semainiers.* — 1° Vu les occupations dont ſeront

chargés les membres du comité, aucun d'eux ne fera femainier. Il y aura toujours deux femainiers pris à tour de rôle dans les autres acteurs qui compofent la fociété, lefquels n'auront plus à l'avenir de droits particuliers de jetons, devant contribuer gratuitement, ainfi que le comité, au bien général. Les deux femainiers feront chargés folidairement et l'un pour l'autre de toutes les opérations qui leur font confiées et fe concilieront de manière qu'en cas d'abfence ou de maladie il s'en trouve toujours un pour remplir les devoirs qui les regardent en commun. 2° Les femainiers convoqueront les affemblées ordinaires et extraordinaires qui leur feront demandées par le comité. 3° Ils conftateront l'état des acteurs et actrices préfens à chaque affemblée en écrivant fur une feuille les noms de ceux qui arriveront, et à l'heure convenue pour l'affemblée ils arrêteront la feuille et la remettront au caiffier, lequel ne fera fa diftribution de droit de préfence à chaque acteur ou actrice que quand les affaires feront terminées. 4° Ils veilleront à ce que le répertoire réglé à l'affemblée foit exécuté et prendront les ordres de la cour dans différens cas dont ils feront leur rapport au comité ainfi que des changemens à faire dans le répertoire et des abus qu'ils pourroient découvrir afin que l'on puiffe y pourvoir. 5° Les femainiers, ou du moins l'un d'eux, feront obligés de fe trouver au théâtre à quatre heures précifes, d'y demeurer jufqu'à la fin de la repréfentation et d'affifter au compte de la recette qui doit être tous les jours fignée d'eux. 6° Ils veilleront à ce que le fpectacle puiffe commencer régulièrement à cinq heures et un quart en été; ils marqueront ceux qui ne feroient pas prêts à l'heure et en remettront la note au comité. Pour cet effet, ils auront l'attention de s'informer chaque jour du nom des acteurs qui jouent dans la première pièce, afin de pouvoir les faire avertir et que l'on ne foit pas dans le cas d'attendre ceux qui ne font que de la feconde ou de la troifième pièce, fous peine de

24 livres d'amende, tant pour ceux qui fe feroient attendre que pour les femainiers s'ils négligeoient d'en rendre compte. 7° Ils auront foin de faire annoncer les pièces pour le lendemain et donneront et figneront les affiches. 8° L'un des deux femainiers viendra à toutes les répétitions pour voir fi elles fe font avec foin et mettra à l'amende ceux qui manqueront ou qui ne feront pas exacts à l'heure, ainfi qu'il fera dit ci-après, et en remettra la lifte au comité chargé d'en rendre compte aux fieurs intendans des menus.

ARTICLE 4e. *Affemblées.* — 1° Il fera tenu toutes les femaines à un jour fixe, à dix heures et demie du matin depuis Pâques jufqu'au mois d'octobre, et à onze heures depuis le mois d'octobre jufqu'à la clôture, une affemblée générale à laquelle tous les comédiens et comédiennes feront préfens ; aucune perfonne étrangère à la fociété ne pourra, fous aucun prétexte, y être admife ni affifter aux délibérations fous peine de punition au portier. 2° Le premier objet de cette affemblée fera le répertoire de la femaine. Après quoi les acteurs penfionnaires étant retirés, on traitera des affaires de la fociété. 3° Outre cette affemblée générale, il s'en fera pour entendre la lecture des pièces nouvelles et y procéder fuivant ce qu'il fera dit à l'article des auteurs, pour les cas extraordinaires qui pourront furvenir et où le comité jugera qu'il eft befoin de la convoquer et pour la lecture des comptes et l'examen des bordereaux de fituation. 4° Les acteurs et actrices compofant le corps de la fociété, les acteurs et actrices penfionnaires auront droit d'affifter à l'affemblée générale du répertoire. 5° Les acteurs et actrices compofant le corps de la fociété et ceux d'entre les acteurs et actrices penfionnaires feulement à qui nous en aurons accordé la permiffion, pouront affifter aux affemblées de lecture. On n'admettra dans toute autre affemblée, quel que foit le motif qui

l'aura fait convoquer, que les acteurs et actrices reçus. 6° Toute perſonne préſente de droit à telle aſſemblée que ce ſoit et portée ſur la feuille arrêtée par les ſemainiers, recevra deux jetons pour ſon droit de préſence. Ceux ou celles qui n'arriveront qu'après l'heure indiquée perdront leurs jetons. Les acteurs et actrices s'arrangeront, dans la ſalle d'aſſemblée, ſuivant la date de leur réception et ne donneront leur avis ſur quelque matière que ce puiſſe être qu'à tour de rôle et lorſqu'il leur ſera demandé par les ſemainiers, qui en feront mention ſur une feuille particulière pour pouvoir recueillir les voix. Si quelqu'un parle avant ſon tour, les ſemainiers le mettront à 3 livres d'amende et à 6 livres en cas de récidive. Le comité, les ſemainiers et le caiſſier prendront place autour de la table d'aſſemblée. 7° Le répertoire commencera à dix heures et demie en été et à onze en hiver, et il ne ſera queſtion d'aucune affaire avant qu'il ſoit fini. Le répertoire étant fait et lu à l'aſſemblée, les acteurs penſionnaires ſe retireront. 8° Le comité ſera part enſuite à l'aſſemblée de tout ce qui aura été fait pour le bien général et prendra les voix ſur les affaires où il ſera beſoin d'une délibération de l'aſſemblée. L'on ne pourra ſe ſéparer que lorſque le comité avertira qu'il n'eſt plus d'affaires à traiter. Ceux qui s'en iront auparavant perdront leurs jetons, à moins qu'il ne leur ait été permis de ſe retirer. 9° L'aſſemblée finira au plus tard à une heure et demie, ſi ce n'eſt qu'il ſurvint quelque affaire qu'il fallût, pour l'intérêt général, terminer avant de ſe ſéparer. 10° L'objet le plus eſſentiel de l'aſſemblée du répertoire étant le choix des pièces auxquelles les comédiens doivent ſe tenir prêts, nous ordonnons qu'il ſera fait par le comité une diſtribution exacte des rôles des différentes pièces ſoit courantes, ſoit à remettre, et qu'il en ſera dreſſé un état général contenant le titre des pièces avec le nom des acteurs et actrices qui doivent jouer en premier, en double et en troiſième les rôles de chacune de ces pièces, afin

qu'il n'y ait pas de conteſtation à cet égard et que, chaque rôle étant rempli par l'acteur ou l'actrice à qui il convient le mieux relativement à la qualité de la voix et au talent particulier de chacun, la ſociété connoiſſe le parti qu'elle peut tirer de chacun de ſes membres. 11° Avant que le répertoire commence, ſi quelques acteurs ou actrices ont beſoin d'un jour dans la ſemaine, ils en avertiront l'aſſemblée ainſi que des raiſons qu'ils peuvent avoir pour ne pas jouer. 12° Le premier ſemainier inſcrira ſur une feuille volante les noms de ceux qui ſe ſeront réſervé des jours, laquelle feuille nous ſera remiſe chaque mois par le comité avec ſes obſervations, s'il y avoit lieu d'en faire; enſuite étant bien avéré que chacun peut jouer tel ou tel jour, perſonne ne ſera en droit de refuſer tel rôle pour tel jour et les ſemainiers porteront ſur le répertoire les pièces arrêtées par l'aſſemblée, ſans égard pour qui ſeroit refus. 13° S'il arrivoit que quelqu'un ne pouvant jouer de la ſemaine vint à l'aſſemblée du répertoire de cette ſemaine, il n'auroit aucun droit de préſence, étant déshonnête que quelqu'un vienne prendre ſes jetons pour dire à ſes camarades qu'il ne peut leur être utile. 14° La diſtribution des rôles étant arrêtée, ainſi qu'il a été dit, et chacun des membres de la ſociété ayant connoiſſance de ceux auxquels il doit ſe tenir prêt et qui forment ſon emploi, pour que le répertoire puiſſe ſe faire plus facilement et ne ſoit pas ſujet à des changemens nuiſibles au bien général, nous ordonnons que ceux qui ne pourront venir au répertoire écriront aux ſemainiers pour les informer qu'étant malades on ne compte point ſur eux, et ils marqueront le temps dont ils croiront avoir beſoin pour ſe rétablir, ou que, ſe portant bien et des affaires les empêchant de venir à l'aſſemblée, ils conſentent de jouer dans les pièces qui ſeront portées ſur le répertoire et qu'ils y ſeront prêts pour le jour indiqué, ainſi qu'aux pièces remiſes qui ce jour-là ſeront arrêtées, et l'aſſemblée aura ſoin de les

placer de façon qu'on ait le temps d'apprendre ſes rôles. 15° Les acteurs en premier avertiront après la lecture du répertoire, en préſence de l'aſſemblée, leurs doubles des rôles qu'il faut qu'ils jouent dans la ſemaine, afin que les doubles n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance. Mais ſi le rôle étoit trop conſidérable pour que le double ne pût s'en charger ſans nuire à l'intérêt commun ou qu'il n'eût pas aſſez de temps pour l'apprendre ou le repaſſer, alors le comité ſera en droit de s'oppoſer à la demande de l'acteur en premier comme nuiſible au bien général, et ledit acteur ou actrice en premier ſeront tenus de se ſoumettre à la déciſion du comité et de jouer le rôle, et il eſt ordonné au double, ſi le comité l'agrée dans le rôle, de s'y tenir prêt pour le jour qui lui ſera indiqué d'une autre repréſentation; et quand cela ſera une fois arrêté, il ne ſera plus au choix de l'acteur ou actrice en premier de reprendre ſon rôle et d'empêcher de le jouer à celui ou à celle qui aura dû les remplacer le jour indiqué ſeulement. 16° Si les premiers, en cas d'affaires ou d'incommodité notoire, ne pouvoient jouer, ils auront ſoin d'avertir par écrit leurs doubles la veille et d'aſſez bonne heure pour qu'ils puiſſent repaſſer leurs rôles et ſurtout d'en prévenir par écrit les ſemainiers afin qu'ils puiſſent avoir, par écrit auſſi, la réponſe du double et s'aſſurer que le ſpectacle ne manquera pas. 17° Au cas que le double chargé par le premier d'un rôle tombe malade, le premier ſe portant bien ſera tenu de le jouer ſur l'avis que lui en donnera l'un des deux ſemainiers, à moins que ce ſoit un rôle qui ne lui ſoit plus familier et qu'il lui ſoit impoſſible de remettre, ce dont le comité jugera, entendant que chacun ſans diſtinction ſe prête aux intérêts de la ſociété. 18° Pour obvier aux inconvéniens qui peuvent naître des maladies ſubites et qui pourroient mettre les comédiens dans le cas de fermer, nous ordonnons que tout acteur ou actrice qui ſe trouvera incommodé au point de ne pouvoir jouer le ſoir



la pièce affichée, faſſe avertir de ſon état et d'aſſez bonne heure pour qu'un ſemainier, ſur l'avis qui lui en ſera donné par écrit, puiſſe faire aſſembler la ſociété pour prévenir le double de jouer, ou enfin, à la rigueur, changer la pièce et faire faire de nouvelles affiches dont on inſtruira M. le lieutenant général de police. Et pour ôter tout ſoupçon de maladie feinte, les ſemainiers ſe tranſporteront chez l'acteur ou actrice incommodé afin de conſtater l'état de ſa perſonne; et s'il arrivoit que dans cette viſite les ſemainiers euſſent à ſe plaindre de la façon dont ils ſeroient reçus, ils en rendront compte au comité pour y faire droit et impoſer une amende à ceux ou celles qui auroient manqué aux ſemainiers en fonctions. 19° Nous ordonnons aux comédiens de mettre tous les mois une pièce nouvelle ou une remiſe; enjoignons au comité de tenir la main à l'exécution de cet article, et au cas qu'il y ait quelque raiſon qui en empêche, le comité ſera tenu d'en rendre compte aux ſieurs intendans des menus. 20° Les pièces miſes ſur le répertoire n'en ſeront pas moins jouées quand quelques-uns de ceux ou celles qui ont les rôles en premier ne pourroient pas jouer, ſoit pour cauſe de maladie ou de voyage à la cour, entendant que les doubles les remplacent, étant obligés de s'y tenir prêts; à moins qu'il ne ſoit queſtion d'une pièce nouvelle dont les principaux rôles ne peuvent ſe doubler ſans l'aveu des auteurs, ou ſi c'eſt une pièce remiſe, que le rôle ne ſoit trop fort pour le double, ce qui pourroit faire tort à la pièce et aux intérêts de la ſociété. 21° Perſuadés que l'amuſement et la ſatiſfaction du public ont été un des principaux motifs de la grâce que le Roi a accordée aux comédiens en les attachant à ſon ſervice, et étant informés que, ſous le prétexte d'aller repréſenter à la Cour, les comédiens ſe diſpenſent ſouvent de jouer à Paris, nous voulons qu'attendu que les jours de ſpectacle à la cour et les pièces qu'on y doit donner, ſont indiqués d'avance, le comité ait

l'attention de propofer, en faifant le répertoire, les pièces qui peuvent être jouées à Paris par les acteurs et actrices qui ne feront pas néceffaires à la Cour ; entendant que les doubles trouvent par là le moyen de s'exercer et de fe perfectionner. En cas d'inexécution du préfent article, celui ou celle qui en feroit caufe payera une amende de 300 livres. 22° Pour remédier à la négligence que l'on marque quelquefois pour les rôles médiocres et les acceffoires, ce qui nuit à l'intérêt de la fociété, puifque le peu de foin avec lequel on les joue difcrédite les pièces et dégoûte le public, nous voulons que le comité rende compte exactement aux fieurs intendans des menus, qui nous inftruiront, de ceux qui ne rempliront pas leurs rôles, fi médiocres qu'ils foient, et même les acceffoires, avec toute l'attention néceffaire, pour que nous puiffions y mettre ordre et les punir de leur négligence. 23° Tout acteur ou actrice qui, par humeur ou mauvaife volonté, fera manquer une repréfentation payera une amende de 500 livres et même fera puni plus févèrement s'il nous paroit néceffaire, fuivant le compte qui nous en fera rendu par le comité. 24° Les acteurs ou actrices reçus ou penfionnaires dont on aura befoin pour remplir les acceffoires et les parties de chœur dans les morceaux d'enfemble, ne pourront s'y refufer. Voulons que chacun fe prête, fuivant les circonftances, pour le bien et l'utilité du fpectacle, ainfi qu'il y eft obligé par fon ordre de réception.

Article 5e. *Délibérations.* — 1° Quand tout ce qui concerne le répertoire, la remife des pièces et autres objets énoncés ci-deffus aura été rempli, le comité propofera les autres matières qui doivent être préfentées à la fociété. 2° Les délibérations de l'affemblée foit verbales, foit par écrit, feront infcrites fur-le-champ fur le regiftre des affemblées et fignées par tous ceux qui feront préfens à l'affemblée quand bien même il fe trouveroit quelqu'un qui

auroit été d'un avis contraire; la pluralité des voix devant alors former la réunion des ſentimens. 3° Ceux ou celles qui interrompront le cours d'une affaire, ſoit pour en propoſer une autre, ſoit pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ceux qui ſe ſerviront de paroles piquantes ou peu meſurées ſeront privés de leur droit de préſence et ils payeront en outre, ſans déplacer, une amende de 6 livres. 4° Ordonnons aux comédiens de garder un ſecret inviolable ſur tout ce qui aura été dit et fait dans les aſſemblées, et en cas de contravention prouvée tous acteurs et actrices contrevenans ſeront privés de leur droit de préſence aux aſſemblées pendant tout le temps que nous nous réſervons de fixer.

ARTICLE 6ᵉ. *Débuts.* — 1° Dans la vue de favoriſer les comédiens et de leur faciliter les moyens d'attirer du monde et de répondre à l'attente du public, nous aurons ſoin de ne faire débuter à l'avenir que dans les rôles ou caractères qui manqueront pour ne point multiplier inutilement les ſujets dans le même emploi; nous voulons, ainſi qu'il a déjà été dit, qu'aucune perſonne ne ſoit admiſe à débuter qu'après avoir été entendue par le comité, en exceptant cependant les comédiens de province que, dans des cas de beſoin, on feroit venir ſur leur réputation et qui, pour lors, ne feroient point ſoumis à cet examen. 2° Quand nous aurons accordé des permiſſions de débuts et que leſdites permiſſions auront été préſentées et enregiſtrées à l'aſſemblée, on conviendra avec les débutans du tems de leur début, lequel ne pourra avoir lieu dans l'hiver, hors le cas de néceſſité dont nous nous réſervons la connoiſſance. 3° Les débutans ſeront libres de choiſir trois pièces pour leur début; mais ils ne pourront les prendre que parmi celles qui ſont au courant du répertoire. 4° Les acteurs ou actrices qui ont des rôles dans ces pièces ne pourront ſe diſpenſer d'y jouer ſous peine de 100 livres d'amende. Nous réſervant de punir ceux

ou celles qui, par haine ou par cabale, chercheroient à rebuter les débutans et à leur nuire. On ſera obligé de faire une répétition entière ſur le théâtre pour chacune des pièces où les débutans devront jouer. Ceux qui y manqueront ſeront mis à l'amende de 24 livres. 5° Mais, pour pouvoir juger ſainement du talent des débutans et non uniquement d'après les trois pièces qu'ils auront choiſies et qui peuvent leur avoir été montrées, leſdits débutans ſeront tenus de jouer enſuite trois rôles au choix du comité après en avoir informé les ſieurs intendans des menus pour nous en rendre compte et voir ſi ce choix eſt réellement du genre que leſdits débutans auront choiſi et s'il n'excède pas leurs forces. Leſdites pièces ayant été par nous approuvées, il ſera donné deux répétitions de chacune auxdits acteurs débutans, auxquelles répétitions les acteurs et actrices qui joueront dans la pièce ſeront tenus de ſe trouver à peine de 50 livres d'amende comme à l'article ci-deſſus. 6° Tout acteur débutant qui, dans le cours de ſes débuts, refuſeroit de jouer ſon rôle dans la pièce affichée pour lui, hors le cas de maladie conſtatée par les ſemainiers, ſera privé de la continuation de ſon début. Nous réſervant de prononcer en outre telle punition que nous jugerons convenable, ſuivant les circonſtances.

Article 7e. *Pièces nouvelles ; droits des auteurs.* — 1° On ne lira aucune pièce à l'aſſemblée qu'elle n'ait été communiquée au comité et approuvée pour être lue ſur le rapport de l'examinateur choiſi entre les membres du comité, lequel en tiendra regiſtre ainſi qu'il a été dit ci-deſſus à l'article 13 du comité. Suivant la date et ſans faire aucun paſſe-droit on conviendra d'un jour, autre que celui du répertoire, pour entendre la lecture. L'examinateur de la pièce aura ſoin de prévenir l'auteur, ou celui qui a préſenté la pièce, du jour choiſi par l'aſſemblée. L'auteur ſeul, ou celui qui aura pré-

ſenté la pièce, aura droit de venir à cette aſſemblée. 2° Pour obvier aux cabales des acteurs et actrices, aux protections pour la diſtribution des rôles, avant de faire la lecture, on remettra au comité la diſtribution cachetée. Si la pièce eſt reçue on fera lecture de ſa diſtribution tout de ſuite; ſi elle n'eſt reçue qu'à corrections, la diſtribution ſera renfermée dans le cabinet des archives pour être vue lors de la ſeconde lecture et elle ſera rendue à l'auteur ſans l'ouvrir ſi l'ouvrage eſt refuſé. 3° Les acteurs et actrices préſens à la lecture l'écouteront avec la plus grande attention pour être en état d'en juger et ne ſe permettront aucune expreſſion ni aucun ſigne qui dénote d'avance leur ſentiment particulier. 4° Après la lecture, la pièce ſera diſcutée, s'il y a lieu, entre l'auteur et les comédiens. Après quoi l'auteur ſera prié de ſe retirer, ne devant point être préſent à la délibération; enſuite chacun, par ordre d'ancienneté, ayant propoſé ſes réflexions et les avis ayant été diſcutés, chacun remettra par écrit aux ſemainiers ſon avis motivé ou pour l'acceptation, ou les corrections, ou le refus; leſquels avis ſeront lus tout haut par le premier ſemainier et tranſcrits par le ſecond pour pouvoir recueillir la pluralité des voix. Et il eſt défendu à qui que ce ſoit, ſous peine de 500 livres d'amende et d'excluſion des aſſemblées de lecture pendant un an, de redire l'avis particulier d'aucun acteur ou actrice, et de plus grande peine en cas de récidive. 5° S'il s'agit de faire des changemens, l'auteur pourra rentrer dans l'aſſemblée pour ſe concilier avec les comédiens ſur les corrections qui lui ſeront demandées. 6° Si l'auteur conſent à faire des changemens, il pourra demander une ſeconde lecture qui ſe fera dans la même forme que la première et d'après laquelle on décidera définitivement du ſort de la pièce pour l'acceptation ou le refus. 7° La pièce reçue quant aux paroles ne ſera cenſée pleinement reçue et n'aura de droit pour être jouée à ſon tour que

quand la mufique en fera faite et que les comédiens l'auront entendue et approuvée. 8° Pour entendre une mufique foumife à l'examen et en porter leur jugement, les comédiens s'affembleront comme pour la lecture d'une pièce, et à l'heure indiquée fe rendront de la falle d'affemblée au théâtre où l'on aura mandé toutes les parties obligées de l'orcheftre, et les acteurs, chacun dans leur genre, chanteront les rôles que l'on aura foin de leur envoyer d'avance afin qu'ils aient le tems de s'y préparer. 9° On choifira pour faire ces fortes de répétitions un jour où le théâtre foit abfolument libre de toute autre répétition foit de pièce ou de danfe afin qu'il ne s'y trouve que les auteurs qui ont droit aux lectures avec le compofiteur de mufique et l'auteur des paroles. 10° Après cette répétition les comédiens rentreront dans la falle d'affemblée pour prononcer fur la mufique qu'ils auront entendue, à quoi ils procéderont comme aux lectures des pièces, et fi la mufique eft approuvée, on en fera mention fur un regiftre particulier deftiné à infcrire feulement les pièces reçues quant aux paroles et à la mufique conjointement, et c'eft ce regiftre particulier que l'on confultera pour jouer à tour de rôle et fuivant leurs dates de réception qui y feront infcrites. 11° Quand une pièce aura été reçue, ainfi qu'il vient d'être dit, et qu'elle fera venue à fon tour pour être jouée, les auteurs envoyeront les rôles aux acteurs fuivant la diftribution dépofée aux archives avant la lecture, à moins que dans l'intervalle il ne fût furvenu des changemens dans la troupe, auquel cas il fera libre aux auteurs de faire des changemens dans la diftribution, nous réfervant la connoiffance des arrangemens qu'il faudra faire prendre à ce fujet et des difficultés qui pourroient naitre. 12° Perfonne ne pourra fans des raifons valables dont il nous fera rendu compte, refufer un rôle du genre de fa voix ou de fon emploi que les auteurs lui auroient deftiné à peine de 300 livres d'amende et

même d'une plus forte si son refus avoit des suites nuisibles à l'avantage des auteurs et de la comédie. 13° Quant aux pièces anonymes envoyées à la société, les auteurs seront tenus d'adresser au comité leur distribution cachetée et de la même écriture que la pièce pour éviter toute discussion, et mettront à exécution tout ce qui est dit ci-dessus. 14° Les comédiens ne pourront sous aucun prétexte que ce soit, si ce n'est pour des causes graves dont nous nous réservons la connoissance, refuser de jouer une pièce reçue, ni en retarder les représentations à son tour sans le consentement des auteurs, et si la représentation étoit retardée par la faute de quelqu'un, le comité nous en rendra compte pour y faire droit. 15° La part d'auteur sera d'un neuvième pour les pièces en trois actes et plus, d'un douzième pour les pièces en deux actes et d'un dix-huitième pour les pièces en un acte. Cette part d'auteur sera partagée en deux moitiés, l'une pour l'auteur des paroles et l'autre pour l'auteur de la musique. Elle sera prise sur la recette journalière de la porte et non point sur le produit des loges à l'année. Les crédits des loges louées journellement, autres que les loges louées à l'année, entreront dans la recette journalière et les comédiens en compteront avec les auteurs. 16° Avant de tirer la part d'auteur on prélèvera sur la recette le quart franc pour le quart des pauvres et une somme de 350 livres pour les frais journaliers. 17° Les auteurs ne tireront point d'honoraires dans les représentations où la recette sera au-dessous de 600 livres l'été et de 1,000 livres l'hiver. L'été se comptera depuis le 15 mai jusqu'au 25 novembre, et l'hiver depuis le 25 novembre jusqu'au 15 mai. Les auteurs auront droit d'honoraires pour chaque représentation de leurs pièces quand la recette excédera le taux marqué ci-dessus pour chaque saison. Les représentations où les auteurs auront droit d'honoraires s'appelleront représentations utiles, celles où les auteurs n'auront point droit

d'honoraires s'appelleront repréſentations nulles. 18° Lorſqu'une pièce aura été repréſentée trois fois, il ne ſera plus libre à l'auteur de la retirer. Les comédiens en auront dès cette époque la propriété uſuelle pour l'employer ſur le répertoire de la manière la plus convenable à leurs intérêts. Ne pourront cependant, leſdits comédiens interrompre dans ſa nouveauté le cours d'une pièce dont les repréſentations ſeroient ſuivies, ſans le conſentement des auteurs; mais ils pourront la retirer, même dans ſa nouveauté, quand elle ne produira pas les recettes qu'ils peuvent raiſonnablement eſpérer, eu égard à la ſaiſon. Ne pourront de même les comédiens doubler les rôles d'une pièce dans ſa nouveauté ſans le conſentement des auteurs; et dans les repriſes, ſi quelqu'un a des raiſons pour quitter ſon rôle, ce dont le comité jugera, le comité veillera en même tems à ce que l'on ne diſcrédite point les pièces en mettant pluſieurs doubles à la fois et que les principaux rôles ne ſoient pas doublés ſans une extrême néceſſité, ſurtout les grands jours de ſpectacle. 19° Les auteurs conſerveront pendant toute leur vie les droits d'honoraires dus à leurs pièces dans les repréſentations utiles, ſans que les interruptions que les pièces auroient éprouvées puſſent leur porter préjudice; mais ils n'auront rien à prétendre dans toutes les repréſentations nulles même pendant la nouveauté de la pièce. 20° Le droit des auteurs s'éteindra à leur décès, quand même les pièces n'auroient point éprouvé de repréſentations nulles; on en exceptera les pièces qui n'auront pas encore eu cinquante repréſentations utiles pendant la vie de l'auteur, auquel cas ſes héritiers ſeront ſubſtitués à ſes droits pour leſdites pièces juſques et y compris la 50ᵉ repréſentation utile, après laquelle ils n'auront plus aucun droit. 21° Ce règlement aura lieu pour toutes les pièces à venir; à l'égard des pièces paſſées, on conſervera le droit des auteurs établi par le préſent règlement à toutes celles qui depuis

qu'elles ſont au théâtre n'ont point eſſuyé de repréſentation nulle du taux qui a été ſuivi juſqu'à préſent et toutes les autres ſeront cenſées tombées dans les règles et appartiendront à la comédie. 22° Les auteurs auront droit de donner des billets le jour de la repréſentation de leurs pièces, ſavoir : chacun pour deux perſonnes à l'amphithéâtre et deux perſonnes aux troiſièmes loges, ſans diſtinction de grande ou petite pièce. L'excédant du nombre fixé ſera payé ſur la part d'auteur ainſi que les billets de parterre que les auteurs demanderoient pour les trois premières repréſentations d'une pièce nouvelle au-deſſus du nombre 20, fixé pour les deux auteurs pour chacune des trois premières repréſentations. 23° Les auteurs de deux pièces en trois actes, ceux de trois pièces en deux actes ou de quatre pièces en un acte, auront leur entrée leur vie durant. Les auteurs d'une pièce en trois actes auront leur entrée pendant trois ans, ceux d'une pièce en un acte ou en deux auront leur entrée pendant un an ſeulement. 24° Le droit d'entrée ne ſera acquis aux auteurs que du jour où la muſique aura été reçue conjointement avec les paroles et ſuivant la date de la réception inſcrite ſur le regiſtre des pièces reçues. 25° Les auteurs qui ont leur entrée en jouiront dans toute la ſalle, excepté aux premières loges qui ne ſont pas ſur l'amphithéâtre, aux ſecondes loges, aux troiſièmes et au parterre ; mais ils ne pourront envoyer perſonne pour garder leur place. Ordonnons aux comédiens de ne porter aucun obſtacle aux droits accordés aux auteurs par le préſent article auquel il ne ſera dérogé que dans le cas où un auteur ſeroit convaincu d'avoir troublé le ſpectacle par des cabales ou des critiques injurieuſes, auquel cas voulons qu'il ſoit privé de ſes entrées après la preuve des faits produite par-devant nous.

ARTICLE 8e. *Divers objets de police intérieure.* — 1° Ayant appris

que plufieurs comédiens fe mettoient dans le cas de manquer au fervice effentiel de leur théâtre pour aller jouer ailleurs, défendons très-expreffément à aucun d'eux de jouer, chanter ou paroitre en façon quelconque fur aucun théâtre que le leur, foit public ou particulier dans Paris ou hors la ville fans que nous lui en ayons accordé la permiffion chaque fois, laquelle fera infcrite fur le regiftre des délibérations et ce fous peine de 500 livres d'amende. 2° Tout acteur qui, pour fe difpenfer de jouer un jour où il y fera obligé fuivant le répertoire, prétextera une maladie, s'il eft prouvé qu'il foit forti de fa maifon ce jour-là, payera 100 livres d'amende. 3° Ceux qui manqueront leur entrée ou qui ne feront pas prêts pour commencer à l'heure indiquée, payeront une amende impofée par le comité, ainfi que ceux qui, n'ayant pas joué dans la première pièce, fe feront attendre pour la feconde. 4° Seront tenus tous les acteurs et actrices, avertis pour une répétition, de s'y trouver à l'heure indiquée fous peine de 3 livres d'amende s'ils n'arrivent pas à leur fcène et de 10 livres s'ils n'y viennent pas du tout. Le femainier, préfent à la répétition, y veillera comme il eft dit ci-devant et en fera refponfable en cas qu'il y manque ou faffe grâce à quelqu'un. 5° Le comité étant principalement inftitué pour veiller continuellement à ce qui peut intéreffer le bon ordre, la décence et l'exactitude aux devoirs, ce qui forme la police intérieure du fpectacle, nous lui enjoignons de tenir la main à l'obfervation des règlemens précédens relatifs à cette partie de l'adminiftration et de nous rendre compte de tout ce qui y feroit contraire. Ordonnons aux femainiers d'y veiller de leur côté et de faire leur rapport de tous les abus qui viendroient à leur connoiffance. Déclarant que tous ceux qui défobéiront à nos ordres feront punis, fuivant la nature du délit, par amende, prifon et même en cas de réfiftance opiniâtre par exclufion du corps de la troupe fans qu'ils puiffent

avoir, en ce cas, droit à la penfion qu'ils auroient pu mériter par leurs anciens fervices. 6° Le comité aura foin de convoquer tous les fix mois une affemblée générale où tout le monde foit tenu de fe trouver, fous peine de 24 livres d'amende pour y faire la lecture du préfent règlement, ainfi qu'il eft dit dans l'article premier. 7° Il fera remis tous les mois aux fieurs intendans des menus un état exact des différentes amendes qui auront été impofées et dont le caiffier tiendra un regiftre particulier, pour en être difpofé fuivant nos ordres pour le bien général à la fin de chaque année.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

XX

1779.

État des acteurs de la Comédie-Italienne dont on pourrait avantageusement se servir en cas de reprise des pièces françaises.

Le fieur Carlin : Cet acteur doit être confervé vu fes anciens et bons fervices pour jouer dans les pièces françoifes du théâtre italien les rôles à mafques, s'il eft poffible. A fa retraite on lui fubftituera un valet jouant en même tems tous les rôles à mafques; mais cet emploi, qui n'exige pas grande dépenfe d'habits, doit être fixé par les nouveaux règlemens à trois quarts de part au plus, à moins que l'acteur qui en fera chargé ne joue en même tems dans l'opéra-comique; mais tant que le fieur Carlin reftera, il faut compter fur fa part entière.

Le fieur Clairval : Cet acteur, qui a beaucoup de talent mais

dont la voix peut manquer, est un sujet précieux à conserver. Il peut, par son intelligence et la décence avec laquelle il joue, être encore d'une grande utilité au théâtre en conservant les rôles de chant qui ne le fatigueront pas et en se chargeant des premiers amoureux de caractères et de pères nobles qui pourroient lui convenir. Il pourroit être doublé par les sieurs Suin et Ménier dans les pères et par le sieur Michu dans les amoureux.

Le sieur Trial : Il peut joindre à son emploi dans l'opéra-comique celui des valets et paysans et peut être doublé dans les paysans par le sieur Nainville et dans les valets par le sieur Thomassin, faute de mieux.

Le sieur Nainville : Peut jouer dans les pièces françoises les paysans.

Le sieur Suin : N'a point de voix, mais pour conserver son état il peut, en continuant de jouer dans les opéras-comiques, être chargé des pères financiers et rôles à manteau dans la comédie et doublé par le sieur Ménier.

Le sieur Michu : A bien peu de voix, mais peut conserver son état avec agrément en joignant à son état actuel dans l'opéra-comique celui des jeunes premiers amoureux dans la comédie où il seroit doublé par le sieur Julien.

Le sieur Julien : Doit être chargé des rôles de second amoureux en chef et doublé par le sieur Dorsonville.

Le sieur Narbonne : Il faudroit lui faire doubler, s'il est possible, en troisième, les valets, les paysans et les pères ridicules.

Le sieur Thomassin : Double des valets en attendant mieux, mais chargé de tous les rôles d'utilité tant dans l'opéra-comique que dans la comédie.

Le fieur Ménier : Doit joindre à fon emploi dans l'opéra-comique les rôles de pères nobles en double du fieur Clairval, les feconds pères en chef et les financiers.

Le fieur Dorfonville : Les feconds amoureux en double du fieur Julien.

Le fieur Rofières : Les pères ridicules en chef, les financiers et rôles à manteau en double des fieurs Suin et Ménier, les payfans en double du fieur Nainville.

Le fieur Veftris : On peut l'effayer, pour lui conferver fon état, dans les rôles d'amoureux après les fieurs Michu, Julien et Dorfonville, et le charger des rôles d'utilité et acceffoires.

La dame Trial : A fuffifamment de tout pour l'emploi dont elle eft chargée, tant que l'opéra-comique fubfiftera ; ainfi l'on ne peut défirer autre chofe finon qu'elle continue longtemps fes bons fervices. Elle pourroit cependant joindre à fon emploi quelques amoureufes et d'ailleurs les rôles de traveftiffemens.

La dame Billioni : Même obfervation en joignant à fon emploi les mères nobles dont le nombre n'eft pas confidérable à la comédie. Ses talens et fon intelligence donnent lieu de croire qu'elle s'en acquittera à la fatisfaction du public.

La demoifelle Colombe : Même obfervation en joignant à fon emploi celui des mères nobles en double de Mme Billioni.

La dame Nainville : Son emploi n'eft pas confidérable dans l'opéra-comique, elle doit être chargée des fecondes amoureufes en chef.

La dame Moulinghen : Son emploi n'eft pas très-confidérable dans l'opéra-comique. Elle y doit joindre les mères ridi-

cules, payſannes et ſervantes dans la comédie, doublée par Mme Gonthier.

La dame Dugazon : Doit être chargée, indépendamment de ſon emploi dans l'opéra-comique, des rôles de ſoubrettes. Il y a lieu de croire que ſi elle continue de travailler elle y plaira au public.

La dame Bianchi : Quoique cette actrice ſoit Italienne, elle peut très-bien conſerver ſon état et réuſſir dans les ſoubrettes et même dans les ſecondes amoureuſes en double de la dame Nainville.

La dame Gonthier : Doit joindre à ſon emploi celui des mères ridicules, payſannes et ſervantes dans la comédie en double de Mme Moulinghen.

La demoiſelle Dufayel : Elle doit, pour conſerver ſon état, être chargée de tout ce qu'on exigera d'elle tant dans l'opéra-comique que comédie en double de la dame Nainville.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)

XXI

1789 — 16 octobre (1).

L'Académie royale de musique cède pour trente années aux comédiens du roi de la troupe italienne le privilége de l'opéra comique.

Vu au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, la délibération priſe par les prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris

(1) Chronologiquement ce document devrait être placé après le suivant, mais comme dans le corps de l'ouvrage il a été fait divers renvois au numéro qu'il porte, on est obligé de laisser subsister cette légère irrégularité.

le 28 feptembre dernier portant réfiliation, à compter du 1er janvier prochain, du bail ou conceffion du privilége de l'opéra-comique fait le 29 janvier 1766 par les fieurs Rebel et Francœur, lors conceffionnaires du privilége de l'Académie royale de mufique, aux comédiens ordinaires du Roi, dits Italiens, établis à Paris, et nouveau bail ou conceffion par lefdits prévôt des marchands et échevins, auxdits comédiens dits Italiens, pour trente années entières et confécutives qui commenceront audit jour 1er janvier 1780 et finiront à pareil jour de l'année 1810, du privilége et droit de jouer fur leur théâtre de Paris le fpectacle de l'opéra-comique compofé de vaudevilles, danfes, machines, décorations, fymphonies et morceaux de chant, aux charges, claufes et conditions portées en un projet d'article ou foumiffion tranfcrit en la délibération et dont l'original, figné defdits comédiens, eft joint à icelle, par lefquelles conditions :

Article Ier.

L'Académie royale de mufique promet faire jouir pendant ledit tems à ladite troupe des comédiens ordinaires du Roi, dits Italiens, tous dénommés et acceptants au bas dudit projet de conceffion, dudit privilége de l'opéra-comique, comme dit eft ci-deffus et ainfi qu'en ont joui ou dû jouir jufqu'à préfent lefdits comédiens.

Article II.

L'Académie royale de mufique fe réferve la propriété et l'exercice ainfi que l'exploitation de l'opéra-comique dans le refte du royaume, voulant jouir à cet effet du privilége exclufif qui leur a été accordé par nombre d'arrêts du confeil et notamment par les lettres patentes du mois de juin 1769, enregiftrées au Parlement

de Paris le 12 août ſuivant; l'intention pure et ſimple de ladite Académie étant de ne concéder auxdits comédiens italiens l'exercice du privilége de l'opéra-comique que ſur leur théâtre de Paris.

Article III.

L'Académie royale de muſique promet et s'engage non-ſeulement à n'accorder à qui que ce ſoit aucun autre privilége concernant le privilége de l'opéra-comique, mais même d'empêcher que ce genre de ſpectacle puiſſe être repréſenté à Paris par quelques autres perſonnes que ce ſoit, non plus qu'aucun autre ſpectacle compoſé de chant et de danſes ſoit en françois, ſoit en d'autres langues, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; promettant en outre d'employer ſa médiation pour obtenir des autorités ſupérieures qu'il ne s'établiſſe aucun des ſpectacles ſuſdits dans l'étendue de quatre lieues à la ronde.

Ladite conceſſion faite à la charge par leſdits comédiens italiens, ainſi qu'ils s'y obligent ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion ni fidéjuſſion.

1° De ne pouvoir, pendant toute la durée de ladite conceſſion, faire dans aucune pièce nouvelle aucun chœur ſimple ou compoſé de manière que ledit ſpectacle de l'opéra-comique ne puiſſe avoir en façon quelconque la forme de l'opéra ſoit françois, ſoit italien; afin d'éviter toute interprétation contraire à l'eſprit de cet article, il eſt convenu et entendu que leſdits comédiens italiens ne pourront exécuter ni faire exécuter aucun chœur paré, mais ſeulement des morceaux d'enſemble compoſés à pluſieurs parties et exécutés par les interlocuteurs de la pièce et autres acteurs de la troupe réunis naturellement et néceſſairement en ſcène par quelque incident de l'action et non gagés pour les chœurs proprement dits,

auxquels lesdits comédiens renoncent. Pourront d'ailleurs, les comédiens, conserver les accessoires dont ils sont en possession dans les pièces déjà existantes, telles que la *Rosière* (1), le *Roi et le Fermier* (2), *Tomes Jones* (3), l'*Amoureux de quinze ans* (4), le *Déserteur* (5), etc., et même en introduire de semblables dans les pièces qui seront données par la suite dans le même genre et dans lesquelles les accessoires seront amenés nécessairement par le sujet comme dans les pièces ci-dessus énoncées et auront pour but de rendre une acclamation tumultueuse plutôt qu'un chœur proprement dit.

2° De ne faire, pendant le cours de ladite concession et pour quelque cause que ce puisse être, aucun usage soit dans le cours des pièces nouvelles sous quelque nom qu'elles puissent être données, soit dans les symphonies d'orchestre, dans les divertissemens ou autrement, d'aucun morceau de chant, d'aucune symphonie, d'aucun air, d'aucune sorte de musique des ouvrages représentés à l'Opéra ou qui pourroient dans la suite y être représentés tant dans ceux restés au théâtre que de ceux qui pourroient n'être pas de reprise qui sont du fonds de l'Académie royale de musique et desquels, gravés ou non gravés, imprimés ou non imprimés, elle a seule le droit de jouir et user comme lui appartenant; mais lesdits comédiens italiens resteront dans la possession de jouer des pièces de leur théâtre et celles de l'Opéra-Comique, qui sont faites et dans lesquelles on peut avoir employé des morceaux de chant d'opéra, telles qu'elles ont été données et représentées jusqu'à présent, même dans le droit de jouer des parodies d'opéra, ainsi

(1) *La Rosière de Salency*, opéra comique en quatre actes, remis plus tard en trois actes, par Pezay, musique de Grétry.

(2) Comédie en trois actes mêlée d'ariettes, par Sedaine, musique de Monsigny.

(3) Comédie en trois actes, en prose, mêlée d'ariettes, par Poinsinet et Philidor.

(4) *L'Amoureux de quinze ans, ou la Double Fête*, comédie en trois actes, de Laujon, musique de Martini.

(5) *Le Déserteur*, comédie en trois actes, de Sedaine, musique de Monsigny.

que cela s'eſt pratiqué de tout tems, étant convenu que par ces mots *parodies d'opéras,* on entend ſeulement des parodies d'opéras françois et non des parodies d'opéras italiens ou autres, improprement qualifiés de parodies et qui ne ſont à proprement parler que des traductions faites pour s'approprier une muſique compoſée ſur des langues étrangères, à quoi leſdits comédiens italiens renoncent expreſſément, promettant non-ſeulement de ne jamais jouer de pareilles parodies autres que celles de la *Colonie* (1), de l'*Olympiade* (2), de la *Bonne fille* (3), de la *Servante maîtreſſe* (4), de la *Bohémienne* (5), et d'autres dont ils ſont en poſſeſſion, mais auſſi de ne faire à l'avenir aucun uſage de muſique italienne ou autre parodiée et accommodée ſur des paroles françoiſes; ladite conceſſion n'ayant pour objet que d'accorder aux comédiens italiens le privilége et le droit de jouer des opéras comiques dont la muſique ſoit originairement compoſée ſur des paroles françoiſes; ſe réſervant de ſon côté, l'Académie royale de muſique, la faculté de continuer à donner des ballets d'action pantomime ſur les ſujets des pièces dudit opéra comique ſous la condition de ne pouvoir y employer en airs de danſes les morceaux de chant ou ariettes deſdites pièces, mais ſeulement une muſique indépendante et faite exprès pour fournir également à l'expreſſion du même ſujet.

3° A la charge de ne recevoir pour ledit ſpectacle de l'Opéra-Comique, ni même pour celui de la Comédie-Italienne, ſoit à titre d'acteurs, actrices, penſionnaires, gagiſtes, danſeurs ou autrement aucun des ſujets attachés ou qui l'auroient été à ladite Académie ſans le conſentement exprès et par écrit dudit ſieur

---

(1) Comédie en deux actes, traduite de l'italien par Framery, musique de Sacchini.
(2) Drame héroïque en trois actes, en vers, de Métastase, traduit par Framery, musique de Sacchini.
(3) Opéra comique en trois actes par Cailhava, musique de Piccini.
(4) Comédie en deux actes, de Baurans, musique de Pergolèse.
(5) Parodie en deux actes de la *Zingara* par Favart.

prévôt des marchands qui fera le femblable à l'égard des acteurs, actrices, penfionnaires, gagiftes et autres fujets attachés à la Comédie-Italienne et ne pourra en recevoir aucun fans le confentement defdits comédiens et comédiennes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

4° Que les comédiens ne pourront plus faire venir aucuns bouffons d'Italie, fe fervir de ceux qui pourroient fe préfenter à eux, ni faire exécuter fur leur théâtre aucun intermède ou opéra italien par qui que ce foit, ni fous quelque prétexte que ce foit, fe réfervant, ladite Académie royale de mufique, le droit de fe fervir defdits bouffons quand bon lui femblera.

5° De fe conformer par lefdits comédiens et comédiennes aux règles prefcrites pour le choix des pièces, c'eft-à-dire qu'ils ne pourront pas repréfenter des pièces en un ou plufieurs actes qui forment des ouvrages de mufique fuivis, telles que les *Troqueurs* (1) et autres de pareille nature.

Article IV.

De ne pouvoir donner dans quelque tems, ni fous quelque prétexte que ce puiffe être, à compter de la date de ladite conceffion, les mardi et vendredi de chaque femaine jufqu'à l'expiration d'icelle, aucune repréfentation d'aucun ouvrage en mufique anciens ou modernes, du genre de l'opéra comique à ariettes ou parodies en mufique, non plus que des ballets à fujets hiftoriés et détachés des pièces, mais uniquement des pièces à vaudevilles purs et fimples dans lefquelles il n'entrera pas de morceaux de mufique ou d'ariettes faites exprès, ni traduites des opéras italiens, mais feulement des accompagnemens pour vau-

(1) Opéra comique de Vadé, musique de Dauvergne.

devilles qui en feront fufceptibles et fous la réferve de pouvoir, par lefdits comédiens, donner fans diftinction de jour et fans exception les comédies françoifes et italiennes de leur ancien fonds avec les agrémens de chant et de danfe tels qu'ils ont été attachés auxdites pièces dans le principe.

ARTICLE V.

De ne pouvoir céder ni tranfporter leur droit à ladite conceffion fans le confentement exprès et par écrit defdits fieur prévôt des marchands et échevins.

ARTICLE VI.

Ladite conceffion faite moyennant la fomme de 30,000 livres de redevance ou loyer pour et par chacune des cinq premières années de ladite conceffion, payables, favoir : 20,000 livres en fix paiemens égaux de 3,333 livres 6 fols 8 deniers pendant les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre, et 10,000 en fix autres paiemens égaux de 1,666 livres 13 fols 4 deniers chacun pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et feptembre, fommes fixées et époques prifes par ledit bail réfilié; et 40,000 livres par chacune des vingt-cinq autres années de ladite conceffion, de mois en mois payables, favoir : 24,000 livres en fix paiemens égaux de 4,000 livres pendant les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre, et 16,000 livres en fix autres paiemens égaux de 2,666 livres 13 fols 4 deniers chacun pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et feptembre; lefdites fommes payables non à l'adminiftration de l'Opéra, comme il eft porté audit projet de foumiffion, mais à la recette du domaine de la ville.

Consentant lesdits comédiens que, faute par eux d'exécuter, soit en totalité, soit en partie seulement, les conditions ci-dessus, ladite concession demeurera nulle et de nul effet pour ce qui restera à en expirer, et ce de plein droit sans être tenus par lesdits prévôt des marchands et échevins d'aucune formalité de justice si ce n'est d'une simple sommation à personne ou domicile, après laquelle il sera loisible aux prévôt des marchands et échevins de disposer dudit privilège ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Pendant tout le tems de ladite concession et à compter de la date d'icelle, le prévôt des marchands et les officiers municipaux qui composeront le bureau de la ville, ainsi que le sieur de Vismes, en sa qualité de régisseur de l'Opéra pour le compte de la ville, jouiront de leurs entrées partout dans la salle desdits Comédiens italiens, même les jours de première représentation, et ce pendant la durée des fonctions publiques de chacun en droit soi et des services auxquels ladite prérogative est attribuée et à laquelle, pour le cours de deux ans seulement, seront rappelés les deux échevins sortis, à la fin du mois d'août dernier, de l'exercice pendant la durée duquel les différens points de ladite concession ont été discutés, ainsi que les deux qui doivent sortir d'exercice au mois d'août 1780.

Et comme le bureau change tous les ans, le sieur prévôt des marchands fera donner tous les ans la liste de ceux qui composeront le bureau.

S'obligent, lesdits sieurs prévôt des marchands et échevins esdites qualités, de ne pouvoir céder leur droit au privilège de l'Académie royale de musique, ni de s'en démettre qu'à la charge expresse de l'exécution de ladite concession.

Sur quoi Sa Majesté, voulant faire connoître ses intentions : ouï le rapport, le Roi étant en son conseil a approuvé et agréé, approuve et agrée la concession faite par lesdits prévôt des mar-

chands et échevins à ſes Comédiens dits italiens du privilége de l'Opéra-Comique pour le tems, aux charges, clauſes et conditions ſuſexpliquées; veut Sa Majeſté qu'elle ſorte ſon plein et entier effet et ſera le préſent arrêt exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé et à ſon conſeil la connoiſſance et icelle interdit à ſes cours et autres juges. Le 16 octobre 1779.

Signé : HUE DE MIROMESNIL.

(*Archives nationales*, E, 2,557.)

XXII

1779. — 26 ſeptembre.

Suppression des pièces du genre italien et mise à la retraite des acteurs qui jouaient dans ces pièces.

Nous premiers gentilshommes de la chambre du Roi :

Sa Majeſté nous ayant fait connoitre l'intention où elle eſt de ſupprimer, à la clôture de cette année, le genre de la Comédie-Italienne, elle a ordonné qu'il ſeroit expédié en conſéquence, par ſes premiers gentilshommes de la chambre, les ordres de retraite néceſſaires aux ſujets qui jouent dans ledit genre italien, en accordant les penſions de retraite, conformément aux règlemens et à l'uſage, et que les acteurs ou actrices non reçus ſeroient également prévenus de leur retraite afin qu'ils puiſſent ſe pourvoir ailleurs, laiſſant ſes premiers gentilshommes de la chambre abſolument maitres de régler, à l'égard deſdits ſujets, ce qui leur paroîtra le plus convenable. En conſéquence des ordres à nous adreſſés par Sa Majeſté, mandons aux intendans des menus plai-

ſirs du Roi d'expédier à Pâques prochain des ordres de retraite, ſavoir : au ſieur Zanuzzi, qui a fini ſon temps, avec la penſion de retraite de 1,000 livres, conformément aux règlemens ; aux ſieurs Camérani, Veſtris et dame Bianchi, quoique ces trois ſujets n'ayent point encore rempli le temps néceſſaire pour obtenir leurs penſions, cependant, en conſidération de leurs bons ſervices, il leur ſera accordé, ſuivant les intentions de Sa Majeſté, et ſans que cela puiſſe tirer à aucune conſéquence à l'avenir pour aucuns ſujets, 1,000 livres de penſion et, en outre, à chacun 5,000 livres payables par moitié en deux années, la première expirant à Pâques 1781, la ſeconde à Pâques 1782.

A l'égard des ſieurs Coraly, Bigottini et demoiſelles Ricci (1) et Gaillard, il leur ſera accordé à chacun, en forme de gratification, lors de leur retraite, moitié des appointemens dont ils jouiront alors.

Paris, ce 26 ſeptembre 1779.

Signé : Le Duc D'AUMONT ; le Maréchal duc DE RICHELIEU ;
le Maréchal duc DE DURAS.

(*Archives nationales*, O¹, 846.)

XXIII

1779. — 25 décembre.

Règlement pour la Comédie-Italienne.

Le Roi s'étant fait rendre compte de l'état des affaires de ſes Comédiens italiens ordinaires et s'étant fait repréſenter les différens traités de ſociété faits entre eux, Sa Majeſté auroit reconnu

(1) Mˡˡᵉ Ricci avait débuté, le 29 avril 1777, par les rôles d'amoureuses dans les pièces italiennes.

que, depuis plufieurs années, le public montroit fi peu d'empreffement pour voir repréfenter des comédies en langue italienne que les repréfentations de ces pièces ne couvroient même pas de quoi pouvoir acquitter des frais journaliers; que, d'ailleurs, les différentes tentatives qui avoient été faites depuis quelque temps pour faire venir à grands frais des fujets d'Italie propres à foutenir le genre italien en France, avoient été prefque inutiles parce que ce genre exifte à peine dans le pays même, où il a fait place à ce qu'on appelle les opéras-bouffons, ce qui doit faire perdre tout efpoir de pouvoir remplacer, à la fatisfaction du public, les bons acteurs qui font morts et ceux qui, à caufe de leurs longs fervices, feront dans le cas de fe retirer; et voulant Sa Majefté conferver dans Paris un théâtre qui puiffe continuer de fervir à l'amufement du public et contribuer en même temps, foit à faciliter et augmenter les progrès de la mufique en France et affurer, par la même voie, non-feulement l'état et les fonds des acteurs et actrices actuellement exiftans à la Comédie-Italienne, mais encore les penfions qui feront dues à leur retraite; ouï le rapport : Le Roi étant en fon confeil, a ordonné et ordonne ce qui fuit :

ARTICLE Ier.

A compter de la clôture du théâtre de l'année prochaine 1780, la fociété des Comédiens dits italiens ordinaires du Roi, contractée par différens actes, paffés par-devant notaires, les 27 octobre 1719, 7 avril 1741, 3 mars 1742 et 29 avril 1754, fera et demeurera anéantie, éteinte et fupprimée, fe réfervant S. M. de pourvoir, d'une manière convenable, au traitement des comédiens jouant dans les pièces italiennes, foit par des penfions viagères, foit par des gratifications ou indemnités, s'il y a lieu.

ARTICLE II.

Pour compofer, à l'avenir, une nouvelle troupe qui puiffe remplacer celle qui eft fupprimée par l'article précédent, S. M. a choifi et nommé tous ceux des acteurs et actrices qui jouent actuellement les comédies françoifes, les pièces de chant, foit en vaudevilles, foit en ariettes, et les parodies, lefquels acteurs et actrices, à compter de la rentrée des fpectacles, après Pâques de l'année prochaine 1780, continueront de repréfenter, fur le même théâtre, toutes lefdites pièces, ainfi que les pièces nouvelles du même genre qui pourront leur être préfentées par la fuite.

ARTICLE III.

Auffitôt après que la lecture du préfent arrêt aura été faite aux acteurs et actrices ci-deffus défignés, ils feront tenus, en conformité dudit arrêt, de paffer, par-devant notaires, un traité de fociété entre eux, lequel traité, préfenté à S. M., fera par elle approuvé et confirmé s'il y échet.

ARTICLE IV.

La nouvelle troupe, ainfi établie, fuccédera à tous les privilèges, prérogatives, propriétés et poffeffions, noms, raifons et actions qui appartenoient à l'ancienne fociété, même dans la jouiffance de la penfion de 15,000 livres, accordée par brevet, de laquelle S. M. veut bien accorder la continuation à la nouvelle fociété. Laquelle penfion fera et demeurera, comme par le paffé, non faififfable par aucun des créanciers particuliers defdits acteurs et actrices.

ARTICLE V.

En conſéquence de l'article précédent, la nouvelle ſociété ſera et demeurera chargée de toutes les dettes valablement contractées par l'ancienne pour le bien général et commun d'icelle par billets, obligations et contrats de conſtitution, ainſi que des fonds faits par les anciens aſſociés, des intérêts deſdits fonds et des penſions de retraite.

ARTICLE VI.

Les acteurs et actrices compoſant la nouvelle ſociété conſerveront entre eux le même rang dont ils étoient en poſſeſſion ci-devant. Il leur ſera pareillement tenu compte de tous les ſonds qu'ils auroient faits dans l'ancienne ſociété. En conſéquence, ils continueront à jouir de la part et portion, ou portion de part, dont ils jouiſſoient et le tems de leur retraite, ainſi que celui de la penſion qui y eſt attachée, continuera à courir du jour qu'ils ont été admis et reçus dans l'ancienne ſociété.

ARTICLE VII.

Veut et entend S. M. que le contenu au préſent arrêt ſoit exécuté ſelon ſa forme et teneur et que tout ce qui y ſeroit contraire ſoit regardé comme nul et non avenu, ainſi qu'elle le déclare dès à préſent. Mande S. M. aux premiers gentilshommes de ſa chambre et aux intendans des menus de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt.

Verſailles, 25 décembre 1779.

Signé : HUE DE MIROMESNIL.

(*Archives nationales*, E, 2,557.)

XXIV

1780.

M. de la Ferté, intendant des menus, soumet aux premiers gentilshommes de la chambre divers projets de réforme à introduire à la Comédie-Italienne.

En 1760, MM. les premiers gentilshommes de la chambre daignèrent confier à mes foins la Comédie-Italienne qui étoit fur le point de fe détruire, les acteurs pouvant à peine fubfifter, et étant alors obérée de plus de 700,000 livres de dettes. L'arrivée du fieur Caillot à Paris, que j'engageai à entrer aux Italiens où il ne vouloit pas même être reçu, mais aux appointemens de 6,000 livres feulement, et quelques autres fujets qu'on admit alors, la tranflation des comédiens italiens au boulevard pendant le rétabliffement de leur falle, que je fis entreprendre, malgré le mauvais état de leurs affaires, quelques petites pièces nouvelles, quelques bals, et enfin le retour des comédiens dans leur ancienne falle, qui parut plus agréable au public, toutes ces chofes mirent les comédiens non-feulement en état de payer les réparations de leur falle, de donner quelques à-comptes fur leurs anciennes dettes et de retirer un peu plus de leurs parts.

En 1762, j'eus l'honneur de propofer à M. le duc d'Aumont le projet d'affermer le bail de l'Opéra-Comique alors établi aux foires Saint-Germain et Saint-Laurent. Mon idée fut adoptée et, par les arrangements pris avec le fieur Monet et compagnie, qui étoient entrepreneurs de ce fpectacle, le traité fut conclu avec les fieurs Rebel et Francœur, directeurs de l'Académie de mufique. Les principaux fujets de l'Opéra-Comique, dont le fieur Clairval

reste seul aujourd'hui à la Comédie-Italienne, furent admis dans la troupe des comédiens à portion de part. Cet accroissement d'acteurs, joints au sieur Caillot et aux autres sujets qui chantoient avant cette réunion, rendirent ce spectacle plus intéressant et firent naitre l'idée de construire des petites loges pour être louées à l'année, à l'exemple des Comédiens françois. J'eus même la première, que les comédiens me prièrent d'accepter comme une marque de leur reconnoissance, et je l'ai cédée depuis à M. le prince de Conti qui la trouva plus commode relativement aux arrangemens qu'il vouloit faire, et l'on m'en donna une autre. L'exemple de M. le prince de Conti fut bientôt suivi par une si grande quantité de personnes que, si on eût voulu les satisfaire, il ne seroit plus resté que le parterre, le parquet et l'amphithéâtre pour le public.

Ce fut alors que l'état des comédiens augmenta sensiblement, quoiqu'ils payassent une portion considérable de leurs anciennes dettes. L'admission de Mlle Villette, depuis Mme La Ruette, dont je sollicitai le congé de l'Opéra et qui succéda à l'emploi de Mlle Neissel, et enfin la réception de Mlle Mandeville, aujourd'hui Mme Trial, et de plusieurs autres sujets, semblèrent assurer à ce spectacle une existence solide, d'autant mieux que tous les sujets cherchoient à l'envi à coopérer au bien, et je puis dire, avec vérité, qu'il régnoit dans ces premiers temps autant de zèle et d'émulation pour le travail que de décence dans les assemblées, et je citois souvent aux Comédiens françois la modération des Italiens dans la discussion de leurs affaires et dans tout ce qui pouvoit intéresser leur société, et je n'avois presque jamais d'autre compte à rendre à MM. les premiers gentilshommes de la chambre qui n'avoient, de leur côté, qu'à les encourager à continuer à bien faire.

Les choses restèrent à peu près dans cet état jusqu'en 1769 que

j'eus à m'occuper des préparatifs des mariages de 1770, 1771 et 1773. Je fus forcé, par le travail dont j'étois seul chargé, de me trouver moins aux aſſemblées et d'aller moins aux ſpectacles.

Ceux de la cour, interrompus pendant quelque temps ou devenus moins fréquens par les pertes faites dans la famille royale, ayant recommencé, les comédiens s'habituèrent inſenſiblement à ne plus rendre compte de leurs affaires et de ce qui pouvoit les intéreſſer; mais, par le réſultat de leur compte de chaque année, je voyois avec ſatisfaction que les produits de leurs repréſentations augmentoient et que le montant des parts paſſoit mes eſpérances.

En 1768, et dans les années précédentes, la comédie étoit compoſée tant pour le genre italien que pour la comédie françoiſe et l'opéra comique de dix-neuf acteurs tant reçus qu'à l'eſſai, dont quatre acteurs reçus pour l'opéra comique et trois à l'eſſai. Il y avoit quatorze actrices tant reçues qu'à l'eſſai, dont quatre reçues, jouant l'opéra comique et deux à l'eſſai.

Les trois ſervices ſe faiſoient exactement alors à la ſatisfaction du public et à l'avantage des comédiens.

En 1773, MM. les premiers gentilshommes de la chambre ayant jugé à propos d'interrompre l'exercice du genre françois pour lui redonner, dans d'autres temps, un plus grand éclat, le nombre des ſujets, tant acteurs qu'actrices reçus ou à l'eſſai, ſe trouva réduit à trente perſonnes, tant pour le ſervice de la comédie italienne que pour celui de l'opéra comique, et les comédiens continuèrent à bien faire leurs affaires; mais le bon ordre, l'émulation et la bonne volonté parurent s'évanouir par la retraite d'une partie des anciens acteurs, et les nouveaux n'ayant plus cet exemple devant les yeux, ſe relâchèrent bientôt et ce fut pour remédier au mal qui gagnoit de jour en jour que quelques-uns des anciens me demandèrent un règlement plus en forme;

j'en projetai un qui fut approuvé par meſſieurs les premiers gentilshommes de la chambre et reçu à la grande ſatisfaction des comédiens en 1774.

On avoit lieu de s'attendre qu'après ce règlement, qu'ils avoient ſollicité avec la plus grande vivacité, les comédiens s'empreſſeroient tous à concourir au rétabliſſement du bon ordre; et cela leur étoit d'autant plus facile que ce règlement leur donnoit des lois écrites qu'ils étoient à même de conſulter ſans ceſſe, et dans leſquelles les pouvoirs de leurs ſemainiers et du comité étoient expliqués très-clairement, tous les cas étant prévus autant qu'il étoit poſſible.

Il en a réſulté un effet tout contraire. Aucun des articles n'a été ſuivi et il y auroit lieu de penſer que les acteurs reçus poſtérieurement en ignorent même l'exiſtence, quoiqu'il ait été expreſſément ordonné aux ſemainiers et au comité d'aſſembler tous les ſix mois la troupe pour en faire une lecture. Chacun alors a méconnu ſes obligations envers ſa ſociété, chacun a formé des prétentions pour ne jouer que quand il lui plairoit; les doubles ont voulu être doublés eux-mêmes. Les acteurs en chef ne ſe ſont point oppoſés à ces innovations et n'ont en cela enviſagé que l'eſpoir de jouer moins et de ſe repoſer davantage. Auſſi, le nombre des acteurs et actrices qui, en 1773, étoit de trente pour les deux genres, a été ſucceſſivement augmenté et même d'un quart juſqu'en 1778, puiſqu'en cette année il étoit de quarante; cela ne paroitra pas surprenant lorſqu'on fera attention qu'en 1768, et dans les années ſuivantes, l'emploi des amoureuſes en premier et en ſecond, dans l'opéra comique, ſe réduiſoit à trois actrices reçues et deux à l'eſſai, et qu'en 1778, ce même emploi a été chargé de cinq actrices reçues et de quatre à l'eſſai.

Les comédiens cependant ſe plaignent que, cette année, le produit de leurs parts a conſidérablement diminué et que leurs

dettes se sont fort augmentées depuis quatre ou cinq ans. Ils en seroient moins surpris s'ils réfléchissoient sur le peu de zèle des premiers sujets à satisfaire le public, se reposant toujours sur les doubles des doubles même, et livrant seulement les rôles les plus importans aux sujets à l'essai. Enfin, on peut dire que le défaut de subordination, l'intérêt particulier, le peu de zèle, les prétentions déplacées et l'indécence qui règnent actuellement dans les assemblées ont changé totalement le régime de ce spectacle, en comparant sa position présente à celle des années où tous les acteurs se piquoient de concourir au bien général.

Néanmoins, l'intérêt a ouvert les yeux à quelques personnes raisonnables de la Comédie; elles m'ont marqué leur confiance en me priant de m'occuper de nouveau de leur position. Après plusieurs conférences l'hiver dernier, elles sont convenues que le point le plus intéressant pour leur spectacle étoit d'obtenir le renouvellement du bail de l'Opéra-Comique et la reprise des pièces françoises à leur théâtre, non-seulement pour empêcher l'établissement d'un second théâtre françois que le public et les auteurs désiroient, mais pour substituer le genre de ces pièces françoises, qu'ils ne jouoient plus, à celui des pièces italiennes qui leur étoient absolument à charge et qui même ne subsistent plus en Italie où elles ont pris naissance.

En conséquence, on n'a rien négligé pour satisfaire aux demandes de ces comédiens; on a surmonté, autant qu'il étoit possible, toutes les difficultés qui se sont présentées. Mais, sans faire attention qu'il étoit peut-être impossible de leur accorder toutes leurs demandes, ils semblent aujourd'hui ne se prêter qu'à regret à la conclusion d'un objet qu'ils désiroient et qui doit les intéresser véritablement, puisque toute leur existence présente et à venir dépend du succès de cette affaire.

Leurs supérieurs auroient assurément bien souhaité leur faire

obtenir tout ce qu'ils défiroient; cela n'a pas dépendu d'eux, et les comédiens doivent au contraire être perfuadés que c'étoit avoir beaucoup gagné que d'avoir pu engager la ville à fe réduire comme elle l'a fait au prix de 40,000 livres, puifqu'il lui étoit fait des propofitions beaucoup plus confidérables et que, quand même elle n'auroit cédé que le privilége de l'opéra comique fans y rien ajouter de plus, il fe feroit fûrement préfenté des compagnies qui auroient donné peut-être jufqu'à 60,000 livres. On a cependant obtenu en outre la modération des claufes qui paroiffoient le plus inquiéter la Comédie, et la permiffion de jouer des opéra-vaudevilles les mardis et vendredis, avantages dont les comédiens ne jouiffoient pas dans le premier bail et qu'ils ne doivent pas regarder comme indifférent.

Les comédiens paroiffent mécontens du traitement que l'on a fait aux Italiens, leurs camarades, qui fe retirent. On a pris cependant encore la précaution de confulter auparavant plufieurs d'entre eux. Ils paroiffoient s'être réunis pour penfer qu'il y auroit de l'injuftice et même de l'inhumanité à ne pas les traiter favorablement. C'eft en conféquence de cela que les arrangemens qui ont paru les plus raifonnables ont été pris, et après qu'ils ont été fignifiés à l'affemblée, plufieurs fe font récriés, comme fi on leur impofoit une furcharge trop onéreufe. Il eft vrai que tous les comédiens ne font pas d'accord entre eux; les uns veulent que l'on modère les traitemens, les autres veulent qu'on les augmente. Telle eft la conduite conféquente que tiennent ordinairement les comédiens.

Un autre motif de leurs plaintes porte fur les fujets que l'on fe propofe de leur donner pour affurer le fervice de la comédie. Quelques acteurs chantans difent qu'ils ne font point obligés de travailler pour nourrir ceux qui leur feront adjoints. C'eft annoncer qu'ils voient aujourd'hui avec peine ce qu'ils défiroient avec

ardeur il y a ſix mois. Ils enviſageoient alors, et avec raiſon, le danger qu'ils couroient de l'établiſſement d'un ſecond théâtre françois et ſentoient que le plus grand avantage qui pût leur arriver étoit de ſubſtituer au genre italien, qui leur étoit à charge, les comédies françoiſes dont leur théâtre étoit en poſſeſſion, et les pièces de ce genre que l'on pouvoit compoſer exprès pour eux. Alors pluſieurs d'entre eux ne mirent point en doute qu'en admettant ſeulement quelques ſujets qui euſſent joué dans ce genre en province, on ne trouvât dans le reſte de la troupe de quoi aſſurer cette partie du ſervice à la ſatisfaction du public. Les projets de diſtribution d'emploi furent faits en conſéquence; mais quand il a fallu en venir à l'exécution, il n'y a eu que les ſieurs Michu, Ménier, Dorſonville, Rozières, les dames Dugazon et Gonthier qui aient marqué de la bonne volonté. On leur a donné la demoiſelle Pitrot pour jouer l'emploi de feu mademoiſelle Silvia et le ſieur Valleroi pour les ballets. Depuis les ſieurs Julien, Dorſonville, Suin, ont paru dans la comédie. Il eſt certain que ce genre ne peut être rempli avec un ſi petit nombre de ſujets, puiſque non-ſeulement ils ne peuvent, vu leurs autres occupations dans le chant, apprendre aſſez promptement des pièces françoiſes pour ne pas laiſſer languir le public, ni jouer tous les jours, mais même la moindre maladie qui leur ſurviendroit interromproit le cours des repréſentations faute de ſujets qui puſſent jouer en double. Il manque même des acteurs pour certains caractères qui ſe trouvent ſouvent dans les pièces, tels que les pères et mères nobles et autres.

Les comédiens, ſans ſe donner la peine de penſer à ce qui peut arriver, ſe plaignent des débuts qui ont été accordés et ſe propoſent de faire à cet égard les plus vives repréſentations. Dans ce cas, il faut donc qu'ils ſe prêtent à jouer dans la comédie. Pluſieurs d'entre eux y ſont d'autant plus intéreſſés qu'ils doivent

ſentir que ſi la voix eſt un don précieux, il eſt ſujet à bien des révolutions même dans les perſonnes les plus jeunes, qu'ainſi il ne pourroit arriver rien de plus avantageux pour eux que la nouvelle carrière qui eſt ouverte à leur bonne volonté et à leurs talens. Ils y peuvent cueillir de nouveaux lauriers en s'aſſurant, pendant de longues années, une exiſtence agréable.

Le sieur Clairval, par exemple, doit, mieux que perſonne, ſentir la ſolidité de ce raiſonnement. Il doit être ſûr du ſuccès et du plaiſir qu'il fera au public quand, à quelques rôles qu'il conſerveroit dans le chant, on le verra joindre ceux des amoureux de caractère et de jeunes pères nobles dans la comédie. Il a tout ce qu'il faut pour y réuſſir. C'eſt donc d'après cette conviction et dans la vue de ne point ſurcharger la comédie d'un trop grand nombre de ſujets que je propoſerais l'arrangement ſuivant. *Les amoureux de caractère et pères nobles :* le ſieur Clairval en chef; le ſieur Suin en double; le ſieur Ménier. *Les jeunes premiers amoureux :* le ſieur Michu en chef; le ſieur Dorgeville (1) en double et à l'eſſai. *Les ſeconds amoureux :* le ſieur Julien en chef; le ſieur Dorſonville en double. Cet emploi n'eſt pas conſidérable. *Les pères marqués, rôles à manteaux et de caractère:* le ſieur Rozières en chef; le ſieur Suin en double; un acteur à l'eſſai. *Les payſans, financiers, etc. :* le ſieur Trial en chef; le ſieur Ménier en double; le ſieur Thomaſſin. *Les grands valets :* le ſieur Valleroi; un double qui puiſſe jouer en même temps les maſques. *Les arlequins :* le ſieur Carlin. *Les mères nobles :* la demoiſelle Verteuil avec quelques grandes coquettes; la demoiſelle Gonthier double dans les mères nobles. *Les mères de caractère et ridicules, duègnes :* la demoiſelle Gonthier en chef; la demoiſelle Moulinghen en double. *Les jeunes premières amoureuſes :* la demoiſelle Pitrot en chef; la demoiſelle

(1) Dorgeville avait débuté à la Comédie-Italienne, le 8 octobre 1779, par le rôle de *Damon* dans le *Rival favorable,* comédie en trois actes et en vers de Boissy.



Dorſeville (1) ou Algaroni (2) en double à l'eſſai. *Les jeunes ſecondes amoureuſes :* la demoiſelle Dufayel en chef; la demoiſelle Dufayel cadette et la demoiſelle Adeline en double. *Les ſoubrettes :* la demoiſelle Dugazon en chef; une autre en double à l'eſſai.

Il réſulte du projet ci-deſſus que, dans ce moment-ci, le ſervice de la Comédie pourroit être aſſuré en y employant les ſieurs Clairval, Suin, Julien, Thomaſſin, Michu, Ménier, Dorſonville, Rozières, Valleroi et Carlin, et qu'il ne ſeroit néceſſaire, dans l'emploi des hommes, que d'un double à l'eſſai pour les jeunes amoureux et d'un double à l'eſſai pour les valets, lequel doubleroit auſſi le ſieur Carlin pour les arlequins. Les rôles de femmes ſeroient remplis par les dames Moulinghen, Dugazon, Gonthier, Dufayel et Verteuil, en y ajoutant un double à l'eſſai pour les Silvia, la demoiſelle Dufayel cadette à l'eſſai pour double des ſecondes amoureuſes, et une ſoubrette de même à l'eſſai en double de madame Dugazon.

Par cet arrangement, il n'y auroit, juſqu'à Pâques 1781, que ſeize parts d'employées, diſtribuées en vingt-un ſujets, tant acteurs qu'actrices, et cinq ou ſix ſujets à l'eſſai qui pourroient également ſe rendre utiles dans les pièces de chant, ſurtout dans les opéras comiques-vaudevilles. Ainſi, la dépenſe des acteurs à l'eſſai, ou des penſionnaires, tant pour ſeconder les pièces de chant que les acceſſoires, et la comédie, qui eſt actuellement portée à la ſomme de 27,400 livres, pourroit être réduite, à Pâques prochain, à celle d'environ 23,000 livres. Par ce moyen, le bénéfice de Pâques 1780 à 1781 ſeroit d'environ 4,400 livres,

(1) Mlle Clavareau d'Orceville avait débuté le 17 septembre 1777, par les rôles de *Zerbine* dans la *Servante maîtresse*, paroles de Baurans, musique de Pergolèse ; d'*Hélène* dans *Sylvain*, paroles de Marmontel, musique de Grétry, et de *Colombine* dans le *Tableau parlant*, paroles d'Anseaume, musique de Grétry.

(2) Mlle Algaroni débuta le 2 novembre 1779, par le rôle de *Silvia* dans les *Jeux de l'Amour et du Hasard*, comédie de Marivaux.

indépendamment des quatre parts en ſéqueſtre. Suppoſant donc que l'année fût bonne, par le travail des acteurs et actrices, la Comédie trouveroit peut-être de quoi ſe libérer des fonds des acteurs italiens retirés. On peut encore chercher d'autres objets d'économie, par exemple ſur les ballets. L'expérience journalière doit prouver aux comédiens que les ballets ne leur ſervent que de prétexte pour tiercer (1), et que le public n'y attache aucun mérite. Ainſi, il paroîtroit convenable de n'y point mettre de prétention et de les réduire au néceſſaire pour les pièces qui exigent des divertiſſemens.

Telle eſt l'idée que l'on ſe fait de la poſſibilité de rendre la Comédie-Italienne un ſpectacle très-intéreſſant pour le public et très-avantageux aux ſujets qui le compoſent, et, pour ne leur laiſſer rien à déſirer, il faut aſſurer à ces mêmes ſujets une exiſtence qu'ils n'ont pas eue juſqu'à préſent et ce, par un arrêt du Conſeil, par lettres patentes et acte de ſociété regiſtrés au Parlement, ainſi que cela s'eſt pratiqué pour la Comédie-Françoiſe, pour laquelle alors on fit enſuite un règlement. Il ſera très-néceſſaire, dans la circonſtance préſente, d'en faire également un pour la Comédie-Italienne.

Mais il n'en réſultera une véritable utilité qu'autant que l'on tiendra la main à ſon exécution et que les comédiens ſeront exacts à remplir les conditions de leur acte de ſociété, en ne cherchant point à ſe décharger les uns ſur les autres de leurs fonctions, comme cela s'eſt fait au préjudice des intérêts de la troupe.

C'eſt cet éloignement des devoirs de ſociété qui a forcé les ſupérieurs à chercher parmi les comédiens un ſujet d'aſſez bonne volonté pour ſe charger d'aſſurer, chaque ſemaine, le ſervice du public et de la cour. On a vu, et l'on voit encore, le ſieur Trial

(1) C'est-à-dire augmenter d'un tiers le prix des places.

être à lui ſeul en quelque ſorte le ſemainier perpétuel et tout le comité.

Il en eſt réſulté pour lui des déſagrémens ſans nombre; il a été l'objet de la jalouſie et des propos injurieux tenus par pluſieurs de ſes camarades. Il lui a fallu du courage et du zèle pour réſiſter à toutes ces attaques.

Or, comme il ne faut point qu'un membre d'une ſociété ſoit ſeul expoſé à ſoutenir toutes les charges de ſon adminiſtration, les nouveaux arrangemens feront que chacun, à ſon tour, en partagera le poids. Il y aura alors plus de liaiſon entre les membres, plus d'accord et moins de troubles dans les aſſemblées, qui dégénéreroient en cohue ſi des égards reſpectifs, qu'on ne ſauroit trop recommander, n'y entretenoient l'harmonie et la concorde.

(*Archives nationales*, O[1], 846.)







TABLE DES ARTICLES

CONTENUS DANS LES DEUX VOLUMES

A

B

C

D

F

G

I

J

L

M

N

O

P

R



S

T

V

Z



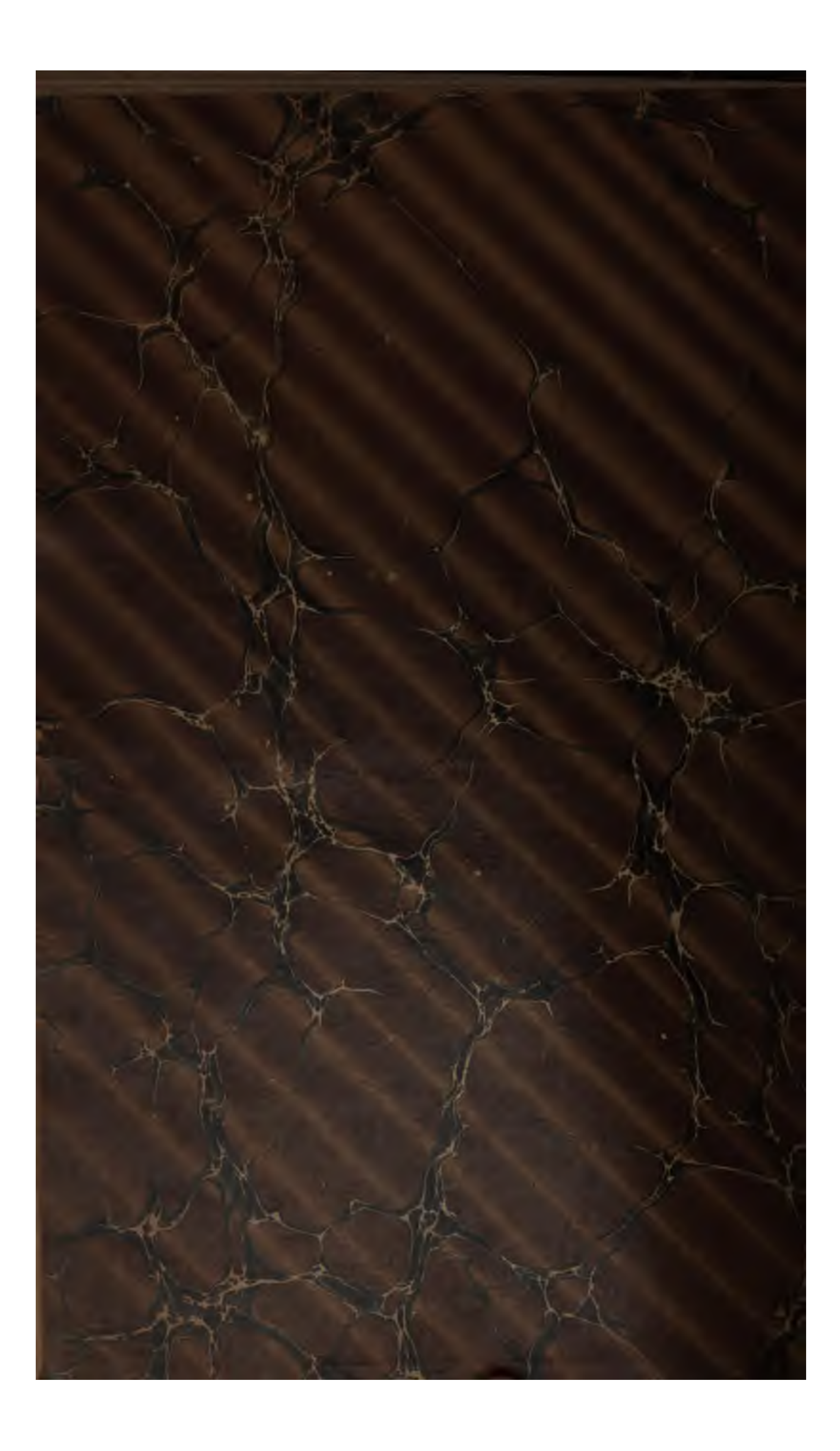
ACHEVÉ D'IMPRIMER

LE NEUF MARS MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT

PAR BERGER-LEVRAULT ET Cie

A NANCY

NANCY. — IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie




3 2044 012 574 554
THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.
Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413
WIDENER
SEP 10 1994
JUN 06 1994
CANCELLED